

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

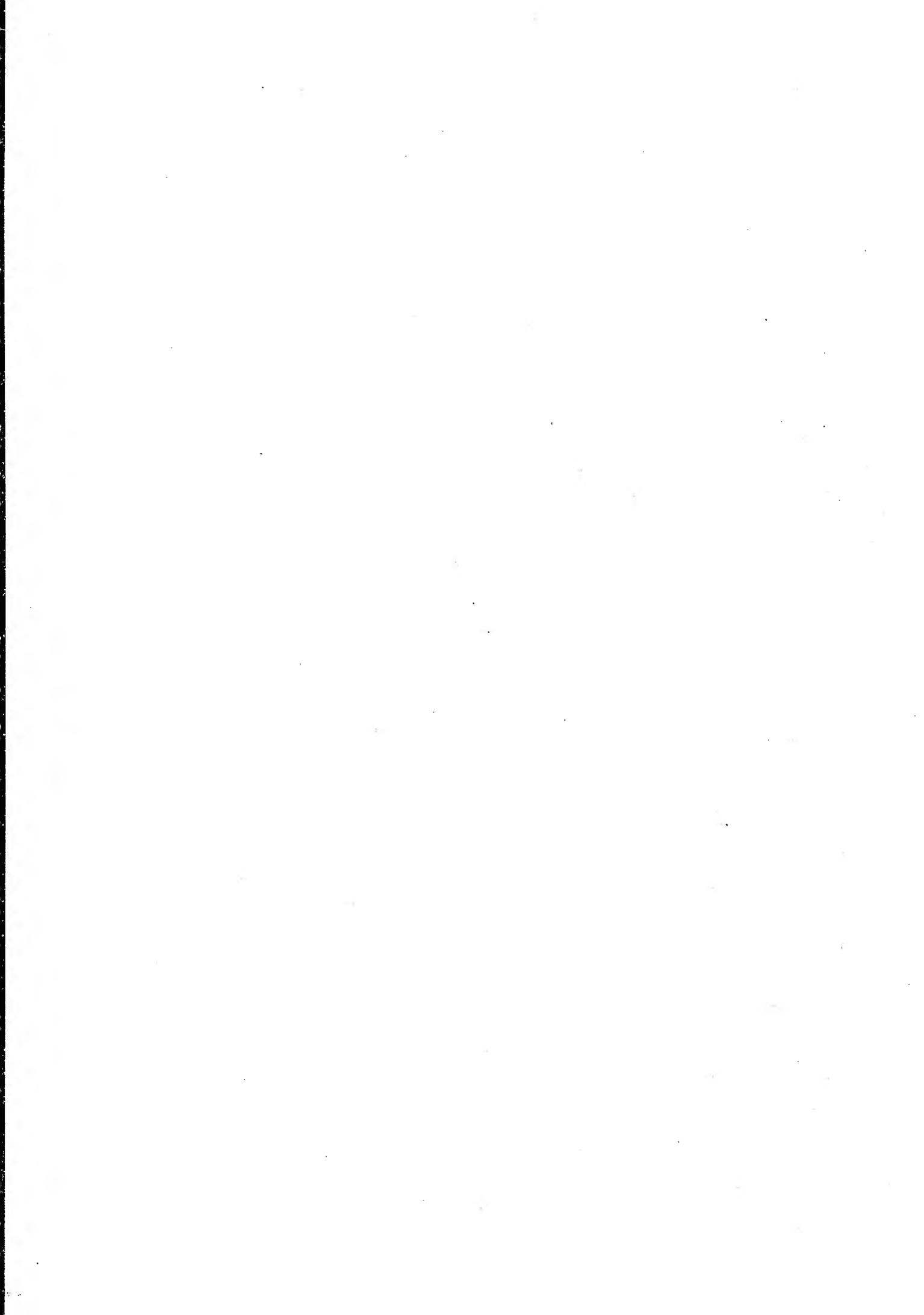


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3051
2. – Questions écrites (du n° 15511 au n° 15831 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	<i>3054</i>
<i>Index analytique des questions posées</i>	<i>3057</i>
Premier ministre.....	3063
Affaires étrangères.....	3063
Affaires européennes.....	3063
Affaires sociales, santé et ville.....	3064
Agriculture et pêche.....	3073
Aménagement du territoire et collectivités locales	3075
Anciens combattants et victimes de guerre	3075
Budget	3075
Communication	3079
Culture et francophonie	3079
Défense.....	3081
Départements et territoires d'outre-mer.....	3081
Économie	3082
Éducation nationale	3083
Enseignement supérieur et recherche.....	3086
Entreprises et développement économique	3087
Environnement.....	3088
Équipement, transports et tourisme	3089
Fonction publique	3092
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3093
Intérieur et aménagement du territoire	3094
Jeunesse et sports	3097
Justice	3098
Logement.....	3100
Santé	3101
Travail, emploi et formation professionnelle	3102

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i>	3105
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3106
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3109
Premier ministre.....	3114
Affaires étrangères.....	3114
Affaires européennes.....	3115
Affaires sociales, santé et ville.....	3115
Agriculture et pêche.....	3122
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	3127
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3127
Budget.....	3130
Communication.....	3134
Culture et francophonie.....	3136
Défense.....	3137
Départements et territoires d'outre-mer.....	3139
Économie.....	3140
Éducation nationale.....	3141
Enseignement supérieur et recherche.....	3146
Entreprises et développement économique.....	3147
Environnement.....	3150
Équipement, transports et tourisme.....	3151
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3161
Intérieur et aménagement du territoire.....	3169
Jeunesse et sports.....	3170
Justice.....	3170
Logement.....	3174
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	3174
Santé.....	3175
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3176
4. – Rectificatifs	3178



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 16 A.N. (Q.) du lundi 18 avril 1994 (nos 13173 à 13388)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 13324 Jean-Pierre Calvel.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 13184 Jean-Yves Le Déaut ; 13220 Arthur Paecht ;
13335 Gilles de Robien ; 13339 Hubert Falco.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 13175 Jacques Godfrain ; 13190 Jean-Claude Mignon ;
13192 Mme Monique Rousseau ; 13212 Mme Monique Rousseau ;
13227 Denis Merville ; 13229 Jean-Marc Nesme ;
13250 Pierre Hellier ; 13251 Michel Fromet ; 13253 Jean-Yves
Chamard ; 13275 Gérard Cornu ; 13306 Jean-Yves Chamard ;
13309 Joseph Klifa ; 13340 Pierre Micaut ; 13343 Charles Baur ;
13379 Guy Drut ; 13380 Jean-Louis Masson ; 13386 Michel
Hunault.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 13187 Arsène Lux ; 13188 Arsène Lux ; 13222 Bernard
Derosier ; 13252 Didier Migaud ; 13291 Arnaud Cazin d'Honinc-
thun ; 13294 Patrick Labaune ; 13320 Charles Baur ; 13322 Yves
Nicolin ; 13329 Daniel Colliard ; 13354 Edouard Landrain ;
13355 Antoine Joly ; 13356 Roger Lestas.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 13203 Michel Terrot.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 13197 Charles Gheerbrant.

BUDGET

N° 13179 Michel Voisin ; 13185 Jean-Yves Chamard ;
13191 Etienne Pinte ; 13194 Mme Monique Rousseau ;
13202 Charles Gheerbrant ; 13211 Patrick Hoguet ; 13230 Fran-
çois Vaunson ; 13260 Bernard Derosier ; 13270 Jean Besson ;
13285 Jean-Pierre Calvel ; 13295 Jean-Louis Masson ; 13304 Jean-
Jacques Descamps ; 13316 Jean-Louis Léonard ; 13381 Jean-Louis
Masson ; 13387 Michel Hunault.

COMMUNICATION

N° 13299 Michel Péricard.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 13298 Michel Péricard ; 13317 Alfred Muller.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13268 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE

N° 13208 Hubert Falco ; 13257 Louis de Broissia ;
13300 Henri Sicre ; 13302 Jean Besson ; 13312 Bernard Murat ;
13344 Jean-Yves Chamard.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 13195 Mme Monique Rousseau ; 13198 Michel Terrot ;
13204 Gracien Ferrari ; 13244 Michel Terrot ; 13281 Michel
Hunault.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 13183 Georges Sarre ; 13205 Jean-Paul Fuchs ; 13237 Phi-
lippe Vasseur ; 13239 Gérard Voisin ; 13254 Jean Auclair ;
13276 Jean-Yves Chamard ; 13288 Joël Sarlot ; 13361 Antoine
Joly ; 13383 Jean-Pierre Foucier.

FONCTION PUBLIQUE

N° 13234 François Loos ; 13242 Jacques Godfrain.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 13267 Jean Tardito ; 13289 Jean-Pierre Foucher ;
13293 Marc-Philippe Daubresse ; 13365 Bernard Carayon.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 13186 Jean-Yves Chamard ; 13200 Charles Gheerbrant ;
13207 Jean-Gilles Berthommier ; 13261 Augustin Bonrepaux.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 13307 François Cornut-Gentille.

JUSTICE

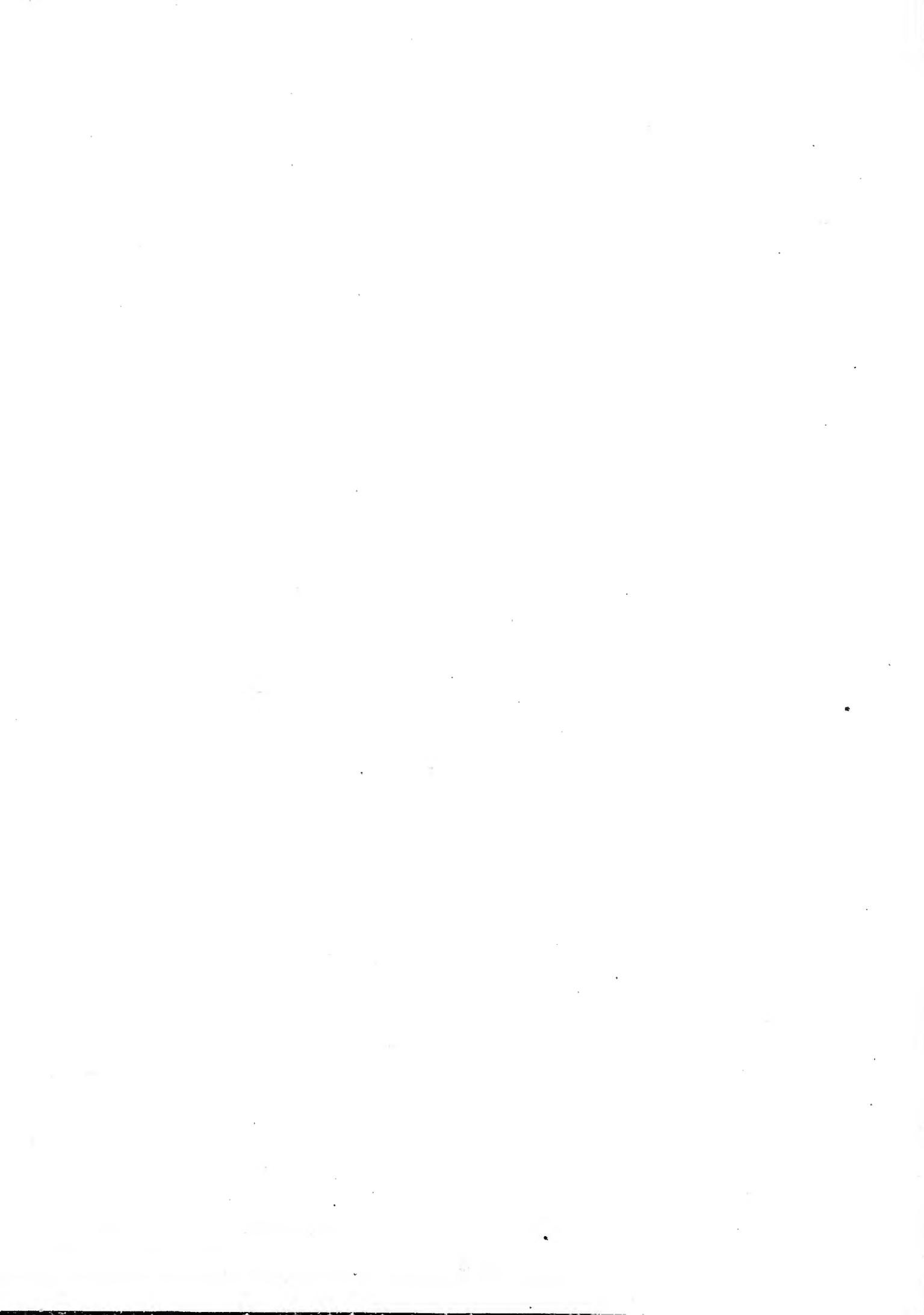
N° 13173 Mme Marie-Josée Roig ; 13206 Jean-Gilles Berthom-
mier ; 13258 Pierre Hérissou ; 13286 Jacques Floch ; 13308 Marcel
Roques.

SANTÉ

N° 13235 Jean-Claude Mignon ; 13259 Gérard Boche ;
13346 Edouard Landrain.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 13174 Philippe Legras ; 13215 Bruno Bourg-Broc ;
13266 Serge Janquin ; 13283 Michel Fromet ; 13326 Philippe
Martin ; 13360 Philippe Auberger.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abrioux (Jean-Claude)** : 15521, Affaires sociales, santé et ville (p. 3064) ; 15522, Économie (p. 3082) ; 15612, Éducation nationale (p. 3083).
- Angot (André)** : 15690, Justice (p. 3099).
- Asphe (Jean-Claude)** : 15595, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3102).
- Attilio (Henri d')** : 15704, Affaires sociales, santé et ville (p. 3070).
- Auberger (Philippe)** : 15520, Budget (p. 3075) ; 15684, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3102).
- Auchédé (Rémy)** : 15746, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3097).
- Audinot (Gautier)** : 15531, Budget (p. 3076) ; 15635, Affaires sociales, santé et ville (p. 3068) ; 15641, Affaires sociales, santé et ville (p. 3068).
- Aurillac (Martine) Mme** : 15742, Budget (p. 3078).

B

- Bahu (Jean-Claude)** : 15536, Environnement (p. 3088).
- Balkany (Patrick)** : 15645, Culture et francophonie (p. 3080).
- Balligand (Jean-Pierre)** : 15668, Jeunesse et sports (p. 3098) ; 15702, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3096) ; 15703, Logement (p. 3100).
- Baroin (François)** : 15790, Affaires sociales, santé et ville (p. 3071).
- Bastiani (Jean-Pierre)** : 15755, Agriculture et pêche (p. 3074).
- Bataille (Christian)** : 15630, Budget (p. 3076) ; 15780, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3103).
- Beaumont (René)** : 15596, Équipement, transports et tourisme (p. 3090) ; 15606, Agriculture et pêche (p. 3073) ; 15614, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3102).
- Berthol (André)** : 15685, Enseignement supérieur et recherche (p. 3086) ; 15686, Justice (p. 3098) ; 15687, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3096) ; 15688, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3096) ; 15689, Économie (p. 3082).
- Bocquet (Alain)** : 15715, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3093) ; 15728, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3103) ; 15826, Santé (p. 3101).
- Bois (Jean-Claude)** : 15671, Enseignement supérieur et recherche (p. 3086).
- Boishue (Jean de)** : 15771, Environnement (p. 3088).
- Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 15617, Affaires sociales, santé et ville (p. 3067) ; 15618, Fonction publique (p. 3092) ; 15698, Affaires sociales, santé et ville (p. 3070).
- Bonnecarrère (Philippe)** : 15810, Éducation nationale (p. 3085).
- Borloo (Jean-Louis)** : 15757, Équipement, transports et tourisme (p. 3091).
- Borotra (Franck)** : 15540, Affaires étrangères (p. 3063).
- Boucheron (Jean-Michel)** : 15672, Affaires sociales, santé et ville (p. 3069).
- Bourg-Broc (Bruno)** : 15730, Culture et francophonie (p. 3080) ; 15743, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3096) ; 15744, Agriculture et pêche (p. 3074).
- Boutin (Christine) Mme** : 15732, Budget (p. 3078).
- Boyon (Jacques)** : 15534, Éducation nationale (p. 3083).
- Bussereau (Dominique)** : 15528, Entreprises et développement économique (p. 3087) ; 15696, Budget (p. 3077) ; 15819, Équipement, transports et tourisme (p. 3092).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 15651, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3095) ; 15652, Économie (p. 3082) ; 15655, Économie (p. 3082) ; 15737, Budget (p. 3078) ; 15796, Environnement (p. 3088) ; 15797, Environnement (p. 3089).
- Carpentier (René)** : 15759, Éducation nationale (p. 3085).
- Cartaud (Michel)** : 15827, Défense (p. 3081).
- Cazalet (Robert)** : 15597, Budget (p. 3076).
- Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 15650, Éducation nationale (p. 3084).

- Charles (Bernard)** : 15625, Jeunesse et sports (p. 3097) ; 15656, Affaires sociales, santé et ville (p. 3068).
- Charles (Serge)** : 15577, Logement (p. 3100) ; 15580, Logement (p. 3100) ; 15581, Affaires sociales, santé et ville (p. 3066) ; 15594, Affaires sociales, santé et ville (p. 3067).
- Charroppin (Jean)** : 15636, Santé (p. 3101) ; 15639, Agriculture et pêche (p. 3073) ; 15731, Santé (p. 3101).
- Chevènement (Jean-Pierre)** : 15694, Équipement, transports et tourisme (p. 3091) ; 15818, Équipement, transports et tourisme (p. 3092).
- Couderc (Raymond)** : 15721, Entreprises et développement économique (p. 3087).

D

- Danilet (Alain)** : 15611, Éducation nationale (p. 3083).
- Delvaux (Jean-Jacques)** : 15610, Économie (p. 3082).
- Dernange (Jean-Marie)** : 15681, Éducation nationale (p. 3084) ; 15682, Agriculture et pêche (p. 3074) ; 15683, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3096).
- Deprez (Léonce)** : 15524, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3093) ; 15525, Équipement, transports et tourisme (p. 3089) ; 15545, Affaires sociales, santé et ville (p. 3064) ; 15592, Premier ministre (p. 3063) ; 15629, Économie (p. 3082) ; 15735, Agriculture et pêche (p. 3074) ; 15736, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3096) ; 15739, Équipement, transports et tourisme (p. 3091) ; 15781, Budget (p. 3079) ; 15782, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3103) ; 15795, Équipement, transports et tourisme (p. 3091) ; 15799, Affaires sociales, santé et ville (p. 3072) ; 15800, Affaires européennes (p. 3063) ; 15829, Affaires sociales, santé et ville (p. 3072).
- Derosier (Bernard)** : 15705, Justice (p. 3099).
- Devedjian (Patrick)** : 15579, Budget (p. 3076).
- Drut (Guy)** : 15745, Culture et francophonie (p. 3080) ; 15787, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3094) ; 15789, Budget (p. 3079) ; 15793, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3075) ; 15802, Économie (p. 3083).
- Ducout (Pierre)** : 15706, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3093).
- Dufeu (Danielle) Mme** : 15605, Équipement, transports et tourisme (p. 3090) ; 15653, Affaires sociales, santé et ville (p. 3068).
- Durieux (Jean-Paul)** : 15707, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3093).

E

- Emmanueli (Henri)** : 15670, Économie (p. 3082) ; 15701, Enseignement supérieur et recherche (p. 3086).

F

- Fabius (Laurent)** : 15661, Affaires sociales, santé et ville (p. 3069).
- Falco (Hubert)** : 15783, Affaires étrangères (p. 3063) ; 15784, Affaires sociales, santé et ville (p. 3071).
- Favre (Pierre)** : 15607, Éducation nationale (p. 3083).
- Féron (Jacques)** : 15644, Culture et francophonie (p. 3080).
- Fèvre (Charles)** : 15622, Agriculture et pêche (p. 3073).
- Froment (Bernard de)** : 15770, Budget (p. 3079).
- Fromet (Michel)** : 15669, Équipement, transports et tourisme (p. 3090).

G

- Gantier (Gilbert)** : 15712, Justice (p. 3099).
Garmendia (Pierre) : 15660, Éducation nationale (p. 3084).
Gascher (Pierre) : 15808, Fonction publique (p. 3092).
Gastines (Henri de) : 15578, Logement (p. 3100).
Geveaux (Jean-Marie) : 15609, Affaires sociales, santé et ville (p. 3067).
Ghysel (Michel) : 15803, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3094).
Girard (Claude) : 15519, Budget (p. 3075).
Goasduff (Jean-Louis) : 15831, Fonction publique (p. 3092).
Goasguen (Claude) : 15533, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3095).
Godard (Michel) : 15602, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3075).
Godfrain (Jacques) : 15539, Culture et francophonie (p. 3079) ; 15591, Fonction publique (p. 3092) ; 15747, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3097) ; 15809, Affaires européennes (p. 3063) ; 15816, Justice (p. 3099).
Gonnot (François-Michel) : 15740, Agriculture et pêche (p. 3074) ; 15772, Éducation nationale (p. 3085) ; 15794, Équipement, transports et tourisme (p. 3091).
Gremetz (Maxime) : 15760, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3093) ; 15785, Affaires sociales, santé et ville (p. 3071) ; 15823, Affaires sociales, santé et ville (p. 3072) ; 15825, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3094).
Guédon (Louis) : 15634, Affaires sociales, santé et ville (p. 3068) ; 15811, Économie (p. 3083).
Guyard (Jacques) : 15674, Fonction publique (p. 3092).

H

- Habig (Michel)** : 15812, Affaires sociales, santé et ville (p. 3072).
Hage (Georges) : 15714, Communication (p. 3079).
Hart (Joël) : 15788, Affaires sociales, santé et ville (p. 3071) ; 15807, Affaires sociales, santé et ville (p. 3072).
Houillon (Philippe) : 15716, Budget (p. 3077).
Houssin (Pierre-Rémy) : 15748, Culture et francophonie (p. 3080) ; 15749, Éducation nationale (p. 3084) ; 15750, Budget (p. 3078) ; 15791, Budget (p. 3079) ; 15813, Éducation nationale (p. 3085) ; 15814, Entreprises et développement économique (p. 3088).
Hubert (Élisabeth) Mme : 15633, Équipement, transports et tourisme (p. 3090).

I

- Imbert (Amédée)** : 15761, Budget (p. 3078) ; 15778, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3094) ; 15779, Affaires sociales, santé et ville (p. 3071) ; 15801, Agriculture et pêche (p. 3074) ; 15824, Agriculture et pêche (p. 3075).

J

- Jacquat (Denis)** : 15546, Affaires sociales, santé et ville (p. 3064) ; 15547, Enseignement supérieur et recherche (p. 3086) ; 15548, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3102) ; 15549, Enseignement supérieur et recherche (p. 3086) ; 15550, Santé (p. 3101) ; 15551, Affaires sociales, santé et ville (p. 3064) ; 15552, Affaires sociales, santé et ville (p. 3064) ; 15553, Affaires sociales, santé et ville (p. 3064) ; 15554, Affaires sociales, santé et ville (p. 3064) ; 15555, Affaires sociales, santé et ville (p. 3064) ; 15556, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15557, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15558, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15559, Budget (p. 3076) ; 15560, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15561, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15562, Budget (p. 3076) ; 15563, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15564, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15565, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15566, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15567, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15568, Affaires sociales, santé et ville (p. 3065) ; 15569, Affaires sociales, santé et ville (p. 3066) ; 15570, Affaires sociales, santé et ville (p. 3066) ; 15571, Affaires sociales, santé et ville (p. 3066) ; 15572, Affaires

- sociales, santé et ville (p. 3066) ; 15573, Affaires sociales, santé et ville (p. 3066) ; 15574, Affaires sociales, santé et ville (p. 3066) ; 15575, Affaires sociales, santé et ville (p. 3066) ; 15576, Affaires sociales, santé et ville (p. 3066) ; 15626, Affaires sociales, santé et ville (p. 3067) ; 15627, Affaires sociales, santé et ville (p. 3068) ; 15637, Affaires sociales, santé et ville (p. 3068) ; 15657, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3102) ; 15658, Affaires sociales, santé et ville (p. 3068) ; 15659, Affaires sociales, santé et ville (p. 3069) ; 15677, Affaires sociales, santé et ville (p. 3069) ; 15678, Affaires sociales, santé et ville (p. 3069) ; 15708, Affaires sociales, santé et ville (p. 3070).

Julia (Didier) : 15590, Santé (p. 3101).

K

- Klifa (Joseph)** : 15604, Santé (p. 3101) ; 15620, Justice (p. 3098) ; 15738, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3093).
Kuchida (Jean-Pierre) : 15667, Jeunesse et sports (p. 3097) ; 15700, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3102).

L

- Labarrère (André)** : 15666, Éducation nationale (p. 3084).
Laffineur (Marc) : 15753, Affaires sociales, santé et ville (p. 3070) ; 15754, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3075).
Lamontagne (Raymond) : 15643, Culture et francophonie (p. 3080).
Larrat (Gérard) : 15821, Éducation nationale (p. 3085).
Lazaro (Thierry) : 15676, Enseignement supérieur et recherche (p. 3086).
Le Déaut (Jean-Yves) : 15664, Affaires sociales, santé et ville (p. 3069) ; 15665, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3095) ; 15699, Équipement, transports et tourisme (p. 3091).
Le Nay (Jacques) : 15586, Culture et francophonie (p. 3079).
Le Pensec (Louis) : 15662, Justice (p. 3098) ; 15663, Affaires sociales, santé et ville (p. 3069) ; 15697, Agriculture et pêche (p. 3074) ; 15776, Éducation nationale (p. 3085).
Legras (Philippe) : 15518, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3102) ; 15773, Enseignement supérieur et recherche (p. 3086).
Lenoir (Jean-Claude) : 15709, Budget (p. 3077) ; 15710, Budget (p. 3077) ; 15727, Budget (p. 3078) ; 15830, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3097).
Lepercq (Arnaud) : 15523, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3095) ; 15529, Budget (p. 3076) ; 15638, Agriculture et pêche (p. 3073).
Loos (François) : 15532, Défense (p. 3081).

M

- Malvy (Martin)** : 15584, Agriculture et pêche (p. 3073) ; 15585, Affaires sociales, santé et ville (p. 3066).
Mancel (Jean-François) : 15646, Culture et francophonie (p. 3080).
Mandon (Daniel) : 15535, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3075) ; 15621, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3095).
Marcellin (Raymond) : 15613, Éducation nationale (p. 3084) ; 15619, Affaires sociales, santé et ville (p. 3067) ; 15640, Jeunesse et sports (p. 3097).
Marchand (Yves) : 15711, Budget (p. 3077).
Marcus (Claude-Gérard) : 15598, Culture et francophonie (p. 3080).
Mariani (Thierry) : 15541, Équipement, transports et tourisme (p. 3089) ; 15542, Agriculture et pêche (p. 3073) ; 15608, Affaires sociales, santé et ville (p. 3067) ; 15631, Entreprises et développement économique (p. 3087) ; 15675, Affaires sociales, santé et ville (p. 3069) ; 15764, Culture et francophonie (p. 3081) ; 15765, Affaires sociales, santé et ville (p. 3070) ; 15766, Affaires sociales, santé et ville (p. 3070) ; 15767, Éducation nationale (p. 3085) ; 15769, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3097).
Mariton (Hervé) : 15763, Économie (p. 3083).
Marsaudon (Jean) : 15642, Culture et francophonie (p. 3080) ; 15680, Agriculture et pêche (p. 3074).
Martinez (Henriette) Mme : 15632, Affaires sociales, santé et ville (p. 3068).

Martin-Lalande (Patrice) : 15538, Logement (p. 3100) ; 15774, Économie (p. 3083).

Masdeu-Arus (Jacques) : 15679, Budget (p. 3076).

Masson (Jean-Louis) : 15516, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3095) ; 15517, Budget (p. 3075) ; 15713, Éducation nationale (p. 3084) ; 15723, Budget (p. 3078) ; 15724, Environnement (p. 3088) ; 15725, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3096) ; 15726, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3096) ; 15729, Agriculture et pêche (p. 3074) ; 15751, Logement (p. 3100) ; 15752, Budget (p. 3078) ; 15762, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3094) ; 15775, Logement (p. 3100) ; 15786, Affaires étrangères (p. 3063) ; 15815, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3097) ; 15817, Logement (p. 3100) ; 15820, Affaires sociales, santé et ville (p. 3072) ; 15822, Communication (p. 3079).

Mathot (Philippe) : 15527, Logement (p. 3100).

Mellick (Jacques) : 15583, Équipement, transports et tourisme (p. 3090) ; 15647, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3095) ; 15648, Enseignement supérieur et recherche (p. 3086).

Merville (Denis) : 15792, Affaires sociales, santé et ville (p. 3071) ; 15798, Affaires sociales, santé et ville (p. 3072) ; 15805, Budget (p. 3079).

Mesmin (Georges) : 15599, Équipement, transports et tourisme (p. 3090) ; 15693, Budget (p. 3077).

Migaud (Didier) : 15582, Équipement, transports et tourisme (p. 3089) ; 15654, Agriculture et pêche (p. 3073).

Mignon (Jean-Claude) : 15828, Enseignement supérieur et recherche (p. 3087).

Moirin (Odile) Mme : 15589, Environnement (p. 3088).

Mulier (Alfred) : 15600, Santé (p. 3101).

Myard (Jacques) : 15588, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3095).

N

Nicolin (Yves) : 15649, Équipement, transports et tourisme (p. 3090) ; 15717, Justice (p. 3099) ; 15718, Affaires sociales, santé et ville (p. 3070).

Novelli (Hervé) : 15768, Affaires sociales, santé et ville (p. 3071).

P

Pandraud (Robert) : 15587, Justice (p. 3098).

Philibert (Jean-Pierre) : 15526, Affaires sociales, santé et ville (p. 3064).

Pons (Bernard) : 15756, Culture et francophonie (p. 3080).

R

Raoult (Eric) : 15514, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3094) ; 15515, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3094).

Reitzer (Jean-Luc) : 15512, Équipement, transports et tourisme (p. 3089) ; 15513, Budget (p. 3075) ; 15530, Équipement, transports et tourisme (p. 3089).

Roatta (Jean) : 15806, Enseignement supérieur et recherche (p. 3087).

Rochebioin (François) : 15601, Économie (p. 3082).

Roig (Marie-Josée) Mme : 15593, Jeunesse et sports (p. 3097).

Royal (Ségolène) Mme : 15623, Affaires sociales, santé et ville (p. 3067).

S

Saint-Ellier (Francis) : 15722, Environnement (p. 3088).

Saint-Sernin (Frédéric de) : 15804, Affaires sociales, santé et ville (p. 3072).

Santini (André) : 15719, Fonction publique (p. 3092) ; 15720, Affaires sociales, santé et ville (p. 3070).

Sarre (Georges) : 15543, Premier ministre (p. 3063) ; 15544, Équipement, transports et tourisme (p. 3089).

Sauvadet (François) : 15695, Affaires sociales, santé et ville (p. 3070) ; 15733, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3103).

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 15511, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3081).

T

Taubira-Delannon (Christiane) Mme : 15741, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3096).

U

Urbanik (Jean) : 15616, Éducation nationale (p. 3084) ; 15624, Éducation nationale (p. 3084) ; 15628, Entreprises et développement économique (p. 3087) ; 15673, Équipement, transports et tourisme (p. 3091) ; 15734, Entreprises et développement économique (p. 3087).

V

Vachet (Léon) : 15537, Défense (p. 3081).

Vasseur (Philippe) : 15691, Budget (p. 3077) ; 15692, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3096) ; 15777, Équipement, transports et tourisme (p. 3091).

Verwaerde (Yves) : 15758, Économie (p. 3082).

Vignoble (Gérard) : 15615, Enseignement supérieur et recherche (p. 3086).

Voisin (Gérard) : 15603, Budget (p. 3076).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Drainage et irrigation - *financement - Midi-Pyrénées*, 15755 (p. 3074).
 Formation professionnelle - *personnel - contractuels - statut*, 15584 (p. 3073).
 Gel des terres - *exploitants mariés possédant des terres dans deux départements différents - politique et réglementation*, 15740 (p. 3074).
 Prêts - *acquisition de parts sociales de l'organisme mutualiste prêteur - remboursement - réglementation*, 15763 (p. 3083).

Agro-alimentaire

- Miel - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 15824 (p. 3075).

Aménagement du territoire

- Zones rurales - *PME - développement*, 15793 (p. 3075).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Réfractaires au STO - *revendications*, 15535 (p. 3075).
 Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 15627 (p. 3068); 15807 (p. 3072); *conditions d'attribution - anciens combattants de la guerre de 1939-1945 titulaires du titre de reconnaissance de la nation*, 15602 (p. 3075).

Animaux

- Chiens - *pit-bull - réglementation*, 15815 (p. 3097).

Architecture

- Maîtres d'œuvre - *rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique*, 15734 (p. 3087); 15739 (p. 3091); 15757 (p. 3091).

Armement

- GIAT-Industries - *emploi et activité - perspectives*, 15774 (p. 3083).

Assurance invalidité décès

- Capital décès - *conditions d'attribution - ayants droit des fonctionnaires*, 15820 (p. 3072).

Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - *centres de soins infirmiers - nomenclature des actes*, 15600 (p. 3101); *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 15634 (p. 3068); 15304 (p. 3072); *infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes*, 15661 (p. 3069); *masseurs - kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, 15619 (p. 3067); *orthophonistes - nomenclature des actes*, 15626 (p. 3067).
 Politique et réglementation - *livre blanc - publication - perspectives*, 15592 (p. 3063).

Assurance maladie maternité : prestations

- Conditions d'attribution - *ordonnancier bi-zone - évaluation*, 15590 (p. 3101).
 Frais de transport - *ambulanciers privés*, 15585 (p. 3066).
 Frais dentaires - *prothèses*, 15788 (p. 3071).

Assurances

- Agents - *exercice de la profession - stages professionnels - réglementation*, 15758 (p. 3082).
 Assurance automobile - *véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation*, 15610 (p. 3082); 15628 (p. 3087); 15652 (p. 3082); 15777 (p. 3091); 15811 (p. 3083).

Audiovisuel

- ARCANAL - *emploi et activité - aides de l'Etat*, 15764 (p. 3081).

Automobiles et cycles

- Commerce - *concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles*, 15762 (p. 3094); 15778 (p. 3094); 15809 (p. 3063).
 Pollution et nuisances - *lutte et prévention - moteurs diesel - pots d'échappement catalytiques*, 15599 (p. 3090); *moteurs diesel*, 15724 (p. 3088).
 Renault - *création d'une chaîne de montage au VietNam - conséquences*, 15738 (p. 3093).

B

Bâtiment et travaux publics

- Congés et vacances - *caisses de congés payés du bâtiment - affiliation - conséquences - PME - zones rurales*, 15528 (p. 3087).
 Guintoli - *licenciement d'un délégué syndical - Arles*, 15728 (p. 3103).

Baux d'habitation

- HLM - *charges locatives - robinetterie entretien - réglementation*, 15538 (p. 3100).
 Résiliation - *droit de reprise du bailleur - réglementation*, 15578 (p. 3100).

Baux ruraux

- Fermage - *politique et réglementation*, 15654 (p. 3073).

Bibliothèques

- Assistants de conservation - *recrutement - titulaires du CAFB*, 15591 (p. 3092); 15808 (p. 3092).

Bois et forêts

- Emploi et activité - *propositions du Conseil économique et social - perspectives*, 15735 (p. 3074).

C

Centres de conseils et de soins

- CHRS - *financement*, 15789 (p. 3079); 15790 (p. 3071); 15823 (p. 3072).

Chasse

- Associations et fédérations - *fédérations départementales - personnels administratifs et techniques - statut*, 15536 (p. 3088).

Chauffage

- Chauffage au gaz - *sécurité - politique et réglementation*, 15721 (p. 3087).

Chômage : indemnisation

- Conditions d'attribution - *chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans*, 15700 (p. 3102); *personnes employées à temps partiel par plusieurs entreprises*, 15518 (p. 3102).

Collectivités territoriales

- Départements et régions - *délégations du président - réglementation - fonctionnaires territoriaux*, 15743 (p. 3096).
 Élus locaux - *frais de déplacement - indemnités - taux*, 15750 (p. 3078).
 Politique et réglementation - *adhésion à un syndicat de défense d'intérêts de propriétaires*, 15754 (p. 3075).

Commerce et artisanat

- Artisanat - *emploi et activité - concurrence des artistes libres*, 15691 (p. 3077).
 Métiers d'art - *aides de l'Etat*, 15756 (p. 3080); *restaurateurs - statut*, 15745 (p. 3080).
 Petit commerce - *zones rurales*, 15814 (p. 3088).

Communes

- Conseils municipaux - *fonctionnement - pouvoirs des conseillers municipaux*, 15688 (p. 3096); *règlement intérieur - non adoption - conséquences*, 15687 (p. 3096).
 FC TVA - *réglementation*, 15517 (p. 3075).
 Marchés publics - *passation - pouvoirs des conseils municipaux*, 15689 (p. 3082).
 Personnel - *secrétaires de mairie instituteurs - statut*, 15647 (p. 3095); 15665 (p. 3095); 15746 (p. 3097).
 Politique et réglementation - *feux d'artifice - pouvoirs du maire - Alsace-Lorraine*, 15683 (p. 3096).

Comptables

- Experts comptables - *exercice de la profession - perspectives*, 15709 (p. 3077).

Cours d'eau, étangs et lacs

- Politique et réglementation - *création d'étangs par les particuliers*, 15682 (p. 3074); *mares - obligations du propriétaire*, 15744 (p. 3074).
 Yertes - *recalibrage - perspectives - Essonne*, 15771 (p. 3088).

Crèches et garderies

- Crèches familiales - *financement*, 15768 (p. 3071).

D**DOM**

- Guyane : police - *poste de police de l'air et des frontières - fermeture - Saint-Laurent-du-Maroni*, 15741 (p. 3096).

Drogue

- Établissements de soins - *capacités d'accueil*, 15608 (p. 3067).

Droits de l'homme et libertés publiques

- Écoutes téléphoniques - *écoutes effectuées à la demande des juges d'instruction - statistiques - contrôle*, 15705 (p. 3099).

E**Eau**

- Facturation - *politique et réglementation*, 15797 (p. 3089).

Élections et référendums

- Campagnes électorales - *réglementation - sondages - publication*, 15515 (p. 3094).
 Vote par procuration - *conditions d'attribution - personnes âgées hébergées en maison de retraite - Saint-Laurent-d'Ois*, 15747 (p. 3097).

Elevage

- Bovins - *maladies du bétail - vache folle - lutte et prévention - importations*, 15729 (p. 3074).

Emploi

- Cumul emploi retraite - *réglementation*, 15698 (p. 3070).
 Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat*, 15614 (p. 3102); 15657 (p. 3102); 15780 (p. 3103).
 Politique de l'emploi - *loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 - application - chèques-service*, 15733 (p. 3103); *spécialistes de l'import-export*, 15524 (p. 3093).

Enseignement

- Diplômes - *délivrance - délais - stagiaires de la formation professionnelle*, 15612 (p. 3083).
 Enseignements artistiques - *perspectives*, 15534 (p. 3083); 15749 (p. 3084); 15759 (p. 3085).

Enseignement : personnel

- Cessation progressive d'activité - *conditions d'attribution*, 15624 (p. 3084).
 Frais de déplacement - *montant*, 15772 (p. 3085).
 Psychologues scolaires - *statut*, 15616 (p. 3084).

Enseignement maternel et primaire

- Fonctionnement - *instruction civique - intervention des élus locaux - réglementation*, 15681 (p. 3084).
 Programmes - *enseignements artistiques - bilan*, 15813 (p. 3085).

Enseignement maternel et primaire : personnel

- Instituteurs - *stagiaires titularisés - carrière - Gironds*, 15607 (p. 3083); 15660 (p. 3084); *suppléants - intégration dans le corps des professeurs des écoles*, 15810 (p. 3085).

Enseignement privé

- Fonctionnement - *effectifs de personnel*, 15613 (p. 3084); 15650 (p. 3084).

Enseignement secondaire

- Baccalauréat - *épreuve facultative d'instruction civique - création - perspectives*, 15713 (p. 3084).

Enseignement secondaire : personnel

- Maîtres auxiliaires - *étrangers - perspectives*, 15514 (p. 3094).
 PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 15666 (p. 3084); 15821 (p. 3085).

Enseignement supérieur

- Étudiants - *allocations de recherche - conditions d'attribution*, 15701 (p. 3086).
 Fonctionnement - *filiales technologiques*, 15676 (p. 3086).
 Professions médicales - *médecine générale - politique et réglementation*, 15773 (p. 3086); 15828 (p. 3087).
 Professions paramédicales - *orthophonie - politique et réglementation*, 15549 (p. 3086); *orthophonie - recherche - accès*, 15547 (p. 3086).

Enseignement supérieur : personnel

- Maîtres de conférence - *carrière*, 15671 (p. 3086).

Enseignement technique et professionnel

- IUP - *financement*, 15615 (p. 3086); 15648 (p. 3086); 15806 (p. 3087).
 IUT - *développement - perspectives*, 15685 (p. 3086).

Environnement

- Ile de Ré - *politique et réglementation*, 15722 (p. 3088).

État

- Décentralisation - *recommandations du livre blanc - perspectives*, 15736 (p. 3096).

Etrangers

- Intégration - *Conseil national pour l'intégration des populations immigrées - composition*, 15766 (p. 3070); *politique et réglementation - coûts*, 15765 (p. 3070).

F**Fonction publique territoriale**

- Centre national de formation de la fonction publique territoriale - *fonctionnement*, 15830 (p. 3097).

Fonctionnaires et agents publics

- Cessation progressive d'activité - conditions d'attribution, 15618 (p. 3092).
Rémunérations - statistiques de l'INSEE - panel - composition, 15601 (p. 3082).
Supplément familial de traitement - conditions d'attribution, 15719 (p. 3092).

Formation professionnelle

- Financement - aides de l'Etat - utilisation - contrôle, 15782 (p. 3103).

Fruits et légumes

- Melons - soutien du marché - concurrence étrangère, 15542 (p. 3073).
Pommes - soutien du marché - concurrence étrangère, 15801 (p. 3074).

G**Gendarmerie**

- Fonctionnement - attributions et missions, 15532 (p. 3081).

H**Handicapés**

- Allocation aux adultes handicapés - montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées, 15609 (p. 3067).
Allocations et ressources - aides de l'AGEFIPH - statistiques - Moselle, 15563 (p. 3065); salariés - rémunérations - montant, 15708 (p. 3070).
Ateliers protégés - formation professionnelle - financement, 15566 (p. 3065).
Autistes - formation professionnelle - structures éducatives - politique et réglementation, 15558 (p. 3065); structures éducatives adaptées - création, 15677 (p. 3069).
CAT - réinsertion professionnelle et sociale, 15565 (p. 3065).
Établissements - capacités d'accueil, 15641 (p. 3068); 15663 (p. 3069); politique et réglementation, 15556 (p. 3065).
Politique à l'égard des handicapés - accidents à l'origine du handicap - lutte et prévention, 15551 (p. 3054); cardiaques porteurs de valves artificielles - handicap - reconnaissance, 15569 (p. 3066); circulation sur la voie publique, 15552 (p. 3064); crédit à la consommation, 15564 (p. 3065); enfants autistes - structures éducatives adaptées, 15678 (p. 3069); handicap - définition - conséquences - éducation spéciale, 15568 (p. 3065); handicaps physique et mental - dispositifs spécifiques, 15567 (p. 3065); hôpitaux ruraux - capacités d'accueil, 15557 (p. 3055); accidents - indemnisation - paiement - délais, 15553 (p. 3054); structures régionales spécialisées - création, 15561 (p. 3065).
Réinsertion professionnelle et sociale - perspectives, 15554 (p. 3064).
Soins et maintien à domicile - coût, 15560 (p. 3065).

Hôpitaux et cliniques

- Centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives, 15570 (p. 3066).

Huissiers de justice

- Exercice de la profession - responsabilité, 15686 (p. 3098).
Politique et réglementation - suspension - conséquences - protection sociale, 15717 (p. 3099).

I**Impôt sur le revenu**

- BIC - frais professionnels - déduction - artisans, 15529 (p. 3076).
Déductions - cotisations sociales - conditions d'attribution - professions libérales, 15727 (p. 3078).
Déductions et réductions d'impôt - dons aux associations, 15781 (p. 3079).
Détermination du revenu imposable - retraités bénéficiaires d'une majoration pour charge de famille - CSG - assiette, 15579 (p. 3076).
Politique fiscale - contribuables non résidents exerçant une activité professionnelle en Belgique, 15630 (p. 3076); dons aux associations de personnes handicapées - déduction, 15559 (p. 3076); investissements immobiliers destinés aux sans-abri - réduction d'impôt, 15710 (p. 3077).

Impôt sur les sociétés

- Imposition forfaitaire annuelle - application - conséquences - PME, 15531 (p. 3076); 15679 (p. 3076).
Politique fiscale - aides versées par l'AGEFIPH - déduction, 15562 (p. 3076); investissements outre-mer, 15770 (p. 3079).

Impôts et taxes

- Contrôle et contentieux - transactions avec l'administration - réglementation, 15742 (p. 3078).
Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés - exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises, 15520 (p. 3075).
Politique fiscale - carburants, 15522 (p. 3082); code général des impôts - simplification, 15791 (p. 3079); fusions de sociétés - enregistrement - imposition des plus-values, 15597 (p. 3076).

Impôts locaux

- Assiette - réforme - coût - prélèvement de l'Etat, 15732 (p. 3078); révisions cadastrales - conséquences - OPHLM, 15711 (p. 3077); 15752 (p. 3078).
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - champ d'application - administrations et services publics, 15761 (p. 3078).
Taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - étudiants, 15805 (p. 3079).
Taxe professionnelle - exonération - conditions d'attribution - loueurs et transporteurs - investissements, 15519 (p. 3075).

Infirmiers et infirmières

- Formation professionnelle - politique et réglementation, 15604 (p. 3101).
Libéraux - revendications, 15784 (p. 3071).

J**Jeunes**

- Carte jeune - perspectives, 15593 (p. 3097).
Insertion professionnelle - organismes mutualisateurs agréés - fonctionnement - financement des entreprises concluant des contrats de qualification, 15684 (p. 3102).

Jeux et paris

- Politique et réglementation - courses - emploi et activité, 15737 (p. 3078).

Justice

- Aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation, 15816 (p. 3099).
Fonctionnement - effectifs de personnel - magistrats - Finistère, 15662 (p. 3098); 15690 (p. 3099).

L

Laboratoires d'analyses

Politique et réglementation - sociétés en participation de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses, 15526 (p. 3064).

Lait et produits laitiers

Lait - prix de vente - conséquences, 15622 (p. 3073).

Langues régionales

Politique et réglementation - reconnaissance - perspectives, 15775 (p. 3085).

Livres

Librairies - emploi et activité - zones rurales, 15539 (p. 3079).

Logement

HLM - attribution à des ménages sans ressources - conséquences - offices publics, 15751 (p. 3100); conditions d'attribution - plafond de ressources, 15577 (p. 3100); conditions d'attribution, 15775 (p. 3100).

Mal logés - politique et réglementation, 15580 (p. 3100).

Sociétés d'HLM - obligations - installations sportives - politique et réglementation, 15527 (p. 3100).

Logement : aides et prêts

APL - montant - jeunes bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité, 15594 (p. 3067).

PALULOS, PAP et PLA - financement - statistiques depuis 1983 - Picardie, 15703 (p. 3100).

Participation patronale - politique et réglementation, 15817 (p. 3100).

M

Matériaux de construction

Emploi et activité - Provence - Alpes - Côte d'Azur, 15541 (p. 3089).

Médicaments

Autorisations de mise sur le marché - remèdes à base de toxine botulique, 15731 (p. 3101).

Sumatriptan - commercialisation - délais, 15675 (p. 3069).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : fonctionnement - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs, 15638 (p. 3073); 15639 (p. 3073).

Agriculture : personnel - haras nationaux - personnel chargé du suivi sanitaire, 15606 (p. 3073).

Équipement : personnel - conducteurs des travaux publics de l'Etat - statut, 15669 (p. 3090); 15794 (p. 3091); ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 15818 (p. 3092); 15819 (p. 3092); techniciens des travaux publics de l'Etat - statut, 15795 (p. 3091).

Industrie et P et T : personnel - La Poste - France Télécom - statut - réforme, 15787 (p. 3094).

Mutualité sociale agricole

Caisses - élections - droit de vote, 15697 (p. 3074).

O

Ordre public

Manifestations - dégradations et dommages - lutte et prévention, 15533 (p. 3095).

F

Parfumerie

Henkel - emploi et activité - Gisors, 15595 (p. 3102).

Patrimoine

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 15586 (p. 3079); 15642 (p. 3080); 15643 (p. 3080); 15644 (p. 3080); 15645 (p. 3080); 15646 (p. 3080); tarifs réduits - conditions d'attribution - personnes âgées - Grand Palais - Paris, 15598 (p. 3080).

Permis de conduire

Centres d'examen - effectifs de personnel - inspecteurs, 15649 (p. 3090).

Formation des conducteurs - conduite accompagnée - développement - perspectives, 15530 (p. 3089).

Permis à points - points retirés aux automobilistes depuis le 1^{er} janvier 1994 - statistiques par département, 15516 (p. 3095).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 15664 (p. 3059); 15779 (p. 3071); 15785 (p. 3071).

Pétrole et dérivés

Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 15631 (p. 3087).

Plus-values : imposition

Immeubles - calcul, 15716 (p. 3077); exonération - conditions d'attribution - résidences secondaires, 15693 (p. 3077).

Politique extérieure

Colombie - droits de l'homme, 15783 (p. 3063).

Equateur - exploitation du pétrole - conséquences - environnement, 15589 (p. 3088).

Ex-Yougoslavie - Bosnie-Herzégovine - attitude de la France, 15786 (p. 3063).

Russie - emprunts russes - remboursement, 15655 (p. 3082).

Politique sociale

Personnes sans domicile fixe - banques et compagnies d'assurance - patrimoine immobilier - gestion, 15543 (p. 3063).

RMI - conditions d'attribution - contrôle, 15617 (p. 3067).

Surendettement - prêts immobiliers - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application, 15802 (p. 3083).

Surendettement - prêts immobiliers - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application, 15670 (p. 3082).

Politiques communautaires

PAC - céréales - prime compensatrice - calcul - Essonne, 15680 (p. 3074).

Poste

Bureaux de poste - fonctionnement - effectifs de personnel - Somme, 15760 (p. 3093).

Courrier - distribution - politique et réglementation, 15715 (p. 3093); franchise postale accordée aux administrations - absence d'oblitération - conséquences, 15706 (p. 3093).

Prestations familiales

Allocation de parent isolé - calcul - prise en compte des allocations de logement, 15581 (p. 3066).

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution - familles d'accueil des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, 15718 (p. 3070).

Païement - délais - conséquences, 15704 (p. 3070).

Professions médicales

Ordre des sages-femmes - statut - présidence, 15658 (p. 3068); 15826 (p. 3101).

Professions paramédicales

Orthophonistes - salariés - exercice de la profession, 15548 (p. 3102).

Propriété intellectuelle

Dépôt légal - supports numériques - conservation, 15730 (p. 3080).

Prostitution

Lutte et prévention - racolage - répression, 15620 (p. 3098).

Publicité

Politique et réglementation - radio et télévision - annonces - niveau sonore, 15822 (p. 3079).

Réglementation - respect - contrôle, 15769 (p. 3097).

R**Radio**

Radio Bleue - réception des émissions, 15714 (p. 3079).

Radios locales - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement, 15603 (p. 3076) ; 15696 (p. 3077).

Récupération

Emploi et activité - perspectives, 15540 (p. 3063).

Régions

Conseillers régionaux - frais de transport - calcul, 15523 (p. 3095).

Retraites

Retraites : fonctionnaires civils et militaires - retraite proportionnelle - conditions d'attribution - mères de deux enfants, 15555 (p. 3064).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - fonction publique hospitalière - validation de services accomplis dans certains établissements, 15576 (p. 3066) ; personnels des établissements publics, scientifiques et techniques - services accomplis en qualité de contractuel, 15674 (p. 3092).

Majoration pour enfants - conditions d'attribution - égalité des sexes, 15831 (p. 3092).

Montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP 1, 15611 (p. 3083) ; fonction publique hospitalière, 15559 (p. 3069).

Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - fonction publique hospitalière, 15637 (p. 3068).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans, 15695 (p. 3070).

Annuités liquidables - prise en compte des périodes d'activité professionnelle au Maroc, 15812 (p. 3072).

Majoration pour enfants - conditions d'attribution - bénéficiaires d'une retraite anticipée, 15720 (p. 3070).

Pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel, 15798 (p. 3072).

Politique et réglementation - fonds de pension - création, 15629 (p. 3082).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 15792 (p. 3071).

Mariés : pensions de réversion - taux, 15633 (p. 3090).

Risques naturels

Glissements de terrain - indemnisation des sinistrés - Piennes et Bouligny, 15707 (p. 3093).

S**Santé publique**

Asthme - lutte et prévention, 15550 (p. 3101).

Autisme - politique et réglementation, 15571 (p. 3066) ; 15572 (p. 3066) ; 15573 (p. 3066) ; 15574 (p. 3066) ; 15575 (p. 3066).

Hépatite C - transfusés - indemnisation, 15635 (p. 3068) ; 15636 (p. 3101) ; 15653 (p. 3068).

Politique de la santé - loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 - décrets d'application - publication, 15545 (p. 3064).

Sécurité routière

Limitations de vitesse - jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée, 15512 (p. 3089).

Sécurité sociale

Cotisations - abattement - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 15672 (p. 3069) ; assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes, 15623 (p. 3067) ; 15625 (p. 3097) ; 15640 (p. 3097) ; 15667 (p. 3097) ; 15668 (p. 3098) ; calcul - prestations familiales - professions paramédicales, 15546 (p. 3064) ; paiement - délais - conséquences - collectivités territoriales, 15753 (p. 3070).

URSSAF - cotisations - paiement - retards - pénalités - politique et réglementation, 15521 (p. 3064).

Service national

Objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil, 15829 (p. 3072).

Services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives, 15827 (p. 3081) ; maintien de la sécurité - zones rurales, 15537 (p. 3081).

Sociétés

Transformation - transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée - procédure administrative, 15712 (p. 3099).

Sports

Associations et clubs - représentation au sein du comité économique et social - Rhône-Alpes, 15621 (p. 3095).

Installations sportives - développement - aménagement du territoire, 15651 (p. 3095) ; piscines - surveillance - enseignement de la natation à l'école primaire, 15767 (p. 3085).

Successions et libéralités

Donations entre époux - code civil, article 1094-2 - application - conséquences, 15587 (p. 3098).

T**Téléphone**

Tarifs - réforme - conséquences, 15803 (p. 3094).

Textile et habillement

Chantelle - emploi et activité - Saint-Herblain, 15825 (p. 3094).

Emploi et activité - commandes de la police - tenues des policiers auxiliaires, 15692 (p. 3096).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Politique et réglementation - ressortissants français - conditions d'entrée et de séjour, 15511 (p. 3081).

Tourisme et loisirs

Centres de vacances - séjours en refuge de montagne - réglementation, 15582 (p. 3089).

Politique du tourisme - comités départementaux du tourisme - subventions allouées par les conseils généraux - statistiques, 15702 (p. 3096).

Transports

Transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation, 15632 (p. 3068) ; 15656 (p. 3068).

Transports aériens

Air France - vols moyen et long courrier - programme cinématographique, 15748 (p. 3080).

Déréglementation - conséquences - Air France - Air Inter, 15544 (p. 3089).

Transports ferroviaires

Pollution et nuisances - bruit - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application - publication, 15796 (p. 3088).

SERNAM - réforme - conséquences - personnel - statut, 15699 (p. 3091).

SNCF - fonctionnement - financement - aides de l'Etat, 15694 (p. 3091).

Transports fluviaux

Canal Seine Nord - perspectives, 15673 (p. 3091).

Compagnie française de navigation rhénane - délocalisation - conséquences - personnel - statut, 15583 (p. 3090); 15596 (p. 3090).

Voies navigables de France - délocalisation - coût, 15525 (p. 3089).

TVA

Politique et réglementation - achat de véhicules d'occasion par des étrangers, 15723 (p. 3078).

Taux - horticulture, 15800 (p. 3063); instruments de musique, 15513 (p. 3075).

U**Union européenne**

Élections européennes - élection du 12 juin 1994 - campagne électorale - télévision - temps de parole - disparités, 15726 (p. 3096); organisation - dépouillement - heure de clôture du scrutin - conséquences, 15588 (p. 3095); sièges - conditions d'attribution, 15725 (p. 3096).

Urbanisme

Politique et réglementation - urbanistes - statut, 15605 (p. 3090).

V**Veuvage**

Assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation, 15799 (p. 3072).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique sociale

(personnes sans domicile fixe - banques et compagnies d'assurance - patrimoine immobilier - gestion)

15543. - 20 juin 1994. - Le 24 mai les animateurs de l'association « Droit au logement » accompagnés par plusieurs personnalités ont permis à une trentaine de sans-abri d'occuper un immeuble dans Paris appartenant à la Banque de France, inoccupé depuis cinq ans. Élu de Paris, M. le Premier ministre sait qu'une grave crise du logement sévit dans la capitale. Le nombre des SDF, des demandeurs prioritaires de logements - plus de 63 000 dans Paris *intra muros* - augmente d'une année sur l'autre. Chacun le reconnaît, la pénurie de logements frappe durement de nombreuses familles parisiennes. Dans ce contexte, quand la Banque de France laisse un immeuble inhabité dans Paris et cela pendant plusieurs années, elle apporte la démonstration d'une mauvaise gestion de son patrimoine immobilier et se livre à une véritable provocation à l'adresse des familles qui attendent un logement depuis longtemps. La solidarité et la justice nous interdisent d'en rester là. Il s'avère nécessaire de procéder à un inventaire complet et détaillé du parc immobilier parisien de tous les investisseurs institutionnels publics. M. Georges Sarre invite M. le Premier ministre à demander à tous les dirigeants des banques et compagnies d'assurances publiques de lui préciser le nombre d'appartements inoccupés dont ils disposent dans Paris et en Ile-de-France.

*Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - livre blanc -
publication - perspectives)*

15592. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de réalisation et de publication du livre blanc sur l'assurance maladie qui « sera le point de départ d'un débat national » sur l'avenir du système de santé qui est « nécessaire », avant de mener à bien les « indispensables réformes », selon ses déclarations (25 février 1994), livre blanc initialement annoncé à l'issue du « séminaire » gouvernemental du 30 janvier 1994.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Récupération

(emploi et activité - perspectives)

15540. - 20 juin 1994. - M. Frauck Borotra appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la convention de Bâle est entrée en application depuis le 6 mai 1994, au sein de l'OCDE, des listes de matières premières secondaires ont été établies pour répondre aux objectifs de cette convention ; en revanche aucun accord bilatéral allant en ce sens n'a été signé avec les pays tiers, hors OCDE, alors même que les trois ministères concernés (industrie, environnement et affaires étrangères) ont été dûment avertis à de nombreuses reprises. Si rien n'est fait pour conclure les traités bilatéraux nécessaires, cette négligence aura un effet négatif immédiat sur les exportations des métiers de la récupération et du recyclage - donc un impact négatif sur le solde de la balance commerciale. En outre, à l'heure où le Gouvernement affiche sa volonté de lutter contre le chômage, cette négligence aura pour effet de menacer quelque 26 000 emplois dans les branches concernées. Il souhaiterait connaître les raisons de cette omission, qui ne peut avoir que des conséquences négatives pour notre tissu économique.

*Politique extérieure
(Colombie - droits de l'homme)*

15783. - 20 juin 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme en Colombie. Les violences, liées au trafic de drogue, les exécutions extrajudiciaires et les « disparitions » semblent prendre de l'ampleur, selon les organisations de défense des droits de l'homme. Les mesures prises par le Gouvernement colombien tendant à améliorer le système judiciaire sont certes encourageantes. Il lui demande toutefois quelle attitude entend adopter le Gouvernement français à l'égard de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

*Politique extérieure
(ex-Yougoslavie - Bosnie-Herzégovine - attitude de la France)*

15786. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la France semble préconiser un plan de partage de la Bosnie allouant aux Serbes 49 p. 100 du territoire, ce qui est considérablement plus important que la proportion des Serbes dans la population. Jusqu'à présent, l'intervention de l'ONU s'est toujours effectuée au nom d'une certaine morale et il souhaiterait qu'il lui précise comment on peut justifier le fait d'allouer des avantages territoriaux considérables à ceux qui sont responsables d'une politique d'agression expansionniste et qui se sont rendus coupables d'atrocités comparables à celles que l'on a connues pendant la Seconde Guerre mondiale.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5166 Serge Charles.

*TVA
(taux - horticulture)*

15800. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les difficultés croissantes rencontrées par les fleuristes, dont les activités sont affectées d'un taux de TVA de 18,6 p. 100 contrairement à la plupart de leurs partenaires de la Communauté économique européenne. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, afin d'obtenir effectivement une harmonisation européenne de taux de TVA qui varie de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, ayant entraîné en France, pour la profession, une baisse de son chiffre d'affaires de 13 p. 100, avec un montant de 15,3 milliards de francs en 1993.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires -
concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

15809. - 20 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les problèmes de la distribution automobile française, qui souffre d'une dérégulation due notamment à l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. En effet, pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de marques françaises sont achetées à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer, comme par exemple les mandataires et les revendeurs, ou directement par le consommateur. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. Il lui demande en conséquence sa position sur de telles inégalités pratiquées au sein même du Marché unique.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Sécurité sociale
(URSSAF - cotisations - paiement -
retards - pénalités - politique et réglementation)

15521. - 20 juin 1994. - M. Jean-Claude Abrioux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant des pénalités libératoires suite à des retards de paiement de l'URSSAF. En effet, de nombreux commerçants ou PME qui ont de graves difficultés financières se voient appliquer des majorations de retard de 10 p. 100 du montant des cotisations qui n'ont pas été versées ou qui restent à verser aux dates limites d'exigibilité. Bien qu'une procédure de remise gracieuse des majorations soit prévue par l'article R. 243-20 du code de sécurité sociale, il lui demande si, compte tenu des difficultés économiques rencontrées durant les années 1992-1993, il serait envisageable de ne pas exiger du cotisant la fraction irréductible du montant des majorations dues au titre des retards de paiement.

Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation - sociétés en participation
de directeurs et directeurs adjoints
de laboratoires d'analyses)

15526. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Philibert expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que le décret n° 93-358 du 11 mars 1993 relatif à la publicité des sociétés en participation de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, prévoit en son article premier la publication d'un avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis publié doit, en outre, contenir la détermination, l'objet de la société ainsi que l'adresse des lieux d'exercice et doit être communiqué, au préalable, au conseil de l'ordre départemental de chacun des lieux d'exercice. Il apparaît donc qu'à l'instar des sociétés d'exercice libéral, les sociétés en participation de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale peuvent exploiter plusieurs laboratoires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer cette analyse.

Santé publique
(politique de la santé - loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 -
décrets d'application - publication)

15545. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez s'étonne, auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de la non-application, à ce jour, de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Malgré l'urgence affichée de la mise en œuvre de certaines réformes, en particulier celle de la prise en charge sanitaire des détenus et celle de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, aucune des mesures d'application prévues par cette loi n'aurait encore été publiée. Il lui demande de lui préciser les perspectives d'application de cette loi.

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - prestations familiales -
professions paramédicales)

15546. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un souhait exprimé par l'ensemble des orthophonistes à savoir : l'alignement des professions paramédicales sur les professions médicales quant au calcul des cotisations d'allocations familiales. Il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de satisfaire cette demande.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
accidents à l'origine du handicap - lutte et prévention)

15551. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une information communiquée lors de l'émission *La Marche du siècle* du 25 mai 1994 consacrée au han-

dicap, à savoir que « chaque année, en France, 1 000 personnes quittent le monde des valides pour trouver celui des handicapés ». À cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées pour renforcer la prévention contre les accidents à l'origine de cette situation.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
circulation sur la voie publique)

15552. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le témoignage d'une personne handicapée faisant état des difficultés de circulation en fauteuil roulant, diffusé lors de l'émission *La Marche du siècle* du 25 mai 1994 consacrée au thème du handicap. En effet, il apparaît que les personnes handicapées en fauteuil roulant sont, en cas d'incident, juridiquement en tort si elles se trouvent soit sur la route, soit sur le trottoir, ce qui en l'occurrence restreint considérablement leur capacité « légale » de mouvement. À cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent pas être envisagées rapidement pour faciliter la circulation et également la protection des personnes handicapées.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
accidents - indemnisation - paiement - délais)

15553. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes handicapées suite à un accident. En effet, très souvent les indemnisations mettent très longtemps avant de parvenir aux victimes. Aussi, se trouvent-elles confrontées aux dépenses importantes exigées par leur état. À cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour accélérer le processus.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale - perspectives)

15554. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la situation des personnes handicapées physiques à la suite d'un accident, et qui ne peuvent plus exercer l'activité professionnelle effectuée auparavant. Il souhaiterait savoir si, au-delà des difficultés pratiques d'insertion professionnelle et des solutions qui peuvent être apportées, en matière notamment d'accessibilité, il ne serait pas opportun d'envisager des dispositions afin d'informer l'opinion publique sur les handicaps, les conséquences qu'ils entraînent, les aptitudes qu'ils préservent ou même qu'ils créent, cela afin d'une meilleure connaissance et reconnaissance des personnes handicapées. La mise en place d'une telle campagne permettrait de briser la barrière de la différence, à l'origine bien souvent des blocages en matière d'insertion professionnelle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(retraite proportionnelle - conditions d'attribution -
mères de deux enfants)

15555. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la possibilité, actuellement, des femmes fonctionnaires de bénéficier, après quinze ans de services effectifs, de leur pension immédiate, sans condition d'âge, si elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Il souhaiterait savoir, vu le contexte de l'emploi, s'il ne serait pas opportun d'étendre cette disposition aux mères de deux enfants, afin, ainsi, de libérer des postes et réduire l'écart entre l'offre et la demande sur le marché.

*Handicapés**(établissements - politique et réglementation)*

15556. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si des dispositions peuvent être envisagées pour humaniser les structures destinées aux personnes handicapées. A cet égard, il propose que des enquêtes soient effectuées dans tous les établissements d'accueil afin de connaître les opinions positives ou négatives des personnes handicapées sur leurs conditions de vie. Les résultats permettraient de dégager les différents points forts et donc de distinguer ceux à améliorer et ceux qu'il est nécessaire de prendre en compte. Il la remercie de lui faire connaître son avis sur ce point.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - hôpitaux ruraux - capacités d'accueil)*

15557. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'utiliser, pour les personnes handicapées, les capacités d'accueil des hôpitaux ruraux, en voie de fermeture.

*Handicapés**(autistes - formation professionnelle - structures éducatives - politique et réglementation)*

15558. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de permettre aux familles d'enfants ou d'adultes autistes un libre choix du mode de prise en charge. En effet, les solutions apportées particulièrement inappropriées, à titre d'exemple l'hospitalisation, sont malheureusement courantes. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées pour y remédier. La publication, notamment d'une annexe XXIV, permettant la mise en œuvre d'une formation professionnelle spécifique et la création de structures éducatives adaptées, est fortement souhaitée par les associations qui défendent les personnes autistes. Aussi, la remercie-t-il de lui indiquer également son avis sur ce point, en sachant qu'un redéploiement des lits d'hôpitaux permettrait d'éviter tout engagement financier supplémentaire.

*Handicapés**(soins et maintien à domicile - coût)*

15560. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible de mener une étude visant à analyser comparativement les coûts engendrés par le maintien à domicile et l'hébergement des personnes handicapées.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - structures régionales spécialisées - création)*

15561. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de mettre en place des structures régionales par type de handicap et de favoriser les réalisations pilotes, tout en étant prudent quant aux excès de la décentralisation qui peuvent être à l'origine d'insuffisances en matière de coordination et de concertation. A cet égard, il souhaiterait connaître la position du ministère.

*Handicapés**(allocations et ressources - aides de l'AGEFIPH - statistiques - Moselle)*

15563. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'activité de l'AGEFIPH dont l'objet est notamment de gérer les cotisations des entreprises n'employant pas directement le quota légal de 6 p. 100 de salariés handicapés. Il souhaiterait qu'elle lui indique le nombre de personnes handica-

pées du département de la Moselle qui ont bénéficié en 1993 du soutien et de l'aide de l'AGEFIPH ainsi que les répartitions effectuées entre les salaires versés, l'action sociale et la formation.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - crédits à la consommation)*

15564. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que peuvent rencontrer les personnes handicapées pour obtenir des prêts. En effet, leurs revenus essentiellement constitués par des pensions d'invalidité ou par l'AAH ne peuvent être saisis. De ce fait, faute d'offrir aux organismes financiers prêteurs des garanties suffisantes, les personnes handicapées se voient exclues de l'accès à un bon nombre de crédits à la consommation. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin que cette catégorie de la population ne soit pas pénalisée en raison de son état.

*Handicapés**(CAT - réinsertion professionnelle et sociale)*

15565. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si des enquêtes peuvent être menées dans tous les CAT existants afin de recenser toutes les possibilités offertes aux personnes handicapées pour accéder à un véritable plan de carrière impliquant une promotion financière et professionnelle.

*Handicapés**(ateliers protégés - formation professionnelle - financement)*

15566. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de prise en charge du coût de la formation des travailleurs handicapés en ateliers protégés. A cet égard, il souhaiterait savoir si une révision de la participation de l'Etat peut être envisagée pour le couvrir.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - handicaps physique et mental - dispositifs spécifiques)*

15567. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la distinction qui doit être faite entre les solutions qui peuvent être apportées aux personnes atteintes d'un handicap physique et celles atteintes d'un handicap mental. En effet, à titre d'exemple une politique privilégiant le maintien à domicile, si elle est particulièrement adaptée aux personnes handicapées physiques, ne l'est pas nécessairement pour les personnes handicapées mentales, car dans ce dernier cas, il s'agit en pratique d'un maintien dans la famille. Aussi, considère-t-il que différentes réponses doivent être apportées, selon le type de handicap. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - handicap - définition - conséquences - éducation spéciale)*

15568. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne serait pas opportun d'apporter des améliorations à la loi de février 1975 relative au handicap au sein de son article 1^{er}, quant à la définition des spécificités des handicaps, notamment en matière d'éducation spécialisée. Il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées dans ce sens, ceci permettrait de préserver le concept d'éducation spéciale qui n'existe nulle part ailleurs en Europe.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
cardiaques porteurs de valves artificielles -
handi.ap - reconnaissance)

15569. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'état des personnes opérées cardiaques porteuses de valves artificielles n'est pas reconnu comme étant un handicap fonctionnel alors qu'il implique des comportements et des soins spécifiques et ne permet pas, par ailleurs, d'exercer toutes sortes d'emplois.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - perspectives)

15570. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer si dans les perspectives de suppression des lits d'hôpitaux, il est envisagé de transformer les lits de court ou de moyen séjour en lits de long séjour vu le nombre insuffisant de ces derniers dans certaines régions notamment.

Santé publique
(autisme - politique et réglementation)

15571. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'autisme continue à être classé en France dans le champ des psychoses alors que la définition donnée par l'OMS le rattache à celui des troubles du développement. Cette situation a pour conséquences notamment : une errance et une pluralité de diagnostics, plusieurs termes étant utilisés pour recouvrir l'autisme, et une prise en charge inappropriée des enfants qui, très souvent, se retrouvent en hôpital de jour. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent pas être engagées afin que la classification française de l'autisme soit alignée sur celle de l'OMS.

Santé publique
(autisme - politique et réglementation)

15572. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la classification française de l'autisme distincte de celle de l'OMS. En effet, en raison du fait que la France, par rapport au reste du monde, confère à cette affection d'autres appellations comme : les dysharmonies évolutives, les psychoses symbiotiques, les psychoses précoces déficitaires ou troubles de la personnalité et du comportement, il n'existe pas d'épidémiologie française de l'autisme. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de remédier à cette situation.

Santé publique
(autisme - politique et réglementation)

15573. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la classification française de l'autisme distincte de celle de l'OMS. En effet, ce qui est entendu par autisme dans le reste du monde est également qualifié en France de dysharmonie évolutive, de psychose symbiotique, de psychose précoce déficitaire ou de troubles de la personnalité et du comportement. Cette classification est source de confusion car ces affections peuvent recouvrir d'autres pathologies que l'autisme. Par conséquent, il est impossible de procéder à une évaluation comparative des méthodes de traitement existant en France et à l'étranger. Aussi, souhaiterait-il qu'elle lui indique s'il entre dans ses intentions d'aligner le niveau des connaissances et d'expérience de notre pays sur celui du reste du monde.

Santé publique
(autisme - politique et réglementation)

15574. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la classification française de l'autisme distincte de celle de l'OMS. En effet, ce qui est entendu par autisme dans le reste du monde est également appelé en France dysharmonie évolutive, psychose symbiotique, psychose précoce déficitaire ou troubles de la personnalité et du comportement. Or, de ce fait, les familles ne peuvent accéder à une information précise. Très souvent, elles ne découvrent que très tard ou jamais le contenu de la terminologie utilisée. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la situation.

Santé publique
(autisme - politique et réglementation)

15575. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la classification française de l'autisme qui au contraire de l'OMS, confère d'autres appellations à cette affection telles que les dysharmonies évolutives, les psychoses symbiotiques et les psychoses précoces déficitaires ou les troubles de la personnalité et du comportement. Or, l'accès à la littérature internationale ne semble pas du tout prévu pour le professionnel sur le terrain qui ignore, le plus souvent, que l'enfant « psychotique déficitaire » ou « dysharmonique » dont il s'occupe, serait qualifié « d'autiste » dans les autres pays du monde. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées afin de favoriser l'information complète des professionnels concernés.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - fonction publique hospitalière -
validation de services accomplis dans certains établissements)

15576. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation exprimée par les retraités hospitaliers. En effet, ils souhaiteraient que soient appliquées les dispositions du décret 93-317 du 10 mars 1993, relatif aux modalités de prise en compte de certains services accomplis par divers personnels hospitaliers avant leur recrutement par l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV. A cet égard, il souhaiterait connaître la position du ministère.

Prestations familiales
(allocation de parent isolé - calcul -
prise en compte des allocations de logement)

15581. - 20 juin 1994. - M. Serge Charrier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par la différence de traitement réservé aux femmes seules, chargées de famille, bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, dans le cadre du calcul de l'allocation logement. Il apparaît en effet que lorsque ces personnes habitent un logement HLM conventionné, elles peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement dont le versement s'ajoute à celui de l'API. Par contre, lorsqu'elles résident dans un logement privé, elles peuvent prétendre à l'allocation logement, mais le montant est alors intégré au calcul des ressources prises en compte pour l'octroi de l'API. Le montant de celle-ci se trouve, de ce fait, fortement diminué. Il en résulte une inégalité très difficilement acceptable. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre d'urgence afin de résoudre de façon définitive ce problème.

Assurance maladie maternité: prestations
(frais de transport - ambulanciers privés)

15585. - 20 juin 1994. - M. Martin Malvy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème du remboursement des frais engagés par des particuliers, lors de transferts effectués vers des établissements hospitaliers par des entreprises de transports sanitaires. La législation actuellement en vigueur ne prévoit que le remboursement des trajets effectués à bord d'ambulances, excluant ceux accomplis à l'aide de véhicules sanitaires légers. Compte tenu

du fait que tous les transports sanitaires ne nécessitent pas à chaque fois l'usage d'une ambulance, il lui demande quelle mesure elle entend prendre afin d'encourager l'usage des moyens sanitaires moins coûteux.

*Logement : aides et prêts
(APL - montant - jeunes bénéficiaires
d'un contrat emploi solidarité)*

15594. - 20 juin 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème posé par la diminution du montant de l'allocation personnalisée au logement lorsque son bénéficiaire est employé dans le cadre d'un contrat emploi solidarité après une période de chômage. Il apparaît en effet que, pour un demandeur d'emploi, le montant de l'APL est calculé sur la base d'un niveau de ressources sur lequel est effectué un abattement de 30 p. 100. Lorsque la même personne trouve un travail par le biais d'un contrat emploi solidarité, son APL peut se trouver immédiatement diminuée de façon extrêmement sensible, puisque l'existence d'un contrat de travail supprime le calcul de l'abattement pour la prise en compte du niveau des ressources. Il est évident que de telles dispositions peuvent être particulièrement décourageantes pour les jeunes à la recherche d'une activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre cette contradiction et faire disparaître ce frein à l'insertion des jeunes.

*Drogue
(établissements de soins - capacités d'accueil)*

15608. - 20 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les résultats du plan de lutte contre la drogue lancé en septembre 1993. Un premier bilan de ce plan de lutte avait été dressé au mois d'avril dernier et rappelait les objectifs fixés par le Gouvernement pour augmenter la capacité d'accueil des services de sevrage ainsi que des places de post-cure pour les toxicomanes. Le but était d'atteindre 1 000 lits de sevrage et de créer 447 places de post-cure destinées à prendre en charge 1 800 personnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quel stade de réalisation de ces objectifs est parvenu le Gouvernement.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - montant -
personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées)*

15609. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Marie Gèveaux** s'inquiète auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, du fait que les personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) perçoivent un montant de prestation inférieur au seuil minimal fixé par le décret du 29 juillet 1993. En effet, l'article R. 821-8 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne allocataire de l'AAH et accueillie dans un établissement de soins pendant plus de 60 jours ne perçoit plus que 65 p. 100 de cette prestation si elle vit seule, étant entendu qu'elle s'acquitte du forfait hospitalier. Aux termes du décret du 29 juillet 1993, le montant minimum de l'AAH versé à tout bénéficiaire après le règlement du forfait hospitalier est fixé à 17 p. 100, soit, en application des barèmes en vigueur, 542,91 francs par mois. Or, s'agissant des résidents en MAS, qui sont tous bénéficiaires de l'AAH, l'article R 821-13 du code de la sécurité sociale prévoit un taux minimum de seulement 12 p. 100, ce qui représente une différence de 159,68 francs par mois par rapport aux personnes hospitalisées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les raisons de cette distorsion, considérant que les personnes qui bénéficient de l'AAH, qu'elles soient hébergées en établissements de soins ou en MAS, supportent les mêmes besoins.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - contrôle)*

15617. - 20 juin 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que contrairement aux demandeurs d'emploi qui ont à rendre compte tous les tri-

mestres de leurs recherches auprès des Assedic, sous peine de ne plus toucher leurs indemnités, les bénéficiaires du RMI n'ont pas à faire état de leurs démarches sinon auprès des animateurs locaux d'insertion qui n'ont pas toujours la possibilité matérielle de les suivre dans ce domaine. Ne serait-il pas possible d'envisager une gestion plus rigoureuse de l'allocation RMI dans l'intérêt même des bénéficiaires pour éviter que certains s'installent dans la dépendance ? Ne pourrait-on comme pour les Assedic soumettre leurs recherches à un contrôle systématique et régulier ?

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs -
kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

15619. - 20 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'accord conventionnel passé entre la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et les trois caisses nationales d'assurance maladie, signé le 3 février 1994, qui institue une maîtrise qualitative des dépenses remboursées de kinésithérapie. Cette fédération déplore en effet que plus de trois mois après sa signature, cet accord n'ait pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais cet accord sera applicable.

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix
reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)*

15623. - 20 juin 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de circulaire relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. La circulaire propose notamment d'assurer les droits sociaux des sportifs qui consacrent plusieurs années de leur vie à cette activité. Ce principe général peut permettre un progrès social. Cependant, cette circulaire ignore les spécificités liées à la pratique du cyclisme et engendrerait, en cas de mise en œuvre, de grandes complexités administratives. En effet, à la différence de ce qui se pratique en général dans les sports collectifs, les coureurs cyclistes ne sont pas systématiquement pris en charge par leur club, les primes et les prix ne transitent pas toujours par le club puisque étant versés par chaque organisateur. D'une part, ce projet de circulaire est en contradiction totale avec le sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale relatif à la qualification de « rémunération ». En effet, une rémunération est la contrepartie d'un travail ; elle ne peut dès lors, qu'être certain dans son principe, même si son montant est aléatoire. Or, le gain de prix ou de primes est totalement aléatoire dans son principe ; il ne bénéficie, comme dans un concours ou dans un jeu, qu'à ceux dont la chance et le talent combinés permettent d'obtenir un classement favorable. Cette position a d'ailleurs été reconnue par un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Douai du 9 avril 1992. De plus, les prix versés dans les épreuves sont généralement de faible montant. Pour la grande majorité des licenciés, les gains sous forme de prix de course sont nettement inférieurs au coût de la pratique du sport. D'autre part, les responsables d'association cycliste craignent que la diffusion de cette circulaire ait des conséquences psychologiques désastreuses auprès de leur base, et nuise ainsi aux efforts de promotion du cyclisme réalisés par la fédération, ses structures déconcentrées et les clubs. C'est pourquoi elle lui demande de réexaminer, en concertation avec les représentants du cyclisme, la rédaction de cette circulaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

15626. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude qu'exprime l'ensemble des orthophonistes concernant leurs conditions d'exercice. A cet égard, ils souhaiteraient notamment qu'une augmentation de la lettre-clé AMO soit opérée après six années de blocage tarifaire. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

15627. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, la date limite pour obtenir la carte d'ancien combattant, fixée au 31 décembre 1994, est extrêmement pénalisante puisque, après ce délai, toutes les nouvelles demandes étant refusées, un bon nombre d'anciens combattants ne pourront, de ce fait, se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ainsi, souhaiterait-il savoir si des dispositions ne peuvent être engagées afin qu'un délai supplémentaire soit accordé pour satisfaire, au-delà du 31 décembre 1994, les nouvelles demandes de cartes d'ancien combattant.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

15632. - 20 juin 1994. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la participation de la Croix-Rouge dans des actions de secours en cas de catastrophes pouvant survenir dans différents domaines (social, catastrophes naturelles, etc.). Elle lui demande si elle envisage de promulguer un décret modificatif du décret du 30 novembre 1987, qui permettrait aux équipes secouristes de la Croix-Rouge de réaliser des transports sanitaires d'urgence, à titre gratuit, dans la continuité de leur mission de prompt secours, après accord du médecin régulateur du SAMU et sous la direction d'un de leurs équipiers, l'ensemble du parc de véhicules consacré à ces missions étant agréé VSAB ou ASSU.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

15634. - 20 juin 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chirurgiens-dentistes. La profession dentaire, dans son ensemble, souhaiterait que la convention signée en 1991 soit approuvée par le Gouvernement. Ce secteur professionnel a le sentiment, en effet, d'avoir été défavorisé au cours des sept années précédentes car, entre mars 1980 et mars 1994, les soins conservateurs et prothétiques ont évolué de 43,8 p. 100, alors que le coût de la vie a, lui, augmenté de 77,30 p. 100. Il signale d'autre part qu'en quatorze ans la part du dentaire dans l'assurance maladie a baissé de 44 p. 100. D'autre part, dans certain nombre de départements, des accords ont été signés avec les conseils généraux pour permettre aux plus démunis l'accès aux traitements dentaires. Il lui demande en conséquence si elle entend approuver la convention de 1991, conformément aux souhaits des professionnels concernés.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

15635. - 20 juin 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. A la fin de ce siècle, le problème de l'hépatite C sera en France un véritable problème de santé publique, un million et demi de personnes sont aujourd'hui atteintes, dont 400 000 sont victimes d'hépatite post-transfusionnelle : 30 p. 100 d'entre elles feront une cirrhose du foie, 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de 10 à 20 ans. A terme, le nombre de décès par hépatite C post-transfusionnelle sera plus important que par le sida. L'indemnisation de ces victimes est donc une véritable priorité. Ne conviendrait-il pas de l'inclure dans la loi sur l'aléa thérapeutique ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions urgentes que compte prendre son ministère en faveur de ces victimes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains
organismes - fonction publique hospitalière)*

15637. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation que les retraités hospitaliers expriment. En effet, ils souhaiteraient que soient privilégiées toutes les actions visant à la représentation spécifique des retraités dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent. A cet égard, il souhaiterait connaître quelle est la position du ministère.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)*

15641. - 20 juin 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées. On constate souvent un nombre insuffisant de places dans les centres d'aide par le travail ainsi qu'en maisons d'accueil spécialisé, alors que les besoins d'accueil des personnes handicapées sont nombreux et urgents. Compte tenu de cette situation préoccupante, ne serait-il pas souhaitable d'envisager un programme pluriannuel de création de places dans les CAT et les MAS ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et de lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour favoriser l'accueil, l'hébergement mais aussi l'insertion des personnes handicapées.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

15653. - 20 juin 1994. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Le problème de l'hépatite C, en France, sera un véritable problème de santé publique, à la fin de ce siècle. Il y a, actuellement, environ un million et demi de personnes atteintes, dans notre pays. Effectivement, sur ce nombre de patients, seulement 400 000 sont des victimes d'hépatite post-transfusionnelle. Toutes ces personnes sont atteintes mais, contrairement au sida, toutes ne développeront pas la maladie ; cependant 30 p. 100 feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie, dans un délai de 10 à 20 ans. A terme, le nombre de décès par hépatite C post-transfusionnelle sera plus important que par le sida. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'inclure l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle dans la loi concernant l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

15656. - 20 juin 1994. - Les équipiers secouristes de la Croix-Rouge française ont aujourd'hui, compte tenu des difficultés d'un nombre de plus en plus croissant de nos concitoyens, un rôle primordial au sein de notre société. Devant les difficultés engendrées pour eux par les dispositions (décret du 30 novembre 1987 et loi 86-11 du 6 janvier 1986), il convient dès aujourd'hui, par la voie d'un décret modificatif, de prendre en compte les spécificités des associations de secouristes agréés. Aussi, **M. Bernard Charles** souhaite-t-il connaître les intentions de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, afin de modifier ledit décret pour permettre aux équipes et la Croix-Rouge française de réaliser le transport sanitaire d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours.

*Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

15658. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que des médecins, désignés par l'ordre des médecins, assurent la présidence des conseils départementaux des sages-femmes et de leur conseil national. Or, cette disposition lui apparaît irrationnelle, l'ordre des sages-femmes devant être présidé, comme tous les autres, aussi bien au niveau

national que départemental par une personne de la profession qu'il désigne. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de clarifier la situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - fonction publique hospitalière)*

15659. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation exprimée par un certain nombre de retraités de la fonction publique hospitalière. En effet, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, ils souhaiteraient fortement que des dispositions soient envisagées afin de veiller au maintien du pouvoir d'achat de leurs pensions de retraite. A cet égard, il la remercie de lui indiquer les intentions du ministère.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)*

15661. - 20 juin 1994. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des infirmières et infirmiers libéraux de Seine-Maritime à la suite du refus de la caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge certains soins à domicile. Des patients sont ainsi, indiquent-ils, contraints à se rendre à l'hôpital, avec des coûts pour la collectivité, ou à renoncer à se soigner. Cette décision aggrave la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui s'interrogent, par ailleurs, sur l'avenir de leur profession en raison des propositions visant à créer un statut libéral des aides soignants. Il lui demande si elle ne juge pas opportun, compte tenu des difficultés exprimées par les infirmiers libéraux, de revoir notamment les conditions de formation et d'installation telles qu'elles sont définies par la convention nationale nouvellement signée et plus généralement quelles décisions elle entend prendre pour remédier à ces difficultés.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)*

15663. - 20 juin 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la vive inquiétude des familles de personnes handicapées mentales, qui constatent le déficit en places dans les structures d'accueil (IME - CAT - MAS - Foyers à double tarification) et qui, par ailleurs, s'interrogent sur les « effets pervers » du maintien en CAT d'adultes handicapés de plus de vingt ans qui pourraient être accueillis dans le cadre d'ateliers protégés dont la structure plus légère peut permettre une insertion dans un milieu ouvert et ordinaire de travail pour les personnes handicapées susceptibles de suivre cette évolution, dans la mesure où les places nécessaires ne sont pas non plus créées en nombre suffisant dans les ateliers protégés. Ainsi dans le département du Finistère, les associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales estiment que 450 adultes attendent une place en CAT. En conséquence, il lui demande si, à la lecture du bilan rédigé dernièrement par la Cour des comptes concernant l'action des pouvoirs publics en faveur des personnes handicapées adultes, le moment n'est pas venu de réviser la loi d'orientation de 1975 après avoir organisé une large consultation de tous les acteurs concernés, afin d'aboutir sur un nouveau projet de loi dont les dispositions devront apporter des solutions aux différents problèmes posés permettant un développement coordonné et équilibré des différentes structures d'insertion sur l'ensemble du territoire répondant aux besoins des personnes handicapées.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

15664. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi tendant à la création d'une allocation dépendance pour les personnes âgées. Ce projet, dont l'élaboration se poursuit depuis de nombreuses années, et dont une version a fait l'objet d'un débat à la fin de l'année 1992, est sans cesse remis, pour des raisons qui paraissent dilatoires à toutes les personnes âgées dépendantes et à leur famille. La solidarité nationale exige une solution rapide et défini-

tive à ce problème dont la gravité n'échappe à personne. Il lui demande de faire inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour du Parlement de la présente session parlementaire.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement - conditions d'attribution -
associations d'aide à domicile)*

15672. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les importantes difficultés de gestion auxquelles sont confrontées les associations d'aide à domicile. Certaines associations d'aide à domicile bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales dues à la sécurité sociale. Il s'agit spécialement des associations qui interviennent : auprès des personnes de plus de soixante-dix ans ; auprès d'enfants âgés de moins de trois ans ; auprès d'handicapés et spécialement d'enfants bénéficiant d'une allocation d'éducation spécialisée. Cette mesure a permis spécialement aux associations d'aides ménagères de rendre plus de services à un prix de revient diminué. Il serait souhaitable, afin que le principe d'égalité de traitement entre ces diverses associations s'applique, que toutes les associations d'aide à domicile, et spécialement celles qui s'adressent aux familles, puissent sans exception bénéficier du même régime d'exonération soit un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales.

*Médicaments
(sumatriptan - commercialisation - délais)*

15675. - 20 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les attentes des personnes souffrant de migraines chroniques quant à la commercialisation du Sumatriptan. Ce médicament est en effet le seul à pouvoir soulager efficacement les douleurs dont souffrent les « migraineux ». Le Sumatriptan n'étant toujours pas vendu en France, les personnes atteintes de migraines chroniques sont par conséquent obligées de se le procurer dans les pays voisins (Suisse, Belgique, Luxembourg, Italie...) à des coûts particulièrement prohibitifs. Ainsi, le prix d'un cachet ou d'une injection qui permet de soigner une crise de migraine est d'environ 100 francs l'unité. Au mois de janvier dernier, il était, semble-t-il, question de commercialiser le Sumatriptan au moins sous forme d'injection. Or, à ce jour, aucune décision n'a été prise en ce sens. Pourtant, le Sumatriptan est loin d'être une médecine de confort, il représente au contraire un réel espoir pour de nombreux migraineux lorsqu'il est utilisé avec les précautions qui conviennent. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas nécessaire de commercialiser le Sumatriptan en France, même s'il n'est pas possible, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur notre sécurité sociale, d'en assurer le remboursement intégral.

*Handicapés
(autistes - structures éducatives adaptées - création)*

15677. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les possibilités d'accueil des enfants autistes qui sont particulièrement restreintes et inadaptées. En effet, les hôpitaux de jour qui accueillent les enfants autistes ou les IME pour les moins atteints ne permettent pas non seulement de dispenser une éducation adéquate, mais également de garder ceux dont les troubles du comportement évoluent.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
enfants autistes - structures éducatives adaptées)*

15678. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des enfants atteints d'autisme. En effet, alors que leur maladie, classée parmi les troubles du développement par l'OMS, nécessite une assistance et une éducation quasi constante, très souvent c'est en hôpital de jour qu'ils se retrouvent, avec en moyenne quatre heures par semaine d'éducation dispensés par des personnels non spécifiquement formés. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion peut être engagée sur ce point afin de permettre à ces enfants de bénéficier d'une prise en charge adéquate.

Retraites : généralités

(*âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans*)

15695. - 20 juin 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de supprimer le critère d'âge pour la liquidation des pensions de retraite pour les assurés ayant cotisé pendant le nombre de trimestre requis. Les dispositions législatives et réglementaires actuelles, en matière de retraite, pénalisent les assurés qui ont cotisé pendant le nombre de trimestre requis mais qui, âgés de moins de 60 ans, ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite bien qu'ayant commencé à travailler très jeunes. Ceux-ci éprouvent un sentiment légitime d'injustice dans la mesure où ils doivent continuer de travailler et de cotiser, bien que soit dépassée la limite du nombre de trimestre requis, tout en sachant qu'ils n'acquerront aucun droit nouveau pour leur retraite. Cet état de fait pose un problème d'équité au plan social mais aboutit aussi à une situation pénalisante en matière d'emplois. Beaucoup ont le sentiment d'occuper inutilement un emploi qui pourrait être par une autre personne. C'est à ce problème qu'entend porter remède une proposition de loi déposée, au mois d'avril dernier à l'Assemblée nationale - enregistrée sous le numéro 1094 - et dont les modalités paraissent satisfaisantes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet et si elle envisage de demander prochainement l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

Emploi

(*cumul emploi retraite - réglementation*)

15698. - 20 juin 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités de situation des personnes à la retraite selon la catégorie socioprofessionnelle à laquelle elles appartiennent. C'est ainsi que des chauffeurs de poids lourds à la retraite ont la possibilité d'exploiter plusieurs hectares de terres et de bénéficier des diverses primes agricoles. Dans le même temps, les surfaces laissées à la disposition des agriculteurs en retraite sont très contingentes (un hectare en Ile-et-Vilaine). De leur côté, les commerçants et artisans ne peuvent en aucun cas cumuler une retraite et une activité rémunérée quelle qu'elle soit. Il serait souhaitable dans ce domaine de tendre vers moins d'inégalité et donc d'harmoniser les dispositifs.

Prestations familiales

(*paiement - délais - conséquences*)

15704. - 20 juin 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles suite à l'allongement des délais de versement des allocations familiales sur les comptes bancaires. Il lui demande les raisons de ces retards dans le versement des prestations familiales et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

Handicapés

(*allocutions et ressources - salariés - rémunérations - montant*)

15708. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés d'insertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, il apparaît que certaines d'entre elles, en exerçant une activité professionnelle, perçoivent des ressources inférieures à ce à quoi elles pourraient prétendre en n'étant pas salariées. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin que les personnes handicapées qui désirent travailler puissent y être incitées dans leur entreprise.

Prestations familiales

(*allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution - familles d'accueil des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance*)

15718. - 20 juin 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire portée exceptionnellement à 1 500 F en 1993, dans le cas des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

L'allocation de rentrée scolaire est versée aux parents naturels des enfants dépendants de l'aide sociale à l'enfance dès lors qu'ils exercent leur droit de visite, alors même que ce sont les familles d'accueil qui prennent en charge l'éducation et la scolarité de ces enfants et assument les obligations et les frais afférents. Aussi, il lui demande si elle envisage d'attribuer cette allocation aux familles d'accueil afin de témoigner de la reconnaissance, par la Nation, de la mission qu'ils remplissent auprès des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Retraites : généralités

(*majoration pour enfants - conditions d'attribution - bénéficiaires d'une retraite anticipée*)

15720. - 20 juin 1994. - **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes parents retraités ne pouvant bénéficier des 10 p. 100 supplémentaires du montant de leur pension de retraite habituellement versés aux parents ayant élevé plus de trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans un souci de justice sociale, et afin de ne pas pénaliser les familles confrontées à une telle situation, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Sécurité sociale

(*cotisations - paiement - délais - conséquences - collectivités territoriales*)

15753. - 20 juin 1994. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent de nombreuses collectivités publiques avec les délais de paiement des cotisations auprès de l'URSSAF. En effet, tout paiement en dehors des délais entraîne des pénalités. Or, bien souvent, même lorsque le recouvrement est effectué par le percepteur à la trésorerie générale, le virement parvient à l'URSSAF après échéance en raison des délais auxquels sont soumises les collectivités locales. Aussi, considérant ce système de paiement en deux étapes (mandatement et paiement), il lui demande quelles seraient ses suggestions pour simplifier cette procédure.

Etrangers

(*intégration - politique et réglementation - coût*)

15765. - 20 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de la politique d'intégration de la France après la consultation du Conseil national pour l'intégration des populations immigrées le 27 mai dernier. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le coût précis de ces mesures, qui visent à mieux insérer les familles, à promouvoir l'intégration sociale des femmes, à aider les jeunes et enfin à adapter les services publics.

Etrangers

(*intégration - Conseil national pour l'intégration des populations immigrées - composition*)

15766. - 20 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** souhaite interroger **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la composition du Conseil national pour l'intégration des populations immigrées. Ce conseil, créé par décret du 5 mars 1993 et qui participe à la définition de la politique d'intégration de la France, est constitué de 60 membres, nommés pour trois ans. On dénombre : 14 personnes issues de l'immigration et appartenant au monde associatif ; 14 représentants des organisations syndicales ; 7 personnes engagées dans l'action locale pour l'intégration ; 7 personnes qualifiées ; 13 représentants ministériels concernés par les problèmes d'immigration ; 5 présidents d'organismes œuvrant dans ce secteur. Le bureau du Conseil national pour l'intégration des populations immigrées (CNIPI) est composé de 7 membres représentant les composants du conseil, nommés pour un an par le ministre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nom des membres du CNIPI (y compris les membres du bureau pour 1993 et 1994) en indiquant pour chacune de ces personnes les compétences au titre desquelles elles siègent au sein de cette instance ou encore le nom de l'organisme qu'elles représentent.

*Crèches et garderies
(crèches familiales - financement)*

15768. - 20 juin 1994. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le devenir des crèches familiales. Les mesures nouvelles prises dans le cadre du développement des emplois familiaux au bénéfice des familles employeurs d'une assistante maternelle ont en effet déclenché quelques interrogations, aggravées par la suppression de la prestation de service « accueil permanent » pour les enfants de plus de trois ans. Les crèches collectives, familiales ou parentales sont autorisées à accueillir les enfants de moins de trois ans et perçoivent pour eux jusqu'à cet âge une prestation de service « accueil permanent ». Jusqu'à présent, une dérogation pour le maintien de l'enfant dans la structure au-delà de trois ans pouvait être accordée au cas par cas par le service de protection maternelle infantile et donner lieu au maintien du versement de la prestation. Un récent bulletin de la Caisse nationale des allocations familiales annule toute possibilité de versement de la prestation au-delà de trois ans, y compris la possibilité de maintien sans dérogation jusqu'à la fin du trimestre civil en cours. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 1994, le versement des prestations de service d'accueil permanent cessera à compter du 1^{er} jour du mois suivant le 3^e anniversaire de l'enfant. Le désistement des caisses d'allocations familiales fait porter la seule charge du financement de ces structures par les familles et les municipalités. Cette décision, outre les difficultés financières qu'elle suscite, peut entraîner un déséquilibre pour l'enfant, confronté à un brusque changement de structure ou une scolarisation précoce. Si le choix d'encourager le développement des emplois familiaux n'est pas contestable, il lui demande si elle ne pense pas que ces mesures ne doivent pas se faire au détriment des crèches existantes et de l'intérêt de l'enfant.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

15779. - 20 juin 1994. - **M. Amédée Imbert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées dépendantes. Les associations œuvrant en faveur des personnes âgées s'émeuvent du fait que le projet de loi sur la prestation dépendance ne soit pas soumis au Parlement à l'occasion de cette session de printemps. Il serait souhaitable, face aux besoins pressants à satisfaire, qu'un calendrier précis soit fixé et, le cas échéant, que des dispositions spécifiques soient prises dans l'attente de l'examen des mesures plus générales. Il demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - revendications)*

15784. - 20 juin 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le malaise ressenti par les infirmières et les infirmiers. Le diplôme d'infirmier, qui nécessite quatre années d'études supérieures, doit désormais être suivi de trois années de pratique en milieu hospitalier avant une installation en milieu libéral. Décision qui ne fait pas l'unanimité. Les infirmiers libéraux contestent la convention signée en janvier dernier par un syndicat jugé minoritaire. Ils proposent donc la création d'un ordre professionnel représentatif de la profession. Malgré la baisse générale de l'activité des cabinets, ils regrettent que les cotisations soient toujours aussi lourdes. En effet, les bases de calcul des cotisations obligatoires des infirmiers étant les mêmes que celles des médecins à honoraires libres, les infirmiers libéraux sont lourdement pénalisés. Ils souhaiteraient donc une révision des méthodes de calcul de ces cotisations et leur alignement sur celles des autres professions médicales et paramédicales. Il lui demande quelle suite elle envisage de donner à ces revendications.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

15785. - 20 juin 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées dépendantes. Alors que vient d'être débattu à l'Assemblée nationale un projet de loi sur la famille, il regrette que cette question

n'ait pas été traitée comme elle le devrait. Le faible niveau des pensions de retraite, le manque de structures d'accueil ne permettent pas au plus grand nombre de faire face aux problèmes de la dépendance. L'hospitalisation en long séjour laisse un minimum de 9 000 F par mois à la charge des familles ou des collectivités locales. Pour les aspects médicaux, la sécurité sociale doit jouer pleinement son rôle et les remboursements à 100 p. 100 doivent être rétablis. Il lui demande que les dispositions soient prises pour que la sécurité sociale prenne en charge complètement les hospitalisations en long séjour, comme elle le fait déjà pour d'autres pathologies lourdes ; pour supprimer le forfait hospitalier ; pour développer les soins à domicile par des personnels médicaux qualifiés, pris en charge par la sécurité sociale ; pour développer la recherche en gériatrie. Ces mesures sont possibles et conformes à la vocation de la sécurité sociale. En taxant les revenus des placements financiers et immobiliers au même taux que les salaires, les ressources de la sécurité sociale seraient accrues de 65 milliards de francs. Il lui demande d'autre part quelles dispositions elle compte prendre pour que l'obligation alimentaire ne soit plus obligatoire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires - prothèses)*

15788. - 20 juin 1994. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant des remboursements des prothèses dentaires. En effet, lorsque des personnes se voient contraintes d'avoir recours aux prothèses, certaines d'entre elles ne peuvent faire face au coût financier de ces dernières. Il s'agit là d'une question de santé et même d'esthétique selon l'emploi de la personne. Il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce problème qui touche une grande majorité des Français.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

15790. - 20 juin 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Outil important d'insertion sociale, les 700 centres, qui disposent de 33 000 places et qui accueillent des personnes pour une période entre un mois et un an, ont pu disposer cette année d'une rallonge budgétaire de 70 millions de francs devant permettre d'éviter toute fermeture. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle envisage de prendre dans la perspective de la loi de finances pour 1995, destinées à sauvegarder et à développer ces centres qui accueillent un nombre croissant de demandes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

15792. - 20 juin 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences importantes d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 29 mars 1994, fixant le montant des prélèvements opérés pour l'année 1994 sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, au titre du mécanisme de surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Cette caisse, principal contributeur de ce mécanisme, a vu depuis plusieurs années ses prélèvements grandement augmentés, menaçant ainsi son équilibre financier. Si les modalités décidées par l'arrêté susvisé pour 1994 sont maintenues, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales devrait afficher pour cette seule année un déficit de l'ordre de 6,3 milliards de francs et prévoir une augmentation des cotisations à la charge des employeurs, risquant ainsi d'imposer aux collectivités locales une hausse de leur pression fiscale. Par ailleurs, les hôpitaux étant également des organismes cotisants, compte tenu des difficultés financières qu'ils rencontrent par ailleurs, il serait sans doute douteux qu'ils doivent augmenter également le montant de leurs cotisations, mettant en jeu, de ce fait, le budget de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelle sera sa position, vis-à-vis de l'inquiétude légitime de l'ensemble des personnes concernées (fonctionnaires territoriaux mais aussi élus), et les mesures qu'elle compte prendre afin que soient réexaminées les modalités d'application du mécanisme de surcompensation pour 1994.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel)*

15798. - 20 juin 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le caractère désavantageux du mode de calcul des pensions de réversion dues par le régime général lorsque le conjoint survivant a droit, en plus des avantages personnels, à des avantages de réversion au titre de plusieurs régimes de retraite de base. La règle fixée à l'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale, de fractionnement des avantages personnels en fonction du nombre des régimes débiteurs des avantages de réversion réduit, de fait, le montant des sommes effectivement versées par rapport à celles qui résulteraient de l'application du seul article D. 355-1. Il lui demande si le maintien d'une telle disposition lui apparaît compatible avec les intentions qui ont conduit à la décision d'augmenter le taux de la pension de réversion, annoncée lors de la discussion en première lecture, à l'Assemblée nationale, du projet (n° 1201) relatif à la famille, et s'il n'est pas possible d'envisager la mise en œuvre de modalités de détermination des avantages cumulables moins injustes.

*Veuvage
(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)*

15799. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, les vives préoccupations des veuves qui constatent que la loi du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage, et celle du 27 janvier 1987 (n° 87-39) ne sont pas appliquées au seul bénéfice des veuves, puisque, malgré des demandes réitérées, notamment avec la Fédération nationale des veuves civiles (FAVEC), les excédents importants du Fonds national d'assurance veuvage ne sont pas effectivement consacrés intégralement à la protection sociale des veuves. Puisqu'elle avait indiqué que ces préoccupations auraient été intégrées dans la « loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille », en cours d'examen par le Parlement, il lui demande de lui en préciser les modalités concrètes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

15804. - 20 juin 1994. - M. Frédéric de Saint-Sernin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le vif mécontentement que suscite, parmi les professionnels de la chirurgie dentaire, l'attente d'un aval du Gouvernement à la convention signée par les chirurgiens-dentistes et les caisses de sécurité sociale le 31 janvier 1991. En effet, alors que les dentistes sont bien conscients des graves difficultés que connaît l'assurance maladie, ils ne comprennent pas la lenteur avec laquelle le Gouvernement traite les problèmes de leur profession. De plus, ils s'étonnent qu'en date du 17 décembre 1993 le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ait donné son accord à l'approbation de la convention dentaire, en notifiant que l'arrêté d'approbation serait rapidement publié au *Journal officiel* et que, par un courrier du 6 avril 1994, il soit revenu sur sa décision en décidant la réouverture d'une négociation conventionnelle. Il lui rappelle que les termes de la convention, signée le 31 janvier 1991, s'appuient sur une évolution des honoraires qui se situe entre 5,92 p. 100 et 6,8 p. 100, équivalant à un rattrapage sur les six dernières années, et que l'ensemble des dépenses dentaires remboursées ou non a progressé à un rythme très modéré depuis six ans. Enfin, il lui fait part de la décision des chirurgiens-dentistes de Dordogne et d'autres départements de ne plus exercer leurs droits et devoirs d'électeurs jusqu'à l'avalisation de la convention en renvoyant leurs cartes d'électeurs et celles de leurs familles à la maison dentaire dont ils dépendent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de rendre rapidement confiance aux chirurgiens-dentistes, afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle pour l'amélioration de l'état bucco-dentaire de nos concitoyens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

15807. - 20 juin 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications du front uni des associations des anciens combattants dont fait partie la FNACA, sur le délai de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, fixé par une récente décision gouvernementale au 31 décembre 1994. Cette décision ne permettra pas aux nouveaux titulaires de la carte de combattant d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande en conséquence de bien vouloir porter ce délai à 10 ans.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des périodes d'activité professionnelle au Maroc)*

15812. - 20 juin 1994. - M. Michel Habig appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de certains Français ayant séjourné au Maroc, avant l'indépendance de ce pays, et faisant valoir leurs droits à la retraite. En effet, ces personnes, bien qu'ayant exercé une activité professionnelle au Maroc, notamment entre 1953 et 1956, se voient refuser la validation de ces années de cotisation à l'étranger, dans le calcul de leur retraite ; ce refus s'applique notamment aux salariés qui n'auraient pas été affiliés, à l'époque, à une caisse de retraite membre de l'association des régimes complémentaires de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rétablir la situation de ces Français qui subissent une perte de revenu, parfois conséquente, sur leur retraite, du fait de cette non-validation de leurs cotisations.

*Assurance invalidité décès
(capital décès - conditions d'attribution - ayants droit des fonctionnaires)*

15820. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixe les modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946. Or, l'article 8 prévoit qu'un capital décès peut être alloué aux descendants ou aux ascendants à charge d'un fonctionnaire décédé. Il souhaiterait qu'elle lui précise comment est déterminé le fait d'être à charge, d'une part dans le cas d'un ascendant, d'autre part dans le cas d'un descendant. Le cas échéant, il souhaiterait également qu'elle lui précise s'il existe une jurisprudence contentieuse concernant cette question.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

15823. - 20 juin 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. La baisse des crédits alloués aux centres d'hébergement en 1994 occasionne d'importantes difficultés pour leur permettre de remplir leur mission. Des fermetures d'établissements sont déjà décidées. C'est là une situation inacceptable. Il lui demande de faire voter à l'Assemblée nationale, dès maintenant, un collectif budgétaire satisfaisant, pour permettre à ces centres de répondre à leur vocation.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

15829. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des associations qui assurent l'application du statut des objecteurs de conscience, fixé par la loi du 8 juillet 1983, précisée par le décret n° 84-234 du 29 mars 1984. Les objecteurs de conscience effectuent un service de 20 mois (le double du service national) par mise à disposition auprès d'administrations ou d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. Or, si un

récent rapport a mis l'accent sur quelques dérives d'utilisation des objecteurs de conscience, l'intérêt global de cette action n'a pas été remis en cause, les objecteurs de conscience représentant, en 1993, 2,8 % du contingent. Or, à la mi-octobre 1993, les associations recevant des objecteurs de conscience ont reçu de leur ministère une directive les enjoignant de participer, à compter du 1^{er} janvier 1994, à hauteur de 15 %, à l'indemnisation des objecteurs, sous peine de se voir retirer leur habilitation. Cette décision, ne reposant sur aucun texte législatif ou réglementaire, constitue une véritable taxe, un impôt nouveau et supplémentaire sur les associations. Or, l'impôt ne pouvant être levé que par un vote du Parlement, il s'agit d'une véritable « ponction » sans aucune base légale, conduisant des associations à financer une modalité du service national, alors que ce financement est du domaine de l'Etat. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de cette décision qui préoccupe, à juste titre, les associations concernées.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11877 Christian Martin.

*Fruits et légumes
(melons - soutien du marché - concurrence étrangère)*

15542. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la grande inquiétude des agriculteurs vauclusiens à l'approche de la récolte de melons pour la campagne 1994. Les maraîchers vauclusiens craignent en effet d'être une nouvelle fois confrontés à un effondrement des cours tout aussi catastrophique que celui de l'année dernière. Ces sombres prévisions du marché sont une fois de plus le résultat d'importations massives de melons en provenance d'Espagne, et ce à des prix de « dumping ». Cette concurrence déloyale, à laquelle les producteurs de fruits et légumes provençaux se heurtent systématiquement depuis maintenant plusieurs saisons, est devenue insupportable pour de nombreuses exploitations agricoles, en situation de cessation de paiements. Des mesures urgentes et énergiques s'imposent pour mettre un terme aux pratiques de concurrence déloyale qui frappent de plein fouet les producteurs de melons en particulier et le marché des fruits et légumes en général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises il entend mettre en œuvre afin de répondre aux légitimes préoccupations des agriculteurs.

*Agriculture
(formation professionnelle -
personnel - contractuels - statut)*

15584. - 20 juin 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences dues à la suppression du financement des conventions nationales de formation professionnelle adulte au sein des CFPPA dépendant de son ministère. Cette situation menaçant l'emploi de nombreux formateurs contractuels, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel - haras nationaux -
personnel chargé du suivi sanitaire)*

15606. - 20 juin 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème qui oppose actuellement la profession vétérinaire aux haras nationaux et concernant le suivi gynécologique et l'échographie pratiqués par des techniciens non vétérinaires du service des haras. L'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1993 a pourtant clairement condamné cette pratique illégale de la médecine vétérinaire. Les haras nationaux continuent néanmoins à transgresser la loi et tendent, actuellement, de faire passer un décret qui leur autoriserait cet exercice illégal. Pour appuyer leur action, les responsables des haras procèdent à un amalgame plus que douteux entre les animaux de rente et de loisir, et cela en vue de bénéficier de l'appui d'organisation syndicale concernée. Or il est de notoriété publique que les techniciens concernés n'interviennent que

sur des juments de course, de sport ou de loisir, les quelques juments de race lourde concernées ne servant que d'alibi. A l'heure où la profession de vétérinaire rencontre, comme d'autres catégories, de réelles difficultés, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de défendre les légitimes prérogatives des vétérinaires.

*Lait et produits laitiers
(lait - prix de vente - conséquences)*

15622. - 20 juin 1994. - M. Charles Fèvre alerte M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les perspectives de baisse du prix du lait pour la campagne 1994-1995. En effet, les entreprises de transformation mènent cette année une campagne de baisse des prix plus vigoureuse que les années précédentes en s'appuyant notamment sur la réduction des interventions de soutien au niveau européen en juillet 1993 et sur celle qui est prévue en juillet 1994. Une telle évolution au niveau des prix est contradictoire avec l'instauration des quotas laitiers dont l'objectif a été de mieux adapter l'offre à la demande. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès des entreprises de transformation pour éviter des baisses du prix du lait préjudiciables aux exploitations agricoles laitières.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : fonctionnement -
effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)*

15638. - 20 juin 1994. - M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services concernés pour exercer comme il se doit le contrôle officiel des denrées alimentaires et des animaux vivants. En effet, les services vétérinaires français, les seuls compétents en l'espèce, ne disposent pas actuellement des moyens nécessaires pour remplir leurs missions. Les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, la Belgique et l'Irlande disposent d'un nombre de vétérinaires officiels supérieur à la France, premier pays producteur et exportateur en matière agricole de la Communauté européenne. Compte tenu des enjeux, à savoir notamment la confiance du consommateur et la crédibilité de nos services de contrôle, compte tenu également des contraintes qui sont les nôtres, à savoir la nécessité de mettre en place les dispositifs de contrôle pour le 1^{er} mai 1995, la nécessité de santé publique, et une nécessité économique, cette dernière concernant nos exploitations agricoles et nos entreprises agro-alimentaires afin qu'elles ne subissent pas de pertes de marché, il est indispensable de créer, dans le cadre de la loi de finances pour 1995, 300 postes de vétérinaires dans les services officiels. Il souhaite connaître ses intentions sur ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : fonctionnement -
effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)*

15639. - 20 juin 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services vétérinaires français pour assurer leur mission de contrôle officiel des denrées alimentaires et des animaux vivants, établi par les Etats membres de l'Union européenne. En effet, en France, seulement 400 vétérinaires officiels peuvent accomplir cette mission aux aspects multiples : police sanitaire, prophylaxies animales, pharmacie vétérinaire, protection animale, contrôle de qualité des denrées alimentaires, contrôle des engins de transport, contrôle des importations et exportations... La situation est grave, urgente, et il est indispensable de pourvoir à la création de 300 postes de vétérinaires officiels dans la loi de finances de 1995. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce point.

*Baux ruraux
(fermage - politique et réglementation)*

15654. - 20 juin 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le statut du fermage. En effet, il est nécessaire d'adapter le statut du fermage afin de permettre à l'exploitant fermier de mener une politique de diversification. La nécessité pour certaines exploitations de développer des activités complémentaires aux activités de production agricole doit conduire à mettre en œuvre un dispositif

qui facilite la pratique des loisirs et du tourisme à la ferme. Aussi il lui demande s'il compte modifier l'article L. 411-35 du code rural pour permettre au fermier, après information du bailleur, de réaliser une sous-location pour un usage de tourisme et de loisirs.

Politiques communautaires

(PAC - céréales - prime compensatrice - calcul - Essonne)

15680. - 20 juin 1994. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que le rendement de référence céréalière de l'Essonne, retenu pour les indemnités compensatrices allouées dans le cadre de la réforme de la PAC, est très sensiblement inférieur à ceux des autres départements de la région. Pourtant, et cela pendant des années, l'administration fiscale a attribué audit département les meilleurs rendements céréalières de la région. Dans ces conditions, le rendement de référence retenu pour le département de l'Essonne lui semble abusivement pénalisant pour ces agriculteurs. Il espère donc qu'il pourra remédier, dès que possible, à une injustice flagrante.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(politique et réglementation -
création d'étangs par les particuliers)*

15682. - 20 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui préciser les formalités que doit accomplir un particulier pour créer un étang.

*Mutualité sociale agricole
(caisses - élections - droit de vote)*

15697. - 20 juin 1994. - M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions requises pour être électeur aux élections en mutualité sociale agricole. Aux nombres de celles-ci figure l'obligation d'avoir acquitté toutes les cotisations personnellement dues et réclamées depuis 6 mois au moins. Dans le Finistère, ce sont environ 1 000 chefs d'exploitation qui ne pourront ainsi voter le 26 octobre prochain. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de dissocier le droit de vote qui devrait être ouvert à tous les assujettis et l'éligibilité pour laquelle la condition de mise à jour des cotisations jouerait pleinement.

*Élevage
(bovins - maladies du bétail - vache folle -
lutte et prévention - importations)*

15729. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que le gouvernement allemand a pris des mesures très strictes afin de protéger l'Allemagne face à d'éventuelles contaminations par la maladie dite de la « vache folle ». En particulier les importations de viande bovine en provenance de Grande-Bretagne et les importations de bétail sont interdites. Il souhaiterait, compte tenu de la gravité de cette maladie, qu'il lui indique pour quelles raisons la France n'a pas pris de mesures aussi strictes alors même que l'on continue régulièrement à recenser des cas de contamination en Grande-Bretagne.

*Bois et forêts
(emploi et activité -
propositions du Conseil économique et social - perspectives)*

15735. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le développement contrasté de l'espace forestier. Alors que la forêt s'accroît régulièrement, depuis le début du siècle, couvrant actuellement 27 p. 100 du territoire nationale, la filière bois est en crise. Si le solde de notre commerce extérieur est excédentaire pour les bois bruts, il est chroniquement déficitaire sur les produits de transformation (sciage, pâte à papier, construction, ameublement...). La forte dévaluation du mark finlandais et de la couronne suédoise, rendant plus compétitifs les produits forestiers en provenance de ces pays, et la concurrence accrue des pays de l'Etat n'ont fait qu'aggraver cette situation. Dans cette perspective, il souligne l'intérêt du récent rapport présenté au Conseil économique et social sur « le développement de la politique forestière au

bénéfice du monde agricole et rural », préconisant notamment « un plan national et incitatif de la forêt », permettant aux boisements conformes à ce plan de bénéficier de l'aide publique et harmonisant, de ce fait, les plans de plantation des petites exploitations (3,7 millions de propriétaires privés) tout en assurant la pérennité, en volume et en qualité, de l'approvisionnement des scieries. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

Agriculture

(gel des terres - exploitants mariés possédant des terres
dans deux départements différents - politique et réglementation)

15740. - 20 juin 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. En effet, cet article dispose que « les époux exploitant un fonds unique ou des fonds séparés sont considérés comme un seul producteur ». Or, lorsque deux époux exploitent chacun des terres en leur nom personnel, et ce dans deux départements différents, ils sont obligés de ne faire qu'une déclaration de demande d'aide pour les deux exploitations. Cela les oblige dès lors à respecter le même taux de mise en gel des terres dans chaque département, alors même que ce taux est par exemple de 20 p. 100 dans l'Oise (gel libre) et de 15 p. 100 dans le Pas-de-Calais (gel rotationnel). Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures tendant à permettre aux époux de pouvoir bénéficier à titre personnel des dispositions propres à leur département.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(politique et réglementation - mares - obligations du propriétaire)*

15744. - 20 juin 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure ou non un propriétaire peut supprimer ou combler une mare alors que celle-ci, en période d'inondation, remplit une mission d'intérêt général de réceptacle.

*Agriculture
(drainage et irrigation - financement - Midi-Pyrénées)*

15755. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Bastiani attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'endettement des A.S.A. d'irrigation et de drainage de la région Midi-Pyrénées. Les exploitations qui ont investi dans des infrastructures de drainage et d'irrigation avant la réforme de la politique agricole commune se retrouvent actuellement confrontées à de sérieuses menaces de faillite. On revient aujourd'hui sur les projets réalisés avec la collaboration des D.D.A., C.A.C.G., chambres d'agriculture, et de l'A.D.A.S.E.A., jugés dans un premier temps indispensables au maintien des exploitations agricoles. De surcroît, il convient de considérer la chute du prix de vente du maïs, de l'ordre de 28 p. 100 de 1986 à 1993. Alors que se pose le délicat problème du maintien d'une vie rurale équilibrée, le nécessaire désendettement des exploitants de certains cantons très affectés par ce revirement passerait par une augmentation des primes P.A.C. d'irrigation, ou par une politique d'indemnisation appropriée au maintien des agriculteurs dans ces zones fragiles.

*Fruits et légumes
(pommes - soutien du marché - concurrence étrangère)*

15801. - 20 juin 1994. - M. Amédée Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les grandes difficultés du secteur fruitier et en particulier des producteurs de pommes et de kiwis. Les organisations professionnelles agricoles se sont clairement prononcées pour la maîtrise de la production et notamment pour le programme d'arrachage des pommiers. Ils ont demandé que des dispositions soient prises pour réguler les importations de fruits en provenance de pays tiers et pour que le programme d'arrachage des pommiers soit opérationnel avant la prochaine campagne. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises ou seront prises en vue de réguler ces productions.

*Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

15824. - 20 juin 1994. - **M. Amédée Imbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les apiculteurs du département de l'Ardèche et souhaite que soit envisagé un véritable plan de sauvegarde pour lequel ils ont formulé des propositions : pour le court terme, application à ce secteur en difficulté des mêmes mesures que pour les autres productions agricoles, adaptation des textes pour privilégier la qualité des produits, audit sur la filière ; pour le long terme, modification de la directive n° 74-409 sur la définition du miel et mise en place d'une organisation commune du marché pour l'apiculture européenne. Il demande de lui faire connaître les suites qui ont été données à ces propositions.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Collectivités territoriales
(politique et réglementation -
adhésion à un syndicat de défense d'intérêts de propriétaires)*

15754. - 20 juin 1994. - **M. Marc Laffineur** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles une collectivité locale peut adhérer à un syndicat de défense d'intérêts de propriétaires.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - PME - développements)*

15793. - 20 juin 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des PME en milieu rural. Ces entreprises sont en effet fréquemment présentées comme créatrices d'emplois dans les bassins régionaux. Il le remercie de lui préciser les mesures envisagées afin de promouvoir leur action dans le cadre de l'aménagement du territoire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

15535. - 20 juin 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants droit. Si la loi du 22 août 1950 a exprimé la reconnaissance de la nation à leur égard en précisant que le réfractariat constituait un acte de résistance, le statut qui leur a été ainsi accordé n'a jamais trouvé sa complète traduction dans les faits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
anciens combattants de la guerre de 1939-1945
titulaires du titre de reconnaissance de la nation)*

15602. - 20 juin 1994. - **M. Michel Godard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'interdiction faite aux anciens soldats ou marins, titulaires du titre de la reconnaissance de la nation, ayant participé à la guerre de 1939-1945, de constituer une retraite mutualiste de combattant, alors que cette possibilité est offerte à ceux qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il est envisagé de mettre un terme à cette disparité.

BUDGET

*TVA
(taux - instruments de musique)*

15513. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe à la valeur ajoutée applicable aux instruments de musique. En effet, ces instruments sont considérés comme des instruments de luxe, et à ce titre imposés au taux majoré. Cette taxation supplémentaire est un frein à l'acquisition d'instruments de musique et à une réelle politique de développement de cet art. Il lui demande que la TVA soit ramenée au taux normal pour favoriser l'initiation et la pratique musicales.

*Communes
(FC TVA - réglementation)*

15517. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la commune de Noisseville a construit à partir de 1993 un bâtiment communal destiné à accueillir la Poste. Compte tenu de la réglementation en vigueur, la commune avait prévu de récupérer la TVA. Il souhaiterait qu'il lui indique si les textes parus au début de 1994 ont un effet rétroactif pour des opérations initiées en 1993. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui précise s'il n'y a pas en l'espèce une injustice, le plan de financement des communes étant organisé à l'avance.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - exonération - conditions d'attribution -
loueurs et transporteurs - investissements)*

15519. - 20 juin 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le secteur d'activité socio-professionnel des loueurs et transporteurs. Ces entreprises, qui investissent beaucoup dans les domaines de la construction et du matériel et ont, pour certaines, procédé à des embauches importantes de personnels ces dernières années, ont besoin d'espace pour exercer leur activité, ce qui les oblige à sortir des centres-villes pour investir à la périphérie de celles-ci. L'article 1465 du code général des impôts ouvre la possibilité, sous certaines conditions, aux activités à caractère industriel et aux activités de recherche scientifique et technique de bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle pouvant aller jusqu'à cinq ans dans le cadre d'une création et jusqu'à sept ans pour une extension des bases imposables. Or les entreprises du secteur d'activité socio-professionnel des loueurs et transporteurs sont exclues du bénéfice d'exonération. A l'heure où l'on parle de l'aménagement du territoire en demandant à tous nos concitoyens de s'investir et d'investir pour aider à la relance de l'économie, il lui semble que la transformation de matières premières ou de produits semi finis en produits fabriqués, et dans lesquels le rôle du matériel ou de l'outillage est prépondérant, ne doit plus être aujourd'hui le seul critère permettant de bénéficier de certains avantages pour l'aménagement du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles mesures il envisage de prendre pour donner à l'ensemble des investisseurs de notre pays la possibilité de bénéficier de ces exonérations.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés - exonération -
conditions d'attribution - création d'entreprises)*

15520. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté survenue dans l'application de l'article 44 quater du code général des impôts, lors d'un contrôle fiscal. Une société a été créée le 1^{er} décembre 1986, ayant pour objet principal la réparation et la vente automobile. Le 1^{er} février 1987, elle a conclu, pour quatre ans, un contrat de concession automobile dans une ville où la marque n'était plus représentée depuis plus de dix-huit mois à la suite d'un dépôt de bilan en juin 1984. La société créée n'a aucun lien avec l'entreprise liquidée dix-huit mois plus tôt : locaux différents, personnel et dirigeants étrangers à l'ancienne concession. Aucune acquisition de droit d'exploitation et aucune redevance sur chiffre d'affaires n'est due dans le cadre de l'application du contrat de concession. Le contrat a été résilié à l'initiative du constructeur, le 31 décembre 1992, sans aucune indemnité de résiliation.

L'entreprise poursuit désormais son activité de réparation et de vente de véhicules d'occasion ; elle réalise toujours des bénéfices. Il y a eu création d'un fonds de commerce autonome. La société considère qu'à cette création, elle est en droit de bénéficier de l'exonération d'impôt visée à l'article 44 *quater* du C.G.I. L'administration des impôts remet en cause cette prise de position au motif qu'elle assimile le contrat de concession à un contrat de franchise, créant une dépendance économique et commerciale. Il lui demande par conséquent, de bien vouloir lui indiquer laquelle de ces deux interprétations de la loi fiscale doit être légitimement retenue.

Impôt sur le revenu
(BIC - frais professionnels - déduction - artisans)

15529. - 20 juin 1994. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la prise en charge des frais professionnels des artisans. Au regard des dispositions en vigueur, il s'avère que les artisans, travailleurs indépendants, lesquels ont souvent opté pour le système de l'imposition réelle simplifiée, voient leurs frais professionnels insuffisamment pris en compte, notamment par rapport à ceux des salariés. Cela a pour conséquence de les placer dans une situation économique souvent dramatique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle - application - conséquences - PME)

15531. - 20 juin 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) instituée en 1982 et qui frappe les bénéficiaires des sociétés selon un barème progressif tout à fait pénalisant. Pour un grand nombre de petites et moyennes entreprises, cette imposition représente une charge importante et crée de graves inégalités, les plus petites entreprises étant les plus sanctionnées. Au moment où l'on constate que ce sont les PME qui sont les principales créatrices d'emplois, ne faudrait-il pas envisager un projet de réforme de cette imposition dont l'objectif serait de mettre fin à cette inégalité fiscale ? Il lui demande son avis sur la proposition précitée.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - dons aux associations de personnes handicapées - déduction)

15559. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un souhait exprimé par les associations de personnes handicapées, à savoir la possibilité d'une déductibilité du revenu imposable des dons à hauteur de 50 p. 100. Il souhaiterait connaître son avis sur ce point.

Impôt sur les sociétés
(politique fiscale - aides versées par l'AGEFIPH - déduction)

15562. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les aides versées par l'AGEFIPH aux entreprises employant des personnes handicapées. En effet, alors qu'elles sont attribuées afin de compenser le surcoût d'équipement exigé par l'embauche de personnes handicapées, ces sommes sont tout de même assujetties à l'impôt sur les sociétés. Or cette disposition n'œuvre pas en faveur de l'insertion professionnelle de cette catégorie de la population. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour que ces aides ne soient pas considérées comme des revenus directs de l'entreprise.

Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable - retraités bénéficiaires d'une majoration pour charge de famille - CSG - assiette)

15579. - 20 juin 1994. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention **M. le ministre du budget** sur l'interprétation des textes faite par certaines caisses de retraites quant au calcul du revenu imposable des retraités ayant une majoration pour charges de famille et ceci depuis l'application de la CSG. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le calcul du revenu imposable d'un pensionné doit s'effectuer de la façon suivante : à partir du total réel-

lement perçu par le retraité, déduction intégrale de l'éventuelle majoration pour charges de famille et ajout de la CSG portant uniquement sur la pension et non pas sur la majoration précitée.

Impôts et taxes
(politique fiscale - fusions de sociétés - enregistrement - imposition des plus-values)

15597. - 20 juin 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales applicables à fusion de deux sociétés. Il lui cite le cas d'une SCP transformée en SELARL constituée au 1^{er} janvier 1994 et imposable à l'impôt sur les sociétés. Cette transformation a entraîné l'exigibilité du seul droit fixe de 500 francs, les associés s'étant engagé à conserver cinq ans leurs parts sociales. Au regard des impôts directs, dès lors que l'opération de transformation ne se traduit pas par la création d'un être moral nouveau, seuls les bénéficiaires non encore imposés, y compris ceux des créances acquises et non encore recouvrées, ont fait l'objet d'une imposition. Aucune modification n'a été apportée aux écritures comptables, les bénéficiaires en sursis d'imposition et les plus-values latentes étant possibles. Une EURL soumise à l'impôt sur le revenu en 1993 s'est transformée en SEARL avec l'entrée d'un nouvel associé au 31 décembre 1993. Il lui demande si, du point de vue des droits d'enregistrement, la fusion de ces deux sociétés de capitaux lors de l'échange des titres, ne remet pas en cause le régime prévu par la loi de finances pour 1992 qui prévoit un droit fixe de 1 220 francs. Les associés de la société absorbée verront leurs titres annulés et prévoient de prendre un nouvel engagement de conserver pendant cinq ans les titres reçus de la société absorbante. Il lui demande également si, du point de vue des impôts directs, l'article 210 A du CGI relatif aux fusions est bien applicable à l'opération projetée.

Radio
(radios locales - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

15603. - 20 juin 1994. - **M. Gérard Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Ce fonds, alimenté par une taxe parafiscale appliquée à l'ensemble de l'audiovisuel privé, finance près de 500 radios associatives non commerciales. Or il constate que, de 85 millions de francs en 1993, ce fonds ne serait plus que de 55 millions en 1994. Cette diminution importante, de 30 à 60 p. 100 de l'aide apportée aux radios associatives, conduit à la disparition de centaines d'emplois et remet en cause le réseau de bénévoles et de partenaires locaux, investis dans la communication de la proximité. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour que les radios associatives ne souffrent pas d'une telle diminution, consécutive, semble-t-il, à une erreur administrative.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - contribuables non résidents exerçant une activité professionnelle en Belgique)

15630. - 20 juin 1994. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des salariés français travaillant en Belgique, mais non résidents, actuellement frappés de double imposition et sujets à une discrimination fiscale intolérable par les autorités fiscales belges. Malgré de nombreuses interventions, le seul élément favorable aujourd'hui acquis semble être une suspension de la procédure pour un temps indéterminé. Cependant, rien n'est réglé sur le fond et une solution négociée au cas par cas paraît envisagée. Ces salariés réclament le traitement global du dossier, l'annulation de tout redressement et le libre choix du pays de rattachement fiscal. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle - application - conséquences - PME)

15679. - 20 juin 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets néfastes de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (ou abrégé IFA) pour les petites entreprises. L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés constitue une imposition distincte de l'impôt sur les sociétés. Elle

est exigible même en l'absence de bénéficiaires, notamment elle est une charge définitive, lorsque faute d'un IS suffisant cette imputation n'est pas matériellement possible. Ainsi toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont redevables de l'IFA. Cet impôt, institué en 1982, frappe les bénéficiaires des sociétés selon un barème progressif pénalisant pour les petites entreprises. A l'heure où l'on sollicite les petites entreprises pour la création de nouveaux emplois, ne serait-il pas envisageable de le réduire progressivement ou de le proportionnaliser? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Commerce et artisanat
(artisanat - emploi et activité - concurrence des artistes libres)*

15691. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains artisans qui subissent une concurrence de plus en plus pesante de la part d'amateurs qui bénéficient de l'exonération de toutes charges pour la vente de leur production. Si le chiffre d'affaires pour ces ventes est limité, il semblerait que le nombre de ces artistes libres soit en constante augmentation et qu'on les retrouve en très grand nombre sur les marchés, foires, brocantes, salons... Les rares contrôles qui sont effectués en ces occasions ne constituent pas un moyen de dissuasion efficace et certains artisans se déclarent « artistes libres » au forfait alors qu'ils ont une autre activité professionnelle; ils sont ainsi exonérés des charges. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de mieux contrôler cette concurrence que subissent nos artisans déjà sévèrement touchés par la crise.

*Plus-values: imposition
(immeubles - exonération -
conditions d'attribution - résidences secondaires)*

15693. - 20 juin 1994. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le droit applicable en matière de plus-values immobilières, s'agissant des logements qui ne sont pas des résidences principales. Les cessions de tels logements ne sont actuellement exonérées de taxation au titre des plus-values que si plusieurs conditions sont réunies. Le cédant ne doit pas être propriétaire de sa résidence principale. Il doit s'agir de la première cession depuis le 1^{er} janvier 1982. La vente doit porter sur un logement acquis ou achevé depuis au moins cinq ans. La vente ne doit pas intervenir moins de deux ans après celle de la résidence principale du cédant. Il semblerait opportun de prévoir une dérogation lorsque le logement cédé était à usage professionnel et qu'il est transformé pour devenir à usage d'habitation. Il souhaiterait donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point et être informé de ses intentions.

*Radio
(radios locales - fonds de soutien à l'expression radiophonique -
financements)*

15696. - 20 juin 1994. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la diminution des ressources du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Essentielles à l'animation et à l'expression locales, les radios associatives locales risquent d'être confrontées à de graves difficultés économiques si les dispositions de restrictions du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1995 devaient se confirmer. En effet, la décision de réduire de 35 p. 100 les ressources de ce fonds engage non seulement le développement et la survie des radios locales associatives, mais aussi celui du pluralisme des idées et de l'information. Cette mesure va à l'encontre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'aménagement du territoire et remet en cause un véhicule d'information déterminant de l'identité locale et régionale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

*Comptables
(experts comptables - exercice de la profession - perspectives)*

15709. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives inquiétudes que suscite chez les avocats le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a été examiné par le

conseil des ministres du 25 mai 1994. Dans son titre IV, en effet, ce projet propose une modification de l'ordonnance du 19 septembre 1945 régissant la profession d'expert comptable. Il prévoit notamment d'unifier cette profession et d'autoriser la constitution de sociétés avec d'autres professions. Les avocats craignent que cette réforme élargisse les compétences des experts comptables aux activités de conseil touchant l'ensemble du droit social et fiscal. Une telle évolution leur paraît contradictoire avec les objectifs de la loi du 31 décembre 1990 qui a fusionné la profession d'avocat et celle de conseil juridique avec le souci de favoriser l'émergence de cabinets d'avocats structurés, capables d'offrir aux usagers du droit, et notamment aux entreprises, des compétences affirmées et coordonnées dans tous les domaines du droit des affaires. Les professionnels du droit soulignent que la mise en application d'une telle réforme risquerait d'amputer leur activité d'une fraction importante, ce qui serait paradoxal au moment où les avocats se voient par ailleurs confier des missions de service public très faiblement rémunérées. Il appelle son attention sur le fait que les adaptations nécessaires doivent se faire dans le respect de la complémentarité et sans rompre l'équilibre entre les différentes professions concernées.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - investissements immobiliers
destinés aux sans-abri - réduction d'impôt)*

15710. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de promouvoir l'investissement dans les projets immobiliers destinés aux sans-abri. Certaines associations humanitaires plaident pour la mise en œuvre d'un régime de défiscalisation très attractif, inspiré de la loi Pons de 1986. Ce régime permettrait de déduire 100 p. 100 des sommes investies directement ou indirectement pour acquérir, réhabiliter et aménager ou bien construire des locaux destinés aux sans-abri. Ces biens seraient gérés par des associations caritatives reconnues et leur destination serait maintenue pendant au minimum 20 ans. La déduction fiscale serait accordée en contrepartie de l'obligation faite à l'investisseur, d'une part, de conserver le bien immobilier ou les parts de la société civile immobilière pendant une durée minimale, d'autre part, d'équilibrer les comptes d'exploitation de ce bien en réinvestissant tout ou partie de l'économie d'impôt réalisée pendant une période à définir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

*Impôts locaux
(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)*

15711. - 20 juin 1994. - **M. Yves Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de 6 mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion des réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, au mieux la mise à jour a été effectuée, au pire l'instruction n'a même pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? En raison du report de la mise en œuvre de la révision foncière il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Plus-values: imposition
(immeubles - calcul)*

15716. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Houillon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème rencontré pour le calcul de la plus-value immobilière lors de la revente d'un bien acquis par une SCI lorsqu'une résolution judiciaire a été prononcée à son profit aux torts du premier acquéreur pour défaut de remboursement du solde du prix de vente. Dans cette hypothèse, aucun texte ne prévoit la date qu'il convient de retenir pour le calcul de la plus-value. Cette date pourrait aussi bien être : celle de l'acquisition du vendeur de la vente originale, celle de l'acte de vente originale, celle du rachat de la créance par le prêteur, celle

du jugement prononçant la résolution de la vente au profit de SCI. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la difficulté exposée et les dispositions susceptibles d'être prises pour y remédier.

TVA

*(politique et réglementation -
achat de véhicules d'occasion par des étrangers)*

15723. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un étranger qui vient acheter une voiture d'occasion à un garagiste en France est confronté à certains problèmes quant à la TVA. Il souhaiterait qu'il lui indique si cet étranger doit payer la TVA. Si oui, il souhaiterait qu'il lui précise s'il peut se la faire rembourser au moment où il ramène la voiture d'occasion dans son pays et si oui, quelles sont les démarches administratives qu'il doit effectuer dans ce but.

Impôt sur le revenu

*(déductions - cotisations sociales -
conditions d'attribution - professions libérales)*

15727. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'application de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 qui lui a été signalée par un pharmacien de sa circonscription. L'article 24 de cette loi modifie l'article 154 bis du code général des impôts et prévoit la déductibilité fiscale des cotisations versées au titre des régimes d'assurance vieillesse et de prévoyance dans la limite de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 232 742 francs en 1994. Pour certains professionnels libéraux, ces nouvelles dispositions apparaissent plus restrictives que celles en vigueur précédemment. En effet, l'article 154 bis du CGI prévoyait jusqu'à présent la déductibilité intégrale des cotisations versées par les professionnels libéraux dans le cadre des régimes obligatoires de retraite (cotisations obligatoires et optionnelles). Le rachat des cotisations et les versements assimilés étaient également admis en déduction du bénéfice imposable de l'affilié. Il serait paradoxal qu'une loi dont l'objectif était de favoriser l'entreprise individuelle en allégeant les charges qui pèsent sur elle ait pour conséquence un alourdissement de ces charges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de déduction des versements qui seraient acquittés au-delà du plafond instauré par l'article 24 de la loi du 11 février 1994.

Impôts locaux

(assiette - réforme - coût - prélèvement de l'Etat)

15732. - 20 juin 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales. Cette loi a entraîné des frais exceptionnels pour les communes, compensés en 1991 et 1992 par une majoration de 0,4 point des frais de gestion de la fiscalité directe locale. La loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 a reconduit cette majoration pour 1993. Or cette loi ne semble pas avoir été confirmée par des textes d'application. Elle demande donc, pour permettre aux communes de compenser ces travaux exceptionnels, que des dispositions soient prises pour remédier à cette situation.

Jeux et paris

(politique et réglementation - courses - emploi et activité)

15737. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le développement des différents types d'activités de la Française des Jeux, loto, loto sportif, tapis vert, banco, Tac o Tac, millionnaire, poker, black jack, bingo, keno et le mnpion, dernier-né de ces jeux. Or ces activités, si elles sont génératrices de recettes, ne créent pas d'emploi. Leur succès, amplifié par la facilité de leur usage, détourne du secteur des jeux de courses de chevaux des sommes normalement jouées dans le cadre du PMU. Il souhaiterait un rééquilibrage de la politique nationale des jeux et lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour relancer l'institution des courses, pourvoyeuse, quant à elle, de plus de 120 000 emplois.

Impôts et taxes

(contrôle et contentieux - transactions avec l'administration - réglementation)

15742. - 20 juin 1994. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que lorsque, par application de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, l'administration, sur demande du contribuable ou spontanément, a proposé une transaction par lettre recommandée avec accusé de réception, le contribuable dispose en vertu de l'article R. 247-3 du livre des procédures fiscales d'un délai franc de 30 jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus. En cas d'acceptation, elle souhaiterait savoir quand la transaction devient définitive. Celle-ci peut-elle être remise en cause par le supérieur hiérarchique de l'autorité compétente selon les seuils, lorsque ce n'est pas le ministre qui a accordé la transaction après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes? Elle souhaiterait également savoir, en cas de non-exécution de la transaction, quel est le délai de prescription et quel est son point de départ.

Collectivités territoriales

(élus locaux - frais de déplacements - indemnités - taux)

15750. - 20 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 92-106 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ainsi que son décret d'application n° 92-910 du 3 septembre 1992 en ce qui concerne l'indemnisation des frais de transport des élus régionaux. En effet, l'article 36 de la loi de finances pour 1994 prévoit que les élus locaux peuvent opter pour la fiscalisation de leurs indemnités, soit par une retenue à la source, soit par une imposition de type traitements et salaires. Dans cette dernière hypothèse, ils peuvent également choisir une déduction de leurs frais réels, ce qui est le cas le plus fréquent, compte tenu de leurs nombreux déplacements. Ils doivent alors intégrer dans leurs revenus les indemnités de déplacement versées par la région pour pouvoir ensuite déduire leurs frais de transport dans des conditions plus avantageuses. Le prix de revient kilométrique établi par l'administration fiscale est en effet supérieur parfois du double à celui prévu par le décret du 3 septembre 1992 précité. Dans un esprit d'équité fiscale et afin de ne pas pénaliser les élus éloignés du siège de la région, il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une réforme de la législation pour que soit pris comme base d'indemnisation le prix de revient kilométrique tel qu'arrêté chaque année à partir de la loi de finances.

Impôts locaux

*(assiette - révisions cadastrales -
conséquences - OPHLM)*

15752. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198.10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de 6 mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Par ailleurs, compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différé, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Impôts locaux

*(taxe d'enlèvement des ordures ménagères -
champ d'application - administrations et services publics)*

15761. - 20 juin 1994. - **M. Anédéc Imbert** fait part à **M. le ministre du budget** qu'au terme des dispositions du code général des impôts les administrations ou services publics sont exonérées des charges de fiscalité locale et notamment de la taxe au titre des

propriétés bâties. De même, l'article 1521 du CGI dispose que ces services sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, alors qu'il s'agit d'une taxe répondant à un service rendu, ce qui revient à faire supporter directement aux seuls ménages les charges de collecte et de destructions des déchets de bureaux, archives ou assimilés, ce qui n'est pas sans incidence pour les petites villes chefs-lieux. Au surplus, une inégalité semble être créée par le fait que les collectivités instituant la redevance pour service rendu peuvent percevoir celle-ci auprès des services publics, s'agissant de la redevance des ordures ménagères, alors que celles appliquant la taxe sur les ordures ménagères ne peuvent les y assujettir. Il lui demande de lui faire connaître si, à l'heure où la décentralisation suppose que chaque collectivité assume les charges lui revenant, alors qu'une inégalité en résulte pour les collectivités, selon qu'elles ont institué la taxe ou la redevance sur les ordures ménagères, et au moment où les charges de collecte et de destruction progressent sensiblement pour les ménages, du fait des nouvelles réglementations, il ne serait pas opportun d'abroger ces dispositions de l'article 1521 du CGI et d'assujettir les administrations publiques à la taxe sur les ordures ménagères et assimilés.

Impôt sur les sociétés
(politique fiscale - investissements outre-mer)

15770. - 20 juin 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines modalités d'application de la loi portant défiscalisation de certains investissements réalisés dans les DOM-TOM (dire loi Pons). A la suite de diverses modifications qu'a connues cette loi, certains aspects gagneraient à être éclairés. Il lui cite l'exemple d'une SARL, soumise à l'IS, qui a déjà réalisé l'investissement entrant dans le cadre de la loi et qui souhaiterait effectuer une augmentation de capital à imputer sur le déficit reportable de cette société. Cette augmentation de capital a pour finalité d'assurer le financement de l'exploitation hôtelière afin de garantir sa survie et les emplois qu'elle induit. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une telle augmentation de capital peut permettre aux associés qui y participent de bénéficier des mesures de défiscalisation.

Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt - dons aux associations)

15781. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement d'un dispositif d'incitation aux dons des particuliers au profit des organismes à but non lucratif d'intérêt général. Cette incitation, qui a notamment fait l'objet de la loi sur le mécénat (1987), a permis une progression du nombre et de l'importance des dons, notamment pour des causes humanitaires. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fonda (Fondation pour le développement de la vie associative) tendant à simplifier les réductions d'impôt à hauteur de 50 p. 100 du montant des dons, parallèlement à l'organisation par le Gouvernement d'une grande campagne d'information.

Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)

15789. - 20 juin 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation financière particulièrement difficile des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les diverses études du phénomène de l'exclusion concluent, toutes, à la nécessité de lutter contre l'isolement des populations menacées. En conséquence, la fonction des CHRS est reconnue par tous les acteurs comme essentielle. La situation des finances publiques a nécessité, à l'automne dernier, un effort de contraction des dépenses important, et touchant tous les ministères. Frappés par cette mesure, les CHRS ont été conduits à une réduction de leur activité, alors que les besoins augmentaient. Le Gouvernement a reconnu ce problème en accordant un complément de 70 millions de francs par le décret d'annonce du 30 mars dernier. Il s'en félicite, mais espère vivement que d'autres abondements budgétaires pourront être engagés en 1994. D'autre part, il espère que le projet de loi de finances pour 1995 saura mieux prendre en compte les besoins de ces structures. Il le remercie de lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Impôts et taxes
(politique fiscale - code général des impôts - simplification)

15791. - 20 juin 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la complexité du code des impôts. Il lui demande s'il est dans ses intentions de remanier ce code afin de le rendre accessible à tous les citoyens et à toutes les entreprises et d'éviter les doubles interprétations toujours préjudiciables aux contribuables.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - étudiants)

15805. - 20 juin 1994. - M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile où se trouvent les familles à revenus modestes qui doivent consentir des sacrifices pour entretenir leurs enfants lorsqu'ils poursuivent des études. Il lui demande, en particulier, s'il ne conviendrait pas, par souci d'égalité, d'exonérer de taxe d'habitation les étudiants qui n'ont pas la chance de trouver un logement en résidence universitaire, et qui doivent donc déjà payer un loyer plus élevé.

COMMUNICATION

Radio
(Radio Bleue - réception des émissions)

15714. - 20 juin 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les légitimes demandes de Radio Bleue, radio de Radio-France, qui ne peut être entendue (et mal entendue) aujourd'hui qu'en ondes moyennes. Il lui demande s'il entend donner au service public, à Radio Bleue en l'occurrence, les moyens de faire son travail, d'être entendu dans des conditions correctes et de lutter à armes égales avec la concurrence privée. Le Gouvernement se doit, pour y parvenir, de faire jouer son droit de préemption.

Publicité
(politique et réglementation - radio et télévision - annonces - niveau sonore)

15822. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 13394 il lui a indiqué que le CSA avait fait entreprendre de nouvelles mesures pour vérifier que les chaînes de télévision n'augmentaient pas l'intensité sonore au moment des annonces publicitaires. Il souhaiterait qu'il lui précise quels ont été les résultats de ces contrôles.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Livres
(librairies - emploi et activité - zones rurales)

15539. - 20 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des libraires des zones rurales et agglomérations de moins de 50 000 habitants. Ces libraires sont confrontés à de graves problèmes qui peuvent entraîner à court terme leur disparition. Compte tenu de l'importance du réseau des libraires sur toute la France et du goût de tous les Français pour la lecture, il serait donc souhaitable d'accorder certains avantages économiques et fiscaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15586. - 20 juin 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées et, surtout, sur les difficultés entraînées pour l'organisation des salons et expositions des sociétés d'artistes. Il souhaiterait connaître la nature et la durée

des travaux, de même que les conditions matérielles et financières qui seront proposées aux salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux.

Patrimoine

(expositions - tarifs réduits - conditions d'attribution - personnes âgées - Grand Palais - Paris)

15598. - 20 juin 1994. - M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les aménagements apportés au tarif d'entrée pour les expositions se déroulant au Grand Palais. Alors qu'auparavant une réduction était accordée aux personnes âgées de soixante ans et plus, celle-ci a aujourd'hui totalement disparu. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision et s'il n'est pas possible de prévoir une ou plusieurs plages horaires durant lesquelles un tarif préférentiel pourrait être pratiqué pour nos aînés.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15642. - 20 juin 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'inquiétude des sociétés d'artistes suscitée par les travaux en cours au Grand Palais des Champs-Élysées. Les sociétés d'artistes n'ont en effet été informées ni de la nature et de la durée de ces travaux, ni des conditions matérielles et financières du retour des salons à leur issue. Il semblerait pourtant naturel que ces sociétés soient étroitement associées au projet de réaménagement et à la gestion future de ce « monument dédié par la République à la gloire de l'art français » ainsi qu'il est inscrit sur son fronton. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour rassurer les artistes concernés sur leur situation future.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15643. - 20 juin 1994. - M. Raymond Lamontagne appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les problèmes occasionnés par la fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées. Le comité de défense des artistes du Grand Palais s'interroge sur les points suivants : quelles sont la nature et la durée des travaux entrepris ? En cas de réaménagement du monument, de quelle manière les sociétés d'artistes seront-elles associées au projet ? Quelles seront les conditions matérielles faites aux Salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux ? Comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais ? Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éclaircissements à cet ensemble de questions.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15644. - 20 juin 1994. - La fermeture du Grand Palais a été décidée à la suite de la nécessité d'y effectuer des travaux en vue de renforcer la sécurité. - M. Jacques Féron demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de bien vouloir lui préciser les points suivants : la nature et la durée des travaux entrepris ; en cas de réaménagement du monument, la manière dont les sociétés d'artistes seront associées au projet ; les conditions matérielles et financières faites aux Salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux ; la façon dont les sociétés d'artistes seront intégrées, si elles doivent l'être, dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15645. - 20 juin 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la rénovation du Grand Palais rendue nécessaire par son fort mauvais état actuel. Il lui demande d'une part quelles sont la nature et la durée prévisionnelle de ces travaux. D'autre part, il aimerait savoir de quelle manière les sociétés d'artistes y seront associées, quelle pourrait être leur part prise dans la gestion de ce lieu et dans quelles conditions les Salons y seront accueillis dans le futur.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15646. - 20 juin 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les problèmes rencontrés par les artistes du Grand Palais des Champs-Élysées, en raison de la fermeture de ce monument pour cause de travaux et sur les interrogations qui sont les leurs. En effet, les intéressés désirent connaître la nature ainsi que la durée des travaux entrepris et, dans l'hypothèse d'un réaménagement, la manière dont les sociétés d'artistes seront associées au projet. Par ailleurs, ils souhaitent que leur soient indiquées les conditions qui seront accordées aux Salons lors de leur retour à l'issue des travaux et les modalités d'intégration des sociétés d'artistes au futur organisme gestionnaire du Grand Palais. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires.

Propriété intellectuelle

(dépôt légal - supports numériques - conservation)

15730. - 20 juin 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie comment sera réglé, au regard des obligations du dépôt légal, le problème de la conservation des supports numériques. Il lui rappelle que, selon les spécialistes, la durée moyenne d'un CD-Rom utilisé ne dépasse pas dix ans.

Commerce et artisanat

(métiers d'art - restaurateurs - statut)

15745. - 20 juin 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des restaurateurs du patrimoine. Ces professionnels hautement qualifiés exercent leur activité à titre libéral. Compte tenu de leurs compétences et de leurs interventions nombreuses, notamment pour les collections de nos musées, il lui demande s'il envisage de les doter d'un titre professionnel les protégeant et garantissant la qualité de leurs prestations.

Transports aériens

(Air France - vols moyen et long courrier - programme cinématographique)

15748. - 20 juin 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le programme cinématographique mis à la disposition de voyageurs en moyen et long courrier d'Air France en juin 1994. En effet, sur seize films présentés, un seul est français, la plupart des autres films étant américains. S'il n'est pas dans nos intentions de mettre en cause les films étrangers présentés qui sont de grande qualité, il apparaît cependant surprenant que la compagnie nationale française n'équilibre pas mieux sa programmation et ne soutienne pas la création française et européenne en présentant plus de films français. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la francophonie soit mieux défendue sur Air France.

Commerce et artisanat

(métiers d'art - aides de l'Etat)

15756. - 20 juin 1994. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la culture et de la francophonie l'importance pour notre patrimoine culturel de conserver un artisanat qui est un élément de la renommée de notre pays et de notre culture. La disparition progressive de certains métiers d'art, tels que sculpteurs,

modeleurs, fondeurs, tourneurs sur bois et métaux, ciseleurs... pose de graves problèmes. L'art mobilier, longtemps considéré comme mineur, est cependant une des grandes expressions du génie humain. Architecture, sculpture, peinture, mobilier sont des arts d'égal importance, car les uns sans les autres perdraient bien de leur vigueur et ne peuvent être dissociés. Le temps doit venir où il serait plus juste de réhabiliter l'art mobilier et de ne pas le nommer de façon anodine l'ameublement. La nation ne doit pas ignorer le service rendu par un maître artisan formant un jeune. Ce maître artisan a un véritable rôle de professeur qui, d'homme à homme, depuis des siècles, devant les mêmes établis, enseigne et transmet son savoir. Afin de sauver les métiers d'art, il serait important de différencier le taux de TVA de l'artisan et celui de l'industrie, de baisser les charges sociales, de façon à pouvoir mieux rémunérer les ouvriers artisans afin qu'ils ne soient pas tentés de partir vers l'industrie ou l'administration et enfin, chose essentielle, de donner aux maîtres artisans formant les jeunes un statut de professeur libre, non fonctionnarisé. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui proposer et quelle action il envisage de mener afin de sauver les métiers d'art.

Audiovisuel

(ARCANAL - emploi et activité - aides de l'Etat)

15764. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation d'ARCANAL, organisme de production, de distribution et d'édition spécialisé dans la constitution et l'exploitation d'un fonds audiovisuel dans les domaines du théâtre, de la musique, de la danse et du documentaire. ARCANAL fait partie des associations sous tutelle dont le ministère de la culture et de la francophonie avait décidé la dissolution au mois de juin 1993. Il était toutefois prévu que les missions d'ARCANAL, activité de production exceptée, soient reprises au sein d'une nouvelle structure juridique. Or, au cours de l'année écoulée, aucune solution de sauvegarde ne semble avoir été dégagée en faveur de la reprise de la société ARCANAL. ARCANAL a néanmoins poursuivi son action dans la réalisation de nouveaux outils de diffusion correspondant aux nouvelles pratiques audiovisuelles de ses partenaires. Les employés d'ARCANAL sont aujourd'hui très inquiets quant à leur avenir et craignent de ne pouvoir honorer les engagements qu'ils ont contractés à l'approche des manifestations estivales. Face à cette éventuelle disparition d'ARCANAL, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises sont envisagées pour assurer la reprise et la sauvegarde de cette association ainsi qu'il en avait, semble-t-il, formulé la recommandation.

DÉFENSE

Gendarmerie

(fonctionnement - attributions et missions)

15532. - 20 juin 1994. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur un certain type de tâches administratives effectué par les gendarmes. Ces derniers sont notamment chargés d'assurer la gestion des procurations de vote ainsi que celle des changements d'adresses pour les cartes grises. Ce type d'activité semble pouvoir être effectué par d'autres administrations, ce qui permettrait aux gendarmes d'orienter davantage encore leurs actions sur le terrain. Il demande donc si des mesures dans le sens d'un transfert de tâches sont envisageables.

Service national

(services civils - maintien de la sécurité - zones rurales)

15537. - 20 juin 1994. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'emploi des jeunes appelés du contingent. La création d'une nouvelle forme de service civil de surveillance et de soutien dans les lycées d'enseignement professionnel ou dans des collèges est unanimement appréciée aujourd'hui. Les enfants sont mieux surveillés et la discipline s'exerce sensiblement améliorée dans les établissements où les appelés exercent leur fonction. Le service national dans la gendarmerie connaît un énorme succès, pourtant le nombre de places est trop limité face aux besoins croissants de la population. Ne serait-il pas

possible de créer un service national civil permettant aux maires des petites communes rurales d'obtenir des jeunes appelés, chargés de la surveillance du territoire communal. En effet, nous assistons depuis quelques années à un désengagement de la gendarmerie dans les petites communes de Provence, qui a entraîné une augmentation considérable de l'insécurité dans ces villages. Les gendarmeries n'ont pas les moyens d'assurer une couverture satisfaisante de leur secteur, en particulier la nuit. Par conséquent, sous réserve des modalités d'application qui doivent être définies, il serait souhaitable de prévoir l'affectation de jeunes appelés à la sécurité des villages, sous forme de rondes nocturnes par exemple, sous l'autorité du maire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Service national

(services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)

15827. - 20 juin 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les difficultés de fonctionnement des services de spécialités des hôpitaux généraux depuis la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales. Cette loi, en créant un concours d'internat de CHU, dit internat qualifiant, a supprimé les concours d'internat de région sanitaire qui permettaient aux hôpitaux généraux de recruter des internes, notamment dans les services de spécialités tels que l'anesthésie-réanimation, la chirurgie, l'obstétrique. De plus, le nombre de postes d'internat qualifiant ayant été réduit, les hôpitaux généraux ne peuvent plus bénéficier qu'épisodiquement de la collaboration de « médecins juniors ». En conséquence, il lui demande si, dans le cadre des nouvelles modalités du service national, il ne serait pas possible de permettre aux étudiants en médecine reçus à l'internat qualifiant d'effectuer leur service national dans les hôpitaux généraux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer (politique et réglementation - ressortissants français - conditions d'entrée et de séjour)

15511. - 20 juin 1994. - Mme Suzanne Sauvaigo fait part à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de son étonnement devant le fait qu'un ressortissant français venant de métropole est tenu, lorsqu'il arrive en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna, d'une part, de remplir une carte de débarquement par laquelle, outre son identité et divers renseignements d'ordre personnel, il doit indiquer le lieu, la durée et le but de son séjour et, d'autre part, de présenter son billet de retour ou toute autre garantie de rapatriement. Il est vrai que le décret du 27 avril 1939, toujours en vigueur, relatif à l'admission et au séjour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les établissements français de l'Océanie, prévoit, en ce qui concerne la Polynésie, que tout Français devra, entre autres, produire un « récépissé du Trésor du port d'embarquement constatant le dépôt de la garantie de rapatriement dont le montant sera déterminé par arrêté du Gouverneur » et « dès l'arrivée, remplir une fiche spéciale d'identité qui lui sera remise par les autorités de police ». Il est non moins vrai que le décret du 13 juillet 1937, encore applicable, portant réglementation de l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français se rendant en Nouvelle-Calédonie doivent remplir une « feuille de renseignements » et « consigner à la compagnie transporteuse, contre reçu, le montant du prix d'un passage de Nouméa à Marseille ou de Nouméa au principal port d'escale de leur pays d'origine (passage de pont pour les hommes, passage de troisième classe pour les femmes et les enfants de moins de quinze ans) ». On peut cependant fortement douter de la constitutionnalité de ces dispositions au regard du principe de liberté de circulation des citoyens français sur l'ensemble du territoire français. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation anormale.

ÉCONOMIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5694 Serge Charles.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - carburants)*

15522. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Claude Abrioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les baisses constantes depuis près d'un an du cours du pétrole. Si l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence prévoit dans son article 1^{er} que les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence, dans les faits, les baisses ne peuvent être que de quelques centimes pour le consommateur. Ne serait-il pas opportun, pour relancer la consommation liée à l'automobile, de baisser les taux sur les carburants ?

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - statistiques de l'INSEE - panel - composition)*

15601. - 20 juin 1994. - L'INSEE publie chaque mois l'évolution des traitements de la fonction publique. Cette évolution ne tient pas compte de celle des traitements de la fonction publique territoriale ni de la fonction publique hospitalière. Cette statistique est établie à partir d'un panel d'environ 300 fonctionnaires. **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître la liste des catégories, des grades et échelons retenus par l'INSEE.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15610. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'entrée en vigueur des dispositions des articles L. 27 et L. 27-1 au code de la route introduits par le titre VII de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Ce dispositif, qui tend à lutter contre la fraude à l'assurance et à instituer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, impose aux propriétaires de véhicules accidentés dont l'état ne permet la remise en circulation qu'au prix de réparations particulièrement élevées, de les remettre aux assureurs, qui sont eux-mêmes tenus de les céder à des professionnels spécialisés dans la casse automobile. Par ailleurs, seul le propriétaire peut donner l'ordre de réparer un véhicule accidenté dont le montant de la réparation est supérieur à la valeur à dire d'expert. En limitant la possibilité qui était offerte aux professionnels (carrossiers, mécaniciens, garagistes, négociants en véhicules...) de réparer ce type de véhicules, ceux-ci craignent que cela ne remette en cause leur activité et ne fragilise dès lors leur secteur. C'est ainsi que des voitures auparavant économiquement irréparables, mais non assimilables à des épaves, devront être cédées aux professionnels de la casse. Des propositions ont été faites par la profession pour étendre la procédure des véhicules gravement accidentés (VGA) aux véhicules classés « réparation supérieure à la valeur » (RSV). Aussi, afin de concilier au mieux l'esprit de la loi et les intérêts de la profession, il souhaite savoir si un tel aménagement des dispositions entrées en vigueur depuis le 28 mars 1994 ne pourrait être envisagé par voie réglementaire.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - fonds de pension - création)*

15629. - 20 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant « avec l'appui des autorités de Bruxelles et de l'association Europe et entreprises », à « relancer un projet de fonds de pension européen » s'inspirant du modèle néerlandais, où par le biais de conventions collectives, les fonds sont cotés par l'entreprise et les salariés, formule permettant de constituer des fonds d'épargne et d'alimenter les fonds propres des entreprises (La Lettre de l'Expansion - 16 mai 1994 - n° 1208).

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15652. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions prévues par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 relative à l'assurance. Le dispositif visant à lutter contre le trafic de cartes grises ainsi que les mesures adoptées pour éviter que circulent des véhicules mal réparés font peser une menace sur les assurés ainsi que sur les réparateurs et négociants de véhicules. En effet, les professionnels de la réparation automobile craignent que la mise en œuvre de cette loi ait pour effet de mettre un frein à leur activité. Jusqu'ici, une part importante de leur activité résultait de la remise en état de véhicules accidentés. Aujourd'hui, seul le propriétaire peut donner l'ordre de réparer un véhicule accidenté dont le montant des réparations est supérieur à la valeur à dire d'expert. Les professionnels de la réparation automobile ne pouvant plus réparer pour leur compte, risquent donc de perdre une part importante de leur marché. Ils ont fait des propositions visant à élargir l'application de la procédure « véhicule gravement accidenté », qui donne toute satisfaction et qui leur permettra de poursuivre leur activité. Il souhaite savoir si des mesures d'assouplissement vont être prises afin que les professionnels de la réparation automobile puissent conserver leurs parts de marché.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

15655. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur sa prise de position du 18 avril 1994 suite à ses entretiens à Saint-Petersbourg avec **M. Tchernomyrdine**. Il souhaite savoir quelle suite a été donnée à la demande de règlement rapide des emprunts russes qu'il avait présentée. En effet, les porteurs s'étonnent de la lenteur des négociations après la ratification d'avril 1993 du traité franco-russe ayant trait à l'apurement des contentieux entre les deux pays.

*Politique sociale
(surendettement - prêts immobiliers -
loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application)*

15670. - 20 juin 1994. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement, qui a déjà permis à nombre de familles ou de particuliers de remédier à des situations parfois dramatiques. Toutefois, ainsi que le soulignent des associations, l'article 12 alinéa 4 de ce texte prévoyant la possibilité en cas de vente du logement principal d'un débiteur de réduire le montant de la fraction de prêt restant due aux établissements de crédit dans le délai d'un an après la vente pourrait être complété par deux mesures pour renforcer les droits des familles. Elles consisteraient à faire courir le délai d'un an à compter de la signification de la dette par l'établissement financier et à reproduire intégralement l'alinéa 4 sur l'acte de signification. Il lui demande en conséquence de préciser la suite qu'il envisage de donner à ces propositions.

*Communes
(marchés publics - passation - pouvoirs des conseils municipaux)*

15689. - 20 juin 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser si un projet de marché négocié doit faire l'objet d'un examen en commission d'appel d'offres avant d'être décidé par le conseil municipal.

*Assurances
(agents - exercice de la profession -
stages professionnels - réglementation)*

15758. - 20 juin 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions contenues dans les parties réglementaires du Livre V du code des assurances, relatives au contrôle des conditions de présentation des opérations d'assurance. A cet égard, il lui demande de dresser un inventaire des actions menées au sein des « réseaux salariés » des « branches populaires » de l'assurance vie-prévoyance pour contrôler l'effectivité des stages professionnels exigés des agents mandataires « 4^e catégorie » en vue de la présentation d'opérations d'assu-

rances. Cette question d'actualité se fonde sur les dispositions des articles R. 514-1 à R. 514-6 dudit code et sur un contrôle effectif des stages professionnels conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Agriculture

(prêts - acquisition de parts sociales de l'organisme mutualiste prêteur - remboursement - réglementation)

15763. - 20 juin 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des exploitants agricoles qui, lorsqu'ils finissent de rembourser un prêt agricole grevé de parts sociales, ne seront remboursés du montant de ces parts qu'à l'extinction de l'ensemble de leurs prêts. Ce principe immobilise des fonds qui peuvent pénaliser lourdement les trésoreries des exploitations. Il lui demande si le remboursement des parts sur un prêt ne serait pas plus opportun au moment du solde de ce prêt.

Armement

(GIAT-Industries - emploi et activité - perspectives)

15774. - 20 juin 1994. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'éventuel projet de recapitalisation de GIAT Industries. Il souhaiterait être informé des intentions du Gouvernement à cet égard. Dans l'hypothèse d'une recapitalisation de GIAT-Industries, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier et en contrepartie de quels engagements de la part de GIAT-Industries ce projet pourrait être réalisé, notamment sur le plan de la politique sociale et du maintien des effectifs. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer sur quel budget seraient imputées ces dépenses, si une telle opération devait être accomplie.

Politique sociale

(surendettement - prêts immobiliers - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application)

15802. - 20 juin 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modalités d'application de la loi relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il souligne les difficultés d'application de l'alinéa 4 de l'article 12 qui exclut de fait les familles en difficulté. En effet, il apparaît à l'usage que le bénéfice de cet article ne profite pas aux familles en difficulté, les établissements prêteurs ne faisant souvent valoir leurs droits que plus d'un an après la vente, excluant de fait les familles du champ d'application de la loi. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures réglementaires complémentaires, afin que ce texte de loi soit appliqué dans les conditions où il devrait l'être, telles que faire courir le délai d'un an à dater de la signification de la dette par l'établissement financier et exiger la reproduction intégrale de l'alinéa 4 de l'article 12 sur l'acte de signification.

Assurances

(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

15811. - 20 juin 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions insérées dans l'article L. 27 du code de la route par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, qui ont, en pratique, pour effet d'interdire désormais toute activité aux professionnels qui font commerce de remettre en état normal de la circulation, aux fins de revente, des véhicules accidentés. Il lui demande, d'une part, quel raisonnement l'a conduit à fixer à 15 000 F la « valeur de la chose assurée » retenue pour l'application de cet article et, d'autre part, s'il n'estime pas opportun de proposer une révision de son texte de manière à aligner le traitement des professionnels précités sur celui fait aux particuliers - qui peuvent parfaitement, sous réserve du contrôle prévu par la loi nouvelle, remettre en circulation, avec des risques identiques pour la sécurité routière, leurs propres véhicules gravement accidentés.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

(enseignements artistiques - perspectives)

15534. - 20 juin 1994. - Observant que l'augmentation des crédits consacrés aux enseignements artistiques à l'école est en 1994 de très loin inférieure aux justes et nécessaires ambitions de la loi n° 88-20 du 6 juin 1988, **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est bien dans ses intentions d'appliquer avec détermination cette loi et de développer la part des disciplines de la sensibilité dans l'enseignement. Il lui demande en particulier quand il compte provoquer la prochaine réunion du Haut Comité des enseignements artistiques qui doit publier chaque année un rapport sur l'état de ces enseignements et s'il présentera au Parlement, à l'appui de la prochaine loi de finances, l'état récapitulatif des crédits prévu à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988.

Enseignement maternel et primaire : personnel

(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière - Gironde)

15607. - 20 juin 1994. - **M. Pierre Favre** suite à l'application du décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991, relatif au recrutement et à la formation des instituteurs, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent certains enseignants FPS dans quelques départements, dont celui de la Gironde où 56 enseignants sont concernés. En effet, ces personnels recrutés sur liste complémentaire d'un concours d'externe, à l'inverse de ce qui s'est produit dans d'autres départements, ont été titularisés sans que leurs services d'élèves-instituteurs soient pris en compte. Ils ont donc été intégrés au 1^{er} échelon sans ancienneté au lieu du 3^e échelon avec 6 mois d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réparer cette injustice, dans la mesure où les personnels de l'éducation nationale doivent être traités de la même manière sur l'ensemble du territoire national.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP 1)

15611. - 20 juin 1994. - **M. Alain Danilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs retraités des lycées professionnels du 1^{er} grade (PLP 1). En effet, suite au plan de revalorisation de 1989, cette catégorie n'a pas vu sa situation améliorée par le nouveau statut (extinction du corps des PLP 1 par remplacement des professeurs de 2^e grade PLP 2), donc exclue du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ces retraités, qui ont beaucoup fait pour le développement et la promotion des lycées professionnels, devraient, en fonction de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, voir à terme leurs retraites revalorisées suite à l'intégration des professeurs du 1^{er} grade dans celui du 2^e grade. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation, et quand ces retraités pourront avoir satisfaction sur cette légitime revendication.

Enseignement

(diplômes - délivrance - délais - stagiaires de la formation professionnelle)

15612. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Claude Abrioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes diplômés dans le cadre de la formation professionnelle pour recevoir rapidement l'attestation de leur diplôme. En effet, si pour les examens sanctionnant les études universitaires le résultat est communiqué rapidement à l'intéressé, par contre les diplômes obtenus dans le cadre de la formation professionnelle ne sont remis définitivement qu'au bout de plusieurs mois ; ce qui est préjudiciable à la recherche d'un emploi afférent à la fonction sanctionnée. Il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures tendant à réduire le délai entre l'obtention et la délivrance des diplômes obtenus.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15613. - 20 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des dotalions en emplois nouveaux accordées à l'enseignement privé pour la rentrée 1994-1995. La loi de finances du 29 décembre 1994 a instauré la parité de traitement entre enseignement privé sous contrat et enseignement public. Au regard de ce principe de parité de traitement et considérant la dotalion supplémentaire que le Gouvernement a entendu accorder à l'enseignement public, l'enseignement associé au service public pouvait légitimement prétendre à obtenir le nombre de postes d'enseignants requis. Or seuls 490 emplois nouveaux semblent être octroyés à l'enseignement privé qui évalue ses besoins à 900 postes environ, pour faire face notamment à l'accroissement de ses effectifs. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires il entend prendre afin de remédier à cette situation déficitaire d'effectifs enseignants qui risque de porter un grave préjudice à la qualité de l'enseignement dispensé au sein des établissements concernés.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

15616. - 20 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance du rôle des psychologues scolaires dans le cadre des réseaux d'aides spécifiques. Les problèmes rencontrés dès les premières années de scolarité sont le plus fréquemment observés dans les familles défavorisées et l'école permet de déceler rapidement chez l'enfant les causes des perturbations qui affectent tant son comportement que ses résultats. Dans cette perspective, le rôle du psychologue scolaire s'avère primordial en complétant utilement le travail pédagogique des enseignants pour éviter aux enfants en difficulté une situation d'exclusion occasionnée par un démarrage scolaire marqué par un échec. En dépit de l'importance de leurs fonctions, il s'avère que les psychologues de l'éducation nationale ne disposent pas de statut spécifique. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de créer un corps de psychologues de l'éducation nationale qui serait la démonstration pour les professionnels concernés de la volonté d'inscrire la psychologie à part entière dans l'école.

*Enseignement : personnel
(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)*

15624. - 20 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de la cessation progressive d'activité aux fonctionnaires de l'éducation nationale. L'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 précise que les personnels enseignants d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Or, avant la promulgation de la loi précitée, il apparaît que les enseignants pouvaient bénéficier de la cessation progressive d'activité dès le premier jour du mois suivant leur cinquante-cinquième anniversaire dans la mesure où ils avaient été autorisés à exercer à mi-temps antérieurement à cette date. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de restituer la possibilité pour les enseignants qui, avant la date anniversaire de leurs cinquante-cinq ans exercent à mi-temps, de bénéficier de la cessation progressive d'activité en cours d'année scolaire.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15650. - 20 juin 1994. - A quelques jours de la fin de l'année scolaire **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des faibles moyens dont disposerait pour la rentrée prochaine l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat. Il semblerait que les crédits qui lui seraient alloués, contrairement à ceux prévus pour l'enseignement public, connaîtraient une baisse importante et que les emplois dont ces lycées ont besoin, compte tenu de la forte augmentation du nombre des élèves prévisible pour la rentrée 1994, ne seraient pas couverts. Cette situation, si elle se confirme, contredirait fortement les intentions exprimées par le Gouvernement de traiter dans les mêmes conditions l'enseignement privé et l'enseignement public et risque de pénaliser gravement la qualité des cours dispensés aux élèves de ces établissements. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour rassurer les parents d'élèves et les enseignants de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière - Gironde)*

15660. - 20 juin 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des instituteurs FPS (formation professionnelle spécifique), recrutés sur liste complémentaire du concours externe de recrutement. En effet, ceux-ci n'ont pu bénéficier de la formation professionnelle telle que prévue initialement sur deux ans par les textes, et, de plus, ne sont pas pris en compte, pour leur titularisation, les services effectués sur le terrain. Il en résulte une situation d'injustice pour ces enseignants, qui en Gironde sont 56, par rapport à certains de leurs collègues dans d'autres départements, où ont été pris en compte ces services. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que, pour des cas identiques, les intérêts de ces enseignants soient équitablement préservés.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15666. - 20 juin 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Deux décrets du 24 mars 1993 donnent la possibilité à ces enseignants, soit de poursuivre leur carrière dans leur corps, soit de demander leur intégration dans le corps des certifiés après avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures constituent une étape vers l'aboutissement d'une revendication chère aux PEGC qui ont fait un effort important de formation générale et professionnelle et dont l'expérience et la compétence sont unanimement reconnues. Cependant, seuls 15 000 d'entre eux sont pour l'instant concernés, alors que les PEGC sont plus de 60 000. En outre, l'application de ces dispositions s'échelonne sur dix ans. Il lui demande quelle suite il entend donner au processus engagé d'intégration des PEGC dans le corps des certifiés.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - instruction civique -
intervention des élus locaux - réglementation)*

15681. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un régime d'autorisation permettant, dans le cadre des cours d'instruction civique, à un élu local d'intervenir dans les classes primaires pour y exposer ses fonctions de maire, conseiller général ou régional. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer quelles sont les règles de déontologie applicables afin que ces interventions restent compatibles avec le principe de neutralité du service public de l'éducation.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - épreuve facultative d'instruction civique -
création - perspectives)*

15713. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les gouvernements successifs ont proposé de revaloriser l'éducation civique. Cette matière permet en effet de donner aux jeunes un sens des responsabilités au sein de la société et une connaissance des mécanismes qui régissent nos institutions. Cependant, l'instruction civique n'aura aucune audience réelle tant qu'elle sera exclue des examens. Les lycéens sont en général motivés par la réussite à leurs examens et les matières qui ne font pas partie des programmes d'examens ne sont pas suivies avec sérieux. Les pouvoirs publics devraient en tirer les conséquences. Il lui demande donc s'il accepterait que, dans un premier temps, l'éducation civique soit une matière facultative au baccalauréat. A l'issue de la classe de première, les élèves qui le désirent pourraient, par exemple, passer une épreuve qui leur apporterait ensuite des points de bonification en cas de réussite.

*Enseignement
(enseignements artistiques - perspectives)*

15749. - 20 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que le haut comité des enseignements artistiques se réunisse régulièrement. En effet, cette instance, créée par la loi du 6 janvier 1988, ne s'est réuni, qu'à deux reprises depuis

sa création en 1988, alors qu'elle est chargée de suivre la mise en œuvre des mesures administratives et financières relatives au développement des enseignements artistiques.

*Enseignement
(enseignements artistiques - perspectives)*

15759. - 20 juin 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des professeurs d'éducatons artistiques et la précarité de leur discipline d'enseignement, victime, chaque année davantage, d'une diminution de moyens. Tout cela malgré les promesses, les belles intentions ou les quelques mesures que l'on pourrait qualifier « d'opérations vitrines » dans le but de donner une apparence trompeuse de la réalité. A l'heure où l'on évoque l'Europe dans toutes les données, et notamment dans sa dimension culturelle, nous constatons avec tristesse que la France est largement retardataire en ce qui concerne la place faite à l'éducation artistique, dans son enseignement, par rapport à beaucoup d'autres pays européens ; pourquoi les jeunes Français ne mériteraient-ils pas de recevoir dans ce domaine autant que les jeunes Allemands ou les jeunes Danois ? A la lecture des 155 propositions, force est de constater que ni les arts plastiques ni les arts appliqués ne sont concernés. Or, l'imagination, la créativité, la sensibilité sont des éléments indispensables au développement de la personnalité de l'enfant, pour l'aider à se découvrir et à se situer, en trouvant ainsi ses propres repères intérieurs. Il lui demande comment il entend traduire cette exigence dans le budget pour 1995 afin que les projets et les promesses se concrétisent et que la revalorisation du dessin d'arts appliqués soient réellement effective dans notre enseignement. Revalorisation qui implique que soient d'abord respectés les textes relatifs à ces disciplines et que, pour ce faire, les moyens nécessaires soient accordés.

*Sports
(installations sportives - piscines -
surveillance - enseignement de la natation à l'école primaire)*

15767. - 20 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles la surveillance des scolaires à la piscine peut être admise. En effet, la circulaire 87-124 du 27 avril 1987 prévoit que la surveillance des bassins pendant l'enseignement de la natation à l'école primaire doit être assurée par des personnels titulaires soit du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, soit du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de natation. Les personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ne peuvent en aucun cas intervenir au titre de la surveillance dans le cadre des séances scolaires. Pourtant, il est étonnant de constater que le titulaire du BNSSA est habilité à exercer la surveillance des baignades d'accès payant, accompagné d'un maître nageur sauveteur (MNS) ou d'un éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de la natation (EESAN). Il est bien sûr entendu qu'il s'agit dans les deux cas de surveillance et non d'enseignement de la natation scolaire. Aussi, d'une part, il lui demande de bien lui faire savoir pour quelles raisons précises un titulaire du BNSSA peut exercer une activité de surveillance, avec un MNS ou un EESAN, sur les personnes ayant payé leur entrée, et ce quel que soit leur âge, alors que ce même titulaire du BNSSA n'a pas le droit d'exercer une activité de surveillance, avec un MNS ou un EESAN, sur des scolaires. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas envisageable de mettre un terme à cette situation paradoxale.

*Enseignement : personnel
(frais de déplacement - montant)*

15772. - 20 juin 1994. - **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale. En effet, ces derniers utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins du service moyennant une autorisation de circuler et une dotation de moyens y afférent délivrées par l'inspecteur d'académie. Or la dotation des moyens inscrits au budget des crédits globalisés est en baisse constante depuis 1990 (- 40 p. 100). Dès lors, et dans le souci de leur permettre d'assurer au mieux les missions qui leur sont assignées, il lui demande en premier lieu s'il serait possible d'extraire de l'enveloppe des crédits globalisés une ligne budgétaire consacrée exclu-

sivement « aux frais de tournées » des « personnels roulants ». En second lieu, s'il serait possible d'indemniser les conseillers pédagogiques sur la même base de remboursement que les instituteurs de zone d'intervention limitée (ZIL) et les brigades d'intervention départementale (BID). Enfin, s'il serait possible que dans le cadre du corps des professeurs d'école, les conseillers pédagogiques se voient attribuer une nouvelle bonification indiciaire.

*Langues régionales
(politique et réglementation - reconnaissance - perspectives)*

15776. - 20 juin 1994. - **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des langues régionales. En effet, lors du débat à l'Assemblée nationale, le 4 mai dernier, sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, **M. le ministre de la culture et de la francophonie**, prié de soumettre au Parlement un projet de statut des langues régionales, a eu cette réponse : « Je peux cependant préciser, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire au Sénat, que nous sommes en train d'examiner la charte européenne des langues régionales, que **François Bayrou** a manifesté l'intention d'étudier un nouveau texte sur les langues régionales et dans son domaine de compétences... » En conséquence, il lui demande, après avoir pris connaissance de l'absence de référence à ce statut dans les 155 propositions du « Nouveau Contrat pour l'école », sous quel délai sera présenté au Parlement ce nouveau texte sur les langues régionales et quelles en sont les grandes caractéristiques.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - suppléants -
intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

15810. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des suppléants en matière d'enseignement. Il existe de nombreux exemples pratiques dans le département du Tarn pour les personnes exerçant depuis plus de dix ans des suppléances. Au début des années quatre-vingt existait encore un dispositif de certificat d'aptitude professionnelle qui permettait une intégration, après vérification des connaissances et aptitudes dans l'enseignement. Cette voie est actuellement fermée, interdisant toute possibilité de titularisation à ces enseignants suppléants. Il lui demande en conséquence si les modalités de titularisation peuvent être étudiées ou si une équivalence et une dispense d'âge pourraient être envisagées afin de permettre aux personnes concernées, sinon de passer par le concours des IUFM, du moins d'accéder pour l'enseignement privé au centre de formation professionnelle.

*Enseignement maternel et primaire
(programmes - enseignements artistiques - bilan)*

15813. - 20 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans son intention de déposer, conformément à la loi du 6 janvier 1988, pour le prochain projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15821. - 20 juin 1994. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). La plupart d'entre eux sont d'anciens instituteurs qui, à la suite d'une préparation particulière, ont été intégrés dans ce corps. Cependant, la majorité d'entre eux ne peut intégrer le corps des certifiés ni bénéficier de la hors-classe exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et s'il n'est pas possible d'établir un plan pluriannuel d'intégration qui permettrait aux PEGC d'intégrer le corps des certifiés avant leur départ à la retraite.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5411 Michel Hannoun.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - orthophonie -
recherche - accès)*

15547. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche une préoccupation exprimée par l'ensemble des orthophonistes. Ils souhaiteraient la création urgente d'un cursus universitaire spécifique d'accès à la recherche en orthophonie. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les intentions du ministère.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - orthophonie -
politique et réglementation)*

15549. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un souhait que formule l'ensemble des orthophonistes, à savoir l'enrichissement du contenu de leur formation initiale en fonction des progrès scientifiques et techniques intervenus depuis 1986. Il le remercie de lui indiquer s'il envisage des dispositions en ce sens.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

15615. - 20 juin 1994. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des instituts universitaires professionnels (IUP). Ces filières de formation, qui semblent répondre aux besoins et aux attentes des partenaires socioprofessionnels, souffrent de la faiblesse des moyens qui leur sont attribués. Il lui demande, après la publication du rapport du groupe de réflexion sur l'ensemble des filières technologiques mis en place par lui-même, quelles sont les mesures envisagées, notamment financières, pour pérenniser cette ouverture de l'université vers une professionnalisation indispensable pour l'avenir.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

15648. - 20 juin 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les instituts universitaires professionnalisés. Produit d'une collaboration innovante universités-entreprises, pôle d'excellence de l'avenir au profit d'une meilleure insertion professionnelle de la jeunesse étudiante française, le dispositif de l'IUP est aujourd'hui gravement menacé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux universités les moyens des ambitions affichées, la professionnalisation à l'université étant un enjeu, une priorité.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférence - carrière)*

15671. - 20 juin 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maîtres de conférences qui, normalement titulaires entre 1984 et 1989, ont subi de très graves retards de carrière par rapport à leurs collègues nommés avant ou après ces dates. Si l'article B de la loi n° 92-678 a autorisé la reconstitution de carrières des maîtres de conférence bloqués au 3^e échelon de la 2^e classe, cet acquis règle le problème des non promus et en rien celui de ceux qui avaient accédé à la 1^{re} classe avant 1989. Écartés du bénéfice de la loi de 1992, les intéressés n'ont obtenu aucune compensation à un préjudice dont le retard pris à le réparer ne fait qu'en amplifier les conséquences. Il souhaite donc que soient prises les mesures permettant la reconstitution de carrière des personnes à qui elle est encore refusée.

*Enseignement supérieur
(fonctionnement - filières technologiques)*

15676. - 20 juin 1994. - M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'intérêt de créer une véritable filière technologique afin de permettre aux jeunes diplômés d'intégrer avec plus de facilité le monde professionnel. Actuellement, les élèves de STS et d'IUT sont, dans leur grande majorité, contraints de rechercher un emploi dès la fin de leur cursus. En effet, les passerelles avec les filières classiques sont quasiment inexistantes et ne correspondent pas à l'orientation très professionnalisée de leur formation initiale. Dans cette perspective, pour permettre à chaque étudiant une fin d'étude correspondant à ses capacités, mais aussi pour harmoniser les formations technologiques françaises avec leurs équivalents dans les autres pays européens, il est nécessaire de permettre un accès des BTS et DUT aux IUP, et de prévoir une troisième année de DUT sous forme de stage en entreprise. Aussi, il souhaite connaître ses positions sur les propositions qu'il vient de lui soumettre.

*Enseignement technique et professionnel
(IUT - développement - perspectives)*

15685. - 20 juin 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rôle des instituts universitaires de technologie (IUT) et la place de l'enseignement supérieur technologique. Cette formation participe de façon efficace à l'insertion professionnelle auprès des entreprises et bénéficie d'une forte reconnaissance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur du développement de ces filières.

*Enseignement supérieur
(étudiants - allocations de recherche -
conditions d'attribution)*

15701. - 20 juin 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants allocataires de recherche, notamment en sciences biologiques et médicales, préparant une thèse d'université. Le contrat d'allocation de recherche de deux ans ouvrirait, en application du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié, article 3, la possibilité à ses bénéficiaires d'obtenir une prolongation de douze mois pour une troisième année de thèse. Or, il semblerait que les conditions d'attribution pour 1995, et concernant notamment les étudiants ayant débuté leur contrat à la rentrée universitaire 1992, ne soient pas reconduites systématiquement, contrairement à ce qui était pratiqué jusqu'à présent, mais que les allocations seraient renouvelées pour certains uniquement et pour une période de six mois, ou même supprimées. Considérant, dans ces disciplines, la nature expérimentale des thèses et la nécessité pour les élèves concernés de les mener à terme dans des conditions favorables, il lui demande en conséquence s'il peut envisager une prolongation systématique de douze mois de la troisième année.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15773. - 20 juin 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème de la formation des futurs médecins généralistes. En effet, la loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales a mis en place une filière spécifique de formation de médecine générale afin que les futurs médecins généralistes reçoivent un enseignement et une formation en milieu ambulatoire avec la possibilité d'effectuer un stage extra-hospitalier. A ce jour, aucune mesure n'a encore été prise pour organiser un tel stage dans les cabinets de médecine générale, conformément à une directive européenne d'avril 1993. De plus, on constate que moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence et aucune création de poste ne semble être envisagée à court et moyen terme. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les médecins qui suivent une formation de médecine générale disposent effectivement des moyens de recherche et d'enseignement adéquats.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

15806. - 20 juin 1994. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le maintien des dispositifs de formation tels que les IUP, comme composantes des universités. Produit d'une collaboration innovante universités-entreprises, pôle d'excellence de l'avenir au profit d'une meilleure insertion professionnelle de la jeunesse étudiante française, le dispositif IUP est gravement menacé. La professionnalisation à l'université étant un enjeu prioritaire, il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement envisage de donner aux universités.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15828. - 20 juin 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent dans leur formation les futurs médecins généralistes. L'ordonnance du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical insistait sur la nécessité de rapprocher le savoir de la pratique, de même, une résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe en 1977 adressait des recommandations aux Gouvernements de la Communauté afin de les inciter à une meilleure formation des omnipraticiens. La loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales devait amorcer une réponse à ces préoccupations en créant une filière spécifique de formation à la médecine générale avec la possibilité des stages extra-hospitaliers. Des décrets d'application devaient rendre obligatoire le stage chez le praticien et créer une filière d'accès aux fonctions universitaires pour des praticiens de médecine générale. En novembre 1989, les services du ministère de l'éducation nationale s'engageaient à pourvoir dans un délai de cinq ans toutes les universités françaises de recherche d'un professeur de médecine générale. Or aujourd'hui, on constate que moins de la moitié des universités françaises de recherche sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale, aucune création de poste ni transfert n'est prévue à court terme, et le renouvellement des postes créés n'est pas assuré. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982 et la résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, la médecine générale qui prend en charge d'une manière efficace la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens, dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Bâtiment et travaux publics
(congés et vacances - caisses de congés payés du bâtiment -
affiliation - conséquences - PME - zones rurales)*

15528. - 20 juin 1994. - M. Dominique Bussereau souhaite attirer l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les articles D. 732-1, L. 731-i et R. 731-1 du code du travail. En application de ces articles, toutes les entreprises du bâtiment sont tenues de s'affilier aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, même s'il s'agit d'une activité accessoire. Ces obligations telles que définies posent de réels problèmes aux artisans exerçant en milieu rural qui, du fait de la conjoncture économique et leur clientèle exclusivement agricole, se voient contraints de s'orienter vers des activités secondaires et si minimes soient-elles être tenus de s'affilier à la caisse de congés payés. Il lui demande en conséquence si ces articles ne pourraient pas faire l'objet de modifications en tenant compte des difficultés auxquelles sont confrontés les PME pour sauvegarder tes emplois.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15628. - 20 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des négociants et des réparateurs d'automobiles, suite à la publication de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Sans remettre en cause les intentions de ce texte qui vise à lutter contre la remise en circulation de véhicules accidentés mal réparés, les professionnels concernés s'inquiètent des conséquences de l'application de ces dispositions sur leur secteur d'activité. C'est ainsi que les artisans garagistes, transporteurs, carrossiers et mécaniciens souhaiteraient qu'une concertation la plus large possible puisse s'opérer afin que la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 trouve sa pleine mesure en évitant que les emplois de leurs entreprises soient directement menacés par la chute du volume de leurs interventions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le sens souhaité par les professionnels de la réparation automobile.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

15631. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la diminution inquiétante du nombre de stations-service en France et plus particulièrement dans les parties rurales de notre pays. Alors qu'il y avait 45 000 stations-service au moment du premier choc pétrolier, il en reste moins de 20 000 aujourd'hui. Cette crise s'est de surcroît accompagnée d'une perte de 50 000 emplois. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce sont près de 200 points de vente qui ont cessé leur activité au cours des deux dernières années. Ce phénomène contribue à la désertification des campagnes où les habitants sont parfois obligés de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour s'approvisionner en carburant, c'est ainsi que seulement 12 p. 100 des communes sont équipées d'une station contre 50 p. 100 en 1985. Les stations-service sont victimes de la multiplication et de la concurrence, jugée déloyale, des grandes surfaces qui ont développé une politique de prix souvent agressive ne laissant que peu de chances de survie aux points de ventes traditionnels. Pourtant, l'existence d'un certain nombre de stations-service est indispensable au maintien de la vie en zone rurale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises il envisage de prendre afin, d'une part, de mettre un terme à certaines pratiques sauvages des grandes surfaces et, d'autre part, de permettre aux détaillants de carburants de vivre correctement de leur activité.

*Chauffage
(chauffage au gaz - sécurité - politique et réglementation)*

15721. - 20 juin 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur certains dangers qui peuvent subvenir lorsque des bricoleurs interviennent sur des installations particulières. En effet, avec l'accroissement des grandes surfaces spécialisées, le bricolage s'est grandement développé, certains travaux délicats réalisés par des personnes non spécialisées (sur chaudières à gaz par exemple) présentent un danger pour le voisinage. Il lui indique qu'il est urgent de mettre en place les mesures propres à lier toute vente de ce type de matériel à la production d'un certificat de conformité qui suivra l'installation.

*Architecture
(maîtres d'œuvre - rémunérations -
maîtrise d'ouvrage publique)*

15734. - 20 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des maîtres d'œuvre du secteur privé. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 a donné lieu à la parution de décrets depuis novembre 1993, précisant aux maîtres d'œuvre l'étendue et les limites des missions qu'ils ont à assumer pour répondre à la commande et aux contrats de la ma-

trise d'ouvrage publics. Il reste cependant qu'il n'a pas été précisé de quelle façon la maîtrise d'œuvre serait rétribuée. Une grille indiciaire de rémunération devait être publiée, après concertation, pour le 1^{er} juin 1994. A ce jour, elle n'est toujours pas parue. Il lui demande à quelle date sera publiée cette grille qui permettra de clarifier leur situation.

*Commerce et artisanat
(petit commerce - zones rurales)*

15814. - 20 juin 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que connaissent les petits commerces dans les zones rurales et semi-urbaines ayant une forte densité d'hypermarchés. Ainsi le commerce de la région de Cognac est particulièrement touché, puisque cette zone détient le plus fort taux de grandes surfaces commerciales en Charente. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour maintenir le petit commerce en zone rurale et pour le soutenir plus efficacement face à la concurrence souvent redoutable des hypermarchés.

ENVIRONNEMENT

*Chasse
(associations et fédérations - fédérations départementales -
personnels administratifs et techniques - statut)*

15536. - 20 juin 1994. - M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le statut des personnels administratifs et techniques des fédérations départementales des chasseurs à un moment où il est envisagé une réforme des textes concernant la mise à disposition du service départemental de la garde de l'Office national de la chasse auprès des fédérations départementales de chasseurs. Compte tenu des missions de service public assurées régulièrement par cette catégorie de personnels dans l'exercice de leur fonction, il souhaiterait connaître son sentiment sur l'opportunité de doter ces personnels d'un statut de droit public leur permettant de se rapprocher de l'Office national de la chasse et de répondre ainsi à l'une de leurs louables revendications ; et, dans le cas contraire, s'il compte examiner, en collaboration avec le syndicat des personnels administratifs et techniques des fédérations départementales des chasseurs, les possibilités de mettre en place des passerelles au niveau des plans de carrière entre les fédérations départementales de chasseurs et l'Office national de la chasse.

*Politique extérieure
(Equateur - exploitation du pétrole - conséquences - environnement)*

15589. - 20 juin 1994. - Mme Odile Moirin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les recherches pétrolières effectuées par certaines compagnies dans le parc Yasuni en Amazonie équatorienne. Des associations de protection de la nature s'inquiètent du développement du programme nommé « bloc 14 » menaçant l'existence des peuples Huaorani et Quichuas. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement de ce programme et si des études ont été faites pour évaluer les conséquences de cette action sur ces populations indigènes.

*Environnement
(Ile de Ré - politique et réglementation)*

15722. - 20 juin 1994. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inquiétude des propriétaires de terrains sur l'île de Ré, plus particulièrement dans le canton Sud. Il rappelle que ces propriétaires utilisent leurs parcelles privées pour camper pendant une durée inférieure à trois mois et qu'ils sont tout à fait soucieux dans leur immense majorité de la protection de l'environnement sur cette île à laquelle ils sont très attachés. Il lui demande donc de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement après le rapport effectué en 1993 par l'Inspection générale de l'environnement afin que les propriétaires de terrains privés puissent continuer à jouir de leur bien tout en préservant la qualité environnementale de l'île de Ré.

*Automobiles et cycles
(pollution et nuisances - moteurs diesel)*

15724. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'environnement de lui indiquer s'il est exact que l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) a réalisé, depuis près d'un an, une étude sur la toxicité comparée des émissions des moteurs diesel et des moteurs essence. Est-il exact que le ministère de l'environnement dispose de cette étude depuis 1993 et qu'il a pris soin de ne pas en faire état ? Son existence ayant enfin été rendue publique récemment à l'occasion d'une conférence internationale qui s'est tenue à Blois, il souhaiterait qu'il précise si les conclusions de cette étude vont dans le même sens que celles réalisées à l'étranger, lesquelles montrent que le diesel est un facteur de déclenchement de cancers du poumon et des voies urinaires, à la différence des moteurs à essence. En fonction de ce qui précède, il lui demande s'il faut continuer à favoriser le développement du diesel en France par le maintien d'une fiscalité différentielle s'exerçant au détriment de l'essence. En tout état de cause, il désirerait qu'il lui précise s'il ne faudrait pas organiser un grand débat sur cette question afin que chacun assume clairement ses responsabilités.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Yerres - recalibrage - perspectives - Essonne)*

15771. - 20 juin 1994. - M. Jean de Boishue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet de recalibrage de la rivière l'Yerres, dans le département de l'Essonne. En raison de son intérêt écologique, le site est classé par un décret du 7 juillet 1982. Par conséquent, les travaux sont soumis à une autorisation préalable, conformément à la loi du 2 mai 1930. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le projet, ainsi que les motifs qui l'ont amené à déclasser partiellement le site afin de permettre la réalisation des travaux de recalibrage.

*Transports ferroviaires
(pollution et nuisances - bruit -
loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application -
publication)*

15796. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit qui constitue une réelle avancée pour une prévention efficace des nuisances sonores. A ce jour, aucun des quinze décrets nécessaires à l'application de cette loi n'est paru. Les nombreux riverains de la ligne TVG Sud-Est, à Rillieux-la-Pape, sont soumis à plus de 100 passages quotidiens, avec des bruits allant de 70 à 100 décibels, et attendent donc avec impatience ces textes d'application. L'article 12 de la loi du 31 décembre 1992 dispose que « la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords ». Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions préalables : aux infrastructures nouvelles, aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes, et en particulier aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse. Le mode de calcul d'un niveau sonore diurne moyen auquel se réfère la SNCF, adapté aux nuisances sonores autoroutières, ne rend pas compte des nuisances sonores spécifiques du TGV. Lors d'une réponse à un parlementaire, le 9 décembre 1993, le ministre délégué a indiqué que les projets de décrets prévus à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1992 seraient adressés au Conseil d'Etat avant la fin du mois de janvier 1994 et « qu'afin de tenir compte des spécificités liées aux bruits ferroviaires, un arrêté d'application spécifique est en préparation, pour lequel nous attendons les résultats d'une étude de définition des indicateurs de mesures les plus pertinents. Ces résultats seront disponibles au début de 1994 ». Il lui demande où en est la publication de ces décrets d'application et quels sont les résultats de l'étude commandée par son ministère. Il lui demande de préciser s'il envisage que la ligne TGV Sud-Est pourra bénéficier des dispositions à venir.

Eau
(facturation - politique et réglementation)

15797. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié les régimes de tarification de l'eau potable. Avant l'intervention de ce texte, les communes ou les groupements de communes facturaient l'eau à l'abonné selon un système forfaitaire. Le système actuel substitue à la facturation forfaitaire une facturation assise sur la consommation réelle de chaque abonné. Les transferts de prix, dus à la constitution d'une prime fixe pour assurer un minimum de sécurité aux collectivités locales, apparaissent aujourd'hui et engendrent de très importantes augmentations, notamment chez les plus petits consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Sécurité routière
(limitations de vitesse -
jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée)

15512. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 94-358 du 5 mai 1994 modifiant et complétant certaines dispositions du code de la route. Ce décret prévoit notamment pour les conducteurs titulaires de permis de conduire depuis moins de deux ans de nouvelles limitations de vitesse. Il souhaiterait connaître les vitesses autorisées pour les jeunes apprentis en conduite accompagnée.

Transports fluviaux
(Voies navigables de France - délocalisation - coûts)

15525. - 20 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il peut lui préciser le coût final de la délocalisation de Voies navigables de France à Béthune (Pas-de-Calais), puisque, selon des informations récentes (La Lettre de l'Expansion - 2 mai 1994 - n° 1206), cette délocalisation aurait coûté 100 millions de francs et que « sept salariés seulement ont accepté de suivre l'établissement ».

Permis de conduire
(formation des conducteurs - conduite accompagnée -
développement - perspectives)

15530. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la conduite accompagnée. Ce système permettant aux jeunes âgés de plus de seize ans un apprentissage de la conduite en compagnie d'un conducteur confirmé semble particulièrement probant puisque 80 p. 100 des candidats sont reçus dès leur première présentation à l'examen du permis de conduire, et le risque d'accident dans la première année de conduite est identique à la moyenne nationale. Malheureusement, seul problème, 10 p. 100 d'une classe d'âge concernée par le permis de conduite, opte, au préalable, pour la conduite accompagnée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre le ministère pour encourager et favoriser ce dispositif particulièrement efficace au vu de l'expérience acquise au cours des dix années de fonctionnement.

Matériaux de construction
(emploi et activité - Provence - Alpes - Côte d'Azur)

15541. - 20 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les craintes de l'Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Provence-Alpes-Côte d'Azur face au ralentissement d'activité enregistré par les producteurs de granulats de la région. Cette profession, qui regroupe 160 carrières en Provence-Alpes-Côte d'Azur, constitue le principal fournisseur de la branche du bâtiment et des travaux publics par le volume de matériaux extraits, transportés et mis en œuvre. Elle représente un indicateur significatif de la santé de ce secteur économique. Or, alors que les récentes prévisions laissent entrevoir

une reprise de l'activité, les ventes de granulats continuent à chuter de manière inquiétante, accumulant les mauvais résultats depuis le début de l'année. Ainsi, les ventes de granulats en région Provence-Alpes-Côte d'Azur accusent une baisse proche de 30 p. 100 en volume par rapport à 1991 contre 17 p. 100 pour l'ensemble de notre pays. Les entreprises des industries de carrières et matériaux de constructions n'attendent pas d'amélioration notable d'ici à la fin de l'année et les restrictions de personnels qu'elles ont réalisées en 1993 ne leur ont pas permis de surmonter une situation financière aggravée par les difficultés de leur clientèle. Les producteurs de granulats de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicitent la mise en œuvre de mesures indispensables au redémarrage de leurs entreprises et au maintien, dans son intégrité, du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière précise il entend répondre à cette attente.

Transports aériens
(déréglementation - conséquences - Air France - Air Inter)

15544. - 20 juin 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgence qu'il y a à prendre une initiative forte pour sauver Air Inter et Air France. Le 13 juin, la compagnie nationale sera concurrencée sur ses lignes les plus rentables (Orly - Marseille, Orly - Nice et Orly - Toulouse) par des compagnies britanniques, sans pour autant que la ligne Orly - Heathrow ou Orly - Gatwick soient accessibles à d'autres compagnies françaises comme AOM ou Air Liberté. Quelle logique préside à cette déréglementation ? Que deviennent les intérêts nationaux ? La récente décision de la Commission européenne, rejetant en l'état le plan de recapitalisation d'Air France, montre assez que la survie d'Air Inter a été bradée pour rien. Jusqu'où ira le Gouvernement dans des marchandages sans fin avant d'admettre que la racine du mal tient à la déréglementation du transport aérien en Europe ? Une déréglementation qui enferme nos compagnies nationales dans une alternative impossible : entrer dans le jeu de la concurrence à concurrence au mépris des salariés et des missions de service public, ou être subventionnées régulièrement par les pouvoirs publics. Pour sortir de cette impasse, il attend du Gouvernement la manifestation concrète de sa volonté de défendre l'avenir d'Air Inter et d'Air France. La majorité a déjà refusé la constitution à l'Assemblée nationale d'une commission d'enquête sur la déréglementation du transport aérien. Le ministre des transports peut-il cependant feindre d'ignorer la nasse dans laquelle se débattent nos compagnies nationales ? Il y a urgence à agir. C'est pourquoi il lui demande de faire montre de courage politique, et de proposer un moratoire de la déréglementation du transport aérien lors du prochain conseil des ministres des transports le 14 juin à Luxembourg. Les intérêts vitaux de la France sont en cause, et imposent cette mesure d'exception. Le Conseil européen de Corfou des 24 et 25 juin pourrait alors déterminer de nouvelles orientations générales en matière de transport aérien en Europe. D'autres pays que la France soutiendraient cette demande (l'Italie, l'Espagne, la Grèce, pour ne citer qu'eux). Il teste au gouvernement français, et au ministre chargé des transports, à faire preuve de volonté politique.

Tourisme et loisirs
(centres de vacances - séjours en refuge de montagne -
réglementation)

15582. - 20 juin 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de réglementation concernant l'utilisation des refuges de montagne pour les mineurs en centres de vacances. Actuellement, l'utilisation des refuges de montagne pour accueillir des colonies de vacances, des classes de neige ou de découverte, des camps itinérants ou toute autre activité requérant un séjour prolongé ne peut être autorisée. Une telle disposition, si elle devait être retenue, provoquerait de graves difficultés pour les organisateurs de centres de vacances et de loisirs et paraît contraire au principe d'élargir l'accès aux vacances à tous, notamment aux adolescents, pratiquant souvent l'été la randonnée en montagne. Certes, il ne saurait être question de séjours longs en refuges sinon il convient d'appliquer l'ensemble des dispositions relatives à l'agrément d'un centre de vacances. Mais il est souhaitable de préserver la possibilité d'un accueil court en refuge, préférable souvent à un hébergement sous tente en montagne. En conséquence, il lui

demande s'il compte autoriser le couchage des camps itinérants dans les refuges, sous réserve que leurs organisations répondent aux spécifications établies par le ministère de la jeunesse et des sports.

Transports fluviaux

(Compagnie française de navigation rhénane - délocalisation - conséquences - personnel - statut)

15583. - 20 juin 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de délocalisation de la Compagnie française de navigation rhénane au Luxembourg. Cette délocalisation (création d'une filiale luxembourgeoise), qui a pour but de faire bénéficier cette société (où l'Etat est actionnaire majoritaire) d'un régime de charges sociales plus favorable, induit des effets pervers pour le personnel navigant et leur cause sociale. Pour les cent trente navigateurs de la CFNR, cette décision aurait comme conséquences directes de passer au statut de travailleurs non résidents au Luxembourg, donc de ne plus payer leur impôts en France, de ne plus cotiser aux caisses sociales françaises, de ne plus être soumis au droit du travail français, etc. Ainsi, le départ de cent trente navigateurs adhérents à la caisse primaire nationale d'assurance maladie de la batellerie, risque de mettre cet organisme en difficulté. Aussi lui demande-t-il d'intervenir pour empêcher cette délocalisation, dont il comprendra l'importance des conséquences au niveau national.

Transports fluviaux

(Compagnie française de navigation rhénane - délocalisation - conséquences - personnel - statut)

15596. - 20 juin 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le dossier concernant la délocalisation de la flotte de pousseurs rhénans-mosellans français, qui autoriserait ainsi le transfert du personnel navigant au Luxembourg et leur ferait perdre une part de leur statut social de Français à part entière. Le conseil d'administration de la Compagnie française de navigation rhénane a demandé que l'on recherche avec les représentants des salariés des solutions « autres » que la délocalisation. Or la direction de cet organisme a limité cette recherche à l'organisation d'une consultation du personnel où sont représentés 200 personnels administratifs pour 130 navigateurs, au cours de laquelle l'ensemble du personnel se trouvait devant l'alternative de perdre 10 p. 100 de son salaire, ou d'être envoyé en exil social au Luxembourg. Le rapport de force était donc trop inégal pour laisser la moindre chance aux navigateurs et le résultat d'une telle consultation ne pouvait laisser aucun doute quant aux légitimes revendications des personnels navigants. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rechercher des solutions plus efficaces et moins dégradantes pour l'image de la France sur le Rhin européen.

Automobiles et cycles

(pollution et nuisances - lutte et prévention - moteurs diesel - pots d'échappement catalytiques)

15599. - 20 juin 1994. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgence de définir une politique en matière de réduction des risques découlant de la pollution de l'atmosphère par les particules contenues dans les gaz d'échappement des moteurs diesel. Il rappelle que la pollution par les autres principaux composants de gaz d'échappement des véhicules a été sensiblement réduite par la généralisation de l'emploi de carburants sans plomb, d'une part, et de pots d'échappement catalytiques, d'autre part, mais qu'aucune mesure n'a été prise concernant les particules. Or les études en cours, notamment celles entreprises sous le contrôle du ministère de l'environnement, en liaison avec l'INERIS, établissent que la pollution particulaire, provenant des gaz d'échappement des moteurs diesel, présente un grave danger pour la santé. Il rappelle que les techniques d'élimination des particules ont fait récemment des progrès sérieux, notamment dans le domaine des pièges à particules et de l'emploi de catalyseurs au cérium, et que les moyens de cette élimination existent dorénavant. Il lui demande s'il ne croit pas le moment venu d'étudier, en liaison avec le ministère de l'environnement et nos partenaires de l'Union européenne, une réglementation contraignante concernant la réduction des teneurs en particules des gaz d'échappement diesel, éventuellement accompagnée d'incitations fiscales en faveur des utilisateurs d'équipements permettant cette réduction.

Urbanisme

(politique et réglementation - urbanistes - statut)

15605. - 20 juin 1994. - **Mme Danielle Dufes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la reconnaissance de la profession d'urbanisme. En effet, l'expérience des agences d'urbanisme et de développement, des C.A.U.E., et des diverses équipes pluridisciplinaires existantes permet de constater combien les territoires disposant de tels organismes d'études sont favorisés dans leur développement par rapport à ceux qui n'en disposent pas. Ces derniers forment malheureusement la majeure partie de notre pays. La future loi d'aménagement du territoire devrait permettre de combler cette lacune. Elle pourrait afficher l'objectif que chaque territoire (à définir de façon très consensuelle au niveau régional) dispose d'une agence d'urbanisme et de développement, dans laquelle il semble indispensable que se trouvent des urbanistes, professionnels de l'aménagement du territoire. Or la profession d'urbaniste n'est ni reconnue ni organisée. Cela nuit à la crédibilité et au développement des compétences propres aux interventions d'aménagement territorial et d'urbanisme et accentue l'impression de dispersion du milieu des professionnels de l'urbanisme. Elle lui demande donc si la loi sur l'aménagement du territoire ne pourrait pas définir l'existence de l'urbanisme comme intervenant essentiel dans la réflexion sur l'organisation de l'espace, à toutes les échelles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(marins : pensions de réversion - taux)

15633. - 20 juin 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème des pensions de réversion des veuves des retraités de la marine marchande dont le taux demeure inchangé à 50 p. 100 et ce, depuis 1962. Lors de l'adoption en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la famille, un article additionnel prévoyant l'augmentation du taux des pensions de réversion du régime général de 52 à 54 p. 100 a été inséré. Alors qu'un certain nombre de dispositions réglementaires sont actuellement en préparation, elle lui demande s'il est possible, en concertation avec les ministères concernés, de réfléchir à la mise en œuvre d'une mesure portant la pension de réversion des veuves des retraités de la marine marchande à 52 p. 100, satisfaisant ainsi à un souci d'équité et de justice sociale.

Permis de conduire

(centres d'examen - effectifs de personnel - inspecteurs)

15649. - 20 juin 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la pénurie actuelle d'inspecteurs chargés des examens du permis de conduire. Les particuliers souhaitant passer ces examens sont souvent contraints d'attendre plusieurs semaines voire plusieurs mois, les moniteurs d'auto-école recevant un nombre de convocations très insuffisant en comparaison de la demande. Lui rappelant que le permis de conduire est essentiel pour trouver un emploi, car il facilite la recherche, surtout en milieu rural, et qu'il est nécessaire, voire indispensable, dans de nombreuses professions, il lui demande quelle solution il entend apporter à ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement ; personnel - conducteurs des travaux publics de l'Etat - statut)

15669. - 20 juin 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a classé le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, catégorie C, dans la catégorie B de la fonction publique. Ce reclassement répondait à la reconnaissance des fonctions réellement exercées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Mais le statut des contrôleurs des travaux publics constitue un atypisme par rapport aux autres corps de contrôle. En effet, il n'existe pas de troisième niveau de grade pour les contrôleurs de travaux publics et ceux-ci ne peuvent également pas prétendre à des débouchés dans un corps de catégorie A. Aujourd'hui, le niveau des responsabilités exercées par les contrôleurs de travaux publics de l'Etat continue de s'accroître mais le statut n'évolue pas. Il souhaite savoir s'il entend prendre des mesures pour remédier à cet atypisme du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

*Transports fluviaux
(canal Seine-Nord - perspectives)*

15673. - 20 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de doter la France d'infrastructures fluviales adaptées à une économie des transports modernes. La politique fluviale mise en œuvre à l'échelon national ne semble pas permettre pour l'heure au transport par voie d'eau de jouer un rôle pleinement efficace au service du développement économique. L'évolution attendue de ce mode de transport au niveau européen appelle la construction d'infrastructures fluviales aptes à relier les bassins qui connaissent un trafic important, à élargir les hinterlands portuaires et à présenter une rentabilité économique élevée. La réalisation de la liaison Seine-Nord à grand gabarit par le canal de Saint-Quentin, qui répond pourtant à de tels objectifs, n'a à ce jour donné lieu à aucun engagement ferme de la part des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le décloisonnement économique des bassins fluviaux de première importance et en particulier favoriser l'aboutissement du projet Seine-Nord.

*Transports ferroviaires
(SNCF - fonctionnement - financement - aides de l'Etat)*

15694. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes posés par l'avenir de la SNCF à Belfort, la politique actuellement menée par la société nationale, si elle était confirmée, entraînerait une cinquantaine de suppressions d'emplois et conduirait à la remise en cause de la « résidence traction ». Depuis plusieurs années, la SNCF s'est orientée - conformément aux directives européennes, inspirées par le seul souci de la concurrence - dans une voie qui fait de moins en moins place aux notions de service public et d'aménagement du territoire. Cette politique est mal ressentie par l'opinion publique. Les effectifs des personnels fondent tandis que meurent des lignes considérées comme non rentables, à l'aune de la vision libérale - ainsi la liaison Belfort-Dôle-Deiémont - mais dont l'utilité sociale, en terme d'aménagement du territoire, mériterait d'être mieux prise en compte par une compagnie nationale, sous contrôle de l'Etat actionnaire. Le nouveau président de la SNCF a déclaré, dès sa prise de fonction, qu'il attendait un effort de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette attente.

*Transports ferroviaires
(SERNAM - réforme - conséquences - personnel - statut)*

15699. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les craintes que suscitent les projets de réforme du SERNAM chez ses 7 000 agents statutaires. Il se demande si la décision de filialisation n'est pas la première étape d'une procédure qui amènera à terme à la privatisation. Il lui exprime son inquiétude de voir remis en cause les statuts sociaux des agents du SERNAM, qui sont actuellement ceux de la SNCF. Il se demande quelle solution serait trouvée, dans le cas d'une filialisation, au problème du déficit d'exploitation, et quel est l'avenir du service public que pourrait fournir le SERNAM dans une logique financière trop contraignante. En conclusion, il s'interroge sur l'avenir que réservent les tenants de la logique libérale à nos entreprises du service public, et sur le manque de visions globale et à long terme, qui peuvent conduire à des choix irréversibles.

*Architecture
(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)*

15739. - 20 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à une complète application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Avec la publication des décrets d'application, en fin d'année 1993, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de rétribution de la maîtrise d'œuvre qui avait fait l'objet d'un engagement de l'Etat d'une mise en place concertée d'une grille indiciaire, permettant cette rémunération avant le 1^{er} juin 1994. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les

échances de son action ministérielle tendant à la mise en place de cette grille indiciaire, complétant les décrets d'application de la loi MOP

*Architecture
(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)*

15757. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Borloo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude dont lui ont fait part les professionnels concernés par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Le décret n° 93-1268 du 23 novembre 1993 définit les missions de maîtrise d'œuvre conférées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé. Cependant, une nouvelle grille indiciaire de rémunération devait être publiée au début du mois de juin 1994 après concertation entre son ministère et les maîtres d'œuvre concernés. Cette grille n'étant toujours pas parue à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)*

15777. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences pour les négociants dans l'automobile et réparateurs des dispositions relatives aux assurances contenues dans la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. Sans contester les intentions du Gouvernement de lutter contre la remise en circulation des véhicules accidentés mal réparés, ces professionnels sont très inquiets quant aux graves conséquences de ces mesures pour leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - conducteurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15794. - 20 juin 1994. - **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. En effet, depuis la publication du décret n° 88-399 du 21 avril 1988, ces derniers ont été reclassés dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux de grade seulement. Or, au regard des dispositions générales de la fonction publique, la catégorie B-type prévoit de fait trois niveaux de grades. Cette absence de troisième niveau, concernant les conducteurs de travaux publics, est donc en elle-même une anomalie puisqu'ils appartiennent désormais cette catégorie. Mais plus encore cette anomalie est source d'inégalité puisqu'il serait le seul corps de contrôleurs de la fonction publique ne pas bénéficier d'un débouché de carrière dans la catégorie A. Par ailleurs, l'absence de troisième niveau fait de plus en plus défaut à mesure que des contrôleurs principaux atteignent le dernier échelon de leur grade ou qu'ils se voient confier des fonctions qui ne correspondent plus au seul deuxième niveau. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre les mesures qui permettront aux conducteurs des travaux publics de l'Etat de bénéficier du troisième niveau correspondant à leur catégorie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

15795. - 20 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt et l'importance d'une réforme statutaire des corps des techniciens de l'équipement. En l'état actuel de ses informations, il apparaît que les projets de cette réforme s'inspirent essentiellement des propositions de son prédécesseur et du contenu des accords Durafour (9 février 1990). Or, il apparaît qu'une réforme des statuts du corps des techniciens de l'équipement, élaborée en concertation avec eux, devrait notamment s'attacher à définir la continuité des missions que remplissent ces fonctionnaires de l'équipement, dont les élus locaux, et notamment les maires, connaissent et apprécient la qualité. Il lui demande de pré-

ciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à proposer une véritable réforme statutaire du corps des techniciens de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15818. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15819. - 20 juin 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant, à égalité de fonctions, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; elle rendrait compte de l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1991. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

FONCTION PUBLIQUE

*Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)*

15591. - 20 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. En effet, depuis la réforme des statuts en 1991 concernant la fonction publique territoriale, ce diplôme d'état ne permet plus d'accéder aux fonctions pour lesquelles il avait été institué. Des employés de bibliothèques, directement concernés, ont décidé de créer le collectif « S.O.S. CAFB ». Il lui demande en conséquence ce que son ministère entend prendre comme mesures pour ces personnes.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)*

15618. - 20 juin 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que les fonctionnaires depuis le 1^{er} janvier 1994 ne peuvent prétendre à la cessation progressive d'activité à partir de 55 ans que s'ils ont 25 ans de service effectif au soixantième anniversaire au

lieu de 15 ans auparavant. Ne serait-il pas possible d'assouplir les conditions d'obtention de la cessation d'activité progressive et de permettre ainsi à des jeunes de prendre petit à petit la relève ? Aussi, comme l'on comptabilise la durée du service militaire pour les hommes dans le calcul des années du service effectif, ne pourrait-on pas tenir compte dans ce même calcul du nombre d'enfants pour les femmes ?

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - personnels des établissements publics,
scientifiques et techniques - services accomplis
en qualité de contractuel)*

15674. - 20 juin 1994. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la question du rachat des retraites des personnels des établissements publics, scientifiques et techniques (EPST), suite à la titularisation en 1984 des personnels non titulaires. La validation des retraites de ces agents n'ayant pas été effectuée dans le délai légal de trois mois, et un retard important s'étant accumulé dans le traitement administratif de ces dossiers de pension, il apparaît qu'un très grand nombre de ces personnels n'a toujours pas été destinataire de cette notification de dettes. Aujourd'hui ces personnels se retrouvent dans une situation anormale, obligés quand ils le décident d'effectuer ce rachat alors même qu'ils ne sont plus en activité et alors qu'on leur applique le taux de prélèvement le plus élevé de 20 p. 100. Il lui demande donc d'envisager, en concertation avec le ministre de la recherche et le ministre du budget, une diminution du taux de prélèvement de 20 à 10 p. 100. Il lui demande également de donner instruction aux services compétents afin d'envisager favorablement les remises de débits pour les situations les plus difficiles.

*Fonctionnaires et agents publics
(supplément familial de traitement - conditions d'attribution)*

15719. - 20 juin 1994. - **M. André Santini** avait attiré l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les différents aspects de la réglementation relative au supplément familial de traitement. Le 1^{er} mars 1993, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, lui signalait qu'un décret devait déterminer les modalités de mise en œuvre du droit d'option du bénéficiaire du supplément familial de traitement dans un couple d'agents publics ainsi que des conditions d'attribution du SFT en cas de divorce ou de séparation. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier.

*Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)*

15808. - 20 juin 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le statut des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Beaucoup d'agents possèdent le certificat d'aptitude aux fonctions bibliothécaires (CAFB) qui ne permet pas d'être titularisé. Le décret n° 91-849 du 2 septembre 1991 l'a remplacé par des concours externe et interne, ouvert pour le concours externe aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV. Aussi, il lui demande, faute de titulariser les diplômés du CAFB, si on ne pourrait pas leur faciliter l'accès aux nouveaux concours, et si, par ailleurs, le concours externe ne pourrait pas être ouvert aux candidats qui ne possèdent pas le baccalauréat afin de maintenir aux jeunes intéressés par cette filière l'accès le plus large possible.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

15831. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'iniquité que subissent certains fonctionnaires hommes par rapport à leurs collègues féminines au moment de bénéficier de la retraite. En effet, pour le calcul du montant de la pension, il est précisé qu'une bonification d'une année par enfant est accordée aux femmes fonctionnaires. Cette gratification se conçoit tout à fait lorsque la mère a effectivement élevé ses enfants mais pourquoi n'en est-il pas de même lorsqu'un père fonctionnaire divorcé ou

veuf a élevé absolument seul ses enfants ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux hommes se trouvant effectivement dans cette situation de pouvoir bénéficier des mêmes avantages que les femmes.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Emploi

(politique de l'emploi - spécialistes de l'import-export)

15524. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur une récente étude relative au commerce extérieur, faisant apparaître que, sur les 140 000 entreprises déjà exportatrices, 92 p. 100 n'ont pas de service export ou de direction internationale. Pourtant, la création de 115 000 emplois se traduirait par une progression de 200 milliards de francs des exportations françaises en trois ans. Il faut souligner aussi qu'il y a, sur le marché du travail, 30 000 jeunes diplômés ayant une spécialisation internationale. Outre les freins habituellement invoqués (lourdeur de l'investissement et conséquences de la crise), il apparaît souhaitable de préconiser la suppression des charges sociales pour les emplois export et l'amélioration des formules de financement et d'assurance. Soulignant l'intérêt et l'importance de cette étude et de ces propositions, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de leur réserver.

Poste

(courrier - franchise postale accordée aux administrations - absence d'oblitération - conséquences)

15706. - 20 juin 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'application de l'article D. 79 du code des postes. En effet, ce dernier prévoit les conditions dans lesquelles le courrier des diverses administrations est dispensé d'affranchissement. Cet article ne prévoit pas que le courrier bénéficiant de ces mesures ne doit pas être oblitéré. Dès lors, l'absence d'oblitération a tendance à se développer, ce qui met l'administré dans une situation défavorable, car il ne lui est plus possible, en l'absence du cachet de La Poste, de prouver que l'administration n'a pas respecté les délais prévus par les textes. A titre d'exemple, cette pratique se généralise en ce qui concerne les comptes de taxes professionnelles alors que l'article 1679 quinquies du CGI prévoit que « les contribuables doivent, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser ». En conséquence, il lui demande s'il est possible de remédier à ce problème.

Pisques naturelles

(glissements de terrain - indemnisation des sinistrés - Piennes et Bouligny)

15707. - 20 juin 1994. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur une situation qui se prolonge depuis une dizaine d'années et qui affecte gravement les conditions d'existence des habitants des communes de Piennes et Bouligny. En effet, la plupart des habitations de ces communes reposent sur d'anciennes concessions minières, encore exploitées il y a relativement peu de temps. Cette exploitation est à l'origine de dégâts importants : lézards verticales et horizontales, à l'extérieur et à l'intérieur, plafonds surabaissés, ruptures de béton armé, enfoncement dans le sol, pertes de niveau, etc. Les habitants se sont constitués de longue date en association et ont tenté d'obtenir réparation auprès de la société Lormines. Les pouvoirs publics ont été saisis, mais n'ont à ce jour qu'invité les plaignants à s'engager dans une procédure judiciaire. Le préfet de Meurthe-et-Moselle a pour sa part recommandé de procéder à une étude géologique très approfondie. Le coût de cette étude ne pourrait être que très élevé puisqu'elle est envisagée par maisons individuellement ou par pâtés de maisons. Cette préconisation ne répond évidemment pas à la longue attente des habitants ainsi que des élus qui les soutiennent. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour contraindre Lormines à assumer ses responsabilités et quelles instructions il entend donner à l'administration pour qu'elle soutienne avec plus d'empressement les demandes des sinistrés.

Poste

(courrier - distribution - politique et réglementation)

15715. - 20 juin 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les vives inquiétudes qui s'expriment au sein des personnels de la poste, parmi les élus et les usagers suite à l'annonce d'un projet de mise en place d'un nouveau schéma directeur de la distribution. Après la réforme du statut de la poste, la privatisation rampante de ce service public s'accélère. Dans la logique du grand marché européen, c'est la recherche de la rentabilité maximale qui est visée par la direction de la poste afin le moment venu, de répondre aux exigences posées par la mise en concurrence au niveau européen avec les autres systèmes de distribution des courriers et colis. Avec le projet de schéma directeur de la distribution ce sont des milliers de bureaux distributeurs qui sont appelés à perdre leur statut. Leur activité de distribution ainsi que le personnel qui y est rattaché étant regroupé vers les plus gros bureaux. Dans le département du Nord, se sont près de 200 bureaux qui ne seraient plus distributeurs. Pour le valenciennois, qui a déjà à souffrir de façon importante d'une sous administration, ce ne sont pas moins de 28 bureaux qui verraient leur statut remis en cause. C'est le cas notamment des bureaux des villes d'Hasnon, Lecelles, Mortagnés-du-Nord, Hergnies, Fresnes-sur-Escaut, Escatpont, Beuvrages, Petite Forêt, Wallers, etc. Les conséquences à terme de ces regroupements sont évidentes. Pour les personnels, suppressions de postes, dégradation des conditions de travail, remise en cause du statut. Pour les usagers, remise en cause du service public, augmentation du coût des services postaux. Pour les collectivités locales, notamment en zones rurales, aggravation de la désertification, augmentation des charges liées à la prise en compte des coûts de fonctionnement des agences postales qu'elles souhaiteraient conserver. Tout cela est inacceptable. La direction de la poste doit abandonner purement et simplement ce projet de schéma directeur de la distribution. Il faut au contraire qu'elle s'engage vers les réformes nécessaires en profondeur afin de remplir toujours mieux sa mission de service public. Cela veut dire, des personnels plus nombreux, mieux rémunérés, une présence plus importante sur le territoire national, notamment en zone rurale, avec des bureaux en plus grand nombre, plus accueillants pour les usagers. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour interdire à la Poste la mise en œuvre d'un tel projet et l'obliger à revenir pleinement à sa mission de service public.

Automobiles et cycles

(Renault - création d'une chaîne de montage au VietNam - conséquences)

15738. - 20 juin 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'annonce faite le 13 juin 1994 de la création d'une chaîne de montage de la Régie Renault au Viet-Nam. Cette usine installée dans ce pays indochinois doit assurer le montage de voitures de type Renault 19. Il s'interroge sur l'opportunité d'une telle initiative de la part d'une entreprise nationalisée, à l'heure où la France connaît un taux de chômage record. Il souhaiterait connaître les raisons qui motivent une telle délocalisation.

Poste

(bureaux de poste - fonctionnement - effectifs de personnel - Somme)

15760. - 20 juin 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la suppression de cinq postes de travail pour la tournée de courrier dans la ville d'Amiens depuis le 1^{er} juin et sur les projets de transformer les 150 bureaux de poste dans la Somme en 80 agences postales. Avec de tels projets, des dizaines d'emplois sont menacés de suppression. Il lui demande de prendre des mesures pour rétablir les cinq postes de travail, maintenir les bureaux de poste avec un personnel qualifié et en nombre suffisant, ne pas procéder à des suppressions d'effectifs et renforcer la qualité du service public de La Poste.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)*

15762. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait qu'en raison du non-respect par les constructeurs automobiles des règles limitant à 12 p. 100 l'écart de prix d'un pays européen à l'autre pour un même véhicule, le système des mandataires s'est considérablement développé. Ces mandataires répondent à la nécessité de compenser des distorsions du marché et rendent donc un service indirect à la collectivité en empêchant les constructeurs automobiles de pratiquer des politiques commerciales encore plus discriminatoires d'un pays à l'autre. Il souhaiterait cependant qu'il lui indique si, au niveau européen, il ne serait pas possible que la France intervienne pour faciliter l'immatriculation des véhicules importés par les mandataires d'un pays à l'autre de l'Union européenne. Plus particulièrement, il souhaiterait qu'il lui indique, dans le cas de la France, pour quelle raison les véhicules importés de la sorte ne peuvent pas recevoir immédiatement une immatriculation définitive.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)*

15778. - 20 juin 1994. - **M. Amédée Imbert** signale à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que la distribution automobile souffre actuellement d'une véritable dérégulation due à l'ouverture des frontières en Europe. Aussi, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés dans d'autres pays, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer (mandataires, revendeurs, etc). Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie. De nombreux concessionnaires et agents voient la pérennité de leur entreprise menacée. L'emploi en est affecté; l'activité des concessionnaires et agents risque de ne plus leur permettre de maintenir les autres services liés à la vente d'automobiles (entretien); l'Etat ne perçoit plus les ressources fiscales en résultant. Il apparaît souhaitable de mettre en œuvre des dispositions pour que le marché unique ne souffre plus de tels dysfonctionnements en faisant en sorte que les véhicules soient mis sur le marché européen dans les mêmes conditions, quel que soit le pays, de renforcer les contrôles sur le paiement de la TVA et de mettre en œuvre une fiscalité homogène, en attendant la monnaie unique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T: personnel -
La Poste - France Télécom - statut - réforme)*

15787. - 20 juin 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réforme des classifications des agents de La Poste et de France Télécom. Les négociations arrivent en phase terminale et les intéressés reçoivent leur proposition d'intégration. Or, se pose le problème du maintien des droits au service actif dans les nouveaux grades de classifications du personnel au sein de ces deux entreprises. Cet aspect revêt une grande importance aux yeux des intéressés et de leurs représentants. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend énoncer à ce sujet.

*Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences)*

15803. - 20 juin 1994. - **M. Michel Ghysel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences, pour une catégorie non négligeable de la population française, des changements de tarification téléphonique pratiqués par France Télécom depuis le 15 janvier 1994. Il s'agit en particulier des personnes âgées, des malades et des personnes isolées qui, concrètement, vont être considérablement pénalisés, car ils ont surtout recours à un téléphone de proximité. Il s'agit aussi, et on y pense moins, des professionnels (médecins, infirmiers, aides sociales) ou des associa-

tions en contact téléphonique avec les personnes en difficulté. Si cette restructuration des tarifs fait apparaître une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs, il ne s'agit là que d'une moyenne, qui ne tient pas compte des catégories sur lesquelles il appelle particulièrement son attention. Ainsi, à titre d'exemple, il lui signale le cas de plusieurs personnes âgées handicapées qui ont vu, pour des périodes comparables en 1993 et 1994, leur facture de téléphone augmenter de 30 à 60 p. 100 en moyenne. Il paraît donc nécessaire d'étudier la mise en place d'un traitement de facturation différencié, pour ces catégories d'abonnés, sur la base de justificatifs qui pourraient être fournis par les services d'action sociale de l'Etat, des départements ou des communes. Il serait également envisageable d'affecter un contingent d'unités téléphoniques aux personnes âgées isolées ou handicapées à faibles revenus. Une telle proposition pourrait s'appliquer aux associations régies par la loi de 1901 qui s'emploient à soulager les détresses morales et physiques de ceux de nos concitoyens les plus démunis, à l'instar de ce qui existe déjà pour les structures d'accueil des toxicomanes. Il lui demande, dans le cadre du bilan détaillé des effets de cette réforme, qui doit prochainement être entrepris, quelle suite il entend donner à ces propositions.

*Textile et habillement
(Chantelle - emploi et activité - Saint-Herblain)*

15825. - 20 juin 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la volonté de la direction du groupe Chantelle, de fermer l'usine de Saint-Herblain en Loire-Atlantique pour la délocaliser à l'étranger. Cette entreprise qui compte 200 salariés a une croissance régulière de 15 p. 100 chaque année depuis 1988. Aucune raison sérieuse n'a été avancée par la direction du groupe pour délocaliser cette entreprise, ce qui a motivé la colère et une opposition des salariés, de la population, et des élus locaux, départementaux et régionaux. Même le conseil général de Loire-Atlantique, dans sa session du 7 juin 1994, vient d'adopter à l'unanimité un vœu contre la fermeture de cette entreprise et pour son maintien avec la totalité des emplois. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour empêcher cette fermeture et cette délocalisation.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7021 Michel Hannoun; 7022 Michel Hannoun.

*Enseignements secondaires: personnel
(maîtres auxiliaires - étrangers - perspectives)*

15514. - 20 juin 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des maîtres auxiliaires d'origine étrangère. Il semblerait, en effet, que durant toute l'année 1993-1994, des enseignants recrutés par l'éducation nationale, comme auxiliaires, par les différents rectorats, se sont vu retirer leur statut de « travailleurs ». Ces enseignants sont entrés en France pour terminer leurs études universitaires, souvent de 3^e cycle, et ont souvent exercé plusieurs années dans des disciplines déficitaires. Leur situation est parfois assez précaire car ils peuvent être mariés et ont également demandé leur naturalisation. Des avis d'expulsion sont également signifiés à certains d'entre eux. La gestion administrative, au regard de la législation sur le séjour, semble avoir été quelque peu approximative entre les ministères compétents. Il conviendrait donc que les pouvoirs publics se penchent rapidement sur ce dossier pour éviter toute récupération humanitaire partisane. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - réglementation - sondages - publication)*

15515. - 20 juin 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de mieux réglementer la publication des sondages d'opinion en période électorale. En effet, au-

delà de l'actuelle législation il apparaît de plus en plus probant qu'une accumulation de sondages égrenés tous les 2, 3 jours est de nature à modifier l'état de l'opinion. L'actuelle campagne européenne vient de montrer cette évolution politique quelque peu inquiétante pour la démocratie. Il conviendrait donc de se pencher sur cette question inquiétante, à la veille de l'échéance présidentielle. La publication de ces sondages devrait connaître une périodicité de publication revue; quant à leur diffusion, elle mériterait également d'être plus encadrée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre à cette proposition.

Permis de conduire

(permis à points - points retirés aux automobilistes depuis le 1^{er} janvier 1994 - statistiques par département)

15516. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'existence de certaines disparités dans la sanction des infractions routières par les commissions départementales de suppression du permis de conduire. Pour les six premiers mois de 1994, il souhaiterait qu'il lui indique, à titre indicatif, quels ont été le nombre de points totaux qui ont été supprimés des permis de conduire par la commission de chaque département en France métropolitaine.

Régions

(conseillers régionaux - frais de transport - calcul)

15523. - 20 juin 1994. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème de l'indemnisation des frais de transport des élus régionaux. Le prix de revient kilométrique établi par l'administration fiscale est actuellement supérieur du double à celui tel que prévu par le décret du 3 septembre 1992, décret d'application n° 92-310 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il conviendrait, par conséquent, de modifier la législation précitée et de prendre comme base d'indemnisation le prix de revient kilométrique défini par chaque loi de finances. En outre, il conviendrait, dans un but d'allègement des calculs, de procéder à une simplification du barème fiscal en instaurant seulement trois tranches d'indemnisation en fonction de la puissance fiscale du véhicule. Il lui demande quelle position il entend adopter sur ces deux points.

Ordre public

(manifestations - dégradations et dommages - lutte et prévention)

15533. - 20 juin 1994. - M. Claude Goasguen souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences des récentes manifestations. Si le droit de manifester est garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et constitue donc une liberté constitutionnelle en vertu du préambule de la Constitution de 1958, la propriété l'est tout autant. Or, les dégâts considérables, dégâts matériels et pertes de clientèle mais aussi violences physiques si, par les commerçants lors des défilés successifs dans les rues de Paris et des grandes agglomérations de province durant ces derniers mois, constituent autant d'atteintes répétées à l'ordre public, à la propriété et la liberté du commerce. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les biens des citoyens lors de ces manifestations. Serait-il, de plus, possible de donner des instructions pour que les manifestations puissent se dérouler dans des endroits suffisamment vides de sollicitations pour les « casseurs », désormais présents dans ces occasions? Ne peut-on s'inspirer des exemples américains ou anglais dans ce domaine, qui réservent les manifestations à des endroits moins commerçants ou qui ne sont pas dans les centres des villes.

Union européenne

(élections européennes - organisation - dépouillement - heure de clôture du scrutin - conséquences)

15588. - 20 juin 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'organisation des élections européennes et en particulier la fermeture des bureaux de vote français fixée à 22 heures le 12 juin 1994. Selon les dispositions de l'acte

du 20 septembre 1976, le dépouillement ne peut commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs ont voté les derniers. La conjugaison de ces dispositions avec celles de l'article L. 65 du code électoral qui dispose que le dépouillement commence immédiatement après la clôture du scrutin contraint notre pays à aligner la fermeture de ses bureaux de vote sur celle des bureaux de vote italiens fixée à 22 heures. Une solution aussi tardive présente incontestablement dans notre pays des inconvénients. Elle complique la recherche des volontaires chargés de la surveillance des opérations de vote et du dépouillement, elle risque de décourager la participation civique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que se renouvelle à l'avenir cette situation.

Sports

(associations et clubs - représentation au sein du comité économique et social - Rhône-Alpes)

15621. - 20 juin 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question de la représentabilité du mouvement sportif au comité économique et social régional Rhône-Alpes. En effet, un seul représentant du mouvement sportif Rhône-Alpes siège au comité économique et social régional. Compte tenu du nombre de licenciés en Rhône-Alpes et de l'interpénétration du domaine sportif dans les travaux des huit communes au comité économique et social régional, il conviendrait d'autoriser un second représentant du sport à siéger au sein de cette instance. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que le mouvement sportif puisse participer pleinement à la vie de la région Rhône-Alpes.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15647. - 20 juin 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs et plus particulièrement sur la disparition de leur statut spécifique et la formule du contrat à durée déterminée proposée pour régler leur nouvelle situation qu'ils ne peuvent accepter. Ils sollicitent la mise à l'étude d'une convention cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Sports

(installations sportives - développement - aménagement du territoire)

15651. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'importance de la prise en compte du développement du sport dans le projet de loi sur l'aménagement du territoire. En effet, il est essentiel de placer le sport en tant qu'élément contribuant à l'amélioration de la qualité de vie. Ainsi, dans l'aménagement du territoire, le sport a été plusieurs fois reconnu comme un facteur d'insertion sociale ou comme un outil de rééquilibrage, notamment dans les quartiers fortement urbanisés. Il lui demande si les lois programmes qui accompagneront la loi d'orientation proposeront le développement d'équipements sportifs et si, d'une manière générale, des mesures en faveur du sport seront intégrées à cette loi.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15665. - 20 juin 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il souligne le rôle que ceux-ci jouent dans l'aménagement du territoire et la contribution qu'ils apportent au maintien des services publics en milieu rural. Il apparaît que le statut contractuel de ceux-ci n'apporte pas toutes les garanties au bon déroulement de la carrière des secrétaires de mairie instituteurs. C'est pourquoi la mise à l'étude d'une convention cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière serait opportune. Il lui demande s'il souhaite intervenir en ce sens.

Communes
(politique et réglementation - feux d'artifice -
pouvoirs du maire - Alsace-Lorraine)

15683. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si un maire d'une commune d'Alsace-Moselle peut prendre un arrêté interdisant aux particuliers de tirer des feux d'artifice.

Communes
(conseils municipaux - règlement intérieur -
non-adoption - conséquences)

15687. - 20 juin 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conséquences juridiques de la non-adoption d'un règlement intérieur par un conseil municipal de ville de plus de 3 500 habitants.

Communes
(conseils municipaux - fonctionnement -
pouvoirs des conseillers municipaux)

15688. - 20 juin 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'étendue du droit de proposition des conseillers municipaux. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si un maire peut écarter la proposition de mise d'un point à l'ordre du jour ou d'amendement émanant d'un conseiller.

Textile et habillement
(emploi et activité - commandes de la police -
tenues des policiers auxiliaires)

15692. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le remplacement des tenues des auxiliaires de police. Les médias ont annoncé que, pour des raisons d'économies, ces nouveaux uniformes seraient fabriqués à l'étranger. Il lui demande donc s'il peut confirmer cette information et s'il n'est pas préférable de confier ce marché à des entreprises françaises.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme - comités départementaux du tourisme -
subventions allouées par les conseils généraux - statistiques)

15702. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les subventions allouées par les conseils généraux aux comités départementaux du tourisme. Il souhaite connaître, au vu des comptes administratifs des conseils généraux pour l'année 1993, les subventions accordées dans chaque département.

Union européenne
(élections européennes - sièges - conditions d'attribution)

15725. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que l'instauration d'une barre minimale en pourcentage des suffrages est justifiée, dans le cas de scrutins proportionnels, par la nécessité de faciliter la constitution d'une majorité stable. Dans le cas de l'élection des députés au parlement européen, les objectifs de création d'une majorité stable ne se posent pas parce qu'il n'y a pas lieu de dégager au niveau français une véritable notion de majorité. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison pour défavoriser les petites listes. Il désirerait donc qu'il lui indique s'il lui paraît judicieux de maintenir un seuil de 5 p. 100 pour qu'une liste puisse obtenir un siège.

Union européenne
(élections européennes - élection du 12 juin 1994 -
campagne électorale - télévision - temps de parole - disparités)

15726. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que lors de la campagne électorale pour les élections européennes, on a pu constater des distorsions considérables entre le temps de propagande officielle attribué à certaines listes sur les antennes de télévision et le temps attribué à d'autres listes. En particulier, les listes soutenues par un groupe parlementaire ont bénéficié d'environ 40 minutes et les autres listes n'ont eu, elles, qu'à peu près de 40 secondes, soit soixante fois moins. Cette distorsion est d'autant plus scandaleuse que les résultats de représentativité tels qu'ils ressortent du scrutin ont mis en évidence que le système discriminatoire ainsi mis en œuvre ne pouvait même pas être justifié par la notion de représentativité des listes. Les listes conduites par M. Tapie ou par M. de Villiers ayant par exemple obtenu deux fois plus de suffrages que la liste du parti communiste, laquelle bénéficiait par contre de cinquante ou soixante fois plus de temps de propagande officielles sur les antennes de télévision. Il désirerait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de proposer pour remédier à une telle injustice.

Etat
(décentralisation - recommandations du Livre blanc - perspectives)

15736. - 20 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt et l'importance des conclusions du Livre blanc « pour suivre la décentralisation ». Ce Livre blanc, résultat d'une réflexion engagée en novembre 1992 à l'initiative du Crédit local de France, en association avec la Caisse des dépôts, dresse le bilan de dix années de décentralisation. Il formule des recommandations tendant à la redéfinition du rôle de l'Etat dans un pays décentralisé, notamment quant au contrôle de légalité. Celui-ci est, selon ce rapport, trop rarement engagé et « triplement hétérogène et inégal », selon les matières, dans l'espace et dans le temps. Pour remédier à ces insuffisances, il préconise « des directives politiques plus claires et une plus grande précision des règles concernant le contrôle de légalité et un renforcement des moyens humains et de la formation dans les préfetures ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces réflexions et à cette proposition.

DGM
(Guyane : police - poste de police de l'air et des frontières -
fermeture - Saint-Laurent-du-Maroni)

15741. - 20 juin 1994. - **Mme Christiane Taubira-Delannon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du poste de police de l'air et des frontières de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni en Guyane. Ce poste joue un rôle déterminant dans le contrôle de l'immigration clandestine et d'une manière plus générale dans la lutte contre la délinquance. L'ampleur des difficultés dans cette zone particulièrement sensible exigerait la mise en place de moyens supplémentaires, notamment en effectifs. Or, des rumeurs persistantes font état de sa fermeture prochaine, suscitant ainsi l'incompréhension du personnel et de légitimes inquiétudes au sein de la population. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer si cette suppression est effectivement envisagée et pour quelles raisons.

Collectivités territoriales
(départements et régions - délégations du président -
réglementation - fonctionnaires territoriaux)

15743. - 20 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer s'il existe une liste limitative pour les départements et les régions des fonctionnaires habilités à recevoir, par arrêté, délégation de signature de leur président au même titre que ce qui existe pour les communes où seuls le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de mairie, le directeur général des services techniques et le directeur des services techniques peuvent recevoir une telle délégation.

*Communes**(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)*

15746. - 20 juin 1994. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis récemment en congrès national. Ils s'inquiètent avec raison de la disparition de leur statut spécifique et la formule du contrat à durée déterminée proposée pour régler leur nouvelle situation. Ils demandent la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Les secrétaires de mairie-instituteurs considèrent que, dans le large débat national sur l'aménagement du territoire visant à maintenir les services publics en milieu rural, la situation originale du secrétaire de mairie-instituteur peut servir de référence, la complémentarité de leur double mission au service de l'école et de la commune rurales est réelle. Il lui demande en conséquence comment il entend intégrer cette préoccupation dans les projets du Gouvernement.

*Elections et référendums**(vote par procuration - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées en maison de retraite - Saint-Laurent-d'Olt)*

15747. - 20 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des résidents de la maison de retraite Le Val-d'Olt située Le Bourg, 12560 Saint-Laurent-d'Olt. Ces personnes, pour raison médicale, sont amenées à demander une procuration pour accomplir leur devoir électoral. D'autre part, de par leur situation géographique, elles doivent faire appel à un médecin de La Canourgue (Lozère) pour se faire établir un certificat médical en vue d'obtenir une procuration. Or, ces certificats médicaux, pour être valables, doivent être établis par un médecin de l'Aveyron. Cette exigence place les résidents de cette maison de retraite dans une situation difficile, où ils pourraient être contraints de ne pas voter. Il lui demande en conséquence ce que son ministère entend prendre comme mesures pour ces personnes.

*Publicité**(réglementation - respect - contrôle)*

15769. - 20 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le contrôle des publicités, qu'elles soient réalisées par voie d'images ou par voie sonore. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quels moyens juridiques de contrôle disposent les pouvoirs publics afin d'éviter l'apparition de dérives publicitaires susceptibles de heurter la sensibilité de certaines personnes.

*Animaux**(chiens - pitt-bull - réglementation)*

15815. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que certaines personnes ont tendance à laisser divaguer des chiens particulièrement dangereux sans que ceux-ci soient tenus en laisse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne faudrait pas renforcer les interdictions réglementaires et augmenter les sanctions pénales pour les infractions. Dans le cas de races particulièrement méchantes telles que les pitt-bull, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne conviendrait pas d'interdire purement et simplement l'élevage de ces animaux.

*Fonction publique territoriale**(Centre national de formation de la fonction publique territoriale - fonctionnement)*

15830. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par les élus locaux dans leurs relations avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) que les collectivités financent par un versement de 1 p. 100 du volume de leur masse salariale. Les dysfonctionnements de cet organisme sont connus, et nom-

breux sont les responsables locaux qui lui ont fait part de leurs préoccupations à ce sujet. Ainsi, ne disposant pas toujours des moyens financiers suffisants pour assurer la formation des agents de la fonction publique territoriale, le CNFPT fait appel à des intervenants extérieurs. Si une telle solution semble positive, il est en revanche choquant de voir le CNFPT demander alors aux collectivités concernées de payer un supplément pour la formation de leurs agents. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser les collectivités territoriales organiser et financer elles-mêmes la formation des agents dont elles ont besoin, quitte à engager des relations contractuelles avec des organismes de formation extérieure.

JEUNESSE ET SPORTS*Jeunes**(carte jeune - perspectives)*

15593. - 20 juin 1994. - **Mme Marie-José Roig** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la carte jeune. Créée en 1985 pour les moins de vingt-six ans, la carte jeune avait pour but de proposer comme avantage des tarifs réduits (sports, musées, cinémas, presse, voyages, etc.). Or elle a été suspendue en août 1993. Aussi elle lui demande, dans le cadre du questionnaire adressé aux jeunes, s'il ne serait pas opportun d'instituer une nouvelle carte, ce qui permettrait de raffermir les rapports entre les jeunes et les actions de son ministère en leur faveur.

*Sécurité sociale**(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)*

15625. - 20 juin 1994. - De nombreuses inquiétudes sont apparues dans le milieu du cyclisme suite au projet de circulaire proposant d'assujettir l'ensemble des primes et prix de courses ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères au régime général de la sécurité sociale. Devant les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'engendrer une telle mesure, **M. Bernard Charles** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** et lui demande les mesures qu'elle entend proposer pour permettre aux critères et courses ayant actuellement lieu de pouvoir être réorganisées les années prochaines. Il s'agit en fait non seulement de permettre à un sport de continuer à s'exercer pleinement au niveau amateur, mais aussi de ne pas étouffer une discipline comme le cyclisme par des cotisations qu'il ne pourrait assumer.

*Sécurité sociale**(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)*

15640. - 20 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et plus précisément sur le fait s'assujettir au régime général des cotisations sociales les primes et prix des courses, attribués aux sportifs. Pour le comité cyclisme de Bretagne, cette mesure est en contradiction avec l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale puisque le prix ou la prime gagné, du fait de son caractère totalement aléatoire, ne peut être considéré comme une « rémunération ». De plus, les associations de cyclisme estiment qu'une telle circulaire aurait des répercussions néfastes sur la promotion de leur sport alors même que les ressources espérées pour les URSSAF seront faibles. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes informations utiles sur ce projet.

*Sécurité sociale**(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)*

15667. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les vives préoccupations du comité Flandre-Artois de la Fédération française de cyclisme relatives au projet de circulaire sur la situa-

tion des sportifs vis-à-vis de la sécurité sociale. Il est en effet question dans cette circulaire d'assujettir au règlement de la sécurité sociale, les primes et prix des courses ainsi que les cachets versés lors des critères, ce qui est en totale contradiction avec le sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale relatif à la qualification de « rémunération », celle-ci étant le revenu d'un travail. Or, le gain de prime est aléatoire et ne s'apparente pas à la notion de rémunération. De plus, ces prix gagnés lors des courses cyclistes sont très inférieurs au coût de la pratique de ce sport, facteur important d'associations locales. La mise en œuvre des projets de cette circulaire ne manquerait pas d'engendrer de grandes difficultés pour les dirigeants d'épreuves, bénévoles pour la plupart, déjà confrontés à de multiples difficultés, notamment financières. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir réexaminer ce projet afin de rassurer les milieux concernés.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15668. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de circulaire concernant les sportifs au regard de la sécurité sociale. Pour le cyclisme, il est prévu que les primes et prix de courses, ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères, soient désormais assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. S'ils approuvent la philosophie générale du texte qui vise à moraliser certaines pratiques liées à des mouvements d'argent importants, de nombreux organisateurs de courses cyclistes et comités régionaux de la Fédération française de cyclisme s'inquiètent de ces dispositions qui risquent de nuire aux efforts de promotion du cyclisme réalisés par la Fédération, ses structures déconcentrées et les clubs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11091 Serge Charles; 11092 Serge Charles.

Successions et libéralités
(donations entre époux - code civil, article 1094-2 -
application - conséquences)

15587. - 20 juin 1994. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'alinéa premier de l'article 1094-2 du code civil aux termes duquel lorsqu'une libéralité entre époux, faite à cause de la mort de l'un d'entre eux, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, porte sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants a, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur. En raison du caractère d'ordre public de cette faculté de conversion, il en résulte que le disposant ne peut valablement priver ses enfants et descendants de la faculté d'exiger la conversion en rente viagère. De ce fait, le conjoint survivant demeure dans l'incertitude quant à l'étendue de son usufruit, aucun délai n'étant imposé pour exiger cette conversion en rente viagère. Les aménagements de son patrimoine et la connaissance de ses revenus et droits de jouissance peuvent s'en trouver à tout moment gravement compromis. Il est rappelé que la liberté du disposant de faire échec à cette faculté d'exiger la conversion en rente viagère avait été expressément inscrite dans le texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale, mais qu'elle a été écartée à la demande expresse de M. le garde des Sceaux en fonction lors du vote des lois des 13 juillet 1963 et 3 janvier 1972. Le silence actuel du texte contraste d'ailleurs avec le texte de l'article 1098 du même code qui, pour une faculté de substitution accordée aux enfants d'un premier lit, réserve expressément la volonté contraire du disposant. Il apparaît que, depuis l'entrée en vigueur des lois précitées, la pratique notariale n'a eu à connaître que de peu de cas de demande de conversion. La liberté du disposant d'y faire échec ne semblerait donc pas constituer une disposition de nature à troubler l'ordre public et

apporterait au conjoint survivant un apaisement et une sécurité recherchés d'évidence par son conjoint prédécédé au moment où il l'a gratifié. Il le prie de lui faire connaître sa position actuelle sur cette question et si une modification de la loi dans le sens souhaité est envisagée.

Prostitution
(lutte et prévention - racolage - répression)

15620. - 20 juin 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nuisances engendrées par la prostitution et plus particulièrement sur la faiblesse des moyens juridiques en matière de répression du racolage sur la voie publique. Le nouveau code pénal a en ce domaine contribué à aggraver la situation. Il a en effet supprimé de la liste des infractions le racolage passif, qui était le motif le plus largement invoqué par les forces de l'ordre lors d'interpellations et qui leur permettait de dresser des contraventions qui, dans un grand nombre de cas, pouvaient s'avérer dissuasives. A présent, seul le racolage « actif » demeure répréhensible. Cependant, le constat d'une telle infraction est extrêmement difficile à dresser. En effet, si toute attitude de nature à provoquer la débauche pouvait être sanctionnée par les dispositions précédemment en vigueur, les nouvelles dispositions imposent à présent de constater une action ostensible et visible. On mesure aisément la difficulté pour les policiers de parvenir à ce constat. De plus, le texte oblige désormais le fonctionnaire de police à prier la ou le contrevenant de le suivre au commissariat afin de dresser le procès-verbal. Cet état de fait est à l'origine d'une motivation évidente dans les rangs de la police qui assiste, désarmée, au développement de ce fléau. Celui-ci est d'autant plus grave que la prostitution est étroitement liée à la drogue et au sida, les souteneurs faisant aussi fonction de dealers. Le développement de la prostitution qui se pratique à présent en quasi-impunité engendre également des nuisances insupportables pour les riverains des quartiers dits « chauds ». Ainsi à Mulhouse, par exemple, certains quartiers sont littéralement envahis par un grand nombre de péripatéticiennes qui font commerce de leurs charmes de jour comme de nuit, notamment à proximité d'une école privée fréquentée par près de 2 000 élèves. Face à cette situation préoccupante, il convient de réagir et de doter les forces de l'ordre des moyens répressifs nécessaires pour lutter efficacement contre ce fléau, et d'adapter la législation de telle manière qu'elle permette d'endiguer ce développement de la prostitution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier au problème qu'il vient d'évoquer.

Justice
(fonctionnement - effectifs de personnel - magistrats - Finistère)

15662. - 20 juin 1994. - M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déficit des effectifs des magistrats dans le département du Finistère. Les trois tribunaux de grande instance rassemblent un total de quarante-quatre magistrats, soit dix-neuf pour Brest, dix-neuf pour Quimper et six pour Morlaix. Par comparaison, sur les dix-huit tribunaux de grande instance dont la population du ressort est voisine de celle de Quimper et de Brest, le nombre moyen de magistrats est de 22,6. La situation de Morlaix, quant à elle, fait apparaître un déficit encore plus important avec un magistrat pour 24 000 habitants (contre un pour 18 000 à Brest). En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour renforcer les effectifs des magistrats dans le Finistère.

Huissiers de justice
(exercice de la profession - responsabilité)

15686. - 20 juin 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui faire connaître s'il envisage prochainement la publication d'un décret concernant l'article 4 de la loi 92-644 du 13 juillet 1992, relatif à la responsabilité professionnelle des huissiers de justice.

Justice
(fonctionnement - effectifs de personnel -
magistrats - Finistère)

15690. - 20 juin 1994. - M. André Angot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déficit des effectifs de magistrats dans les juridictions du Finistère. En effet, le service de la justice dans le Finistère est assuré par trois tribunaux de grande instance dont les effectifs et la population du ressort se présentent comme il suit : Brest, 342 000 habitants, deux chambres, dix-neuf magistrats ; Quimper, 352 000 habitants, deux chambres, dix-neuf magistrats ; Morlaix, 144 000 habitants, une chambre, six magistrats. La seule lecture du tableau fait apparaître des disparités importantes du nombre de magistrats à population égale : On peut relever ainsi : Brest, 342 000 habitants, dix-neuf magistrats ; Angoulême, 342 000 habitants, vingt-trois magistrats. Ou encore : Quimper, 352 000 habitants, dix-neuf magistrats ; Limoges, 353 000 habitants, vingt-six magistrats. Si l'on raisonne en terme de moyenne, les chiffres sont les suivants : sur les dix-huit juridictions considérées, la population moyenne est de 339 000 habitants et le nombre moyen de magistrats est de 22,6. Il en résulte que les tribunaux de grande instance de Brest et Quimper, avec chacun dix-neuf magistrats, sont nettement en dessous de cette moyenne. La situation de Morlaix est plus grave encore, puisque ce tribunal de grande instance ne dispose que de six magistrats pour 144 000 habitants, soit un magistrat pour 24 000 habitants (contre un pour 18 000 à Brest !). C'est donc l'ensemble du Finistère qui se trouve en net déficit par rapport au reste du territoire. Il convient d'y ajouter les remarques suivantes : le déficit d'effectifs en magistrats a pour corollaire une pénurie des effectifs en personnels, greffiers et fonctionnaires ; les termes de comparaison portent nécessairement sur des populations et villes moyennes de province. La comparaison avec la population et les effectifs d'une juridiction situées dans une grande ville aurait été moins probante compte tenu des problèmes liés aux grandes métropoles (délinquance et criminalité plus importantes, etc.) ; les problèmes que connaît le département du Finistère en matière de pêche, agriculture, délinquance urbaine, emploi... ne sont pas moins nombreux que dans d'autres départements mieux desservis en magistrats et personnel ; ce qui caractérise la situation du service de la justice dans le Finistère est le cumul du déficit des trois juridictions du département. En conclusion, il lui demande s'il entend procéder à un renforcement significatif des effectifs de magistrats dans le Finistère.

Droits de l'homme et libertés publiques
(écoutes téléphoniques - écoutes effectuées à la demande
des juges d'instruction - statistiques - contrôle)

15705. - 20 juin 1994. - La loi du 10 juillet 1991 garantit le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications. Dans le cadre des procédures judiciaires, les magistrats font procéder à des écoutes téléphoniques. Celles-ci sont dues à la seule initiative du juge d'instruction. M. Bernard Derosier demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui communiquer le nombre d'écoutes téléphoniques décidées par des magistrats au cours des cinq années écoulées et le montant des dépenses engagées par le ministère de la justice et ses services déconcentrés pour cette même période de référence. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation afin que la décision de mise sur écoute demandée par le magistrat instructeur fasse l'objet d'un contrôle effectif renforcé, comparable à celui dont sont l'objet les interceptions de sécurité.

Sociétés
(transformation - transformation d'une société anonyme
en société par actions simplifiée - procédure administrative)

15712. - 20 juin 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème des formalités à accomplir en cas de transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée, notamment en ce qui concerne le rapport du commissaire à la transformation. Il s'avère que certains auteurs estiment utile de prévoir, en matière d'établissement de rapport, le cumul de deux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; d'une part, celles des articles 236 et suivants applicables en cas de transformation d'une SA en société d'une autre forme (ce qui peut inclure la SAS), d'autre part, celles de l'article 72-1 applicable en cas de transformation d'une société d'une autre

forme en SA, la SAS étant alors considérée comme une SA, et la SA transformée comme d'une autre forme que la SAS. Cette application concomitante de deux articles différents imposerait dans la pratique des rapports qui sont redondants. Elle se base surtout sur une logique douteuse qui veut, dans un même raisonnement, que la SAS soit assimilée pour les besoins de l'article 72-1 à une SA, et pour la mise en œuvre de l'article 236 à une société d'une autre forme que la SA. Par ailleurs, les termes de l'article 262-1, alinéa 2 de la loi n° 94-1 du 4 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée, qui dispose que les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables, sauf pour les articles L. 89 à L. 177-1, « dans la mesure où elles sont compatibles » avec les dispositions relatives à la SAS, paraissent, en droit, justifier que l'on écarte l'application de l'article 72-1 à la SAS. Il serait dès lors utile de préciser que seuls les articles 236 et suivants s'appliquent dans le cas de la transformation d'une SA en SAS, afin d'éviter l'établissement de deux rapports similaires pour une même opération.

Huissiers de justice
(politique et réglementation -
suspension - conséquences - protection sociale)

15717. - 20 juin 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des huissiers de justice suspendus pour une période indéterminée. L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945 prévoit que l'administrateur commis pour remplacer dans ses fonctions l'office public ou ministériel interdit perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis, et qu'il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de celui-ci. Or, en l'absence de toute disposition réglementaire ou législative, l'huissier de justice suspendu pour une période indéterminée ne perçoit aucun revenu provenant du capital qu'il a investi et ne peut faire face aux remboursements des prêts ayant servis à l'acquisition de son étude, ni au règlement des cotisations sociales personnelles et obligatoires, alors que l'administrateur retire des revenus d'un patrimoine dont il n'a aucune charge financière et ne supporte aucun amortissement du capital investi. De ce fait, l'huissier de justice est fortement pénalisé, ne pouvant prétendre à une allocation chômage, et se trouve dans une situation précaire, étant dans l'impossibilité de subvenir aux besoins essentiels de sa famille. Au vu de ces éléments, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que l'administrateur règle sur les produits de l'office les cotisations sociales obligatoires de l'huissier suspendu ainsi que les amortissements du capital emprunté par ce dernier pour l'acquisition de l'office ou, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que l'huissier de justice suspendu puisse bénéficier d'une couverture sociale et de moyens lui permettant de vivre décemment.

Justice
(aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation)

15816. - 20 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le financement de l'aide juridictionnelle. Celui-ci est assuré en totalité par les justiciables, auxquels il incombe de payer le droit d'enregistrement prévu. Il apparaît que les citoyens les plus modestes sont ceux pour qui la charge est la plus lourde à supporter pour des petites dettes. Ces dernières sont d'ailleurs bien inférieures à celles d'entreprises pour qui les droits d'enregistrement ne représentent qu'un faible pourcentage de la somme à régler. Compte tenu de la mauvaise conjoncture économique et du caractère de solidarité nationale de l'aide juridictionnelle, il lui demande s'il n'est pas possible, dans les cas de procédures pour lesquelles le principal des créances est inférieur à cinq mille francs, dans les actions prud'homales, ainsi que dans toutes les actions concernant le droit des personnes et de la famille, d'admettre l'exonération de cette taxe.

LOGEMENT

*Logement
(sociétés d'HLM - obligations -
installations sportives - politique et réglementation)*

15527. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la réglementation relative à l'obligation faite aux organismes d'HLM de construire dans certaines conditions, des locaux collectifs résidentiels. L'alinéa 3 de l'article L. 411-1 du code de la construction de l'habitation ainsi que la circulaire n° 86-27 du 12 mars 1986 précisent en effet que les organismes sont tenus de construire des locaux collectifs résidentiels dans les immeubles neufs de logements à usage locatif bénéficiant de prêts aidés par l'Etat et comportant au moins cinquante logements, aucune disposition particulière n'étant prévue pour les programmes locatifs de maisons individuelles. Compte tenu de la spécificité de l'habitat individuel par rapport à l'habitat collectif, il semble que dans le cas d'ensembles de résidences individuelles, la construction d'installations sportives mises à la disposition des résidents serait plus propice au développement d'une vie sociale, volonté du législateur, que la construction de locaux accessoires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de compléter la réglementation existante par une disposition qui prévoirait la possibilité de substituer des installations sportives d'un coût financier équivalent aux locaux accessoires prévus par l'article L. 411-1 précité.

*Baux d'habitation
(HLM - charges locatives - robinetterie
entretien - réglementation)*

15538. - 20 juin 1994. - **M. Patrice Martin-Lalaude** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés rencontrées à propos de la répartition des charges relatives aux travaux d'entretien entre locataires, d'une part, et un organisme HLM propriétaire, d'autre part. En effet, dans le procès-verbal du Conseil d'administration de cet organisme, il est prévu de signer des contrats d'entretien de l'ensemble des robinetteries, pour une somme d'environ 850 000 francs répartie sur l'ensemble des locataires. Le décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 stipule : « Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret », en particulier celles concernant : article 1^{er}, paragraphe IV : « Installations de plomberie - a) canalisations d'eau : débourrage, remplacement notamment de joints et de colliers ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, concernant la robinetterie, quelles sont les réparations qui incombent au locataire, d'une part, et celles à la charge de l'organisme HLM, d'autre part.

*Logement
(HLM - conditions d'attribution - plafond de ressources)*

15577. - 20 juin 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème posé par la nécessaire révalorisation au bénéfice des ménages sans enfants des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM. Il apparaît en effet que le décret n° 94-209 du 11 mars 1994 a mis en place de nouvelles grilles augmentant les plafonds de ressources pour les familles, suivant un barème variable en fonction des régions. Dans la situation sociale actuelle, il est évident qu'il est nécessaire de procéder également à un ajustement pour les ménages sans enfants. C'est pourquoi il lui demande où en sont les études sur cette question qu'il a annoncées, et dans quel délai les personnes concernées peuvent espérer qu'il sera répondu à leur attente.

*Baux d'habitation
(résiliation - droit de reprise du bailleur - réglementation)*

15578. - 20 juin 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 qui concerne la reprise annuelle d'un logement par son propriétaire, lorsque celui-ci envisage de l'habiter lui-même. Il lui signale que cette disposition n'est pas reprise dans la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Or, il existe des cas où le propriétaire d'une maison, qu'il met en location, est par ailleurs, lui-même locataire.

Il peut alors se trouver du jour au lendemain sans logement, et dans l'impossibilité d'habiter sa propre maison, tant que la durée du bail n'est pas expirée. En effet, dans les baux les plus courants de 3 ans, le propriétaire ne peut reprendre son logement pour usage personnel, s'il n'a pas, 6 mois avant la date de fin de bail, prévenu son locataire. Il s'agit là d'une situation particulièrement injuste. Il lui cite plusieurs cas en zone rurale, de logements loués et occupés pour 3 ans ou 6 ans, alors que le propriétaire de la maison se trouve dans une situation de location précaire. Il lui demande à cet égard s'il le lui semble pas possible de modifier la loi actuelle, afin de permettre au propriétaire en cours de bail de reprendre le logement, tout en respectant le délai de congédiement, lorsqu'il veut habiter personnellement la maison lui appartenant.

*Logement
(mal logés - politique et réglementation)*

15580. - 20 juin 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la mise en œuvre de certains projets du Gouvernement relatifs au logement des plus démunis. Face aux lenteurs particulièrement préjudiciables, encore constatées en ce domaine, il lui demande en particulier où en est la mise en place d'un mécanisme plus rapide pour les décisions de financement, devant se traduire par la simplification du contenu des dossiers, la mise en place d'un comité de coordination de l'instruction, et la possibilité que la subvention de l'Etat puisse être attribuée avant le lancement de l'appel d'offres de travaux. La création d'un guichet unique pour le dépôt des dossiers devrait également constituer un progrès important pour répondre à la complexité administrative de la procédure actuelle.

*Logement : aides et prêts
(PALULOS, PAP et PLA - financement -
statistiques depuis 1983 - Picardie)*

15703. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui faire connaître les dotations PLA, PALULOS, et PAP pour chaque département de la région Picardie par année de 1985 à 1993.

*Logement
(HLM - attribution à des ménages sans ressources -
conséquences - offices publics)*

15751. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que l'on cherche actuellement à obliger les offices d'HLM à loger en priorité des personnes sans ressources. Cette politique conçue au nom du droit au logement est cependant très inquiétante car il faudrait en compensation qu'un organisme assure le règlement des loyers impayés. plus généralement, il souhaiterait qu'il lui indique comment il envisage que l'on impose aux offices d'HLM de fonctionner sur des critères faisant abstraction des réalités économiques tout en leur demandant par ailleurs d'équilibrer leurs comptes.

*Logement
(HLM - conditions d'attribution)*

15775. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait qu'un rapport de la Cour des comptes a regretté que les organismes d'HLM attribuent des logements à des personnes dépassant les plafonds de revenus. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas relever ces plafonds qui sont anormalement bas. C'est en effet essentiellement pour cette raison que des personnes ayant des revenus modestes à peine supérieurs à ces plafonds sont malgré tout désireuses d'être logées en HLM.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

15817. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du logement** de lui indiquer s'il est exact que certains projets gouvernementaux envisagent la suppression de la contribution patronale dite du « 1 p. 100 logement ». Cette contribution facilite, en effet, la réalisation de programmes d'immobilier par les sociétés d'HLM et sa disparition déséquilibrerait totalement la politique du logement social.

SANTÉ

Santé publique
(asthme - lutte et prévention)

15550. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'asthme. En effet, bien que cette maladie concerne seulement 10 p. 100 des adultes et 5 p. 100 des enfants, il s'inquiète devant l'accroissement considérable que connaît le taux de mortalité des personnes atteintes de cette affection. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées en matière de recherche, d'information, de prévention et de formation afin de renverser cette tendance.

Assurance maladie maternité : prestations
(conditions d'attribution - ordonnancier bi-zone - évaluation)

15590. - 20 juin 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'évaluation de l'usage de l'ordonnancier bi-zone par le médecin conseil de la caisse nationale d'assurance maladie. En effet, il apparaît, à la lumière d'un cas qui lui a été soumis, qu'il n'y aurait pas de concertation préalable avec le médecin concerné par ce contrôle, ni aucune étude approfondie du dossier du patient qui permettrait de connaître les raisons de la prescription. De même, le courrier adressé au praticien est à peine personnalisé et son aspect bureaucratique est très éloigné de l'idée que l'on peut se faire d'un dialogue entre deux confrères. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - centres de soins infirmiers - nomenclature des actes)

15600. - 20 juin 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes financiers auxquels sont confrontés les centres de soins infirmiers. Ces difficultés sont dues à la non-revalorisation de l'acte infirmier de soins (AIS) et au financement de l'accompagnement. En effet, les actes (AIM) complémentaires à l'AIS sont souvent non remboursés par la caisse et, par ailleurs, la sous-cotisation de l'AIS ne permet pas de financer le temps d'accompagnement du patient. Une étude en 1993 du groupe national inter-organismes gestionnaires, sur les prises en charges des soins lourds et l'accompagnement dans les cadres infirmiers de soins, démontre que la nouvelle nomenclature des actes professionnels ne correspond pas à la pratique soignante, telle qu'elle est vécue aujourd'hui dans les centres de soin. En effet, il y a absence de rémunération des actes techniques infirmiers effectués dans le cadre de l'AIS, de la formation continue du personnel infirmier, ainsi qu'une non-prise en compte de la notion d'accompagnement des personnes soignées. Ceci entraîne une inadéquation entre le remboursement des soins par la sécurité sociale et le prix de revient réel des soins. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cette inadéquation. Car si les centres de soins veulent poursuivre la mission spécifique qui leur est dévolue, il est urgent que cette reconnaissance se fasse également sur le plan du financement.

Infirmiers et infirmières
(formation professionnelle - politique et réglementation)

15604. - 20 juin 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes formulées par le comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres (CEEIEC) quant à la place et à la reconnaissance des structures de formation des infirmières et des aides-soignantes dans la politique de santé actuelle. Le CEEIEC a déposé des dossiers concernant la création de postes de conseillères pédagogiques ou encote ayant trait au financement des structures de formation, mais n'a obtenu à ce jour aucune réponse. Il dénonce également que l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire qui vient d'être accordée aux directeurs des services de soins infirmiers ait été refusée aux directeurs d'instituts de formation et école de cadres. Le CEEIEC estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure discriminatoire du fait de l'existence de la parité de carrière entre ces deux fonctions. La réforme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et l'élargissement des missions des instituts de formation nécessitent des compétences pédagogiques de

haut niveau de la part des cadres enseignants. Pour répondre à ces exigences, le CEEIEC demande des possibilités réelles de formation supérieure et une réforme rapide des études de cadre infirmier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre face aux problèmes qu'il vient d'évoquer.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

15636. - 20 juin 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de loi d'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques, dont le texte de loi ne prend pas en compte l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Cependant, cette maladie, l'hépatite C, atteignant un million et demi de personnes aujourd'hui, risque certainement de poser un véritable problème de santé publique en France à la fin de ce siècle. En effet, sur ce nombre de patients, 400 000 sont victimes d'une hépatite post-transfusionnelle. Contrairement au sida, ils ne développeront pas tous la maladie (30 p. 100 feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 développeront un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans) mais à terme, le nombre de décès par hépatite C sera plus important que par le sida. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il compte intervenir pour inclure l'indemnisation des victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle dans la loi d'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques.

Médicaments
(autorisations de mise sur le marché - remèdes à base de toxine botulique)

15731. - 20 juin 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de la limitation de la toxine botulique, dont il existe deux formules, Botox (laboratoires Allergan) et Dysport Porton (toxine anglaise), qui sont utilisées dans les indications suivantes : troubles de l'oculomotricité, blépharospasme, hémispasme facial, torticolis spasmodique. En effet, afin d'enrayer le processus d'invalidation, ce médicament à usage professionnel doit être injecté aux patients par des médecins spécialistes (neurologues, ophtalmologistes, ORL) à intervalles réguliers. Ni fabriqué ni acheté par la France, ce produit, réservé aux hôpitaux, doit être importé des Etats-Unis ou de Grande-Bretagne et nécessite une autorisation d'achat auprès de l'Agence du médicament, ainsi qu'une autorisation d'importation. Cependant, en raison de certains effets secondaires néfastes qui auraient été ressentis en Grande-Bretagne à la suite de l'administration du Dysport Porton, un avis défavorable a été émis pour l'agrément aux collectivités publiques, en attendant d'obtenir un complément d'information sur la toxine botulique. Son importation est donc provisoirement réservée aux seuls malades dont le traitement est en cours, privant ainsi, depuis le début du mois de janvier 1994, des milliers d'autres malades de la possibilité de se soigner dans les mêmes conditions. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services concernés afin qu'une décision rapide puisse être prise par la commission de transparence et de lui faire savoir si cette toxine peut être à nouveau rapidement commercialisée.

Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)

15826. - 20 juin 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication des sages-femmes de voir obligatoirement l'une d'elles être à la tête du conseil national et de chacun des conseils départementaux de l'ordre des sages-femmes. En effet, actuellement, ce sont des médecins désignés par l'ordre des médecins qui président ces institutions. Une réforme est proposée. Celle-ci attribuerait la présidence des conseils soit à un médecin, soit à une sage-femme. Les sages-femmes souhaitent que leur ordre soit composé et ses instances présidées essentiellement par des éléments appartenant à cette profession. Il lui demande si son ministère entend donner satisfaction à cette légitime revendication.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4423 Michel Hannoun.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
personnes employées à temps partiel par plusieurs entreprises)*

15518. - 20 juin 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation dans laquelle risque de se trouver une personne âgée de cinquante-cinq ans, ayant trente-neuf ans d'activité salariée, employée à temps partiel dans trois entreprises différentes. En effet, à la suite de la cessation de l'activité de l'une des entreprises et dans la mesure où cette personne ne trouverait pas immédiatement une activité de remplacement, elle ne serait indemnisée par l'ASSEDIC, suivant les dernières mesures en vigueur, qu'à la condition que le ou les emplois restants ne dépassent pas 47 p. 100 des rémunérations totales. Il en résulte que, si après avoir totalisé les revenus des douze mois précédant l'arrêt de l'activité d'une de ces entreprises, le montant des revenus procurés par celle-ci n'atteint pas 53 p. 100 du total, sa demande d'indemnisation auprès des ASSEDIC sera purement et simplement rejetée. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part un tel cas.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - salariés - exercice de la profession)*

15548. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une préoccupation que l'ensemble des orthophonistes exprime, à savoir la nécessaire reconnaissance de la répartition de leur temps de travail en exercice salarié, selon une ventilation entre temps thérapeutique et travail annexe. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point.

*Parfumerie
(Henkel - emploi et activité - Gisors)*

15595. - 20 juin 1994. - M. Jean-Claude Asphe appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de restructuration des activités de la société Henkel, qui aurait pour conséquences la suppression d'emplois dans l'usine Henkel de Gisors (Eure). Actuellement l'usine de Gisors emploie 119 salariés permanents et une soixantaine d'intérimaires. Elle fabrique dans ses ateliers plusieurs gammes de produits d'hygiène et de beauté, tels que gels de bains et de douches, dentifrice, shampoings, produits parfumants et une activité annexe de mise sous blisters de brosses à dents. Or la société Henkel a décidé de redéployer en Europe ses activités. L'usine de Gisors devrait perdre la fabrication des produits d'hygiène. Seule la production de produits alcooliques, des shampoings et la mise sous blisters de brosses à dents resteraient à Gisors. Cette usine perdrait ainsi l'essentiel de ses activités ce qui entraînerait la suppression de 72 emplois, et à terme la condamnerait. Pour la région de Gisors, déjà durement touchée par le chômage, ces nouveaux licenciements auraient des répercussions sociales et économiques considérables. Il lui demande s'il entend intervenir dans cette affaire et quelle action peut être menée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vue de prévenir les licenciements envisagés.

*Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

15614. - 20 juin 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les entreprises d'insertion qui, pourtant, jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle. Nous assistons, à l'heure actuelle, à l'étouffement de la quasi-totalité des six cents entreprises d'insertion conventionnées avec l'Etat, alors qu'il faut observer que ce dispositif de lutte contre l'exclusion est une des rares dépenses publiques actives. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre de véritables engagements sur un dispositif de qualité dont l'action s'appuierait sur le moyen terme.

*Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

15657. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières que rencontrent les entreprises d'insertion. En effet, les fonds nécessaires à la direction départementale du travail et de l'emploi pour soutenir l'embauche des personnes en grandes difficultés dans ces structures connaissent non seulement une réduction, mais également un blocage au niveau central. Or ce processus risque de remettre en cause l'existence des entreprises d'insertion conventionnées par l'Etat, alors que leur mission de lutte contre l'exclusion comporte de nombreux avantages, notamment sur le plan financier : un poste d'insertion coûte à la puissance publique environ 65 000 francs, ce qui est inférieur au financement de l'Etat pour un CES évalué à 72 000 francs ; sur le plan de l'intégration professionnelle : ces structures, en raison des relations qu'elles entretiennent avec les entreprises classiques, peuvent constituer un véritable tremplin pour l'emploi. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour soutenir l'activité de ces entreprises.

*Jeunes
(insertion professionnelle - organismes mutualisateurs agréés -
fonctionnement - financement des entreprises
concluant des contrats de qualification)*

15684. - 20 juin 1994. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intervention des organismes mutualisateurs agréés (OMA) dans le cadre des actions d'insertion en faveur des jeunes. Les entreprises qui ont cotisé à un organisme de mutualisation agréé (OMA) par obligation contractuelle (accord paritaire), ou à titre volontaire, peuvent en effet obtenir de cet organisme une participation au financement de certaines actions qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de l'insertion des jeunes. Les ressources des OMA sont totalement mutualisées. L'entreprise peut recevoir un remboursement supérieur à la somme représentée par les versements au titre du 0,30 p. 100 ou 0,40 p. 100 et du 0,10 p. 100. Le montant de ce remboursement est calculé sur la base forfaitaire de 50 francs par heure de formation et par salarié pour les contrats d'adaptation et d'orientation ; de 50 francs par heure de formation et par salarié pour les contrats d'insertion professionnelle ; de 60 francs par heure de formation et par salarié pour le contrat de qualification (une majoration de ce forfait est possible dans la limite de 25 p. 100) ; de 100 francs par heure de formation et par tuteur pour chacun de ces contrats dans la limite de 40 heures. Ces remboursements sont effectués sous la condition expresse d'un accord de la DDTEFP sur la forme des contrats. L'OMA peut, dans le cadre des règles de remboursement qu'il a définies, financer sur la base forfaitaire les entreprises n'ayant pas cotisé. Il semblerait que, depuis le 1^{er} janvier 1994, l'administration de la formation au ministère du travail interdise à tous les OMA de procéder à des règlements partiels aux entreprises signataires de contrats de qualification, selon un système d'avance. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette information, et le cas échéant, de lui indiquer les fondements de cette décision, qui semble mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises ayant conclu des contrats de qualification.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans)*

15700. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Kucchida appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de plus en plus courante des personnes qui, ayant travaillé toute leur vie, se retrouvent brutalement licenciées, à la cinquantaine. Ces personnes, tombées dans le piège des arrêts d'activité d'entreprises, pas suffisamment âgées pour bénéficier de la préretraite, mais trop par contre pour retrouver un emploi, bien qu'expérimentées, se retrouvent alors dans une situation bloquée, les aides éventuelles qui leur sont allouées baissant rapidement au fil des mois. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si des solutions sont envisagées pour aider ces familles à tenir financièrement jusqu'à la retraite, sachant que nombre d'entre elles ont encore des enfants scolarisés à charge.

*Bâtiment et travaux publics**(Guintoli - licenciement d'un délégué syndical - Arles)*

15728. - 20 juin 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un délégué syndical CGT de la SA Guintoli, dont le siège social se trouve à Arles (Bouches-du-Rhône). Suite à sa désignation comme délégué syndical le 2 novembre 1992 au sein de cette entreprise, les dirigeants de celle-ci ont engagé une procédure de licenciement à son encontre. L'inspecteur comme le ministère du travail ont refusé le licenciement. Le conseil de prud'hommes de Valenciennes réuni le 10 février 1993 et statuant en référé a ordonné la réintégration de l'intéressé au sein de la SA Guintoli sous astreinte de 500 francs par jour de retard. Ce jugement a été confirmé à plusieurs reprises. A ce jour, l'entreprise refuse toujours sa réintégration. Cette situation n'est pas acceptable, d'autant qu'elle le prive de tout salaire et indemnités. Ce qui lui occasionne des difficultés financières importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour que l'entreprise Guintoli respecte la décision du conseil des prud'hommes et réintègre ce délégué syndical dans son emploi et ce, dans les mêmes conditions qu'auparavant.

*Emploi**(politique de l'emploi -**loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 -*
application - chèques-service)

15733. - 20 juin 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article 5 de la loi n° 93-1313 quinquennale relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle. En effet, l'article 5 de cette loi stipule que : « il est institué, sous l'appellation de chèque-service, un titre admis avec l'accord du salarié en paiement de la rémunération des emplois de service auprès des particuliers dans leurs résidences, y compris dans le cadre des associations visées à l'article L. 129-1 du code du travail. » Il est ensuite précisé, au quatrième alinéa, que « ces chèques sont émis par un organisme agréé par l'Etat et distribués par un ou des réseaux agréés par l'Etat. Ils sont cédés à des employeurs contre paiement de leur valeur. Le salarié présente ses chèques-service à l'un des réseaux, qui lui remet en échange la contre-valeur du ou des chèques présentés ; celle-ci inclut notamment une

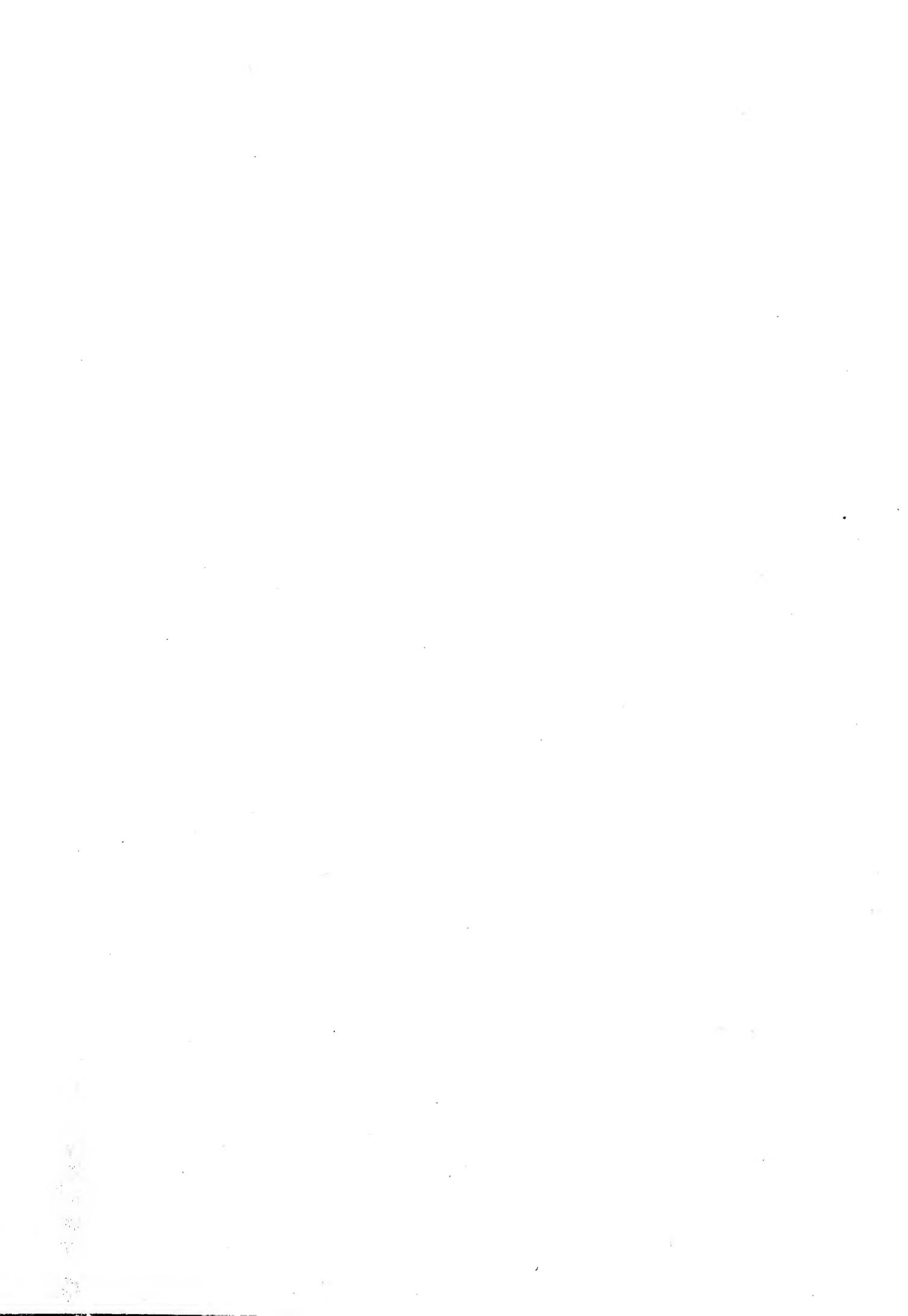
indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération ». Il est enfin prévu que les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par décret. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce dispositif des chèques-service sera effectivement mis en place et quels seront le ou les réseaux de distribution agréés par l'Etat, étant donné qu'il est urgent que ces dispositions, particulièrement intéressantes par leur simplicité ainsi que par leur efficacité potentielle dans la lutte contre le développement de l'économie souterraine et en faveur de l'emploi, entrent en application.

*Emploi**(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

15780. - 20 juin 1994. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'exclusion sociale et professionnelle de toute une partie de la population et qui ne cesse de s'accroître aujourd'hui. Les entreprises d'insertion ont un rôle incontestable et apportent des éléments de réponse à ce difficile problème. Pourtant, à ce jour, les fonds nécessaires aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi, pour soutenir l'embauche de personnes en grande difficulté dans ces structures, connaissent non seulement une diminution mais de surcroît restent bloqués. Cette situation condamne les 600 entreprises d'insertion conventionnées avec l'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des entreprises d'insertion.

*Formation professionnelle**(financement - aides de l'Etat - utilisation - contrôle)*

15782. - 20 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** souligne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'intérêt d'un récent rapport parlementaire sur la formation continue (budget annuel de 120 milliards de francs), même si ce rapport n'a pu qu'étudier essentiellement l'action des organismes paritaires (FAF, OMA, FONGECIF...) représentant sensiblement le dixième des fonds de la formation professionnelle. Dans une perspective complémentaire, il lui demande s'il envisage de proposer une mission d'étude relative à l'utilisation des quelque 50 milliards de francs que l'Etat consacre chaque année à la formation professionnelle, qui n'a pu faire l'objet de l'étude précitée, malgré l'importance des financements qui y sont consacrés.



3. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 7 juin 1994

N^o 290 de M. Jean Valleix ; 1239 de M. Denis Jasquat ; 2226 de M. Michel Terrot ; 3154 de Mme Martine Aurillac ; 3575 de M. Yves Nicolin ; 4199 de M. Jean Rosselot ; 4676 de M. Richard Cazenave ; 8073 de M. André Thien Ah Koon ; 10900 de M. Denis Merville ; 11289 de M. Claude Goasguen ; 11646 de M. Jean-Luc Prél ; 11813 de M. Jacques Blanc ; 11900 de M. Georges Sarre ; 11955 de M. Augustin Bonrepaux ; 12085 de M. Dominique Dupilet ; 12635 de M. Louis Pierna ; 12643 de M. François Rochebloine ; 12924 de M. Michel Fromet.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abclin (Jean-Pierre) : 14886, Éducation nationale (p. 3146).
Anciaux (Jean-Paul) : 12486, Agriculture et pêche (p. 3123); 12513, Équipement, transports et tourisme (p. 3155).
Arnaud (Henri-Jean) : 13859, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3166).
Atilio (Henri d') : 13155, Équipement, transports et tourisme (p. 3156); 14896, Éducation nationale (p. 3144).
Aurillac (Martine) Mme : 3154, Affaires sociales, santé et ville (p. 3115).

B

Balkany (Patrick) : 12527, Équipement, transports et tourisme (p. 3155).
Balligand (Jean-Pierre) : 12359, Agriculture et pêche (p. 3123); 14488, Éducation nationale (p. 3143).
Bardet (Jean) : 13247, Agriculture et pêche (p. 3124).
Baroin (François) : 13127, Agriculture et pêche (p. 3125); 13128, Agriculture et pêche (p. 3126); 13957, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3128).
Bataille (Christian) : 14680, Éducation nationale (p. 3145).
Baur (Charles) : 13915, Affaires sociales, santé et ville (p. 3121).
Beaumont (René) : 13371, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3128).
Berthol (André) : 6386, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3162); 12305, Enseignement supérieur et recherche (p. 3146).
Besson (Jean) : 14408, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3129).
Bignon (Jérôme) : 12118, Budget (p. 3132).
Blanc (Jacques) : 11813, Budget (p. 3131).
Blum (Roland) : 13100, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3127).
Bois (Jean-Claude) : 14264, Culture et francophonie (p. 3137).
Bonnecarrère (Philippe) : 12559, Agriculture et pêche (p. 3124).
Bonrepaux (Augustin) : 11238, Agriculture et pêche (p. 3122); 11955, Budget (p. 3132).
Bouquillon (Emmanuelle) Mme : 14510, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3130).
Bourg-Broc (Bruno) : 13277, Affaires européennes (p. 3115); 13555, Défense (p. 3139).
Bousquet (Jean) : 12196, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3165).
Boyon (Jacques) : 14103, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3129).
Brard (Jean-Pierre) : 6516, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3163); 12020, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3165).
Broissia (Louis de) : 13014, Équipement, transports et tourisme (p. 3158).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 12709, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3167).
Canson (Philippe de) : 14146, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3129).
Carré (Antoine) : 13459, Affaires sociales, santé et ville (p. 3120).
Cartaud (Michel) : 12494, Entreprises et développement économique (p. 3147); 12512, Budget (p. 3132).
Catala (Nicole) Mme : 7560, Justice (p. 3171).
Cazalet (Robert) : 14332, Affaires étrangères (p. 3115).

Cazenave (Richard) : 4676, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3159); 12791, Équipement, transports et tourisme (p. 3156); 12919, Équipement, transports et tourisme (p. 3158); 13725, Affaires sociales, santé et ville (p. 3121).
Cazin d'Honinchaun (Arnaud) : 13382, Défense (p. 3138).
Charles (Bernard) : 12447, Affaires sociales, santé et ville (p. 3118).
Charles (Serge) : 11089, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3163); 12194, Équipement, transports et tourisme (p. 3154); 14659, Éducation nationale (p. 3143).
Chevènement (Jean-Pierre) : 12629, Environnement (p. 3151); 14845, Défense (p. 3138).
Colliard (Daniel) : 13150, Équipement, transports et tourisme (p. 3159).
Colombier (Georges) : 12247, Justice (p. 3172).
Cornut-Gentille (François) : 13089, Environnement (p. 3151); 14214, Environnement (p. 3151).
Couderc (Raymond) : 12245, Entreprises et développement économique (p. 3147).
Couve (Jean-Michel) : 14099, Jeunesse et sports (p. 3170); 14145, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3129).
Couveignes (René) : 12431, Justice (p. 3171).
Cova (Charles) : 12885, Équipement, transports et tourisme (p. 3157).

D

Danilet (Alain) : 12210, Justice (p. 3172); 13377, Agriculture et pêche (p. 3124).
Debré (Bernard) : 12529, Agriculture et pêche (p. 3124).
Decagny (Jean-Claude) : 13097, Budget (p. 3133).
Delvaux (Jean-Jacques) : 13015, Affaires sociales, santé et ville (p. 3119); 13363, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3168); 14117, Jeunesse et sports (p. 3170).
Demassieux (Claude) : 14177, Défense (p. 3139).
Deprez (Léonce) : 11147, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3163); 11732, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3164); 12239, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3166); 12550, Affaires sociales, santé et ville (p. 3118); 12645, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3167).
Destot (Michel) : 11652, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3164).
Dhinnin (Claude) : 8771, Équipement, transports et tourisme (p. 3152).
Dominati (Laurent) : 13897, Justice (p. 3173).
Dray (Julien) : 8362, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3139).
Duboc (Eric) : 10235, Équipement, transports et tourisme (p. 3152).
Dufeu (Danielle) Mme : 14897, Éducation nationale (p. 3144).
Dupilet (Dominique) : 12085, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3169); 12376, Affaires sociales, santé et ville (p. 3117); 14247, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3169).
Durr (André) : 12033, Justice (p. 3172); 14200, Justice (p. 3174).

E

Emmanuelli (Henri) : 13282, Défense (p. 3137).

F

- Falco (Hubert)**: 12920, Équipement, transports et tourisme (p. 3158).
Ferrari (Gratien): 12857, Équipement, transports et tourisme (p. 3157); 13063, Agriculture et pêche (p. 3125).
Ferry (Alain): 10515, Équipement, transports et tourisme (p. 3153); 13663, Éducation nationale (p. 3141); 14131, Éducation nationale (p. 3142).
Fèvre (Charles): 10495, Équipement, transports et tourisme (p. 3153); 14113, Santé (p. 3176).
Floch (Jacques): 14346, Éducation nationale (p. 3144); 14487, Éducation nationale (p. 3143).
Foucher (Jean-Pierre): 13290, Défense (p. 3138).
Froment (Bernard de): 11940, Affaires sociales, santé et ville (p. 3117); 12363, Affaires sociales, santé et ville (p. 3117).
Fromet (Michel): 12924, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3177); 13757, Éducation nationale (p. 3142).

G

- Gaillard (Claude)**: 13051, Affaires sociales, santé et ville (p. 3118).
Gascher (Pierre): 14731, Éducation nationale (p. 3145).
Gastines (Henri de): 13782, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3128).
Gayssot (Jean-Claude): 12499, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3166).
Gérin (André): 10878, Justice (p. 3172).
Gieserbrant (Charles): 13620, Justice (p. 3173).
Girard (Claude): 12483, Équipement, transports et tourisme (p. 3155).
Goasguen (Claude): 11289, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3176); 12273, Justice (p. 3173).
Godfrain (Jacques): 10136, Justice (p. 3171); 11338, Justice (p. 3172).
Gorse (Georges): 12692, Premier ministre (p. 3114).
Grandpierre (Michel): 12640, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3166); 13269, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3168).
Grosdidier (François): 10959, Culture et francophonie (p. 3136); 13272, Affaires sociales, santé et ville (p. 3120).

H

- Hage (Georges)**: 4350, Enseignement supérieur et recherche (p. 3146); 13877, Communication (p. 3134); 14461, Éducation nationale (p. 3143).
Hannoun (Michel): 11548, Affaires sociales, santé et ville (p. 3116); 13732, Entreprises et développement économique (p. 3148).
Hermier (Guy): 12440, Équipement, transports et tourisme (p. 3155).
Houssin (Pierre-Rémy): 13961, Éducation nationale (p. 3142).
Hubert (Elisabeth) Mme: 13473, Agriculture et pêche (p. 3125).

J

- Jacquaint (Muguette) Mme**: 14303, Éducation nationale (p. 3144); 14755, Éducation nationale (p. 3145).
Jacquat (Denis): 1239, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3176); 12153, Affaires sociales, santé et ville (p. 3117).
Jacquemin (Michel): 9754, Justice (p. 3171).
Jambu (Janine) Mme: 12014, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3164).

K

- Klifa (Joseph)**: 8788, Justice (p. 3171).
Kucbeida (Jean-Pierre): 13674, Éducation nationale (p. 3141); 13753, Équipement, transports et tourisme (p. 3160); 14483, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3130).

L

- Labauve (Patrick)**: 14225, Affaires sociales, santé et ville (p. 3122).
Laguilhon (Pierre): 13378, Agriculture et pêche (p. 3124).
Lauga (Louis): 14978, Justice (p. 3174).
Le Déaut (Jean-Yves): 13284, Justice (p. 3173); 14048, Éducation nationale (p. 3144); 14147, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3128).
Le Pensee (Louis): 12395, Équipement, transports et tourisme (p. 3154).
Leccia (Bernard): 13731, Équipement, transports et tourisme (p. 3160).
Lefort (Jean-Claude): 14557, Jeunesse et sports (p. 3170).
Legras (Philippe): 14280, Éducation nationale (p. 3142).
Lenoir (Jean-Claude): 13499, Affaires sociales, santé et ville (p. 3120).
Ligot (Maurice): 10973, Affaires sociales, santé et ville (p. 3116).
Lux (Arsène): 12541, Affaires sociales, santé et ville (p. 3118).

M

- Malvy (Martin)**: 14785, Éducation nationale (p. 3145).
Marchand (Yves): 13218, Équipement, transports et tourisme (p. 3159).
Mariton (Hervé): 12553, Environnement (p. 3150).
Masse (Marius): 13470, Équipement, transports et tourisme (p. 3159); 14132, Éducation nationale (p. 3142).
Masson (Jean-Louis): 12899, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3127); 12900, Équipement, transports et tourisme (p. 3157).
Mathot (Philippe): 13940, Affaires sociales, santé et ville (p. 3122).
Mathus (Didier): 13714, Agriculture et pêche (p. 3126).
Martei (Jean-François): 12605, Équipement, transports et tourisme (p. 3156).
Mercieca (Paul): 14387, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3129).
Merville (Denis): 10900, Budget (p. 3131).
Mesmin (Georges): 6467, Justice (p. 3170); 12203, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3165).
Micaux (Pierre): 13048, Agriculture et pêche (p. 3124).
Mignon (Jean-Claude): 11963, Agriculture et pêche (p. 3123); 13569, Éducation nationale (p. 3141); 13571, Santé (p. 3175).
Millon (Charles): 13927, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3140).

N

- Nesme (Jean-Marc)**: 13350, Agriculture et pêche (p. 3126); 13809, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3128).
Nicolin (Yves): 3575, Équipement, transports et tourisme (p. 3152).
Noir (Michel): 6263, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3162).

P

- Paecht (Arthur)**: 13506, Économie (p. 3140).
Papon (Monique) Mme: 13752, Équipement, transports et tourisme (p. 3160).
Pascallou (Pierre): 3150, Équipement, transports et tourisme (p. 3151); 13526, Défense (p. 3138).
Peretti (Jean-Jacques de): 12904, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3167); 13981, Affaires étrangères (p. 3114).
Perrut (François): 14615, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3175).
Philibert (Jean-Pierre): 14492, Éducation nationale (p. 3143).
Pierna (Louis): 12635, Budget (p. 3133).
Pont (Jean-Pierre): 13930, Communication (p. 3135); 14038, Communication (p. 3135); 14039, Communication (p. 3135).
Poujade (Robert): 9960, Affaires sociales, santé et ville (p. 3115).
Préel (Jean-Luc): 11646, Entreprises et développement économique (p. 3147).

Pringalle (Claude) : 14218, Justice (p. 3174).
Proriol (Jean) : 351, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3161).

R

Raoult (Eric) : 13474, Agriculture et pêche (p. 3125).
Reitzer (Jean-Luc) : 14323, Éducation nationale (p. 3143).
Richemont (Henri de) : 12878, Budget (p. 3133).
Rignault (Simone) Mme : 14111, Communication (p. 3135).
Robien (Gilles de) : 10662, Environnement (p. 3150).
Rochebloine (François) : 11442, Équipement, transports et tourisme (p. 3152); 12556, Environnement (p. 3150); 12643, Affaires sociales, santé et ville (p. 3119); 13482, Agriculture et pêche (p. 3126).
Rodet (Alain) : 14282, Entreprises et développement économique (p. 3149).
Roques (Serge) : 10234, Entreprises et développement économique (p. 3147).
Rosselot (Jean) : 4199, Budget (p. 3131); 11754, Affaires sociales, santé et ville (p. 3116).

S

Sarlot (Joël) : 13321, Affaires sociales, santé et ville (p. 3120).
Sarre (Georges) : 11900, Équipement, transports et tourisme (p. 3153); 12334, Affaires sociales, santé et ville (p. 3117); 12801, Culture et francophonie (p. 3136); 13181, Premier ministre (p. 3114).
Sauvadet (François) : 5098, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3161); 14330, Budget (p. 3134).

T

Tardito (Jean) : 13523, Équipement, transports et tourisme (p. 3160); 14754, Éducation nationale (p. 3143).
Tenaillon (Paul-Louis) : 14467, Budget (p. 3134).
Terrot (Michel) : 2226, Budget (p. 3131); 13255, Logement (p. 3174).
Thien Ah Koon (André) : 8073, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3127).

Thomas-Richard (Franck) : 12671, Équipement, transports et tourisme (p. 3156); 13707, Agriculture et pêche (p. 3126).

U

Urbanik (Jean) : 13726, Équipement, transports et tourisme (p. 3160).

V

Valleix (Jean) : 290, Budget (p. 3130).
Vanneste (Christian) : 13585, Affaires sociales, santé et ville (p. 3121).
Vanusou (François) : 11998, Équipement, transports et tourisme (p. 3153).
Verwaerde (Yves) : 12918, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3167).
Vignoble (Gérard) : 12319, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3166).

W

Weber (Jean-Jacques) : 14577, Culture et francophonie (p. 3137); 14653, Entreprises et développement économique (p. 3149).

Z

Zuccarelli (Emile) : 14326, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3174).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Abattage

Abattoirs - fermeture - zones rurales, 12559 (p. 3124).

Agriculture

Aides - aides compensatoires - conditions d'attribution, 13707 (p. 3126).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA - taxe professionnelle, 13048 (p. 3124); 13247 (p. 3124); 13377 (p. 3124); 13378 (p. 3124); 13473 (p. 3125); 13474 (p. 3125).

Jachères - déclaration - contrôle - simplification, 11963 (p. 3123).

Produits agricoles - appellation : montagne - conditions d'attribution, 13063 (p. 3125).

Agro-alimentaire

Miel - soutien du marché - concurrence étrangère, 13350 (p. 3126); 13482 (p. 3126); 13714 (p. 3126).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement, 13957 (p. 3128); revendications, 13100 (p. 3127); 14483 (p. 3130).

Pensions - montant - cristallisation - anciens combattants de l'Union française, 14103 (p. 3129); 14145 (p. 3129); 14146 (p. 3129).

Retraite mutualiste du combattant - paiement - délais, 13459 (p. 3120).

Animaux

Chauves-souris - vente du fort du Cognelat - conséquences - Chailindrey, 13089 (p. 3151).

Armée

Restructuration - plan Armée 2000 - délégations militaires départementales - fonctionnement - missions, 13555 (p. 3139).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - cardiologues - nomenclature des actes, 12550 (p. 3118); 13051 (p. 3118); chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes - surveillance des cures bucco-linguales, 14113 (p. 3176); masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 13272 (p. 3120); 13499 (p. 3120); 13725 (p. 3121).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'hospitalisation - choix de l'établissement hospitalier - conséquences, 13015 (p. 3119).

Audiovisuel

INA - fonctionnement - financement, 13877 (p. 3134).

Automobiles et cycles

Cominette - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 14282 (p. 3149); prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - sociétés, 12319 (p. 3166).

Cyclomoteurs - immatriculation - perspectives, 12885 (p. 3157).

Emploi et activité - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - bilan - Rhône, 12709 (p. 3167); prime pour l'achat d'un véhicule neuf - bilan, 12645 (p. 3167).

B

Banques et établissements financiers

Prêts - mention du taux effectif global - réglementation - opérations entre professionnels, 7560 (p. 3171).

Baux commerciaux

Renouvellement - réglementation - immatriculation au registre du commerce - conséquences, 10234 (p. 3147).

Bourses d'études

Financement - allocations en faveur des élèves des IUFM, 13757 (p. 3142).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième du débarquement de Normandie - 6 juin : jour férié et chômé - perspectives, 14387 (p. 3129).

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie - composition - chefs d'entreprise - délit d'ingérence, 13020 (p. 3173).

Chasse

Ouvertures - dates - nord de la France, 10662 (p. 3150).

Collectivités territoriales

Politique et réglementation - Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux - création - perspectives, 8073 (p. 3127).

Commerce et artisanat

Politique et réglementation - agents commerciaux - statut, 12245 (p. 3147).

Commerce extérieur

Importations - pays utilisant le travail des enfants - politique et réglementation, 6516 (p. 3163).

Postes d'expansion économique : à l'étranger - services - coût - conséquences - exportateurs français, 12904 (p. 3167); 13859 (p. 3168).

Communes

FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux, 11955 (p. 3132); réglementation - gîtes ruraux, 11813 (p. 3131); réglementation, 2226 (p. 3131).

Consommation

Protection des consommateurs - Qualigaz - certificats de conformité - prix - disparités, 11089 (p. 3163).

D

Déchéances et incapacités

Incapables majeurs - Association tutélaire des majeurs protégés - liquidation judiciaire - conséquences - Paris, 12334 (p. 3117).

Tutelle - politique et réglementation, 12247 (p. 3172).

Départements

Politique sociale - financement, 12085 (p. 3169).

Difficultés des entreprises

Créances et dettes - recouvrement - délais, 9754 (p. 3171).

DOM

Congés et vacances - salariés travaillant en métropole - frais de voyage vers le département d'origine - prise en charge, 13927 (p. 3140).

E

Emballage

Emploi et activité - concurrence étrangère, 351 (p. 3161).

Emploi

ANPE - radiations - réglementation - statistiques, 11289 (p. 3176).

Créations d'emplois - protection de l'environnement - aides de l'Etat - conditions d'attribution, 12629 (p. 3151).

Politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la jeunesse et des sports, 14557 (p. 3170); utilisation des technologies de l'information et de la communication - perspectives, 12239 (p. 3166).

Politique et réglementation - veuves, 1239 (p. 3176).

Energie nucléaire

Superphénix - redémarrage - sécurité, 12029 (p. 3165).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux - cessions de droits sociaux, 290 (p. 3130).

Enseignement

Frais de scolarité - remise de principe d'internet - conditions d'attribution, 14680 (p. 3145).

Enseignement : personnel

Frais de déplacement - montant, 14785 (p. 3145).

Personnel de surveillance - surveillance des examens et concours - recours à des retraités - conséquences - emploi, 13569 (p. 3141).

Psychologues scolaires - statut, 14303 (p. 3144).

Enseignement maternel et primaire

Cantines scolaires - tarifs - familles de trois enfants ou plus, 13663 (p. 3141).

Fermeture d'écoles - zones rurales, 14886 (p. 3146).

Enseignement secondaire : personnel

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 13961 (p. 3142); 14131 (p. 3142); 14132 (p. 3142); 14280 (p. 3142); 14323 (p. 3143); 14461 (p. 3143); 14487 (p. 3143); 14488 (p. 3143); 14492 (p. 3143); 14659 (p. 3143); 14754 (p. 3143); 14896 (p. 3144); 14897 (p. 3144).

Enseignement supérieur

IUFM - accès - conditions, 12305 (p. 3146).

Professions paramédicales - masseurs-kinésithérapeutes - politique et réglementation, 12363 (p. 3117).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - ateliers - accidents - lutte et prévention, 13674 (p. 3141).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Maîtres auxiliaires - titularisation, 14048 (p. 3144).

Entreprises

Comptabilité - facturation tous les dix jours - conséquences - négociants en matériaux de construction, 13506 (p. 3140).

Création - politique et réglementation, 12494 (p. 3147).

Environnement

ADEME - emploi et activité - perspectives, 12918 (p. 3167).

Réserves naturelles - réserve des étangs de la Horre - création - limites - Aube, 14214 (p. 3151).

Etat

Souveraineté - territoires de la République française - colonies - historique, 8362 (p. 3139).

Etat civil

Registres - actes d'état civil étrangers - transcription - réglementation, 12033 (p. 3172).

Etrangers

Conditions d'entrée et de séjour - enfants accueillis en France pour y suivre un enseignement, 4676 (p. 3169).

F

Français de l'étranger

Algérie - sécurité - rapatriement - perspectives, 12692 (p. 3114).

Fruits et légumes

Betteraves - planteurs - revendication, 12359 (p. 3123).

H

Handicapés

Établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux, 13255 (p. 3174); instituts médico-éducatifs privés - fonctionnement, 3154 (p. 3115).

Politique à l'égard des handicapés - perspectives, 12643 (p. 3119).

Hôpitaux et cliniques

Centre hospitalier Marc-Jacquet - restructuration - conséquences - Melun, 13571 (p. 3175).

I

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - paiement - délais - arboriculteurs, 10900 (p. 3131).

Déclarations - envoi - franchise postale, 12635 (p. 3133).

Déductions - cotisations sociales - régimes complémentaires de retraite - conditions d'attribution - préretraites FNE, 12512 (p. 3132).

Politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités, 14330 (p. 3134); travaux de restauration de moulins - déduction, 12878 (p. 3133).

Revenus fonciers - déficit - subventions de l'ANAF - prise en compte, 12118 (p. 3132).

Impôts et taxes

Transmission des entreprises - politique et réglementation, 4199 (p. 3131).

Ingénierie

Secteur privé - emploi et activité - concurrence de l'ingénierie publique, 12857 (p. 3157); 12910 (p. 3158).

Institutions communautaires

Comité des régions - effectifs de personnel - moyens matériels, 13277 (p. 3115).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes - indemnisation du chômage - couverture sociale, 12924 (p. 3177).

Jouets

Commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants, 14653 (p. 3149).

Juridictions administratives

Tribunaux administratifs - requête - frais de dépôt, 10878 (p. 3172) ; 12210 (p. 3172).

Justice

Tribunaux de grande instance - effectifs de personnel - Cambrai, 14218 (p. 3174).
Tribunaux de police - jugements relatifs à la légalité d'un arrêté municipal - communication au maire, 13284 (p. 3173).

L

Logement

Réhabilitation des cités minières - société SOGINORPA - gestion - Nord-Pas-de-Calais, 11732 (p. 3164).

M

Ministères et secrétariats d'Etat

Anciens combattants : services extérieurs - direction interdépartementale de Metz - suppression - centre de soins et d'appareillage - transfert à Nancy - conséquences, 12899 (p. 3127).
Culture : administration centrale - direction du patrimoine - restructuration - perspectives, 14577 (p. 3137).
Défense : personnel - service de la surveillance industrielle de l'armement - indemnité forfaitaire journalière de déplacement, 13290 (p. 3138) ; 14845 (p. 3138).
Équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut, 13726 (p. 3160) ; 13752 (p. 3160) ; 13753 (p. 3160).
Jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale de Nice - maintien, 14099 (p. 3170).

Mort

Suicide - livre : Suicide mode d'emploi - poursuites judiciaires - perspectives, 10136 (p. 3171) ; 12431 (p. 3171).

Moyens de paiement

Chèques - certificats de non-paiement - délivrance - réglementation, 12273 (p. 3173).

Mutualité sociale agricole

Retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants, 13128 (p. 3126) ; montant des pensions, 11238 (p. 3122) ; 13127 (p. 3125).

N

Nationalité

Certificats - délivrance - réglementation, 13897 (p. 3173).

O

Ordures et déchets

Emballages - élimination - réglementation - conséquences - exploitants agricoles, 12556 (p. 3150).

P

Papier et carton

FRASACO - emploi et activité - Elbeuf, 13269 (p. 3168).

Pêche en eau douce

Réglementation - pêche à quatre cannes, 12553 (p. 3150).

Permis de conduire

Centres d'examens - fonctionnement - effectifs de personnel - examinateurs - Hauts-de-Seine, 12527 (p. 3155).
Permis D - jeunes conducteurs - restriction kilométrique - politique et réglementation, 12791 (p. 3156).

Pétrole et dérivés

Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 13732 (p. 3148).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers, 14467 (p. 3134).

Politique extérieure

Afrique - perspectives - différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria, 13181 (p. 3114).
Relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques, 4350 (p. 3146).
Russie - emprunts russes - remboursement, 13981 (p. 3114) ; 14332 (p. 3115).

Politique sociale

RMI - majoration pour enfant - conditions d'attribution, 13915 (p. 3121).

Politiques communautaires

Cinéma - règles de concurrence - dérogation accordée à l'Union internationale du film - perspectives, 12801 (p. 3136).
Commerce extra-communautaire - automobiles et cycles - importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation - consultation du Parlement, 12640 (p. 3166).
Libre circulation des biens - poids lourds d'occasion - réception des véhicules - réglementation, 6386 (p. 3162).
PAC - oléagineux - prime compensatrice - montant, 12486 (p. 3123) ; 12529 (p. 3124).
Sidérurgie - concurrence des pays d'Europe de l'Est - réglementation, 12196 (p. 3165).

Poste

Centre de tri de Clermont-Ferrand - fonctionnement - effectifs de personnel, 12490 (p. 3166).
Fonctionnement - perspectives, 14247 (p. 3169).

Presse

La Lettre internationale - édition française - suppression - conséquences, 10959 (p. 3136).

Prestations familiales

Caisse d'allocations familiales de la Meuse - remboursements relatifs aux travailleuses familiales - montant, 12541 (p. 3118).

Produits dangereux

Politique et réglementation - artifices, pétards et bombes lacrymogènes, 14177 (p. 3139).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteurs - SACEM - montant - conséquences - associations, 14264 (p. 3137).

R

Rapatriés

Indemnisation - conditions d'attribution, 14615 (p. 3175).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Calcul des pensions - anciens combattants d'Afrique du Nord, 14326 (p. 3174).
Liquidation des pensions - politique et réglementation - militaires, 13282 (p. 3137).
Montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP 1, 14755 (p. 3145).
Politique à l'égard des retraités - armée - officiers maritimes - revendications, 13382 (p. 3138).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 13371 (p. 3128) ; 13809 (p. 3128) ; 14147 (p. 3128) ; 14510 (p. 3130) ; anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires d'une pension militaire d'invalidité - retraite anticipée, 13782 (p. 3128) ; handicapés - retraite anticipée, 12153 (p. 3117).
Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 11754 (p. 3116).
Calcul des pensions - assistantes maternelles, 14225 (p. 3122) ; périodes de chômage partiel, 12376 (p. 3117).
Politique à l'égard des retraités - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités, 14346 (p. 3144) ; 14731 (p. 3145).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- EDF et GDF - retraite anticipée - anciens combattants d'Afrique du Nord, 14408 (p. 3129).
Marins : annuités liquidables - périodes de scolarité dans les écoles de la marine, 8771 (p. 3152).
Marins : pensions de réversion - taux, 12395 (p. 3154) ; 12440 (p. 3155) ; 12605 (p. 3156) ; 13155 (p. 3156) ; 13470 (p. 3159) ; 13523 (p. 3160) ; 13731 (p. 3160).
Marins : politique à l'égard des retraités - revendications, 13150 (p. 3159).
Professions libérales : montant des pensions - conjoints des mandataires non salariés de l'assurance, 13321 (p. 3120).
SNCF : pensions de réversion - taux, 12513 (p. 3155).

Risques professionnels

- Champ d'application de la garantie - politique et réglementation, 11548 (p. 3116).

S**Saisies et séquestres**

- In saisissabilité - prestations familiales - réglementation, 9960 (p. 3115).
Saisie immobilière - réglementation - réforme - Alsace-Lorraine, 8788 (p. 3171).

Salaires

- Saisies - réglementation, 6467 (p. 3170).

Sang

- Produits sanguins - unité de fractionnement de Strasbourg-Lingolsheim - cession à un groupe étranger, 13940 (p. 3122).

Santé publique

- Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 14117 (p. 3170).

Sécurité routière

- Accidents - lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue, 12194 (p. 3154).
Contraventions - amendes - paiement - personnes à très faibles revenus - travaux d'intérêt général, 11338 (p. 3172).
Éclairage de la voirie - axes dangereux, 10235 (p. 3152) ; 11442 (p. 3152).
Limitations de vitesse - autoroutes, 12483 (p. 3155).

Sécurité sociale

- Bénéficiaires - chômeurs - radiations, 11940 (p. 3117).
CSG - application - commissaires enquêteurs, 10973 (p. 3116).
Politique et réglementation - perspectives, 12447 (p. 3118).

Service national

- Services civils - encadrement d'activités sportives, 13526 (p. 3138).
VSNE - lieu d'affectation, 11147 (p. 3163).

Sidérurgie

- Usinor-Sacilor - usine Soliac - emploi et activité - Fos-sur-Mer, 11652 (p. 3164).

Successions et libéralités

- Droits de succession - calcul - conjoints collaborateurs médicaux, 11646 (p. 3147).

Système pénitentiaire

- Personnel - conditions de travail - Mont-de-Marsan, 14078 (p. 3174).

T**Taxis**

- Exercice de la profession - limites territoriales - réglementation, 12671 (p. 3156).

Télécommunications

- Minitel - messageries roses - protection des enfants, 13363 (p. 3168).

Téléphone

- Cabines - cabines installées dans les bureaux de poste - suppression - conséquences, 12203 (p. 3165).

Télévision

- France télévision - animateur condamné pour fraude fiscale - conséquences, 13930 (p. 3135) ; programmes - émission consacrée à un ancien animateur condamné pour fraude fiscale - diffusion, 14038 (p. 3135).
Langue française - bon usage par les animateurs et journalistes - contrôle, 14039 (p. 3135).
Programmes - images de violence - lutte et prévention, 14111 (p. 3135).
Redevance - exonération - conditions d'attribution, 13097 (p. 3133).

Textile et habillement

- Broderie, rideau et dentelle - emploi et activité - concurrence étrangère, 6263 (p. 3162).
Chantelle - emploi et activité - Saint-Herblain, 12014 (p. 3164).
Emploi et activité - concurrence étrangère, 5098 (p. 3161).

Transports aériens

- Air Inter - litige avec la compagnie TAT, 11900 (p. 3153).

Transports ferroviaires

- Liaison Molsheim - Saales - transport des voyageurs - occupation des compartiments de première et de seconde classes, 10515 (p. 3153).
Liaison Paris-Bâle - fonctionnement, 10495 (p. 3153).
TGV Est - tracé - Moselle, 12900 (p. 3157).

Transports maritimes

- Ports - manutention portuaire - personnel - convention collective du 31 décembre 1993 - application - conséquences, 13218 (p. 3159).

Transports routiers

Ambulanciers - *revendications*, 13585 (p. 3121).
Transport de voyageurs - *acquisition d'autocars - réglementation*, 3575 (p. 3152) ; *location d'autocars - réglementation*, 13014 (p. 3158).

U**Urbanisme**

Politique de l'urbanisme - *communes non dotées d'un POS - zones rurales*, 11998 (p. 3153).

V**Ventes et échanges**

Immeubles - *ventes judiciaires - réglementation - Alsace-Lorraine*, 14200 (p. 3174).

Vignette automobile

Puissance fiscale des véhicules - *réglementation*, 3150 (p. 3151).

Voirie

Autoroutes - *péages - tarifs - ambulances type Volkswagen T 4*, 12920 (p. 3158).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Français de l'étranger
(Algérie - sécurité - rapatriement - perspectives)*

12692. - 28 mars 1994. - Le Gouvernement a conseillé aux Français dont la présence n'est pas indispensable en Algérie de quitter ce pays. Cette invitation, dont les raisons ne sont que trop compréhensibles, est évidemment lourde de conséquences pour la présence future de la France en Algérie, notamment pour la francophonie et pour les liens économiques qui unissent encore ces deux pays. Elle posera à beaucoup de nos compatriotes de sérieux problèmes personnels. **M. Georges Gorse** demande à **M. le Premier ministre** si des mesures d'accompagnement ont, d'ores et déjà, été prévues pour ces nouveaux rapatriés, notamment en matière de logement et d'accès au marché du travail.

Réponse. - A la suite des attentats qui ont provoqué en Algérie la mort de huit de nos compatriotes depuis le 21 septembre dernier, le Gouvernement a effectivement conseillé, le 23 mars, aux ressortissants français dont la présence n'était pas indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour regagner la France. Cette arrivée dans notre pays, dans des conditions précipitées, de Français qui, pour certains, avaient passé une large partie de leur existence en Algérie, nécessitait des mesures d'accompagnement. J'ai donc demandé à tous les ministres concernés de se mobiliser en faveur de ces Français. Compte tenu de l'état du marché du travail et des besoins déjà existants en matière de logement, la tâche s'est naturellement révélée difficile. Cependant, des mesures ont pu être mises en œuvre très rapidement : création d'une cellule de coordination interministérielle compétente pour le retour et la réinsertion de nos compatriotes ; cette cellule se réunit régulièrement ; octroi du RMI à des conditions très souples ; rapatriement aux frais de l'Etat et accueil au centre d'entraide des Français rapatriés des personnes nécessiteuses qui le demandent ; simplification des procédures pour la réinscription des enfants dans les établissements scolaires en France et pour l'octroi de bourses ; réintégration en France des fonctionnaires rapatriés dans leur administration d'origine ; une cellule spéciale a été ouverte dans certains ministères ; certaines aides ponctuelles seront versées par l'intermédiaire des foyers de jeunes travailleurs aux jeunes de moins de vingt-cinq ans non éligibles au RMI. Dans un deuxième temps, le Gouvernement a mis en place des mesures complémentaires : un « bureau Algérie », avec un numéro de téléphone spécifique, a été installé le 2 mai au ministère des affaires étrangères pour répondre aux demandes d'informations et de conseil formulés par les Français revenant d'Algérie ; en ce qui concerne le logement, les capacités d'accueil du centre d'entraide aux Français rapatriés étant saturées, elles sont en cours d'extension, tant pour le centre de transit de Vaujours, en région parisienne, que pour les centres d'hébergement en province ; dans le même esprit, en liaison avec le ministère du logement, il a été décidé que des logements sociaux seraient mis à la disposition des arrivants d'Algérie de manière prioritaire ; ceux-ci devront se faire connaître des services préfectoraux compétents. Cet ensemble de mesures devrait être de nature à faciliter la réinsertion en France de nos compatriotes rentrant d'Algérie.

*Politique extérieure
(Afrique - perspectives -
différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria)*

13181. - 18 avril 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un différend frontalier qui oppose le Nigeria et le Cameroun. Les atermoiements du gouvernement français, tantôt multipliant les démonstrations de force et tantôt rechignant à une action diplomatique énergique, mettent au jour

les contradictions de la politique africaine de la France. Il est urgent de définir une stratégie cohérente envers le continent africain dans son ensemble, sur le fond et sur la forme. Sur le fond, la nécessaire défense de la présence française en Afrique francophone doit trouver à se réconcilier avec l'impératif d'une stratégie ouverte vers le reste du continent, notamment vers les pays anglophones. Le premier objectif passe par une crédibilité accrue du franc CFA, mise à mal par les conditions dans lesquelles s'est opérée sa dévaluation. Aucune action militaire ne peut remplacer cet aspect essentiel de la coopération franco-africaine. Le second objectif requiert de la France qu'elle se forge une position de médiateur incontournable et impartial. Dans cette optique, le Gouvernement entend-il demander l'inscription du conflit frontalier entre le Cameroun et le Nigeria à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de l'ONU ? Ou bien, alors, proposera-t-il ses bons offices ou sa médiation ? Sur la forme, il apparaît de plus en plus nécessaire d'effacer les traces du passé colonial de la France. Rien ne permet de justifier la distinction ubuesque entre les affaires « dans le champ » relevant du ministère des affaires étrangères, et les questions « hors champ » de la compétence du ministère de la coopération. Rien, si ce n'est l'héritage persistant du ministère des colonies. Il lui demande s'il est prêt à mettre un terme à cette partition d'un autre âge et préjudiciable à la politique africaine de la France.

Réponse. - La France n'a pas ménagé ses efforts pour favoriser le règlement du différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria à propos de la presqu'île de Bakassi. Entretien d'étroites relations politiques et économiques avec ces deux pays, elle n'a cessé de plaider en faveur d'une solution pacifique et a, dès le début de la crise, envoyé une mission diplomatique dans les deux capitales afin de les aider à trouver le cadre le plus approprié pour résoudre leur différend. Elle a parallèlement défendu ce point de vue tant auprès des Nations Unies qu'auprès de l'OUA et dans le cadre de l'Union européenne. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'OUA a, le 24 mars, réaffirmé son attachement au respect du principe de l'inviolabilité des frontières héritées de la colonisation et a demandé aux parties de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la confiance, y compris la possibilité de retrait des troupes. Les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, de leur côté, ont appuyé la position de l'OUA, se sont félicités que le différend ait été porté devant la Cour internationale de justice. Ils ont demandé au secrétaire général des Nations Unies de suivre la situation et d'offrir ses bons offices pour contribuer à promouvoir le dialogue engagé en vue de résoudre le différend par des moyens pacifiques. La France enregistre avec satisfaction ces développements encourageants qui sont en grande partie le résultat de ses efforts et continue de saisir toute occasion pour appeler les parties à faire preuve de retenue et de modération. Elle espère que la sagesse l'emportera. S'agissant de la question plus générale de la répartition des compétences des départements ministériels dans le domaine de la politique africaine et de coopération, elle a été arrêtée dans le décret n° 93-798 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la coopération. Aucune modification de ce texte n'est envisagée pour le moment.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

13981. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité d'assurer aux porteurs de titres russes un remboursement équitable de leur créance vis-à-vis de la Russie. Quoique plusieurs accords de principe aient été conclus entre la France et la Russie

depuis 1990, les porteurs de titres russes redoutent l'adoption d'un plan de règlement symbolique, sans rapport avec la valeur réelle de ces titres au moment de leur acquisition. Il lui demande s'il entend bientôt reprendre les négociations techniques avec le gouvernement russe en tenant compte des suggestions de revalorisation du montant de ces titres formulés par le Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

14332. - 16 mai 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attente des porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917, qui, conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992 entre la France et la Russie, espèrent le règlement de leurs créances. Cet article dispose en effet que nos deux pays s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, à régler ce contentieux. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des négociations en cours sur ce dossier et si un calendrier a été fixé entre les deux Etats.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur au 1^{er} avril 1993. Cependant, dans le même temps, d'autres obstacles essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au club de Paris le 2 avril 1993, a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de la dette imputable à l'ex-U.R.S.S., ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au Quai d'Orsay ces derniers temps, que nous nous y employons d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du Gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les 1^{er} et 2 novembre 1993, qui a également évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Plus récemment, à Saint-Petersbourg, le 16 avril dernier, le ministre de l'économie a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait avec impatience un geste des autorités russes en faveur d'un règlement de ce contentieux. Enfin, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe veuille bien nous communiquer rapidement des dates pour la reprise des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de notre côté, nous nous tenons prêts.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Institutions communautaires
(comité des régions - effectifs de personnel - moyens matériels)*

13277. - 18 avril 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** quels moyens de travail l'Union européenne met à la disposition des membres du comité des régions en personnel (fonctionnaires, assistants, sociétaires) et en matériel (bureaux, notamment) et quel est leur régime indemnitaire.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le traité de l'Union européenne a ajouté au titre 1^{er} de la cinquième partie du traité instituant la Communauté européenne qui concerne les dispositions institutionnelles des institutions de la communauté, un chapitre IV relatif au comité des régions (art. 189 A à 189 C). Le protocole 16 annexé au traité instituant la Communauté européenne précise que le comité économique et social et le comité des régions disposent d'une « structure organisationnelle commune ». Le comité des régions est une structure toute récente qui se met en place. Son règlement intérieur a été adopté en point A lors du conseil affaires générales du 25 mai. Il est prévu que le comité soit assisté d'un secrétaire général. Aux termes de l'article 17 du règlement intérieur, il appartient au bureau du comité d'arrêter les dispositions relatives aux frais de voyage et de séjour des membres, « dans le respect des dispositions prises dans le cadre de la procédure budgétaire ». Le comité des régions bénéficie actuellement des infrastructures du comité économique et social, notamment des bureaux. Le budget rectificatif et supplémentaire n° 1/94 adopté en avril 1994 a prévu la création de quinze emplois, dans la phase de démarrage des travaux du comité; par ailleurs, trente emplois, créés au titre de la structure organisationnelle commune, concourent également au fonctionnement du comité. Il dispose en 1994 d'un budget de 13,5 Mécus (12 Mécus au titre du budget 1994 et 1,5 Mécus au titre du report de crédits de 1993).

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Handicapés
(établissements - instituts médico-éducatifs privés - fonctionnement)*

Question signalée en Conférence des présidents

3154. - 5 juillet 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les modalités de fonctionnement des établissements médico-éducatifs privés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la circulaire n° 70 du 11 décembre 1992 parue au *Bulletin officiel* n° 935 du 19 mars 1993 peut améliorer, au sein des conseils d'administration, les relations entre les personnels médicaux formés pour lutter contre les maladies et déficiences mentales des enfants et adolescents et les directions de ces établissements composées de parents souvent peu au fait des exigences médicales. Enfin, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la prise en charge, la prévention, le diagnostic et les soins dont ces jeunes ont absolument besoin. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - La circulaire du 11 décembre 1992, citée par l'honorable parlementaire, a trait aux orientations de la politique de santé mentale en faveur des enfants et des adolescents. Elle souligne la nécessité de poursuivre le développement de la coopération entre secteurs de psychiatrie infanto-juvénile et établissements et services d'éducation spéciale. Cette coopération doit notamment s'exercer par la participation des membres des équipes de secteurs de psychiatrie infanto-juvénile aux commissions d'éducation spéciale chargées d'orienter les enfants vers les établissements du secteur médico-éducatif. Au sein de ces établissements, dont les conditions techniques d'agrément ont été profondément réformées par le décret du 27 octobre 1989, elle s'exerce à travers l'élaboration du projet d'établissement. Elle se manifeste aussi à l'occasion de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet individuel pédagogique, éducatif et thérapeutique défini pour chaque enfant, auquel la famille doit être, autant que possible, associée. Une évaluation de la réforme des établissements et services de l'éducation spéciale en cours permettra d'apprécier les conditions de la prise en charge des enfants et adolescents handicapés.

*Saisies et séquestres
(insaisissabilité - prestations familiales - réglementation)*

9960. - 10 janvier 1994. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation à donner à l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, à la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et au décret n° 92-755 du 31 juillet 1992. Il lui

demande, dans le cas où un allocataire aurait indûment perçu des prestations par suite de manœuvre frauduleuse dûment constatée et établie, si les CAF sont en droit ou non de saisir toutes les prestations et allocations familiales, hormis l'allocation du RMI.

Réponse. - La loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, précise que ne peuvent être saisies les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie. Ce texte, en protégeant les revenus destinés à couvrir les besoins primaires nécessaires à la vie courante, définit les limites de cette protection dans la mesure où il autorise leur saisie pour le paiement des dettes d'aliments. Sont visées par ces dispositions les prestations familiales qui, de par leurs finalités, sont des revenus protégés par nature. L'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale leur confère un caractère incessible et insaisissable, à l'exception de certains cas limitativement énumérés pour le règlement, au créancier, des services auxquels elles sont destinées. Il en est ainsi notamment pour le paiement : des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants ; des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation des enfants handicapés ou leur formation dans les établissements d'éducation spéciale ; du loyer ou de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété. Il faut souligner que la loi de juillet 1991 et les décrets du 31 juillet 1992 et 15 juillet 1993 pris pour son application, en revalorisant le titre exécutoire, renforcent les garanties de recouvrement mais organisent en même temps des mesures de protection au bénéfice du débiteur. Ainsi, en cas de saisie de salaire, permettant de recouvrer les créances alimentaires, un minimum vital doit-il être laissé à la disposition du salarié saisi, ce minimum correspondant au montant du revenu minimum d'insertion. Cette mesure, applicable exclusivement aux rémunérations et revenus saisissables dans les mêmes conditions que des salaires, ne concerne pas les prestations familiales dont le caractère incessible et insaisissable s'éteint en cas de paiement induit à une manœuvre frauduleuse ou à une fausse déclaration de l'allocataire. La loi du 9 juillet 1991 et ses décrets d'application ne restreignent pas la portée de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale autorisant les caisses d'allocations familiales à saisir toutes les prestations familiales obtenues dans ce contexte.

Sécurité sociale

(CSG - application - commissaires enquêteurs)

10973. - 7 février 1994. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée des commissaires enquêteurs procédant aux enquêtes publiques. Cette mesure communiquée par la DIREM à l'URSSAF de Cholet apparaît assez choquante, lorsque l'on sait que cette catégorie de personnes travaille quasi bénévolement. La CSG va entraîner pour eux, en plus, le versement d'une cotisation personnelle d'allocations familiales et vraisemblablement, à terme et dans un autre domaine, celui de la taxe professionnelle. Or ces commissaires enquêteurs, qui ne peuvent en aucun cas être assimilés à des travailleurs indépendants, comme le fait à tort l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, sont indispensables au bon fonctionnement des décisions locales. Déjà difficiles à recruter, ils le seront encore beaucoup plus avec de telles mesures pénalisantes.

Réponse. - Les commissaires enquêteurs, désignés soit par le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit par le président du tribunal administratif en application de l'article R. 11-14-3 du même code, sont au regard de leurs conditions de travail assimilés à des experts judiciaires. Comme ces derniers (arrêts du 20 janvier 1988 et des 28 mars et 6 juin 1991 de la Cour de cassation), ces commissaires enquêteurs doivent donc ressortir au régime des travailleurs non salariés non agricoles. Par conséquent, les revenus perçus par les intéressés au titre de leur activité doivent être assujettis à toutes les cotisations de sécurité sociale dues au régime précité et à la CSG. Toutefois, les commissaires enquêteurs qui percevront au cours de l'année 1994 un revenu inférieur au salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales - soit 24 168 F en 1994 - ou qui, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, peuvent être exonérés du versement de la cotisation, d'allocations familiales, par application des dispositions de l'article R. 242-15 du code de la sécurité sociale. Cette mesure est également applicable en matière de CSG.

Risques professionnels

(champ d'application de la garantie - politique et réglementation)

11548. - 28 février 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application restrictive de la législation relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par les caisses primaires d'assurance maladie. Cette application restrictive va parfois jusqu'à remettre en cause le droit des victimes par le refus fréquent d'admettre le caractère professionnel des accidents, par le refus quasi systématique d'admettre les rechutes et par l'attribution de taux d'incapacité permanente de plus en plus faibles, sans prendre en compte les conséquences d'un accident sur la suite d'une carrière professionnelle. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures pour une application plus juste de la législation relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Réponse. - Les risques maladie et accident du travail sont distincts et n'ont pas le même mode de financement. La vocation de la branche accident du travail est d'indemniser les risques inhérents à l'activité professionnelle. En raison de leur caractère indemnitaire, les prestations versées sont plus avantageuses que celles de l'assurance maladie. C'est donc pour éviter des dérives financières indues que les caisses sont tenues avant de verser les prestations au titre des accidents du travail de vérifier que l'accident est bien imputable à l'activité du salarié, d'aurant que les taux de cotisation, dépendent du montant des prestations servies. Les caisses de sécurité sociale appliquent sans restriction la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Par ailleurs, les droits des victimes ont été étendus récemment puisque la loi n° 93-111 du 27 janvier 1993 et ses décrets d'application du 27 mars 1993 ont institué un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles qui s'ajoute à celui des tableaux de maladies professionnelles. De plus, la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a prévu que les victimes de maladies constatées entre le 1^{er} juillet 1973 et le 29 mars 1993 dans le cadre de ce système complémentaire pouvaient demander le bénéfice de ces nouvelles dispositions jusqu'au 31 décembre 1995.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)

11754. - 28 février 1994. - **M. Jean Rosselot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la rupture de l'égalité qui résulte du principe de l'exemption du service militaire par rapport à ceux qui accomplissent ce dernier. A l'heure actuelle, deux tiers des jeunes Français accompliraient leur service national. Ils subissent une distorsion de plan de carrière, de revenus, par rapport à ceux qui sont dispensés du service national. Il lui demande si, dans ces conditions, l'égalité ne pourrait être rétablie en affectant d'un certain coefficient multiplicateur le temps passé sous les drapeaux pour la prise en compte des droits à la retraite.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal sont validées gratuitement et prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sous réserve que les intéressés aient eu antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Ainsi, la validation gratuite des périodes de service militaire légal se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre le versement de ses cotisations et lui permet de compléter sa durée d'assurance en cours d'acquisition. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une des plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Sécurité sociale
(bénéficiaires - chômeurs - radiations)*

11940. - 7 mars 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines pratiques des organismes de sécurité sociale en Creuse. Il note, en effet, que certains demandeurs d'emplois se sont vus radiés sans aucune information préalable. Ce n'est qu'à l'occasion de visites chez le médecin que ces radiations ont été connues. Il lui rappelle que les demandeurs d'emploi sont dignes de respect et souffrent particulièrement de ce traitement. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Lorsque le compte d'un assuré social dans une caisse primaire d'assurance maladie n'a enregistré aucun mouvement pendant une assez longue période (de quelques années), c'est-à-dire que l'assuré n'a bénéficié d'aucune prestation et qu'il n'a communiqué aucun document le concernant, comme par exemple l'attestation d'activité salariée, il peut arriver qu'il ne soit plus inscrit dans les fichiers « actifs », mais qu'il ait été transféré dans un fichier annexe ou d'archives. Ce dispositif peut entraîner des délais inhabituels dans le traitement des dossiers et le service des prestations, du fait de la recherche dans les fichiers. Il n'y a cependant en aucun cas radiation d'assuré social pour les motifs évoqués par l'honorable parlementaire.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

12153. - 14 mars 1994. - Suite à la réponse de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à sa question écrite n° 10007 du 10 janvier 1994, **M. Denis Jacquat** attire son attention sur le fait que la révision de l'âge de la retraite des personnes handicapées est souhaitée pour une catégorie bien spécifique qui correspond aux travailleurs handicapés titulaires de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100. Ce sont ces personnes qui sont particulièrement visées car il est rare qu'elles totalisent 150 trimestres d'activité professionnelle ou assimilée à l'âge de soixante ans. Or leur situation devrait leur permettre de bénéficier d'avantages dérogatoires. A cet égard, il aimerait connaître quel serait le coût d'une ouverture des droits à la retraite à partir de cinquante ans pour cette catégorie particulière de la population.

Réponse. - Selon la réglementation en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général peut intervenir dès l'âge de soixante ans. Le taux plein est accordé, dès cet âge, aux personnes reconnues incapables au travail, même si elles ne justifient pas de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes requises. Pour être reconnu incapable au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi, sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée d'au moins 50 p. 100. Les travailleurs souffrant d'un handicap bénéficient donc déjà d'une dérogation aux règles de droit commun. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

*Déchéances et incapacités
(incapables majeurs - Association tutélaire des majeurs protégés - liquidation judiciaire - conséquences - Paris)*

12334. - 21 mars 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des majeurs protégés de Paris, qui relevaient auparavant de l'Association tutélaire des majeurs protégés de Paris (ATMPP). En réponse à une question sur ce sujet posée par **M. Jean-Yves Autexier**, le 16 mars 1992, le ministre des affaires sociales et de l'intégration avait fait savoir que les pouvoirs publics avaient mis en place un dispositif d'urgence et que l'ensemble des personnes protégées prises en charge par l'ATMPP avaient pu bénéficier sans délai des mesures de protection qui leur sont nécessaires. Or il apparaîtrait, suite à une requête en revendication déclarée recevable par une ordonnance du

10 juin 1993, que le montant reçu par la liquidation judiciaire de l'ATMPP ne correspond pas à la totalité des sommes dues à un certain nombre de majeurs en tutelle. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre afin de régler définitivement cette affaire.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la mise en liquidation judiciaire de l'Association tutélaire des majeurs protégés de Paris, les mesures nécessaires ont été prises, d'une part, pour assurer la continuité des mesures de protection dont bénéficiaient les majeurs protégés confiés à cette association et d'autre part, pour leur garantir un revenu minimal. A la demande du magistrat instructeur, une expertise des comptes des majeurs a été ordonnée. Compte tenu des résultats de cette expertise, une procédure pénale est en cours à l'encontre des responsables de cette association. Il appartiendra aux juridictions pénales de déterminer les conditions du règlement définitif de cette affaire.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - masseurs-kinésithérapeutes - politique et réglementation)*

12363. - 21 mars 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certains aspects de l'enseignement visant à obtenir le diplôme de masseur-kinésithérapeute. Il s'étonne que seuls certains établissements privés bénéficient d'une reconnaissance officielle pour préparer ce diplôme. Il note, par ailleurs, que certaines universités ont mis en place ce type de formation sans bénéficier d'une reconnaissance officielle. Il constate donc que la seule voie officielle pour préparer ce diplôme est d'avoir recours à des établissements privés et donc payants. Il lui demande sa position sur ce dossier ainsi que les dispositions qu'elle entend prendre.

Réponse. - Le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est délivré au terme de trois ans d'études dans l'un des trente-quatre instituts de formation en masso-kinésithérapie existants. Parmi ces établissements, quatre sont réservés aux non-voyants et ont un statut privé non lucratif, douze ont un statut public, quatorze ont un statut privé non lucratif et quatre un statut privé lucratif. Par ailleurs, six écoles font l'objet, dans le cadre de dispositions réglementaires (arrêtés d'autorisation) et de conventions entre les écoles désignées et les universités, d'expérimentations portant sur le système d'admission dans ces écoles. Au concours habituel sur trois matières (biologie, chimie, physique) se substitue une première année commune en PCEMI avec des pondérations différentes selon les matières.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions - périodes de chômage partiel)*

12376. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le traitement actuel du chômage, et plus particulièrement sur le chômage partiel. Il lui expose en cela la situation d'un ouvrier de fonderie du Boulonnais qui, après quarante-deux ans passés au sein de son entreprise, est mis en chômage partiel. Il s'interroge en outre sur les critères retenus pour le calcul de sa retraite étant donné que les dernières années de référence de chômage partiel minimiseront sa retraite.

Réponse. - Les articles L. 351-3 (2° et 3°) et R. 351-12 (4°, b, c et d) du code de la sécurité sociale permettent la validation des périodes de chômage en tant que périodes d'assurance et leur prise en compte pour la détermination du taux et le calcul de la pension de vieillesse du régime général. De ce fait, la mesure relative à l'allongement de la durée d'assurance pour l'obtention du taux plein à soixante ans, applicable depuis le 1^{er} janvier 1994 aux générations nées à compter de 1934, n'a aucune incidence pour les chômeurs. Par ailleurs, les périodes de chômage total ne donnant pas lieu, même en cas d'indemnisation, à prélèvement de cotisations d'assurance vieillesse, aucun report au compte individuel vieillesse des intéressés n'est effectué. Les années de chômage ne sont donc pas prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen. En revanche, en cas de chômage partiel, il existe du fait de la poursuite d'une activité professionnelle même réduite un prélèvement de cotisations d'assurance vieillesse sur la rémunération et par conséquent un report au compte individuel vieillesse

de l'intéressé. Ce report pourra dans certains cas conduire à la prise en compte des années comportant du chômage partiel dans la détermination du salaire annuel moyen. Toutefois, même à l'issue de la montée en charge de la mesure consistant à porter de dix à vingt-cinq le nombre d'années servant à la détermination du salaire annuel moyen, le risque que les périodes de chômage partiel soient retenues est limité. Le Gouvernement n'a en effet pas souhaité créer un salaire annuel moyen de carrière qui aurait tenu compte de toutes les années de cotisation mais a au contraire maintenu un salaire annuel moyen déterminé à partir des années de cotisation les plus avantageuses pour l'assuré. Ainsi, sur une durée d'assurance de quarante ans nécessaire pour l'obtention du taux plein, il sera encore possible d'écarter les quinze années de cotisation les moins avantageuses pour l'assuré.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - perspectives)*

12447. - 21 mars 1994. - Une proposition de loi n° 665 tendant à mettre fin au monopole de la sécurité sociale au profit des compagnies d'assurances et des mutuelles vient d'être déposée à l'Assemblée nationale. Devant l'émotion suscitée par de telles perspectives, M. Bernard Charles demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de réaffirmer l'attachement du Gouvernement à la défense de la sécurité sociale. Les implications des mesures proposées si elles étaient adoptées seraient telles qu'il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour réaffirmer la primauté de la solidarité qui anime le système de protection sociale français.

Réponse. - Il n'existe aucun projet de remplacement de notre système de protection sociale collective par un système d'assurance privée, et le Gouvernement n'a aucune intention de s'engager dans cette voie. Tout au contraire, il a fait de la sauvegarde de notre système de protection sociale, et tout particulièrement des prestations de retraite, un de ses objectifs essentiels. C'est pourquoi, devant l'ampleur des déficits sociaux, il a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Cette démarche a marqué clairement la volonté du Gouvernement de conforter un système auquel les Français sont attachés.

*Prestations familiales
(caisse d'allocations familiales de la Meuse -
remboursements relatifs aux travailleuses familiales - montant)*

12541. - 28 mars 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le financement par la caisse d'allocations familiales de la Meuse de l'activité des travailleuses familiales à un taux très inférieur au coût réel. Cette différence, qui tient au fait que le taux CNAF adopté par la caisse d'allocations familiales de la Meuse a toujours été inférieur au prix de revient réel, s'est amplifiée avec l'évolution du prix de revient, conséquence de l'application des avenants salariaux agréés par un arrêté du 25 mars 1993. En 1993, la CNAF avait inclus, dans le taux de remboursement, une majoration exceptionnelle pour tenir compte de l'augmentation des grilles salariales. Or, pour 1994, elle n'augmente son taux de remboursement que de 2 p. 100 sans tenir compte de la deuxième tranche de reclassification des grilles de la convention collective. Compte tenu de ces éléments, les organismes employeurs de travailleuses familiales devraient connaître des déficits particulièrement importants, impliquant une cessation d'activité très lourde de conséquences économiques et sociales pour le département de la Meuse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures de nature à réduire l'écart entre le prix de revient réel et le montant du remboursement.

Réponse. - La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général (assurance maladie et allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de protection maternelle et infantile, d'aide sociale ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention auprès des familles et apporter les contributions nécessaires à leur mise en œuvre. La responsabilité de l'Etat, qui n'est ni employeur ni financeur, se situe à deux niveaux seule-

ment : l'agrément des conventions collectives et de leurs avenants ; l'exercice de la tutelle sur la Caisse nationale des allocations familiales. Cette tutelle n'emporte pas pouvoir de substitution mais uniquement pouvoir d'acceptation ou de rejet. L'adoption du budget d'action sociale de la CNAF passe en outre par une procédure d'arbitrage avec le ministère du budget. Le budget 1994 du fonds national d'action sociale de la CNAF prévoit effectivement un accroissement du prix plafond de la prestation de service « travailleuse familiale » limité à 2 p. 100, mais il convient de souligner que l'évolution globale de l'enveloppe des prestations de service ordinaire est de 10 p. 100, chiffre qui permet de financer un accroissement sensible du volume d'activité. Par ailleurs, un effort important a déjà été fait en 1993 pour ajuster le prix plafond de la prestation de service « travailleuse familiale ». Les conseils d'administration ont en outre toute liberté pour financer - ou non - des interventions d'aide à domicile sur leurs dotations d'action sociale globale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - cardiologues -
nomenclature des actes)*

12550. - 28 mars 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives préoccupations des cardiologues à l'égard des projets de révision de la nomenclature des actes cardiologiques envisagés par la commission de nomenclature. Après la suppression des Z2 et des K5, la consultation du cardiologue serait réduite à 1 CS + K 8,5, ce qui correspondrait, pour la partie la plus importante de son activité, à une amputation de ses honoraires supérieures à 20 p. 100. Or il s'agit d'une consultation approfondie, comportant un interrogatoire précis et prolongé, un examen clinique complet, un électrocardiogramme avec des tracés synchrones, une radioscopie aboutissant à un rapport détaillé adressé au médecin traitant, précisant un diagnostic et proposant une thérapeutique. Il faut souligner, par ailleurs, que cet acte de consultant permet, le plus souvent, d'éviter une hospitalisation beaucoup plus coûteuse. La modification de la valeur de cet acte ne manquera pas de poser d'importants problèmes aux cardiologues praticiens consultants, tant sur le plan médical que matériel, entraînant des conséquences à l'égard des patients. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre d'une concertation annoncée, notamment lors du « séminaire » gouvernemental du 31 janvier 1994, il ne lui paraît pas nécessaire d'apprécier, avec une particulière attention, toute décision dont les conséquences pourraient être dommageables en terme de santé et sans bénéfice appréciable pour le régime d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
cardiologues - nomenclature des actes)*

13051. - 11 avril 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences pour la cardiologie libérale du vote de la commission de nomenclature du 22 février 1994. La décision prise prévoit une revalorisation isolée des honoraires de l'acte d'électrocardiographie (K 8,5 au lieu de K 6,5), ce qui devrait entraîner la prolifération d'ECG seuls. Cette décision n'apparaît pas cohérente avec le rapport Slama, commandité par la commission deux mois plus tôt, et ne tient pas compte de propositions alternatives élaborées afin de définir une consultation approfondie de qualité dans un contexte de réduction globale des dépenses de santé sur ce dossier. Il la remercie donc par avance de bien vouloir considérer le très vif souhait des professionnels concernés de voir la prise en compte de la totalité du vote de la commission, à savoir une limitation à K 8,5 simultanément à la mise en place de la refonte de la nomenclature des consultations spécialisées. Cette intégration simultanée des résultats des travaux de la refonte de la nomenclature de la consultation approfondie de cardiologie favoriserait en effet la cohérence des différentes mesures et éviterait un effet redoutable sur le plan des dépenses et de la non-application des références médicales en cardiologie.

Réponse. - Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir au ministre chargé de la sécurité sociale des propositions de modification de la Nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes d'électrocardiographie. Le ministre a

souhaité une étude approfondie de ces propositions, avant une éventuelle adaptation de la Nomenclature générale des actes professionnels par arrêté interministériel.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

12643. - 28 mars 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un certain nombre de souhaits exprimés par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). Cet organisme demande en premier lieu que différentes mesures soient prises pour améliorer la protection sociale et lutter contre l'exclusion : fixation à 80 p. 100 du SMIC du montant des prestations aux handicapés et invalides, création d'une allocation « dépendance » favorisant le maintien à domicile de toutes les personnes handicapées, création d'une retraite anticipée pour les handicapés... Cette fédération insiste en second lieu sur la nécessité d'améliorer la prévention et la réparation des risques professionnels, notamment par la revalorisation des indemnités versées en cas d'accident du travail et la prise en charge intégrale des frais de soins, d'appareillage et de rééducation. Pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des handicapés, la FNATH demande également qu'un certain nombre de mesures concrètes soient adoptées afin de faire respecter les législations sur la protection, l'obligation d'emploi et la lutte contre la discrimination, afin d'instituer une obligation annuelle de négocier dans l'entreprise sur l'emploi des personnes handicapées et afin de mettre en place, aussi bien dans le milieu du travail que dans le cadre urbain, des instances destinées à mieux prendre en compte les besoins des handicapés et invalides. Il lui demande de lui préciser les orientations du Gouvernement en ce qui concerne ces trois volets de revendications.

Réponse. - La loi d'orientation du 30 juin 1975 a créé au profit des personnes handicapées l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui constitue un minimum social égal au douzième du minimum vieillesse, soit, au 1^{er} janvier 1994, 3 193,58 F. Depuis 1975, le minimum vieillesse a évolué globalement plus rapidement que le SMIC net avec les revalorisations particulièrement importantes jusqu'en 1983 puis à un rythme à peu près semblable à celui du SMIC net jusqu'en 1986. Depuis 1987, le minimum vieillesse a été revalorisé en fonction des prix. Au terme de cette évolution, le rapport AAH/SMIC net a été porté, entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} janvier 1993, de 49,21 p. 100 à 67,28 p. 100, ce qui représente un effort considérable. Par ailleurs, pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées qui disposent d'un logement indépendant, celles-ci peuvent bénéficier d'une aide au logement servie par la caisse d'allocations familiales (CAF) et éventuellement d'un complément d'AAH de 511 F institué par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, sous réserve qu'elles n'aient pas d'autres ressources et que leur taux d'incapacité soit d'au moins 50 p. 100. En ce qui concerne les personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, il est rappelé que la loi d'orientation du 30 juin 1975 a créé en leur faveur l'allocation compensatrice d'un montant pouvant atteindre 4 265 F par mois et dont bénéficient déjà les personnes handicapées de moins de 65 ans. Pour les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle, il existe une allocation compensatrice pour frais professionnels destinée à prendre en charge les frais supplémentaires exposés par celles-ci au titre de cette activité. Quant à la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général, celle-ci ne peut intervenir, selon la réglementation actuellement en vigueur, qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, la loi du 22 juillet 1993, qui modifie la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein dans le régime général, est, en revanche, sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. Le taux plein est, en effet, accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes. En ce qui concerne le remboursement des frais entraînés par un accident du travail, il s'effectue, selon un principe constant depuis 1946, sur la base des tarifs

de l'assurance maladie. Ce principe est à mettre en relation avec le libre choix du médecin et des auxiliaires médicaux. La gratuité des soins étant réalisée si l'assuré choisit un médecin ou un auxiliaire médical respectant les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie, il n'est pas envisagé de modification législative dans ce domaine. S'agissant de la revalorisation des prestations versées au titre de l'assurance accidents du travail, il y a lieu d'observer que les indemnités journalières et les rentes font l'objet de revalorisations périodiques. Celles-ci ont ainsi été revalorisées de 2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1994. Quant aux indemnités en capital accordées dès lors que l'assuré a un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 p. 100, celles-ci n'étant pas considérées comme des revenus alimentaires correspondent à une somme forfaitaire non revalorisable. Cette indemnisation des petites incapacités n'existe pas dans la plupart des pays européens où le seuil retenu pour l'accès à une réparation financière varie entre 15 p. 100 et 20 p. 100 de taux d'incapacité permanente partielle. En ce qui concerne les autres questions soulevées par l'honorable parlementaire relatives au respect des législations relatives à la protection contre le licenciement, à la lutte contre la discrimination, l'obligation d'emploi des handicapés ainsi qu'à la création d'une obligation annuelle de négocier dans l'entreprise sur l'emploi des personnes handicapées, elles relèvent de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation -
choix de l'établissement hospitalier - conséquences)

13015. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dispositif prévu par l'article R. 162-21 du code de la sécurité sociale. En effet, selon ce texte, il apparaît que lorsqu'un assuré social choisit, pour un motif de convenance personnelle, un établissement de soins dont le tarif de responsabilité est supérieur à celui de l'établissement public ou privé le plus proche de sa résidence et dans lequel il est susceptible de recevoir les soins appropriés à son état, le tarif de responsabilité est celui fixé par ce dernier. Par manque d'informations, il arrive souvent que des assurés se trouvent placés dans une situation financière difficile, car ce texte est d'application stricte, confirmée par une jurisprudence constante n'admettant qu'une seule exception (celle de l'hospitalisation d'urgence). Aussi, afin d'éviter le développement d'un contentieux en ce domaine, il lui demande si une meilleure information des assurés sur cette disposition ne peut être envisagée.

Réponse. - Aux termes des articles R. 162-21 et R. 162-37 du code de la sécurité sociale, les frais d'hospitalisation et de traitement en établissement de santé, public ou privé, sont pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite du tarif de responsabilité de l'établissement le plus proche de la résidence de l'assuré et dans lequel il serait susceptible, sous réserve de l'avis du contrôle médical, de recevoir les soins appropriés à son état. Cette règle est opposable à l'assuré qui choisit, pour des raisons de convenances personnelles, un établissement dont le tarif est supérieur au tarif applicable à l'établissement le plus proche de sa résidence. Une information systématique des patients est déjà prévue par les articles précités aux termes desquels l'organisme d'assurance maladie concerné avise l'assuré, lors de la délivrance de la prise en charge, des conditions particulières dans lesquelles les frais de séjour exposés seront remboursés. Par ailleurs, la règle dite de l'établissement le plus proche ne connaît pas, en pratique, une application stricte. En effet, conformément à une circulaire interministérielle du 23 octobre 1984, la règle est présumée ne pas s'appliquer dans les cas suivants : pour les malades, quelle que soit la discipline, résidant dans le département siège de l'établissement hospitalier et, en Ile-de-France, dans le cadre de la région ; dans la circonscription de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales où est situé l'établissement s'agissant de disciplines spécialisées et limitativement énumérées ; dans tous les cas d'urgence. En tout état de cause, un projet de réforme des dispositions des articles R. 162-21 et R. 162-37 susvisés est actuellement à l'étude dans mes services. L'objectif de cette réflexion est une simplification significative, au-delà des assouplissements existants, des conditions de prise en charge des frais d'hospitalisation. Une étude est également en cours concernant le système d'information des assurés en la matière.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

13272. - 18 avril 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la convention passée entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Cette convention, en instance d'agrément par les ministres concernés, impose un « plafond d'efficience » ou quota annuel à 47 000 AMK par praticien - l'AMK correspondant à la lettre clé et non à une séance. En cas de dépassement, la sanction est le déconventionnement, qui risque de provoquer la faillite du cabinet. Les kinésithérapeutes qui dépasseront ce seuil seront donc obligés de prendre des assistants ou des associés afin d'honorer les demandes, ce qui, dans le meilleur des cas, n'aura aucune conséquence positive sur les dépenses de santé. En revanche, la rétention sera grande, pour les jeunes assistants, ne pouvant se contenter du surplus d'AMK d'un praticien, de tout faire pour atteindre le quota de 47 000 auquel ils ont droit. De plus, une telle convention s'oppose au libre choix des patients qui parfois sont attachés à leur praticien et ne souhaitent pas en changer même si ceux-ci ont atteint leur quota annuel ; de même, celle-ci pénalise les kinésithérapeutes ayant investi dans leur cabinet puisqu'elle ne fait aucune différence entre ceux qui ont des coûts de fonctionnement élevés et ceux qui n'ont qu'une simple table de massage. Il est vrai que les kinésithérapeutes ont par leur signature approuvé cette convention, le « oui » au référendum l'ayant emporté de justesse, mais il s'agissait là de la seule alternative offerte face au vide conventionnel existant jusqu'alors. Les dépenses de santé doivent être maîtrisées mais d'autres moyens, comme la création d'une maîtrise médicalisée visant à créer une limitation par pathologie ou l'instauration de quotas référencés au chiffre d'affaires de l'année précédente avec une tolérance adaptée pour les nouveaux diplômés, semblent plus adéquats et moins injustes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant cette convention et de bien vouloir lui préciser quels sont les aménagements envisagés afin qu'une profession libérale ne soit pas menacée par une convention arbitraire, qui pénalise sans responsabiliser ni les patients ni certains médecins complaisants quant aux prescriptions.

Réponse. - La nouvelle convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a été approuvée par l'arrêté interministériel du 17 mai 1994. Le Gouvernement a soutenu la démarche engagée par les signataires, qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Les seuils d'efficience doivent permettre de contribuer à assurer la bonne qualité des soins. Ils ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour que leur dépassement soit significatif d'une activité ne permettant plus une distribution de soins de qualité. Ces seuils ne devraient concerner qu'une faible partie des masseurs-kinésithérapeutes. Par ailleurs, les commissions paritaires départementales saisies en cas de dépassement du seuil sont tenues, dans le cadre de l'examen individuel de chaque dossier, de prendre en considération les conditions particulières d'exercice du professionnel qui auraient pu légitimer le dépassement du seuil. La convention prévoit qu'à terme des références médico-kinésithérapiques opposables, élaborées par les parties signataires, viendront remplacer les seuils d'efficience dans le dispositif de régulation et de qualité des soins mis en place par la convention.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
conjoints des mandataires non salariés de l'assurance)*

13321. - 18 avril 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des conjoints des mandataires non salariés de l'assurance. En effet, le décret n° 76-559 du 25 juin 1976 stipule que l'allocation du conjoint est fixée à 4 000 francs par an. Depuis cette date, aucune réévaluation n'a été effectuée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir procéder à une réévaluation de cette allocation.

Réponse. - Dans le régime de l'allocation vieillesse des professions libérales, une majoration pour conjoint à charge peut s'ajouter au montant principal de la pension si le conjoint de l'assuré remplit certaines conditions prévues à l'article D. 643-2 du code de la sécurité sociale. Le montant de cette majoration et les conditions de ressources applicables sont les mêmes que ceux retenus dans le régime général. Il est exact que, depuis le 1^{er} janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Actuellement, il n'apparaît pas prioritaire de revaloriser une prestation qui, ne prenant pas en compte les ressources de l'assuré titulaire de la pension, ne s'adresse pas spécifiquement aux personnes les plus démunies. Toutefois, les ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de cette majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - paiement - délais)*

13459. - 25 avril 1994. - M. Antoine Carré appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités concrètes de versement des rentes mutualistes du combattant. Les organismes mutualistes fixent, en effet, la date d'entrée en jouissance de ces rentes au premier jour du mois suivant celui au cours duquel intervient le premier anniversaire dans l'année se situant immédiatement après celle qui aura vu l'engagement du nombre de versements satisfait. L'application de cette règle complexe peut induire des inégalités sensibles entre les titulaires de rentes pourtant souscrites dans des conditions identiques : ainsi, une personne née en décembre 1934 verra sa date d'entrée en jouissance fixée au 1^{er} janvier 1997, soit onze mois plus tard qu'une autre personne, plus jeune, née en janvier 1935, pour laquelle la date retenue sera le 1^{er} février 1996. Les bénéficiaires des rentes ne comprennent pas cette situation discriminatoire, qui, observent-ils, ne trouve pas de justification dans une différence correspondante du montant des cotisations annuelles et dont ils n'ont en toute hypothèse pas été informés avant la souscription. Il lui demande quelles réflexions lui suggère l'exposé de cette situation.

Réponse. - L'Etat finance la majoration de la rente mutualiste du combattant. Mais les conditions d'entrée en jouissance de cette rente sont fixées par les statuts et les règlements des organismes mutualistes adoptés librement par l'assemblée générale des adhérents. Aussi appartient-il à l'assemblée générale des mutuelles concernées de modifier les règles de service de la rente s'il apparaît qu'elles occasionnent des inégalités entre adhérents.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -
nomenclature des actes)*

13499. - 25 avril 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des cabinets de kinésithérapie et de balnéothérapie équipés d'un plateau technique performant (piscine de rééducation, électrothérapie, etc.). Ces cabinets représentent une voie intermédiaire entre les cabinets libéraux classiques et les centres de rééducation. Ils permettent souvent d'éviter le recours à un séjour en centre spécialisé et offrent ainsi une kinésithérapie de qualité à un coût modique. En raison des investissements qu'ils ont réalisés, ces cabinets supportent toutefois des charges de fonctionnement nettement plus élevées que les cabinets de kinésithérapie classiques. C'est la raison pour laquelle les kinésithérapeutes exerçant dans des cabinets très bien équipés s'inquiètent de la nouvelle convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie. En effet, cette convention, qui doit prochainement faire l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation, prévoit notamment, dans son article 11, un plafond annuel d'efficience unique, fixé à 47 000 AMK et que les professionnels ne doivent pas dépasser. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées à court et moyen terme pour prendre en compte la situation particulière des cabinets de kinésithérapie et de balnéothérapie équipés d'un plateau technique performant.

Réponse. - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a été approuvée par l'arrêté du 17 mai 1994. Le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires, qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Les seuils d'efficience doivent permettre de contribuer à assurer la bonne qualité des soins. Ils ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour que leur dépassement soit significatif d'une activité ne permettant plus une distribution de soins de qualité. Ces seuils ne devraient concerner qu'une faible partie des masseurs-kinésithérapeutes. Par ailleurs, les commissions paritaires départementales saisies en cas de dépassement du seuil sont tenues, dans le cadre de l'examen individuel de chaque dossier, de prendre en considération les conditions particulières d'exercice du professionnel qui auraient pu légitimer le dépassement du seuil. La convention prévoit qu'à terme des références médico-kinésithérapiques opposables, élaborées par les parties signataires, viendront remplacer les seuils d'efficience dans le dispositif de régulation et de qualité des soins mis en place par la convention.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

13585. - 25 avril 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation très critique des entreprises de transports sanitaires terrestres. Alors que ce type de transports est susceptible d'offrir des emplois, l'existence même de cette profession est menacée. D'année en année la situation de ces entreprises ne cesse de se dégrader. Les articles 15 et 16 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 instituent une planification des transports sanitaires terrestres. L'article 15 dispose que dans chaque département la mise en service de véhicules sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat. L'autorisation est fixée en fonction du nombre de véhicules par rapport à la population. Cet article prévoit en outre, qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le nombre théorique de véhicules mentionné à l'alinéa précédent est fixé, ainsi que les conditions de délivrance, de transfert et de retrait des autorisations de mise en service, notamment au regard de l'agrément ». Le décret prévu par l'article 15 n'est pas encore paru. Le projet en a été soumis au Conseil de la concurrence à la fin du mois de décembre 1993. Dans l'attente de la publication de ce décret, l'article 16 de la loi du 31 décembre 1991 a prévu un dispositif transitoire selon lequel aucun nouveau véhicule soumis à autorisation ne peut être mis en service, sauf pour remplacer à l'identique un véhicule bénéficiant déjà d'une autorisation. Il y a donc un gel de la situation qui paraît difficilement tolérable en cette période de crise économique. Les entrepreneurs individuels voyant ainsi toute velléité de développement rendu impossible par la situation juridique actuelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre, afin de répondre aux attentes de ce secteur d'activité sinistré.

Réponse. - La situation des transports sanitaires privés a effectivement retenu toute l'attention du ministre d'Etat, qui a ainsi exprimé, dès le mois de décembre 1993, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, la décision de ne pas inclure dans la dotation globale des hôpitaux les prescriptions hospitalières de transports sanitaires. Il leur a précisé également la volonté de réunir au plus tôt le comité professionnel national des transports sanitaires - organisation consultative, qui associe les départements ministériels concernés, les organisations professionnelles représentatives et les organismes d'assurance maladie et qui constitue un lieu privilégié pour la concertation. Celui-ci s'est tenu le jeudi 20 janvier 1994. Le ministre d'Etat a enfin rappelé son attachement à la reprise des négociations conventionnelles avec la sécurité sociale. Les organisations syndicales nationales représentatives ont été reçues à plusieurs reprises par son cabinet afin qu'elles expriment directement les difficultés rencontrées par la profession. Par ailleurs, les syndicats représentatifs ont obtenu une écoute attentive du cabinet du ministre de l'économie sur les questions dépendant de son département ministériel. Les différents groupes de travail réunis par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère de l'économie ont ainsi montré la nécessité de prévoir à nouveau des mesures d'urgence qui seront mises en œuvre dès le mois de juillet 1994. Les véhicules sanitaires légers (VSL) seront désormais assujettis à la TVA, qui se substituera à la taxe

sur les salaires : cette mesure représentera une diminution importante de charges pour ces entreprises et leur permettra d'accroître leurs investissements. De même, le Gouvernement consent un effort particulièrement important en revalorisant d'environ 2 p. 100 le tarif de base applicable aux transports par ambulance. Par ailleurs, l'article 15 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 a instauré une autorisation préalable pour la mise en service de nouveaux véhicules de transports sanitaires terrestres, autorisation délivrée pour autant qu'un nombre théorique départemental de véhicules n'est pas atteint ou dépassé. Le décret d'application de l'article 15 doit déterminer les conditions de fixation du nombre théorique et les modalités de délivrance, transfert et retrait des autorisations de mise en service. Ce décret, rédigé par les services du ministre d'Etat, a été transmis au ministère de l'économie pour saisine du Conseil de la concurrence, qui vient de rendre son avis. Sa parution s'effectuera donc dans les meilleurs délais.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -
nomenclature des actes)*

13725. - 2 mai 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que va engendrer pour de nombreux kinésithérapeutes la nouvelle convention, proposée par la sécurité sociale, qui leur impose désormais des quotas pour l'exercice de leur profession. En effet, du fait de cette nouvelle mesure, les kinésithérapeutes, qu'ils exercent ou non à temps complet, sont limités dans leurs actes à 47 000 AMK par an (ce qui représente en moyenne 7 500 actes), sous peine d'être déconventionnés. Cette limitation du nombre d'actes par praticien risque d'entraîner de graves difficultés financières pour certains d'entre eux exerçant dans des cabinets ou centres de soins de taille importante et, de ce fait, ayant à faire face à des frais fixes incompressibles. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que la nouvelle convention imposée aux kinésithérapeutes tienne compte, pour l'établissement des quotas, de l'importance des cabinets ou centres de soins, et de l'importance des plateaux techniques qui modifient considérablement la structure même de l'activité et des prestations fournies. Notamment, nombre de particuliers actuellement accueillis par les plateaux techniques devront dans l'avenir, pour trouver les mêmes prestations, se tourner vers les structures hospitalières et les centres de cure ! Le coût pour la collectivité sera alors beaucoup plus important. Ne pas prendre en compte ces spécificités est donc contre-productif au regard de l'objectif d'économies visé par le Gouvernement.

Réponse. - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a été approuvée par l'arrêté du 17 mai 1994. Le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires, qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Les seuils d'efficience doivent permettre de contribuer à assurer la bonne qualité des soins. Ils ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour que leur dépassement soit significatif d'une activité ne permettant plus une distribution de soins de qualité. Ces seuils ne devraient concerner qu'une faible partie des masseurs-kinésithérapeutes. Par ailleurs, les commissions paritaires départementales saisies en cas de dépassement du seuil sont tenues, dans le cadre de l'examen individuel de chaque dossier, de prendre en considération les conditions particulières d'exercice du professionnel qui auraient pu légitimer le dépassement du seuil. La convention prévoit qu'à terme des références médico-kinésithérapiques opposables, élaborées par les parties signataires, viendront remplacer les seuils d'efficience dans le dispositif de régulation et de qualité des soins mis en place par la convention.

*Politique sociale
(RMI - majoration pour enfant - conditions d'attribution)*

13915. - 9 mai 1994. - **M. Charles Baur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'attribution du RMI pour les couples qui attendent un enfant. En effet, à partir du cinquième mois, une allocation « jeune enfant » de 944 francs est versée à toute femme enceinte. Cet enfant n'est pas pris en compte

pour le calcul du RMI. Ne pourrait-on pas considérer pour ces couples RMistes qui ont déjà de grandes difficultés qu'à partir du cinquième mois, l'enfant à venir fait déjà partie de la famille ?

Réponse. - Lors de la révision de la loi sur le RMI les enfants « à naître » ont été pris en compte afin d'ouvrir le droit au RMI même si les deux conjoints ont moins de 25 ans (article 2 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, article 4). Il s'agissait de ne pas exclure du RMI cette catégorie de famille alors que, en règle générale, les moins de 25 ans n'ont pas accès au RMI, quelles que soient leur ressources. En revanche, la révision de la loi n'a pas conduit à modifier les principes du mode de calcul de l'allocation du RMI en fonction de la composition du foyer (articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} décembre 1988). Il n'apparaît donc pas possible de majorer le niveau du revenu minimum d'insertion en comptant l'enfant à naître comme enfant à charge.

*Sang
(produits sanguins -
unité de fractionnement de Strasbourg-Lingolsheim -
cession à un groupe étranger)*

13940. - 9 mai 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'éventuelle cession de l'unité de fractionnement des produits sanguins de Strasbourg-Lingolsheim. Ce centre, qui est l'un des plus performants en France, a été construit et fonctionne grâce à des fonds provenant de l'Etat et de la sécurité sociale et grâce aux dons gratuits de plasma. Sa cession à un groupe multinational ou à la filiale française d'un tel groupe ne respectant pas l'éthique française basée sur le principe du non-profit en matière de don et de traitement des produits sanguins ne serait pas acceptée par les donateurs de sang, pour lesquels la solidarité repose sur le bénévolat du don, le volontariat, l'anonymat et le refus du mercantilisme. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour assurer le développement de ce centre en respectant cette éthique et en proposant à nos partenaires européens de les faire bénéficier de son savoir-faire, de ses installations et de sa technologie.

Réponse. - L'activité de fractionnement ou, en d'autres termes, de préparation de médicaments dérivés du sang, s'exerce dans le cadre du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies depuis le 1^{er} juin 1994. L'article L. 670-2 du code de la santé créé par la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 prévoyait, en effet, la constitution de ce laboratoire, groupement d'intérêt public, qui peut seul préparer des médicaments à partir du sang ou de ses composants collectés en France par les établissements de transfusion sanguine. Pour poursuivre une activité de fractionnement à partir de ce sang, ces établissements étaient tenus d'adhérer à la convention constitutive du Laboratoire français du fractionnement. Conformément à l'article L. 670-4 du code de la santé, les médicaments dérivés du sang qui sont préparés dans le cadre du laboratoire ne pourront bénéficier d'une autovisation de mise sur le marché français que s'ils ont été préparés à partir du sang prélevé dans des conditions de bénévolat, de consentement du donneur et d'anonymat. Toutefois, la loi n'exclut pas que des établissements, qui auront nécessairement reçu une autorisation en tant qu'établissements pharmaceutiques, puissent être autorisés à préparer des médicaments dérivés du sang pour des pays étrangers n'ayant pas de capacités de fractionnement suffisantes, et à partir de plasmas provenant de l'étranger, et observant les règles éthiques et de sécurité sanitaire prévues par la loi pour l'importation de ce plasma. De telles opérations peuvent contribuer à assurer dans de bonnes conditions l'exploitation du Laboratoire français du fractionnement et de biotechnologie, confronté dès sa création à des capacités de production excédentaires par rapport aux besoins des malades soignés en France. En ce qui concerne le centre régional de transfusion sanguine de Strasbourg, il est précisé à l'honorable parlementaire, que lors de la séance du 21 avril 1994, son conseil d'administration a approuvé un projet de location-gérance de ses locaux et matériels de fractionnement en faveur du Laboratoire Armour, filiale de la société Rhône-Poulenc-Rorer, qui s'est engagé à la reprise des salariés employés sur le site. Il ne s'agit donc pas d'une cession. Cette décision a été prise dans le respect des principes définis ci-dessus.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions - assistantes maternelles)*

14225. - 16 mai 1994. - **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les droits à la retraite des assistantes maternelles qui exercent leur profession à temps complet. L'attribution de leur nombre de trimestres est calculée sur les sommes perçues pendant la durée de leur travail et non sur le temps passé ; de ce fait, les intéressées subissent une perte au niveau des années travaillées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les assistantes maternelles n'ont pas de régime de retraite particulier : elles relèvent toutes du régime général quel que soit leur employeur (particulier ou collectivité publique). Dans le régime général, la pension de vieillesse tient compte de la durée d'assurance et du salaire annuel moyen (SAM) déterminé à partir des salaires sur la base desquels ont été payées les cotisations. Jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 28 décembre 1990, les cotisations des assistantes maternelles étaient calculées sur la base d'une assiette forfaitaire. Sous ce régime, l'assistante maternelle qui avait la garde de moins de trois enfants percevait, en effet, une pension de montant modeste compte tenu de la faiblesse, d'une part, du nombre de trimestres validés, d'autre part, du montant du salaire annuel moyen. L'arrêté précité a prévu que les cotisations sont désormais assises sur la rémunération réelle des assistantes maternelles dans les conditions de droit commun. Il en résultera une amélioration notable du niveau de leur pension. Pour les assistantes maternelles qui ont la garde de deux enfants au plus, ce qui est la tendance actuelle, l'élargissement de l'assiette des cotisations a un effet direct sur le nombre de trimestres validés qui est multiplié par deux. Ainsi pour un et deux enfants gardés, elles pourront valider respectivement deux ou quatre trimestres par an au lieu de un et deux auparavant ; quatre trimestres sont déjà validés pour la garde de trois enfants et plus. Cet effet direct permet aux intéressées d'acquérir plus facilement la durée d'assurance requise pour l'obtention, dès soixante ans, du taux plein de 50 p. 100 lequel à son tour permet l'attribution du minimum contributif. En outre, les assistantes maternelles bénéficient des dispositions de droit commun applicables à tous les salariés. En tant que mère de famille, elles bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé et si elles ont eu trois enfants le montant de leur pension est majoré de 10 p. 100. Leur pension du régime général est en outre abondée par le montant des retraites complémentaires. Enfin, à l'âge de soixante-cinq ans, soixante ans en cas d'inaptitude au travail, l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale permet de porter, sous condition de ressources, le montant de leur pension au niveau du minimum vieillesse.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

11238. - 14 février 1994. - Parmi toutes les catégories socio-professionnelles, celle des agriculteurs est celle qui perçoit les retraites les plus faibles (1 540 francs par mois en moyenne) ; ceci est dû notamment à la faiblesse du montant de la retraite minimum que peut percevoir un exploitant qui se situe, pour une carrière complète (2 250 francs par mois) légèrement en-dessous du RMI. Loin de devoir s'améliorer, cette situation risque de s'étendre à de nombreux agriculteurs, la réforme des cotisations d'assurance vieillesse agricole s'étant traduite par une diminution du nombre de points de retraite attribués annuellement. Pour remédier à cette situation anormale la cotisation minimum d'assurance vieillesse agricole pourrait être calculée sur une assiette de 800 SMIC (et non plus de 400 SMIC), ce qui permettrait d'attribuer à tout agriculteur trente points de retraite par an et donc pour trente-huit ans de cotisations une retraite égale au minimum contributif des pensions dont bénéficient les autres catégories socioprofessionnelles. Le surcoût par intéressé ne serait au maximum que de 1 278 francs par an et se traduirait au total par une rentrée de cotisations de 248 millions de francs. Un tel dispositif ayant pour inconvénient de n'atteindre son plein effet qu'au terme de trente-huit ans, il pourrait par exemple, être prévu dans un calendrier sur

cinq ou dix ans que toute retraite agricole, liquidée pour une carrière complète, devrait être calculée sur un nombre moyen de points de 20, 21, 22, par an, jusqu'à atteindre les trente points. Le coût d'une retraite minimale calculée sur la base de vingt points (2 512 francs par mois) au lieu de quinze est estimée pour la première année de mise en œuvre à 215 millions de francs. 391 000 retraités chefs d'exploitations (39,7 p. 100 du total) seraient bénéficiaires de cette mesure qui permettrait d'accroître leurs pensions de 13,3 p. 100. M. Augustin Bonrepaut demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une telle mesure.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consiste dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis ou partent encore à la retraite avec des pensions minoires du fait, qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition, les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux qui sont actuellement retraités. Elle permettra de garantir aux intéressés, après une carrière complète en agriculture, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera, dès 1994, plus de 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera, en moyenne, une majoration de leur pension, supérieure à 10 p. 100. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement de plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Cela étant, la méthode à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, qui aurait consisté à relever les cotisations minimum vieillesse et à attribuer annuellement trente points de retraite proportionnelle, est apparue moins adaptée que la prise en compte des périodes d'aide familial, pour relever dans l'immédiat les pensions les plus faibles servies aux actuels retraités. Cette formule aurait entraîné un relèvement immédiat de 25 p. 100 des cotisations minimum demandées à tous les agriculteurs, y compris à ceux installés sur de très petites exploitations. Mais, surtout elle se heurterait à de sérieux obstacles sur le plan des principes et sur le plan financier. Elle revenait, en effet, à ouvrir droit dorénavant à tous les exploitants, indépendamment de leur revenu réel et sur la base d'une assiette de cotisation théorique, à la retraite d'un salarié rémunéré au niveau du SMIC moyennant des cotisations représentant 40 p. 100 de celles de ce dernier. Outre son coût, cette mesure était contraire au principe contributif qui est à la base de tous les régimes de retraite et qui établit un lien entre le revenu d'activité servant de base aux cotisations et le montant de la retraite. Aucun régime de retraite, pas plus le régime général que les régimes des autres travailleurs indépendants, ne garantit une retraite équivalente à celle d'un salarié rémunéré au niveau du SMIC quels qu'aient été la rémunération ou le revenu des assurés pendant leur vie active.

Agriculture
(jachères - déclaration - contrôle - simplification)

11963. - 7 mars 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs quant aux déclarations d'assolement des terres cultivées ou gelées dans le cadre de la « politique agricole commune ». Ceux-ci souhaitent la suppression du pré-imprimé MSA qui complique la déclaration et y introduit

des sources d'erreur ainsi que la conservation du plan gel chez l'agriculteur disponible pour tout contrôle sur le terrain. A l'heure où le Gouvernement a souhaité simplifier les procédures administratives à l'égard des particuliers comme envers les entreprises, les agriculteurs seraient particulièrement sensibles à ces deux simplifications. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de ce que la mise en œuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune a entraîné des modifications dans la gestion des exploitations. C'est la raison pour laquelle les mesures de simplification prises en 1993 ont été globalement reconduites : il a donc été décidé de rendre facultatif le renvoi du descriptif cadastral des exploitations, ainsi que, pour les producteurs choisissant le régime de gel libre (gel à 20 p. 100), les plans de localisation du gel. En outre, le Gouvernement a veillé à ce que tous les dossiers puissent être traités à temps et à ce que l'essentiel des paiements intervienne dans la première semaine de la période réglementaire.

Fruits et légumes
(betteraves - planteurs - revendications)

12359. - 21 mars 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les revendications des planteurs de betteraves. Ces derniers s'inquiètent de l'impact de la mise sur le marché d'édulcorants caloriques issus de l'inuline, et exigent, face aux contraintes nouvelles issues de l'accord intervenu au GATT, le respect des principes fondamentaux de l'organisation commune de marché du sucre. D'autre part, ils déplorent le contrecoup de la baisse du prix des céréales sur le prix de marché des pulpes de betteraves, et demandent la suppression de la redevance « frais de traitement », ainsi que la révision des frais administratifs. Enfin, ils exigent la suppression de la taxe BAPSA afin de se retrouver dans une situation de concurrence loyale avec les autres partenaires de l'union européenne. Il lui demande, sur ces différents points, de bien vouloir lui préciser sa position et lui indiquer ses intentions.

Réponse. - La préoccupation des pouvoirs publics français a toujours été de traiter l'ensemble des édulcorants caloriques d'origine agricole de manière équitable, notamment en ce qui concerne la participation de ces différents produits à l'autofinancement des charges afférentes à l'organisation commune du marché du sucre. La baisse du prix des céréales entraîne une moindre compétitivité des pulpes de betterave en alimentation animale. Un protocole liant fabricant de sucre et planteur de betteraves précise les modalités de répartition entre partenaires de la filière des charges liées à la valorisation des pulpes ; c'est donc dans le cadre de ce protocole que la répartition de ces charges doit être traitée. Enfin, en ce qui concerne la taxe BAPSA, il convient de souligner l'effort accompli par le Gouvernement avec, en 1994, une baisse de 15 p. 100 de cette taxe. Le Gouvernement entend poursuivre son effort pour un démantèlement total de cette taxe dans un délai aussi court que possible.

Politiques communautaires
(PAC - oléagineux - prime compensatrice - montant)

12486. - 28 mars 1994. - M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les conséquences de la décision de la Commission européenne d'accepter la décision du comité de gestion de la CEE de baisser de 10 p. 100 le niveau de la prime compensatrice oléagineux 1993. En effet, après avoir refusé en 1992 une revalorisation de cette prime justifiée par une baisse du marché constatée, elle baisse celle-ci en 1993 en avalisant un mode de calcul qui consiste à ne constater que les prix de marché mois par mois sans se référer aux volumes correspondants. Or les organismes stockeurs ont largement vendu (75 p. 100) en début de campagne à des prix normaux et n'ont pu que peu bénéficier de l'envoie des cours en fin de campagne qui n'était que le reflet d'un manque d'activité, donc de volume et de transactions. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte les moyennes pondérées (prix et volume), ce qui entraînerait une baisse de 100 francs par hectare seulement, celle-ci pouvant être ramenée à 0 afin de compenser la non-augmentation de la prime de 1992.

*Politiques communautaires
(PAC - oléagineux - prime compensatrice - montant)*

12529. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la décision de baisser de près de 10 p. 100 la prime oléagineuse pour la récolte 1993. Les agriculteurs, déjà pour beaucoup en difficultés financières, auront donc un grand manque à gagner sur leur budget prévisionnel. Il lui demande s'il envisage une aide pour les agriculteurs lésés par cette décision récente et inattendue.

Réponse. - La réglementation communautaire prévoit le versement de l'aide compensatoire pour les oléagineux en deux temps : versement d'un acompte de 50 p. 100 sur la base d'un prix mondial prévisionnel pour les oléagineux de 163 écus par tonne ; versement du solde sur la base du prix mondial des graines oléagineuses constaté pour la campagne de commercialisation concernée. Le calcul de ce dernier prix, repose sur une moyenne des prix et offres relevés sur les marchés représentatifs de la Communauté. L'application d'une simple moyenne arithmétique de ces prix, tel que la Commission l'avait envisagé initialement, aurait conduit pour cette campagne à une baisse de l'aide de plus de 14 p. 100. La France ainsi que d'autres Etats membres ont fait part de la nécessité d'intégrer dans cette base de calcul une pondération mensuelle de ces prix selon les volumes effectivement commercialisés. La commission a accepté le principe de cette pondération, ce qui représente une avancée mais seulement sur la base de références historiques de commercialisation des années 1988-1989 à 1991-1992. La France n'a donc pas approuvé ce principe qui représenterait une base de calcul encore trop arbitraire, et le ministre de l'agriculture reste déterminé à faire accepter une règle plus juste de compensation qui reflète la réalité de la période de commercialisation. Pour cette campagne, concernant l'idée d'une aide spéciale qui pourrait être accordée au niveau national au titre de la récolte 1993 afin de compenser la baisse subie par les agriculteurs, il convient de souligner que la réglementation communautaire interdit totalement d'envisager une quelconque aide d'Etat en la matière.

*Abattage
(abattoirs - fermeture - zones rurales)*

12559. - 28 mars 1994. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des abattoirs de volailles, plus particulièrement des abattoirs familiaux ou des PME implantées en secteur rural. 236 abattoirs pour un effectif salarié de 24 787 personnes auraient été recensés en 1991. Les PME de ce secteur s'inquièrent d'un schéma de concentration et des difficultés de répartition des aides et subventions. Il lui demande enfin si, devant la complexité des problèmes et la divergence des intérêts particuliers en cause, une concertation est susceptible d'intervenir avec l'ensemble de la filière sous l'égide du ministère.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la quasi-totalité des abattoirs de volailles appartenant aux 236 entreprises recensées par le service central des études et enquêtes statistiques (SCEES) en 1992 sont situés en zone rurale. Il n'y a donc pas lieu sur ce point d'opposer petites et grandes entreprises, dont les intérêts sur d'autres points peuvent être différents mais pas nécessairement opposés. C'est ainsi que toutes les entreprises auront à s'adapter aux nouvelles normes sanitaires et aux évolutions du marché induites par l'avènement du grand marché intérieur et de l'adoption des accords du GATT. Tenant compte de l'importance de la filière avicole pour l'économie française, des mesures favorisant son adaptation à ce nouveau contexte seront prises rapidement en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles tant au ministère qu'à l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) afin que les intérêts de toutes les parties prenantes soient pris en considération.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA -
taxe professionnelle)*

13048. - 11 avril 1994. - **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** à partir d'informations selon lesquelles un projet de loi en préparation viserait à conférer aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des avantages supplémentaires à ceux dont elles bénéficient pour réaliser des travaux d'aménagement rural. Si tel est le cas, un problème se pose sur le simple plan de l'équité. La concurrence, bien souvent exacerbée, est telle qu'en matière de défense des entreprises et de l'emploi, chacun puisse se battre avec les mêmes moyens, aussi bien en matière de calcul de la taxe professionnelle que des conditions d'accès au marché financier. Il lui demande s'il est disposé à intégrer cette réalité dans le projet de loi susvisé.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA -
taxe professionnelle)*

13247. - 18 avril 1994. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude ressentie par les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux face au projet d'élargissement des activités des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Ce projet consisterait à permettre aux CUMA d'effectuer des travaux d'aménagement rural liés au sol et au paysage au profit de collectivités locales dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en étant soumis à 50 p. 100 de la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. Ces mesures paraissent insuffisantes pour pallier les différences et avantages dont bénéficient actuellement les CUMA par rapport aux autres professionnels de ce secteur d'activité. En effet, les CUMA dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400 000 francs TTC, n'étant pas soumises à déclaration de leur parc de matériel retenu à 16 p. 100 dans les bases d'imposition, s'acquitteront ainsi d'une taxe professionnelle symbolique contrairement à la majorité des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir que le système de la double activité, s'il est appelé à se développer, ne peut intervenir qu'à condition d'éviter toute distorsion de concurrence. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA -
taxe professionnelle)*

13377. - 18 avril 1994. - **M. Alain Danilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mesures envisagées en faveur des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Ces mesures, qui consisteraient à élargir les activités des CUMA en les autorisant, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, à réaliser des travaux d'aménagement rural liés au sol et au paysage, auraient pour conséquence d'instaurer une réelle distorsion de concurrence avec les entreprises de travaux agricoles et ruraux. En effet, la mesure proposée est assortie d'une imposition à 50 p. 100 de la taxe professionnelle mais les CUMA dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400 000 F ne sont pas soumises à déclaration de leur parc de matériel ; elles n'auront donc à payer qu'une taxe professionnelle symbolique de l'ordre de 1 000 F. Les entreprises de travaux agricoles et ruraux payent quant à elles une taxe professionnelle de 1 à 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette distorsion risque de peser sur les emplois des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Pour cette raison, il lui demande de ne pas retenir cette mesure.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA -
taxe professionnelle)*

13378. - 18 avril 1994. - De nouvelles dispositions, actuellement en préparation, viseraient à accorder aux CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) l'élargissement de leurs activités pour des travaux d'aménagement rural liés au sol et aux paysages, au profit des collectivités locales, ou d'associations fon-

cières et syndicales autorisées de propriétaires fonciers, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, étant soumis à 50 p. 100 de la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. **M. Pierre Laguillon** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** puisse lui confirmer l'exactitude de ces faits et, dans l'affirmative, il souhaiterait que celui-ci puisse lui faire part de son sentiment sur les faits suivants : une imposition à 50 p. 100 de taxe professionnelle semble être une mesure illusoire. En effet, les CUMA dont le chiffre d'affaires est bien souvent inférieur à 400 000 F (TTC) ne sont pas soumises à déclaration de leur parc de matériel, retenu à 16 p. 100 de leur valeur d'achat dans les bases d'imposition. Les coopératives concernées n'auront donc à s'acquitter que d'une taxe professionnelle symbolique, de l'ordre de 400 à 1 000 francs avec déduction de 50 p. 100, ce qui semble dérisoire en comparaison de la taxe professionnelle versée par la majorité des entreprises de travaux agricoles et ruraux qui versent à ce titre entre 1 et 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires tout en bénéficiant du plafonnement de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Ne pense-t-il pas qu'il y aurait là une distorsion de concurrence grave, puisque pour les mêmes travaux les groupements d'agriculteurs bénéficient, en plus des avantages fiscaux évoqués, de prêts bonifiés auxquels les entreprises qui œuvrent dans le même domaine ne peuvent prétendre.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA -
taxe professionnelle)

13473. - 25 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes exprimées par les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (ETAR) concernant la possible extension du champ d'activité des CUMA aux travaux d'aménagement rural liés au sol et au paysage, au profit des collectivités locales, associations foncières et syndicales de propriétaires fonciers, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en étant soumis à 50 p. 100 de la taxe professionnelle TP et à l'impôt sur les sociétés. Les ETAR s'inquiètent des risques de distorsion de concurrence qui ne manqueraient pas de s'ensuivre. En effet, les CUMA et les ETAR ne seraient pas soumises aux mêmes règles, les CUMA bénéficiant d'avantages fiscaux et financiers (prêts bonifiés) importants comparés aux entreprises de travaux agricoles et ruraux qui, soumises à une TP comprise entre 1 et 4 p. 100 du CA, contribuent d'une manière importante au budget des collectivités locales tout en participant au maintien de l'emploi en milieu rural. Elle lui demande donc ce qu'il en est exactement de cette réflexion sur une éventuelle modification des statuts des CUMA et s'il entend permettre aux ETAR de poursuivre leur activité tout en préservant leurs emplois, sans subir la concurrence de nouveaux prestataires de services ne supportant ni les mêmes charges ni les mêmes contraintes.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA -
taxe professionnelle)

13474. - 25 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la revendication de l'Union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (UNETAR). Un projet de loi en préparation, prévoit d'accorder aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) l'élargissement de leurs activités pour des travaux d'aménagement rural liés au sol et paysage au profit des collectivités locales, associations foncières et syndicales autorisées de propriétaires fonciers, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en étant soumis à 50 p. 100 de la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. En effet, une imposition à 50 p. 100 de la taxe professionnelle semble être illusoire car les CUMA dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400 000 F TTC ne sont pas soumises à la déclaration de leur parc de matériel (valeur d'achat) retenu à 16 p. 100 dans les bases d'imposition (imprimé 1003 S) et de ce fait, n'auront qu'une taxe professionnelle symbolique de l'ordre de 400 à 1000 F avec réduction de 50 p. 100. Ceci est dérisoire comparativement à la majorité des entreprises de l'UNETAR qui payent en taxe professionnelle entre 1 et 4 p. 100 du chiffre d'affaire, voire plus, tout en bénéficiant du plafonnement de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Les ETAR ne peuvent accepter que les groupes d'agriculteurs bénéficient d'avantages fiscaux (de taxe professionnelle) et financiers (prêts bonifiés) en accomplissant les

mêmes travaux que les ETAR, sans être soumis aux mêmes règles. L'extension d'activité aux CUMA risque de favoriser l'arrêt des investissements et le licenciement de plusieurs milliers de salariés des ETAR (20 000 ETAR, 27 000 salariés). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre concernant cette question.

Réponse. - Le champ d'intervention des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole doit permettre de répondre aux besoins spécifiques des collectivités locales sans introduire de distorsion de concurrence à l'égard des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Aux termes de l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985, les collectivités locales ou certaines associations autorisées peuvent avoir recours, dans les zones de montagne, après un appel d'offres infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant plafonné, aux services d'une CUMA pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural liés au sol et au paysage. Une extension de ce texte requiert un examen au plan interministériel en préservant le volume d'activité des entrepreneurs locaux.

Agriculture
(produits agricoles - appellation : montagne -
conditions d'attribution)

13063. - 11 avril 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur une conséquence paradoxale de la loi du 3 janvier 1994 sur les signes de qualité, qui a supprimé l'appellation « provenance montagne ». Désormais, les produits pour lesquels on souhaite un marquage ou une identification par un nom de lieu ou de massif de montagne doivent faire l'objet d'un projet d'AOP, d'IGP ou d'attestation de spécificité. La loi poursuit ainsi l'objectif de limiter la prolifération des signes de qualité pour faciliter le choix des consommateurs. Mais la loi crée ainsi une quasi-discrimination à l'égard des produits de montagne. Les plus petits d'entre eux n'atteignent pas les volumes suffisants pour amortir le coût des contrôles de qualité nécessaires à une certification minimale, alors même que l'économie de ces produits, proches des circuits touristiques, influe aussi sur la fonction de gestion et d'entretien d'espaces difficiles. Il lui demande, dans le cadre de l'article 34 de la loi qui envisage (à son 3^e alinéa) un assouplissement à préciser par décret pour les productions vendues sur le marché local directement au consommateur, que ce décret non seulement prenne en compte la vente directe sur le marché local, mais aussi soit ouvert aux circuits commerciaux organisés à la fois sur le marché local et régional.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1994 relative aux reconnaissances de qualité des produits agricoles et alimentaires pour les produits de la montagne prévoit des modalités de contrôle adaptées pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local. Cette disposition que le ministère a défendue devant les parlementaires doit permettre aux petits producteurs de bénéficier des outils de reconnaissance de la qualité avec des coûts de contrôle les plus faibles possible, sans porter atteinte à la rigueur et à la crédibilité du système de certification. C'est la raison pour laquelle les critères qui doivent orienter la rédaction de ce décret sont la taille du marché et le volume commercialisé. Les administrations chargées de l'agriculture, de l'économie et de l'artisanat travaillent aujourd'hui à la rédaction de ce décret en étroite collaboration avec les organisations professionnelles concernées. Le ministère veillera à ce que ce décret permette aux petits producteurs des régions de montagne de valoriser leurs efforts de qualité.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)

13127. - 11 avril 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation préoccupante de certaines retraites et préretraites agricoles. Après toute une vie de travail, est-il possible d'atteindre l'âge de la retraite, et parfois bien au-delà, sans disposer d'un revenu minimum décent ? Il lui demande qu'une concertation soit engagée sur ce sujet afin de définir un seuil minimum pour les retraites agricoles.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montants des pensions - conjoints d'exploitants)*

13128. - 11 avril 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation très préoccupante concernant les prestations d'assurance vieillesse réservées aux épouses retraitées ou veuves d'exploitants agricoles. En effet, il n'est pas rare que celles-ci soient inférieures au revenu minimum d'insertion. Il lui demande si, dans ce domaine, des mesures de revalorisation des plus faibles pensions de retraite agricoles ne pourraient être envisagées.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Cette revalorisation prendra la forme d'une validation gratuite pour la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les chefs d'exploitation ont été aides familiaux. Cette mesure sera appliquée aussi bien aux chefs d'exploitation qui partiront à la retraite dans l'avenir qu'aux actuels retraités. Elle concernera dès 1994, 170 000 exploitants retraités qui percevaient les pensions les plus basses. Elle se traduira pour eux par une majoration de leur pension de plus de 10 p. 100 en moyenne et permettra de porter celle-ci au niveau du RMI, soit un peu plus de 27 000 F par an, pour une carrière complète en agriculture. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant chaque année leur retraite qui bénéficieront aussi de la mesure. Elle leur garantira au minimum une pension équivalente au RMI et le plus souvent leur assurera, au-delà, un complément de retraite d'autant plus significatif que celle-ci aurait été modeste. Il s'agit donc d'une mesure significative qui était très attendue et que le Parlement a d'ailleurs votée dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres projets devront être accomplis. En particulier la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

*Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

13350. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de miel et souhaite que soit réalisé un audit sur cette filière afin d'en connaître exactement les aspects sociaux et économiques. Compte tenu de la fragilité de l'apiculture professionnelle, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une organisation commune de marché du miel (OCM) et de faire bénéficier cette filière des aides accordées aux autres secteurs de l'agriculture.

*Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

13482. - 25 avril 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs, victimes de la mévente et de la baisse des cours, dues pour une grande part à des importations à bas prix en provenance de pays tiers. Rappelant le rôle irremplaçable de l'apiculture dans le maintien de l'équilibre naturel de la flore et de la faune, il souligne l'urgence de soutenir une apiculture européenne ne bénéficiant actuellement d'aucune aide ni d'aucune protection. Il demande au gouvernement quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre, et quel calendrier il s'est fixé, pour mettre sur pied un programme de mesures au niveau européen, qui comprendrait notamment: une aide financière à la conservation d'un cheptel apicole suffisant pour assurer la pollinisation de l'ensemble des plantes entomophiles en Europe, une aide leur permettant de faire face à la concurrence des miels importés et une réglementation européenne relative à des normes de commercialisation communes permettant de valoriser les miels répondant à ces critères spécifiques de qualité.

*Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

13714. - 2 mai 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des apiculteurs professionnels face à la détérioration de la situation de l'apiculture dans notre pays. Ces préoccupations sont partagées par les apiculteurs d'autres pays européens et ont donné lieu à une manifestation à Bruxelles le 24 janvier dernier à l'initiative du comité des organisations professionnelles agricoles. Considérant que l'apiculture européenne ne bénéficie d'aucune aide ou protection particulière et qu'elle risque d'être rapidement asphyxiée par la concurrence internationale, les apiculteurs professionnels souhaiteraient que les pouvoirs publics prennent un certain nombre d'initiatives. Pour le court terme ils demandent: la réalisation d'un audit permettant de disposer de données chiffrées fiables sur la situation de l'apiculture française; l'adaptation des textes européens sur la qualité des produits agricoles aux spécificités du produit miel et la reconnaissance de l'apiculture comme production agricole en difficulté pouvant bénéficier de mesures applicables à d'autres productions agricoles. Pour le long terme, ils souhaiteraient que le gouvernement français soutienne les modifications de la directive 74/409 de la Communauté économique européenne sur la définition du miel et la mise en place d'une organisation commune du marché spécifique à cette production. Il lui demande quelle est la position de son ministère par rapport à ces revendications et quelles mesures il compte prendre pour soutenir et protéger l'apiculture française.

Réponse. - Le marché apicole est effectivement confronté actuellement à des importations massives de miel en provenance de Chine mais aussi à une inorganisation des opérateurs dans la mesure où il n'y a plus d'interprofession (INTERMIEL) ni d'institut technique (ITAPI). Le gouvernement français a demandé à ce qu'un audit de la filière soit réalisé en 1994 afin de mettre en évidence les coûts de production français, les différents circuits de la distribution, les prix pratiqués à tous les stades de la commercialisation, etc. Cet audit devrait permettre de mieux cerner les mesures d'aide à envisager pour que la filière apicole surmonte la crise actuelle. Il a été décidé de remettre en place l'enquête SECODIF qui n'existait plus depuis la disparition d'INTERMIEL. Le syndicat national d'apiculture, le syndicat des producteurs de miel français, la chambre syndicale des négociants - fabricants de matériel - et la fédération des coopératives ont accepté de participer financièrement, conjointement avec l'ONIFHLOR. Enfin, ce problème a été posé en Conseil des ministres européens de l'agriculture le 24 janvier 1994 et la commission a reçu pour mission de présenter des propositions visant à remédier au plan européen à la situation actuelle du marché communautaire.

*Agriculture
(aides - aides compensatoires - conditions d'attribution)*

13707. - 2 mai 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le montant des paiements compensatoires qui a été institué à la suite de la réforme de la PAC, différencié selon qu'il s'agit de cultures sèches ou de cultures irriguées. Pour la campagne culturale 1992-1993, des critères techniques ont été élaborés au niveau départemental afin de définir les conditions à respecter pour prétendre à la compensation destinée aux cultures irriguées. Par circulaire du 21 février 1994, le ministre a reconduit ce dispositif en rappelant les productions concernées et en précisant qu'une espèce ou une variété ne pouvait être exclue normalement. Or, les DDAF semblent exclure les orges de printemps, le blé dur et le lin non textile en s'appuyant sur une circulaire interne. Aussi souhaiterait-il connaître les raisons de cette exclusion et faire appliquer la circulaire du 21 février 1994 afin que les aides compensatoires puissent être octroyées aux cultures irriguées.

Réponse. - Dans un souci de prudence et d'harmonisation, tant au niveau régional que national, une instruction a été adressée à l'ensemble des directions départementales de l'agriculture et de la forêt précisant que certaines céréales, dont l'orge, ne pourraient être éligibles aux primes irriguées. Cette position n'était pas sans fondement dans la mesure où les règles communautaires relatives aux cultures irriguées sont particulièrement strictes. En effet, en cas de dépassement du plafond départemental des surfaces irriguées, les primes sont diminuées très sensiblement jusqu'à être égales aux primes versées pour les cultures non irriguées dès que le

dépassement excède 10 p. 100. Toutefois, et compte tenu du caractère départemental des choix qui ont été faits en matière de régionalisation (création d'une base maïs, distinction de primes selon le caractère irrigué ou non des cultures), il a été décidé de confier à chaque département le soin de choisir si l'orge est ou non éligible aux primes irriguées.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Collectivités territoriales
(politique et réglementation -
Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux -
création - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

8073. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'article 53 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui prévoit la création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de réflexion du Gouvernement quant à l'organisation, les missions, le fonctionnement et la localisation de cet institut.

Réponse. - La loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République a en effet prévu, en son article 53, la création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux, qui prendrait la forme d'un groupement d'intérêt public. Les réflexions en cours sur l'aménagement du territoire vont amener le Gouvernement à proposer, dans le cadre du projet de loi d'orientation sur le développement du territoire, la création d'un observatoire national du développement du territoire. Ce projet d'observatoire, qui sera composé notamment de représentants des collectivités locales, apparaît mieux adapté aux exigences de celles-ci, particulièrement en matière d'aménagement du territoire. Dans l'attente de la discussion du projet de loi d'orientation, le Gouvernement a donc souhaité différer la mise en place de l'institut des collectivités locales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : services extérieurs -
direction interdépartementale de Metz -
suppression - centre de soins et d'appareillage -
transfert à Nancy - conséquences)*

12899. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que selon des sources bien informées, un comité paritaire ministériel se serait tenu en septembre dernier à Paris, et que, l'on y aurait envisagé la suppression de la direction interdépartementale du ministère des anciens combattants de Metz. Cette décision aurait entre autres pour effet de transférer sur Nancy le centre de soins gratuits et d'appareillage. Or, le centre d'appareillage de Nancy n'a plus qu'une compétence restreinte depuis que, pour Nancy, Nantes et Paris, on a transféré les ressortissants concernés à la sécurité sociale. Le centre de Nancy n'est donc plus formé pour accueillir une clientèle aussi vaste que celle que traite excellemment le centre d'appareillage de Metz grâce à un personnel très qualifié et expérimenté, résultant de sa compétence générale qui a été conservée comme dans les autres directions interdépartementales qui subsistent. Il serait aberrant de donner à Nancy compétence pour appareiller tous les handicapés de la région messine, alors que les handicapés de la région nancéenne seraient rattachés à la sécurité sociale. Il faut souligner que : 1) Le centre d'appareillage de Metz dispose de locaux, d'équipements, de praticiens qualifiés alors que Nancy emploie un seul médecin qui ne possède pas la même spécialisation que ses confrères de Metz. 2) Le centre d'études et de recherches pour les handicapés installé à Woippy, près de Metz, serait pénalisé par la disparition du

centre d'appareillage de Metz. 3) La réputation du centre d'appareillage de Metz est excellente pour la qualité de ses prestations. Le déplacer à Nancy obligerait une population handicapée et âgée à se rendre dans un lieu éloigné et créerait une gêne évidente. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il pourrait donner des garanties pour le maintien à Metz du centre de soins et d'appareillage.

Réponse. - 1. Une instruction ministérielle a traduit la mise en œuvre de la nouvelle organisation de la direction interdépartementale de Lorraine-Champagne-Ardenne. Cette répartition fonctionnelle des missions est imposée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit que les zones de compétence des services de l'Etat doivent correspondre aux circonscriptions administratives, régionales au cas particulier du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il a donc été décidé, en application du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, de redonner à la direction interdépartementale de Lorraine-Champagne-Ardenne sa compétence territoriale régionale, et de spécialiser les deux directions de Metz et Nancy en fonction des missions remplies par le ministère. Ce dispositif doit permettre un meilleur fonctionnement du service public des anciens combattants, dans le contexte de forte réduction des emplois décidée par la loi de finances pour 1993. Ainsi, le directeur interdépartemental de Nancy est-il chargé de la mise en œuvre de l'ensemble de la chaîne de réinsertion sociale, et notamment de l'appareillage des handicapés. De ce fait, il gère la totalité des crédits du chapitre 46-28 (appareillage) au bénéfice des ressortissants des deux régions Lorraine et Champagne-Ardenne. Cependant, cette nouvelle organisation n'a pas pour effet de modifier le service rendu aux ressortissants de Metz et de Nancy, et chacune des deux implantations conserve bien entendu un centre d'appareillage, animé par une équipe médico-technique compétente. Dans un souci de rationalisation administrative, il faut noter également que le centre d'appareillage de Metz est installé à présent dans les locaux rénovés au siège de la direction interdépartementale, offrant ainsi, en centre ville, la totalité des services en faveur du monde combattant sur le même site. 2. Le département appareillage du CERAH se voit adresser des personnes handicapées dont les cas sont réputés atypiques, c'est-à-dire complexes, pour des motifs médicaux ou chirurgicaux. Ces cas difficiles lui sont soumis soit par les centres régionaux d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit par les médecins traitants en exercice hospitalier ou libéral. Les personnes handicapées sont appareillées soit à Woippy (Moselle), soit à l'antenne du CERAH située en Ile-de-France. Les patients appareillés à Woippy résident le plus souvent dans le grand Est de la France ; le transfert du centre d'appareillage de Metz à Nancy sera sans incidence sur l'activité appareillage du CERAH.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

13100. - 11 avril 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le Gouvernement n'a pu accorder satisfaction au Front uni des associations des anciens combattants en Afrique du Nord qui sollicite une égalité de traitement entre les unités de gendarmerie et de l'armée en ce qui concerne les critères d'attribution de la carte de combattant. Il s'étonne du refus catégorique opposé par le Gouvernement en ce qui concerne les droits à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. En effet, ces demandes ne font que reprendre le contenu de deux propositions de loi déposées en 1993 par le RPR (n° 48) et par l'UDF (n° 80). Or, ces propositions de loi ont été signées par la plupart des députés de la majorité. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces promesses n'ont pu être tenues et souhaite qu'elles soient prises en considération dans les délais les plus brefs.

Réponse. - 1) Les associations d'anciens combattants en AFN demandent que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat, le Front uni souhaiterait que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats

montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a été décidé, tout en maintenant le principe de territorialité, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant toute sa valeur. Le nouveau principe retenu consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse, à elle seule, entraîner l'attribution de la carte. L'arrêté du 30 mars 1994 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1994 en précise les modalités. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et, par conséquent, d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte, le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions actuelles.

2) L'incidence financière sur les régimes de retraite de la mesure envisagée par l'honorable parlementaire est importante même dans l'hypothèse où elle ne serait appliquée qu'aux bénéficiaires du fonds de solidarité. L'allongement de la durée de vie et la situation préoccupante des régimes sociaux obligent à n'avancer qu'avec beaucoup de précaution dans cette direction. Il paraît plus opportun de favoriser la réinsertion professionnelle des intéressés en développant la concertation entre l'ONAC et les agences locales pour l'emploi que d'opérer une discrimination entre les chômeurs. En tout état de cause, le ministre souhaite voir améliorer les conditions d'attribution du fonds de solidarité créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens combattants, chômeurs de longue durée. Ce point figure au premier rang de ses préoccupations pour l'établissement du projet de loi de finances pour 1995 de son département ministériel.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)

13371. - 18 avril 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité qu'il y aurait à envisager, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord arrivés en fin de droit d'allocation chômage, la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui apparaîtrait comme une juste reconnaissance de la nation vis-à-vis d'hommes aujourd'hui privés de ressources alors qu'ils ont, en leur temps, loyalement servi le pays. Leur nombre est aujourd'hui, à notre connaissance, estimé à 15 000 en France. Ainsi serait-il dans un premier temps intéressant de connaître le coût d'une telle mesure.

Réponse. - L'incidence financière sur les régimes de retraite de la mesure envisagée par l'honorable parlementaire est importante même dans l'hypothèse où elle ne serait appliquée qu'aux bénéficiaires du fonds de solidarité. L'allongement de la durée de vie et la situation préoccupante des régimes sociaux obligent à n'avancer qu'avec beaucoup de précaution dans cette direction. Il paraît plus opportun de favoriser la réinsertion professionnelle des intéressés en développant la concertation entre l'ONAC et les agences locales pour l'emploi que d'opérer une discrimination entre les chômeurs. En tout état de cause, le ministre souhaite voir améliorer les conditions d'attribution du fonds de solidarité créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens combattants, chômeurs de longue durée. Ce point figure au premier rang de ses préoccupations pour l'établissement du projet de loi de finances pour 1995 de son département ministériel.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord
titulaires d'une pension militaire d'invalidité -
retraite anticipée)

13782. - 2 mai 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, invalides de la guerre d'Algérie, pensionnés pour blessures reçues ou maladies contractées entre 1952 et 1962. Ces pension-

nés, peu nombreux, sollicitent le bénéfice de la retraite par anticipation. Compte tenu du petit nombre de bénéficiaires potentiels, les conséquences financières qui pourraient en résulter seraient limitées. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de faire varier la durée d'anticipation en fonction du taux d'invalidité, en considérant par exemple qu'un pensionné à 10 p. 100 bénéficierait d'une anticipation d'un an et de sa retraite à 59 ans, pour aboutir à une anticipation de cinq ans et à un droit à retraite à 55 ans pour un pensionné à 100 p. 100.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)

13809. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des retraites des anciens combattants d'Afrique du Nord. En raison du caractère spécifique des combats ayant eu lieu dans ces territoires, il souhaite que les anciens combattants de la période allant du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 bénéficient de conditions particulières pour l'octroi de leur pension. En effet, celle-ci devrait pouvoir leur être accordée par anticipation avant l'âge de 60 ans. La durée de cette anticipation prise en compte pourrait être égale au nombre de trimestres correspondant au séjour effectué en Afrique du Nord au-delà de la période légale du service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette proposition ainsi que les mesures qu'il entend prendre en faveur des intéressés.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)

14147. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des salariés âgés de plus de 55 ans, qui ont commencé à travailler depuis l'âge de 14 ans, ayant effectué - pour la plupart d'entre eux - la totalité ou une partie de leur service militaire en Algérie et totalisant un nombre d'annuités supérieur à celui exigé pour la retraite à temps plein. Il lui demande s'il compte, dans le cadre des nouvelles dispositions sur l'emploi, favoriser le départ à la retraite anticipée pour au moins ceux qui sont âgés de 57 ou 58 ans, totalisant plus de 160 trimestres. Il lui demande enfin s'il pense qu'il ne serait pas souhaitable de libérer de cette façon des postes pour permettre à des jeunes sans emploi d'intégrer le marché du travail.

Réponse. - Le Gouvernement a annoncé une importante mesure destinée à réparer le préjudice de carrière subi par les intéressés du fait de la durée de leur maintien sous les drapeaux ; elle consiste à permettre aux anciens combattants en Afrique du Nord atteignant l'âge de 60 ans sans disposer du nombre de trimestres de cotisation désormais exigibles pour bénéficier d'une retraite au taux plein, de se voir appliquer une réduction de leur durée d'assurance nouvellement requise, en fonction de leur temps de services militaires actifs en Afrique du Nord. Le Gouvernement vient de saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans ce sens. Ce texte, qui a été adopté en première lecture par le Sénat, est actuellement examiné par l'Assemblée nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)

13957. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les allocataires du fonds de solidarité. En effet, les prestations servies aux bénéficiaires étant délivrées de manière parfois irrégulière, ceux-ci se retrouvent en ce cas dans des situations financières inextricables. Il lui demande les raisons de ces contretemps et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation dommageable pour les intéressés.

Réponse. - Afin de redresser les finances publiques, le Gouvernement a dû procéder, en mai 1993, à une annulation de crédits de 15 p. 100, le gel de 5 p. 100 réalisé en février de la même année étant insuffisant pour financer par redéploiement les mesures non budgétisées. A ce titre, les crédits du fonds de solidarité ont été amputés. Il s'en est suivi, en fin de gestion, des difficultés d'am-

pleurs différentes dans un certain nombre de départements pour verser les allocations différentielles des mois de novembre et décembre 1993. Pour atténuer cette situation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris les dispositions nécessaires pour que les crédits de l'année 1994 soient mis en place par anticipation et permettre ainsi le règlement, dès le mois de janvier 1994, des sommes dues au titre des deux derniers mois de l'année écoulée. Par ailleurs, le rythme de mise en place des crédits vient d'être modifié, afin de faciliter la gestion de ce fonds : la première délégation de crédits pour 1994 correspond désormais à un semestre. De plus, le montant de ce fonds pour 1994 vient d'être ajusté à la hausse de 73 millions de francs par décret d'avances. Enfin, le montant du fonds pour 1995 sera calculé en tenant compte de l'expérience de gestion de ce fonds en 1993, première année pleine de rentrée en application de ce dispositif, et en 1994. Ainsi, le fonds de solidarité relaie substantiellement l'action sociale mise en œuvre par les services départementaux de l'ONAC et favorise la maîtrise des dépenses à caractère social. En 1993, les services départementaux ont fait face à leur mission, les priorités ayant été mieux définies. Cette action sera encore renforcée en 1994 grâce à une augmentation de 1,5 p. 100 de la subvention de l'Etat à l'ONAC en matière d'interventions sociales par rapport à la loi de finances initiale pour 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

14103. - 9 mai 1994. - M. Jacques Boyon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants, originaires des anciennes colonies françaises, dont le taux de pension est « cristallisé » depuis plus de trente ans en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Compte tenu de leur rôle important et souvent particulièrement difficile pendant les conflits dans lesquels la France a été engagée, notamment en Indochine et en Afrique du Nord, il lui demande s'il envisage de proposer un plan de revalorisation progressive.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

14145. - 9 mai 1994. - M. Jean-Michel Couve demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage de supprimer la cristallisation des pensions militaires des anciens combattants de l'ex-Union française. Cette revalorisation serait un signe de reconnaissance et un témoignage de gratitude de la France envers ces hommes qui, ayant combattu aux côtés des soldats français, perçoivent aujourd'hui pratiquement les mêmes pensions militaires qu'en 1960.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

14146. - 9 mai 1994. - M. Philippe de Canson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance. Il souhaite rappeler le sacrifice de ces combattants qui ont servi la France au péril de leur vie, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer la cristallisation de leurs pensions militaires, instaurée par la loi de finances pour 1960.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. La concertation interministérielle engagée par le ministre sur la possibilité de prendre des décrets dérogatoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1^{er} janvier 1963 vient d'aboutir. Elle a d'ores et déjà permis de reconduire le maintien, pour les années 1991, 1992, 1993 et 1994, des indemnités annuelles servies

aux tributaires des articles 71 et 26 susvisés, à leur niveau atteint au 1^{er} juillet 1989, ainsi que la dérogation spéciale pour 1992, 1993 et 1994 concernant les tributaires de l'article 71 résidant en France depuis le 1^{er} janvier 1963 (reconduction des dispositions du décret du 4 avril 1968). La concertation se poursuit en ce qui concerne la dérogation générale pour l'ouverture des droits à pension et à la retraite du combattant pour les années 1991 à 1994. Simultanément, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris des dispositions nécessaires pour que les crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place de subventions auprès de 16 pays africains soit directement par le département ministériel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont répartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants ; elles président à une distribution équitable sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades. Par ailleurs, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a été chargé de mettre en place un groupe de travail interministériel, qui s'est réuni à plusieurs reprises et qui devra soumettre au Premier ministre, pour la fin du premier semestre 1994, des propositions visant à améliorer la situation matérielle des intéressés.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Normandie -
6 juin : jour férié et chômé - perspectives)*

14387. - 23 mai 1994. - M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la commémoration du cinquantenaire de la Libération. Dans certains départements où ont eu lieu les combats du débarquement, comme le Calvados, des centaines de milliers de personnes, d'anciens combattants, de résistants sont attendus. C'est pourquoi le Gouvernement doit prendre la décision que le 6 juin soit déclaré journée fériée, chômée, payée, donnant ainsi la possibilité aux salariés, à leurs familles de répondre présent à ce rendez-vous que nous fixe l'histoire. Ce serait rendre justice aux salariés, ce serait rendre hommage à ceux qui ont payé de leur vie pour notre liberté, ce serait un acte de civisme. De plus, ce jour-là, il sera impossible pour les salariés de se déplacer pour se rendre à leur travail. Certains vont avoir des pertes de salaires importantes, d'autres risquent des sanctions de la part des directions d'entreprises. Par contre, le dimanche 5 juin, on veut faire travailler les salariés du commerce, c'est inadmissible. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que le 6 juin soit férié, chômé et payé.

Réponse. - Notre calendrier commémoratif a prévu de rendre hommage à tous ceux qui combattirent pour la libération de la France. Cet hommage est rendu solennellement chaque année le 8 mai, jour férié et chômé. Les manifestations qui ont été organisées le 6 juin, à l'occasion du cinquantième anniversaire du débarquement et qui ont revêtu un caractère international, ont été essentiellement conçues pour les acteurs encore vivants de ce grand événement historique qui ont voulu et pu venir sur les lieux de leurs combats et de leurs exploits.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(EDF et GDF - retraite anticipée -
anciens combattants d'Afrique du Nord)*

14408. - 23 mai 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certains agents d'EDF, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à 50 p. 100 au titre des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Les intéressés se voient opposer un refus par la division du personnel d'EDF-GDF, de départ anticipé à la retraite, prévu par le statut des agents de ce secteur public pour les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100 et liquidée au titre « guerre », au motif que les services accomplis par eux en Algérie sont considérés comme « hors guerre », et non comme « guerre ». Il lui précise toutefois que depuis l'intervention de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées

en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, les services accomplis par les anciens combattants d'AFN sont considérés comme des services effectués en temps de guerre, et non plus « hors guerre ». Toutefois, la mention qui figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement est « Opération d'Afrique du Nord », mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Il lui précise également que les droits à pension des intéressés sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides de la guerre de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée une véritable égalité de traitement et de droits entre les employés d'EDF-GDF qui bénéficient d'une pension militaire d'invalidité, appartenant aux différentes générations du feu.

Réponse. - Les précisions apportées par l'honorable parlementaire dans la question posée, quant à la qualification, au regard de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, suite à l'intervention de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sont tout à fait exactes. Aussi, afin de respecter l'égalité complète de traitement entre les différentes générations du feu, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a-t-il pas manqué d'intervenir auprès de son collègue en charge de l'industrie pour que cette question soit réexaminée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications).*

14483. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications du Front uni des associations des anciens combattants en Afrique du Nord, suite aux récentes propositions du Gouvernement en matière de retraite et d'attribution de la carte de combattant. En effet, si la mesure proposée concernant l'obtention de la carte de combattant est un progrès, elle ne répond que d'une façon très partielle aux attentes des intéressés, pour qui le moyen le plus efficace pour qu'il n'y ait pas d'injustice est l'égalité de traitement entre les unités de gendarmerie et l'armée. D'autre part, il s'indigne de l'entêtement du Gouvernement à ne pas vouloir accorder l'anticipation du temps passé en Afrique du Nord, permettant à la troisième génération du feu d'accéder à la retraite à taux plein. Il lui rappelle à cet effet que de nombreux anciens combattants possèdent déjà le nombre de trimestres indispensables pour obtenir à soixante ans la retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande de prendre en considération et dans les plus brefs délais les revendications de ceux qui, au péril de leur vie, ont su montrer leur sens du devoir.

Réponse. - En ce qui concerne la retraite, le Gouvernement a annoncé une importante mesure, destinée à réparer le préjudice de carrière subi par les intéressés du fait de la durée de leur maintien sous les drapeaux ; elle consiste à permettre aux anciens combattants en Afrique du Nord atteignant l'âge de soixante ans sans disposer du nombre de trimestres de cotisations désormais exigibles pour bénéficier d'une retraite au taux plein, de se voir appliquer une réduction de leur durée d'assurance nouvellement requise, en fonction de leur temps de service militaire actif en Afrique du Nord. Le Gouvernement vient de saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans ce sens. Ce texte, qui a été adopté en première lecture par le Sénat, est actuellement examiné par l'Assemblée nationale. Les intéressés souhaitent également un assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant et réclament depuis plusieurs années la prise en compte du critère de territorialité, avec une comparaison entre la situation des unités régulières et celle des brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre qui constitue la carte du combattant. C'est pourquoi, il a été décidé, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver toute sa valeur à la carte du combattant. Le nouveau principe retenu consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse, à elle seule, entraîner l'attribution de la carte.

L'arrêté du 30 mars 1994 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1994 entraine ce dispositif. Il a été pris après consultation du comité des experts et de la commission de la carte du combattant dont les membres ont approuvé le texte à une très large majorité. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions antérieures. Au total, ces deux mesures représentent un effort sans précédent de 2,8 milliards de francs. Le Gouvernement souhaite ainsi témoigner la reconnaissance de la Nation à l'égard de ceux de nos compatriotes qui ont démontré leur sens du devoir en servant le pays en Afrique du Nord, parfois au péril de leur vie.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

14510. - 23 mai 1994. - Mme Emmanuelle Bouquillon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord. Elle note que la plupart des anciens combattants n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite (soixante ans) et que certains travaillant depuis l'âge de 14 ans, auront plus de 160 trimestres, à l'âge de 56 ans. Au vu de ces faits, elle lui demande s'il envisage d'accorder le droit au départ en retraite anticipée. Elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour soutenir les anciens combattants chômeurs et en fin de droits.

Réponse. - En ce qui concerne la retraite, le Gouvernement a annoncé une importante mesure destinée à réparer le préjudice de carrière subi par les intéressés du fait de la durée de leur maintien sous les drapeaux ; elle consiste à permettre aux anciens combattants en Afrique du Nord atteignant l'âge de soixante ans sans disposer du nombre de trimestres de cotisations désormais exigibles pour bénéficier d'une retraite au taux plein, de se voir appliquer une réduction de leur durée d'assurance nouvellement requise, en fonction de leur temps de services militaires actifs en Afrique du Nord. Le Gouvernement vient de saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans ce sens. Ce texte, qui a été adopté en première lecture par le Sénat, est actuellement examiné par l'Assemblée nationale.

BUDGET

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux - cessions de droits sociaux)*

Question signalée en Conférence des présidents

290. - 26 avril 1993. - M. Jean Vallex demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que, dans une opération de rachat de droits sociaux par une société qui, dans le même acte, procède à l'annulation des titres et à la réduction du capital, il y a lieu de faire application de la théorie des dispositions dépendantes pour ne taxer que l'opération principale, à savoir le partage partiel consécutif au retrait de l'associé.

Réponse. - Dès lors que la contrepartie du rachat consiste en un remboursement ou une attribution de biens sociaux, l'opération s'analyse en un partage partiel de société soumis au droit de partage de 1 p. 100 prévu à l'article 746 du code général des impôts, sous réserve de l'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports.

Communes
(FCTVA - réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

2225. - 14 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une circulaire du 2 octobre 1992 émanant de ses services, destinée aux trésoriers comptables des collectivités locales territoriales, réactualisant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Initialement fixé à 1 500 francs, ce seuil est porté à 4 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette information n'a été portée à la connaissance des collectivités que fin mars 1993, par une circulaire préfectorale. Il résulte de ce décalage que les communes n'ont pas préparé leur budget en tenant compte de ces nouvelles dispositions et que la section de fonctionnement ne pourra supporter ce transfert de charge. (La comptabilité M.12 ne prévoit pas de virement de crédit de la section d'investissement vers la section de fonctionnement.) La circulaire offre une ouverture en précisant que « sur délibération expresse de l'assemblée délibérante jointe au mandat de paiement, un bien meuble d'un montant inférieur à 4 000 francs peut être inscrit en section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de chargés ou de stocks ». La délibération doit détailler, de manière très précise, l'acquisition en question et ne peut donc pas être une délibération de principe mais doit, au contraire, être une délibération s'appliquant à des commandes engagées ou à des factures reçues. Cette obligation a deux conséquences : 1) Alourdissement considérable de la charge du service financier ; 2) Allongement des délais de paiement pour les fournisseurs induisant : - des risques d'intérêts moratoires pour la commune ; - des difficultés pour les fournisseurs devant faire face à un contexte économique défavorable. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème ainsi que la nature des solutions envisageables afin que les communes ne subissent pas de perte de recettes, occasionnée par une réduction de l'assiette du FCTVA inhérente à la réévaluation du seuil précédemment cité.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question posée s'intègre dans la problématique plus générale du F.C.T.V.A. Le Gouvernement, sensible aux préoccupations des élus locaux sur ce dossier, a décidé, en liaison avec le comité des finances locales, dans sa séance du 19 mai dernier, de mener une réflexion conjointe permettant de clarifier les règles relatives à l'éligibilité des dépenses communales au F.C.T.V.A. Les groupes de travail constitués à cet effet ont d'ores et déjà entrepris ces travaux en vue d'une présentation de propositions au prochain comité des finances locales. Naturellement, le point soulevé des dispositions de la circulaire de 1992 est inclus dans les réflexions en cours.

Impôts et taxes
(transmission de reprises - politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

4199. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Roselot** fait observer à **M. le ministre du budget** que, depuis quelques années, de nombreuses mesures fiscales ont été prises pour favoriser la transmission des entreprises, et éviter qu'une fiscalité trop lourde n'y soit un frein. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la loi de finances pour 1992 a notamment substitué un droit fixe de 500 francs, au droit de 8,6 p. 100 plus taxes additionnelles, de, en cas de prise en charge du passif constaté lors de la mise en société d'une entreprise individuelle (art. 809-I bis du code général des impôts). Ce régime de faveur est soumis à deux conditions, dont celle consistant en ce que l'apporteur prenne l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie pendant cinq ans. En cas de non-respect par l'apporteur de son engagement de conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant cinq ans, la différence entre le droit de 8,6 p. 100 majoré de taxes additionnelles et le droit fixe devient immédiatement exigible par application des dispositions de l'article 810-III du code général des impôts. Il lui demande si l'engagement de l'apporteur de conserver les titres pendant cinq ans s'apprécie globalement en ce sens, si plus précisément, l'apporteur ayant reçu 1 000 titres en rémunération de son apport et en vedant 500 avant l'expiration du délai de cinq ans, le complément de droit dû est égal à la totalité de la différence entre le droit de 8,6 p. 100 majoré de taxes additionnelles et le droit fixe, ou seule-

ment à la moitié de cette différence ? Il lui demande, enfin, si l'on ne peut pas, en la matière, raisonner comme cela est fait pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts en matière de plus-value d'apport en société d'une activité professionnelle, ou en cas de cession partielle des droits sociaux reçus en contrepartie de l'apport, cas où la remise en cause du régime de faveur (exonération des plus-values) ne porte que sur la fraction des plus-values correspondant aux droits cédés.

Réponse. - L'exonération du droit de mutation proportionnel est notamment subordonnée à la condition que l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. Si l'engagement n'est pas respecté, la différence entre le droit de mutation et le droit fixe précédemment acquitté est due par la société quelle que soit la proportion de titres cédés. En contrepartie, lors du partage ultérieur de l'actif social, l'attribution des biens ayant supporté ce droit s'effectue en franchise de droit de mutation, que l'attributaire soit ou non l'apporteur initial. Il n'est donc pas possible, sans compliquer exagérément les liquidations de sociétés, de limiter la remise en cause du régime de faveur à la seule fraction des droits cédés.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - paiement - délais - arboriculteurs)

Question signalée en Conférence des présidents

10905. - 7 février 1994. - **M. Denis Mervillie** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines professions, notamment les arboriculteurs, à l'occasion du paiement de l'impôt sur le revenu. Ceux-ci, en effet, connaissent ces revenus fluctuants, les résultats des exercices variant sensiblement d'une année à l'autre. Ils peuvent ainsi, au cours d'une année médiocre, éprouver des difficultés à acquitter l'impôt relatif à un exercice précédent bénéficiaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans le sens d'un étalement des bénéfices sur plusieurs années, afin de résoudre ce problème.

Réponse. - Les revenus des arboriculteurs, comme ceux de l'ensemble des exploitants agricoles, sont effectivement fluctuants. Pour limiter les conséquences de ce phénomène, les exploitants soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition, peuvent sur option expresse, demander à bénéficier des dispositions de l'article 75 OB du code général des impôts. Le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt est alors égal à la moyenne des résultats de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Cette mesure, qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Communes
(FCTVA - réglementation - gîtes ruraux)

Question signalée en Conférence des présidents

11813. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre du budget** des précisions concernant l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 30 décembre 1993 qui fait référence au « tourisme social ». Quelle est la définition donnée au tourisme social et, en particulier, les gîtes ruraux en font-ils partie et peuvent-ils être, à ce titre, éligibles au FCTVA ?

Réponse. - L'article 42-III de la LFR pour 1988 n'autorise pas le versement d'attributions au titre du FCTVA dès lors que la dépense d'investissement est réalisée pour un bien cédé ou mis à disposition d'un tiers inéligible audit fonds. Ce principe général vient d'être réaffirmé par l'article 49-III de la LFR pour 1993. Or, les gîtes ruraux constituent des équipements destinés à être mis à la disposition de tiers inéligibles. Ainsi, les personnes physiques occupantes, soit directement par les communes elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'organismes tels que des associations en charge de la gestion de ces gîtes. D'une façon générale, en ce qui concerne le tourisme social, le Gouvernement, conscient des efforts fournis par les petites communes rurales pour maintenir un certain équilibre social et démographique dans leur région ainsi que des difficultés financières auxquelles elles doivent faire face, a autorisé, dans le cadre de la disposition législative susmentionnée, le versement d'attributions au titre du FCTVA pour les acquisitions,

rénovations, constructions d'immobilisations commencées en 1992 ou en 1993 et devant s'achever au plus tard avant le 31 décembre 1994, données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social, qui répondent notamment aux conditions de l'exonération de la TVA exposées à l'article 261-7-1^b du code général des impôts. S'agissant de l'éligibilité des gîtes ruraux au FCTVA en application des dispositions dérogatoires et temporaires susévoquées, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'une circulaire est en cours de rédaction. La circulaire, élaborée après la consultation d'un groupe de travail composé d'élus et de fonctionnaires, précisera les cas de mises à disposition à des tiers inéligibles au FCTVA et leur régime à l'égard dudit fonds.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

Question signalée en Conférence des présidents

11955. - 7 mars 1994. - M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre du budget que les communes qui construisent des logements vont rencontrer des difficultés financières si elles ne peuvent plus bénéficier du remboursement de la TVA. Il attire son attention sur le fait que cette disposition va avoir de graves conséquences dans les zones rurales puisque c'est surtout là que les communes réalisaient elles-mêmes des logements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision : 1^o quelles sont les conditions que doivent remplir les logements construits en 1992 et 1993 pour bénéficier de la compensation de TVA et si les logements bénéficiant d'une subvention PALULOS de l'Etat entrent dans cette catégorie ; 2^o quels sont les logements construits par les communes à partir du 1^{er} janvier 1994 qui pourront bénéficier de la compensation de TVA.

Réponse. - En application de l'article 42 III de la loi de finances rectificative pour 1988, les dépenses d'investissement concernant des biens cédés ou mis à disposition de tiers inéligibles au fonds de compensation pour la TVA n'ouvrent pas droit au versement d'attributions au titre dudit fonds. Cette règle générale vient d'être réaffirmée par l'article 49 III de la loi de finances rectificative pour 1993. Toutefois, devant les difficultés rencontrées par un certain nombre de collectivités locales qui avaient pu, de bonne foi, compter sur le FCTVA dans leurs plans de financement, le gouvernement a accepté, dans le cadre de la disposition législative susmentionnée, d'autoriser certaines dérogations s'appliquant uniquement aux opérations commencées en 1992 ou en 1993 et terminées avant le 31/12/1994. Parmi ces dérogations figurent les constructions et rénovations affectées à l'habitation principale, à condition que les constructions appartiennent à une commune ou un groupement situé hors agglomération urbaine, que la population de la commune concernée soit inférieure à 3 500 habitants, que les constructions soient érigées sur le territoire de la commune et ne regroupent pas plus de cinq logements et que les constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'Etat prévu aux 2^o et 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces deux alinéas concernent respectivement un dispositif ancien de conventionnement sans travaux et les PLA et PALULOS. A compter du 1^{er} janvier 1994, cette dérogation au droit commun du FCTVA ne s'appliquera plus et les opérations mentionnées par l'honorable parlementaire ne seront plus éligibles au FCTVA.

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers - déficit - subventions de l'ANAH - prise en compte)

12118. - 14 mars 1994. - M. Jérôme Bignon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la décision du Gouvernement de permettre le report du déficit foncier sur le revenu global, dans la limite de 50 000 francs, afin de favoriser l'investissement immobilier. Un problème se pose cependant au niveau des subventions de l'ANAH. En effet, celles-ci sont en général, pour des raisons budgétaires, réglées très en retard par rapport aux travaux. Or elles rentrent dans le revenu de l'année de versement. Il lui expose l'exemple d'une personne qui a réalisé, durant le deuxième semestre 1993, des travaux d'un montant de 360 000 francs. Elle ne touche pas d'ANAH en 1993 et touche 100 000 francs de loyers après déductions et frais divers. En 1994, les travaux se

finissent au premier semestre pour un montant de 240 000 francs. Les loyers, devenus plus élevés du fait des travaux, sont en 1994 d'environ 130 000 francs après abattement et frais. Deux hypothèses peuvent ainsi être retenues :

1. L'ANAH verse la totalité de la subvention en 1994, soit 25 p. 100 de 600 000 francs, soit 150 000 francs :
- Loyers en 1993 : 100 000 francs ; en 1994 : 130 000 francs.
- ANAH en 1993 : néant ; en 1994 : 150 000 francs.
- Travaux en 1993 : 360 000 francs ; en 1994 : 240 000 francs.
Déficit en 1993 : - 260 000 francs ; revenu foncier en 1994 : 40 000 francs.

Report du déficit foncier sur le revenu global : 50 000 francs.
2. L'ANAH verse la subvention selon la réalisation des travaux, soit 25 p. 100 de 360 000 francs en 1993 = 90 000 francs, et 25 p. 100 de 240 000 francs en 1994 = 60 000 francs :
- Loyers en 1993 : 100 000 francs ; en 1994 : 130 000 francs.
- ANAH en 1993 : 90 000 francs ; en 1994 : 60 000 francs.
- Travaux en 1993 : 360 000 francs ; en 1994 : 240 000 francs.
Déficit en 1993 : - 170 000 francs ; déficit en 1994 : - 50 000 francs.

Report du déficit foncier sur le revenu global en 1993 : 50 000 francs ; en 1994 : 50 000 francs.

En conclusion, il apparaît que selon les versements de l'ANAH, on peut influer de façon injuste sur la mesure gouvernementale qui a été décidée. Il serait donc judicieux que sur la déclaration d'impôts, à la ligne ANAH, le montant de la subvention ANAH soit proportionnel aux travaux réalisés dans l'année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment quant à la situation qui vient de lui être exposée.

Réponse. - Lorsqu'elles permettent de financer des charges déductibles des revenus fonciers, les subventions perçues par les propriétaires, notamment celles allouées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat rural, doivent être comprises dans les recettes brutes de l'année de leur encaissement. Instituer une exception à cette règle contribuerait à compliquer excessivement la fiscalité applicable aux revenus tirés des investissements immobiliers. Il serait par exemple malaisé d'imposer une subvention qui n'a pas été perçue et dont le montant n'est pas encore exactement déterminé. Au demeurant, la solution proposée par l'honorable parlementaire pourrait se révéler défavorable aux propriétaires dans d'autres hypothèses de chiffres.

Impôt sur le revenu

(déductions - cotisations sociales - régimes complémentaires de retraite - conditions d'attribution - préretraites FNE)

12512. - 28 mars 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en place des régimes d'entreprise surcomplémentaires de retraite à prestations définies destinées à assurer à leurs bénéficiaires un complément de retraite au-delà des régimes obligatoires. Celle-ci se heurte, en effet, au développement de l'utilisation de systèmes de préretraite totale FNE à l'occasion des procédures de licenciement économique. Les conditions de déductibilité fiscale des cotisations versées par l'entreprise pour financer lesdits régimes de retraite en application de l'article 39-1 du CGI supposent en effet que les bénéficiaires soient présents dans l'entreprise jusqu'à leur départ en retraite. Cette dernière condition n'étant plus remplie dans le cadre d'un départ en préretraite, l'application stricte des règles fiscales précitées a pour effet de priver les salariés concernés des garanties surcomplémentaires de retraite mises en place par l'entreprise. Cette situation est extrêmement préjudiciable pour l'entreprise et pour ses salariés, ces derniers ne pouvant qu'être réticents à accepter un système de préretraite qui aurait pour effet de les priver des droits issus du régime surcomplémentaire de retraite. Il lui demande si un aménagement ne pourrait pas être prévu concernant précisément les salariés acceptant une préretraite dans le cadre d'un FNE.

Réponse. - Les régimes à prestations définies mis en place et financés exclusivement par les entreprises pour assurer un complément de retraite à leurs salariés sont d'une manière générale déterminés par l'employeur lui-même qui fixe le montant des cotisations, le rythme des versements ainsi que le niveau des prestations. Dans ce type de régime, le versement de la retraite est le plus souvent subordonné à la présence du salarié dans l'entreprise au moment de son départ à la retraite. Cette dernière exigence résulte de la pratique contractuelle et non des règles fiscales.

Conformément aux dispositions de l'article 39-1 du code général des impôts, les versements effectués par les entreprises pour assurer le service des pensions de retraite à leurs anciens salariés en application d'un régime collectif de retraite institué par l'entreprise au profit de l'ensemble de son personnel ou de certaines catégories de ce personnel constituent en principe des charges déductibles des résultats en cours à la date de leur versement. Il s'agit en effet de dépenses de personnel exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise. La situation des salariés qui acceptent une préretraite dans le cadre d'un FNE nécessite donc un aménagement des clauses contractuelles relatives à la présence des salariés dans l'entreprise jusqu'à leur départ en retraite et non des dispositions du code général des impôts.

*Impôt sur le revenu
(déclarations - envoi - franchise postale)*

Question signalée en Conférence des présidents

12635. - 28 mars 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût du timbrage des courriers en direction de l'administration fiscale, en particulier lors de la déclaration annuelle des revenus. Si des documents doivent être joints, ce sont normalement deux timbres à 2,80 francs qui doivent être apposés. Il lui demande si la gratuité du timbrage, au moins pour cet envoi annuel, comme c'était le cas jusqu'à ces dernières années pour les courriers à la sécurité sociale, ne serait pas une mesure favorablement accueillie par tous.

Réponse. - La gratuité de l'affranchissement des courriers destinés à l'administration fiscale - en particulier dans le cas d'envoi de la déclaration de revenus - demandée par l'honorable parlementaire conduirait à étendre le champ des franchises postales défini par le code des postes et télécommunications et par le cahier des charges de La Poste approuvé par le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990. Cette mesure n'est pas envisagée pour deux raisons. En premier lieu, elle s'inscrirait en contradiction avec la politique engagée depuis plusieurs années tendant à restreindre le champ de la franchise postale afin d'instaurer des relations commerciales normales entre La Poste et ses différents clients. Comme M. Pierna le souligne lui-même, ce dispositif a été abandonné depuis plusieurs années pour les correspondances adressées aux organismes de sécurité sociale. Le décret du 29 décembre 1990 précité prévoit de mettre un terme à l'essentiel des franchises qui subsistent à compter du 31 décembre 1995. En second lieu, La Poste étant désormais un exploitant autonome de droit public, l'État serait contraint de compenser la perte de recettes résultant pour elle de cette absence d'affranchissement. Il n'est pas souhaitable, dans le contexte actuel, d'alourdir les charges de l'État à ce titre.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - travaux de restauration de moulins - déduction)*

12878. - 4 avril 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la restauration effectuée par leurs propriétaires sur les moulins non domaniaux, notamment en Charente. En effet, les propriétaires de ces moulins consentent des efforts financiers importants pour assurer la restauration des chaussées de moulin sur le secteur de la Charente non domaniale et contribuent ainsi à l'amélioration de la qualité du patrimoine. Afin d'encourager ces efforts, il lui demande si le Gouvernement entend consentir la déduction du montant de ces travaux de leurs revenus.

Réponse. - Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Si le moulin est productif de revenus fonciers, ce principe général est appliqué dans les conditions prévues à l'article 31 du code susvisé. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, autrement que pour l'affecter à son habitation principale, aucun revenu n'est imposé et aucune charge n'est déductible. Si le moulin est affecté à l'habitation principale de son propriétaire, les dépenses de grosses réparations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 sexies C du code

déjà cité; celle-ci n'est toutefois pas applicable aux dépenses supportées pour la restauration des chaussées de moulins qui ne peuvent être regardées comme faisant partie de l'habitation. Cela étant, un moulin peut, en raison de son caractère historique ou artistique particulier, être classé monument historique, inscrit à l'inventaire supplémentaire ou faire l'objet d'un agrément ministériel. Il bénéficie alors, qu'il procure ou non des recettes imposables et quelles que soient ses conditions d'occupation, d'un régime de déduction des charges foncières très favorable. En dehors de ce contexte, il ne peut être envisagé d'instituer un mécanisme spécifique de déduction du revenu global des dépenses de restauration réalisées sur les moulins.

*Télévision
(redevance - exonération - conditions d'attribution)*

13097. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de l'exonération de la redevance télévision. En effet, les personnes remplissant les conditions prévues, dont la non-imposition, ne sont pas pour autant exonérées du paiement de cette taxe. Car, selon l'article 21 de la loi de finances pour 1991, cité dans le décret n° 92-304 du 30 mars 1992, elles peuvent être soumises à une cotisation d'impôt, calculée après réintégration des réductions d'impôts et de certains revenus exonérés en France, supérieure au seuil de non-mise en recouvrement de l'impôt; cette cotisation figure sur l'avis de non-imposition. Il est à noter que, dans les informations d'exonération données au recto de l'avis d'échéance de la redevance télé, il est simplement stipulé « non imposable sur le revenu » et non pas « non soumis à une cotisation d'impôt », ce qui peut entraîner une mauvaise interprétation des refus donnés par les centres de la redevance de l'audiovisuel quant aux demandes d'exonération des personnes non imposables sur le revenu mais soumises à une cotisation d'impôt. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision précise, pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1933 (décret n° 93-1314 du 20 décembre 1993) et les invalides atteints d'une infirmité au taux minimum de 80 p. 100, les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération de cette taxe parafiscale. L'un des critères cumulatifs définis par ce texte est effectivement, pour ces redevables, le fait de ne pas être passibles de l'impôt sur le revenu ou d'être passibles d'une cotisation d'impôt sur le revenu non mise en recouvrement par application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts. Le seuil de non-mise en recouvrement a été fixé à 400 francs pour l'année 1994, il était de 460 francs en 1993. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 11 du décret de 1992 indique que la détermination de la cotisation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 21 de la loi de finances pour 1991. Ces dispositions, codifiées à l'article 1417 du code général des impôts, ont pour objet de définir la cotisation de référence utilisée, non seulement dans le cadre de l'exemption des taxes d'habitation et foncières sur les propriétés bâties mais aussi pour la détermination des droits à l'exonération de la redevance de l'audiovisuel du par les catégories de personnes précitées. La combinaison de ces différents éléments conduit désormais à n'accorder l'exonération qu'aux seuls redevables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les personnes dont la non-imposition ou la faiblesse de l'imposition de l'impôt sur le revenu provient de l'encaissement de certains revenus exonérés en France ou de l'imputation des réductions d'impôt sont écartées du bénéfice de ces exonérations. Dans ces conditions, les avis de non-imposition délivrés par les services fiscaux précisent le montant de la cotisation après réintégration des éléments qui ont réduit l'imposition de base. Cette information permet aux redevables concernés de connaître leur situation au regard de l'article 1417 susvisé. C'est dans cette optique que le cadre destiné à la demande d'exonération prévu sur l'avis d'échéance de la redevance reprend les termes de l'article 11 du décret de 1992 et précise les pièces justificatives à fournir pour chaque type de situation ouvrant droit à exonération. Il est ainsi fait mention de la communication de la copie de l'avis de non-imposition, seul document faisant foi en la matière.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

14330. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'harmoniser le régime fiscal des couples mariés et des couples en état de concubinage. Les structures sociales de la France ont profondément évolué depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Ainsi en témoignent la diminution du nombre de mariages, la multiplication des divorces et l'augmentation sensible des naissances hors mariage. Ces situations traduisent un choix de vie sur lequel nul ne doit porter de jugement moral. Il paraît néanmoins difficile de justifier le fait que les couples concubins bénéficient en matière d'impôt sur le revenu de conditions plus favorables que les couples mariés. En effet, les couples vivant en union libre bénéficient d'un quotient familial plus favorable tel qu'il est appliqué aux célibataires ayant charges d'enfants, notamment parce que le premier enfant, dans ce cas, ouvre droit à une part entière au lieu d'une demi-part, dans le cas d'un couple marié. Ils ont également la possibilité de doubler les avantages liés à la plupart des abattements, déductions ou réductions accordés en matière d'impôt sur le revenu car les couples vivant en union libre mettent en commun leurs intérêts matériels mais constituent en droit deux foyers fiscaux distincts. C'est pourquoi il serait opportun de reconnaître que les couples vivant en union libre se présentant comme concubins notoires ou non pour bénéficier des prestations et des avantages sociaux formellement de fait et de droit un foyer fiscal au regard de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre rapidement des dispositions en ce sens.

Réponse. - La législation actuelle sur le revenu ne défavorise pas les couples mariés par rapport aux personnes vivant en union libre. Certes, lorsque certaines conditions sont réunies, des dispositions peuvent créer des disparités en faveur des concubins ; mais ces cas particuliers ne permettent pas de conclure que la fiscalité serait, dans son ensemble, défavorable aux contribuables mariés. Du reste, l'imposition par couple est fréquemment demandée par des concubins, ce qui prouve qu'elle est loin d'être désavantageuse dans tous les cas. Ainsi, le système du quotient familial confère un avantage certain aux couples mariés lorsqu'un seul des conjoints dispose de revenus ou lorsque les revenus des époux sont d'un montant inégal. Par ailleurs, plusieurs dispositions tendent à assurer une stricte neutralité entre les personnes mariées et celles qui vivent en union libre. De nombreux plafonds de déductions ou de réductions d'impôt ont été aménagés pour tenir compte de la situation de famille, tels : l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, les réductions d'impôt relatives aux investissements locatifs, aux intérêts d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, aux grosses réparations et aux dépenses d'isolation thermique de la résidence principale, ainsi que celles accordées au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles et au rachat d'une entreprise par ses salariés. De plus, la prise en compte des frais de garde des jeunes enfants et le régime de la décote, auparavant réservés aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés. Enfin, l'allègement fiscal procuré par la demi-part supplémentaire de quotient familial attachée au premier enfant à charge des contribuables célibataires, divorcés ou séparés fait l'objet d'un plafonnement spécifique plus restrictif que dans le cas général. Dans le cadre de la loi de finances pour 1994, le Gouvernement a entrepris une réforme en profondeur de l'impôt sur le revenu. La simplification résulte d'une réduction de treize à sept du nombre de tranches du barème, de la fixation de taux réguliers, de l'intégration dans le barème des effets de la déductibilité partielle de la CSG et du système des minorations qui pénalisait gravement les familles. Les allègements s'élèvent à 19 milliards de francs, soit 6 p. 100 du produit global de l'impôt. Ces mesures sont applicables dès 1994 à tous les contribuables et augmentent avec la taille de la famille : ainsi, 87 p. 100 des couples mariés avec trois enfants bénéficient d'un allègement d'au moins 10 p. 100. L'effort de réforme engagé sera poursuivi en 1995. S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune, les concubins notoires sont imposables dans les mêmes conditions que les couples mariés et, pour ce qui concerne les droits de succession, la législation est favorable aux couples mariés dès lors que les successions entre concubins sont traitées comme des mutations entre tiers. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des règles d'imposition, il n'apparaît pas que la fiscalité soit plus favorable aux couples non mariés. Enfin, le Gouvernement souhaitait renforcer la place de la famille dans la nation, un projet de loi sur la protection de la famille sera

prochainement soumis au Parlement. Ces éléments d'information paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - OPCVM -
exonération - conditions d'attribution -
investissements immobiliers)*

14467. - 23 mai 1994. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances pour 1994 qui permettent aux contribuables d'être exonérés des plus-values sur la vente des titres d'OPCVM monétaires et obligataires de capitalisation, effectuées entre le 1^{er} octobre 1993 et le 30 septembre 1994, si le produit de la cession est investi, dans un délai de 2 mois, pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble. Cette mesure est trop limitée dans le temps pour les contribuables qui envisagent d'investir, par exemple, dans la construction neuve, compte tenu, d'une part, des délais nécessaires à l'acquisition du terrain, à l'obtention du permis de construire et aux opérations de mise en chantier, et, d'autre part, de l'échelonnement des paiements liés à l'avancement des travaux. Ne pourrait-il envisager de prolonger cette mesure conjoncturelle, qui a déjà contribué à la reprise amorcée dans le secteur de l'immobilier et du bâtiment ?

Réponse. - Les articles 8 et 13 de la loi de finances pour 1994 prévoient l'exonération des plus-values de cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 lorsque le produit de la vente est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, dans la réalisation de certains travaux immobiliers ou dans les fonds propres des entreprises. Ces deux dispositions répondent à l'objectif du Gouvernement de réorienter l'épargne des ménages vers des placements plus productifs pour l'économie ; comme tout dispositif de soutien de l'activité, elles doivent être prévues pour l'avenir et limitées dans le temps pour être effectivement incitatives et avoir l'effet de levier attendu, notamment dans le secteur du logement.

COMMUNICATION

*Audiovisuel
(INA - fonctionnement - financement)*

13877. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur un problème d'actualité lié à l'avenir de l'INA. La perspective immédiate de l'installation des systèmes multimédias pose la question de la mise à disposition au public des archives existantes. En tant que service public, l'INA peut et doit jouer le rôle fondamental de centre de distribution qui devrait être le sien. Il lui demande les moyens techniques et financiers pour entreprendre une conversion des archives stockées sous forme de bandes en archivage numérique. L'absence de telles dispositions porterait un grave préjudice au rayonnement culturel de notre pays, alors qu'on peut dès aujourd'hui anticiper l'avenir.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'INA s'est attaché à mettre en œuvre depuis quelques années les moyens nécessaires à la modernisation de ses systèmes de stockage d'archives. Leur conservation suppose le transfert des fonds conservés sur supports analogiques vers des supports numériques. Des équipements de restauration et d'enregistrement numérique des émissions archivées ont été acquis à cet effet. Des prototypes de serveurs vidéo gérés par l'informatique ont été réalisés. Cette recherche débouche sur la mise au point et le montage, en cours, d'un serveur numérique d'extraits d'archives à destination des professionnels. En ce qui concerne le stockage de masse et de longue durée des documents d'archive, notamment d'actualité, les normes techniques sont à ce jour insuffisamment stables pour autoriser des choix définitifs, d'autant plus que les investissements à réaliser seront très importants. En tout état de cause, compte tenu des volumes considérables d'images à traiter, le transfert sur des supports numériques constituera une œuvre de longue haleine. Une première dotation sera prévue à cet effet, au budget de l'INA en 1995.

Télévision

(France télévision - animateur condamné
pour fraude fiscale - conséquences)

13930. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur une émission de jeu quotidienne de France 3 dont l'animateur a été condamné en janvier 1994 pour fraude fiscale à un an de prison avec sursis et 150 000 F d'amende, et qui continue d'exercer ses fonctions quotidiennement alors que sa condamnation aurait dû être considérée comme une rupture de fait de son contrat avec la chaîne. Cet animateur devrait être immédiatement remplacé. Le fait de ne pas avoir pris la décision d'arrêter définitivement le passage à l'antenne de cet animateur semble être une faute lourde de la nouvelle présidence de France Télévision. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La présence, sur France 3, de l'animateur concerné relève de la seule décision des dirigeants de la Société nationale de télévision, qui ont l'entière responsabilité du choix de leurs collaborateurs. Le redressement fiscal dont a fait l'objet l'intéressé portait sur des revenus relatifs aux années 1987 et 1988, qui ne provenaient donc pas de son activité sur France 3. Depuis l'intervention de la décision de justice, l'intéressé a pu se mettre en règle au regard des services fiscaux et apurer ainsi sa situation personnelle.

Télévision

(France télévision - programmes - émission consacrée
à un ancien animateur condamné pour fraude fiscale - diffusion)

14038. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** et lui demande de bien vouloir intervenir immédiatement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour obtenir l'interdiction de la diffusion sur une chaîne publique (France 2 ou France 3) d'une émission programmée prochainement à la gloire d'un ancien animateur vedette, condamné en septembre 1993 pour fraude fiscale à 18 mois de prison avec sursis et 250 000 francs d'amende. Il est parfaitement scandaleux qu'une chaîne de TV publique ose programmer une émission pour faire l'apologie d'un fraudeur du fisc, bénéficiant déjà de salaires exorbitants, alors que des millions de Français sans emploi vivent dans des conditions difficiles et précaires. Il est d'autre part hors de question de laisser, comme certains journaux l'affirment, le nouveau président de France Télévision envisager de redonner à cet animateur une nouvelle émission ; les contribuables paieraient, ainsi, de nouveau et grassement, un animateur qui a tenté de les voler par la fraude fiscale ! Bel exemple de moralité bafouée pour la jeunesse française ! Il lui demande de prendre toutes dispositions pour empêcher la diffusion de cette émission.

Réponse. - Aucune disposition légale n'habilite le ministre de la communication à saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel à propos de l'émission diffusée par France 2 et consacrée à l'animateur concerné. Au demeurant, cette instance n'a pas jugé que cette émission était contraire aux principes déontologiques dont elle assure le respect. France 2 a fait par ailleurs savoir que l'objet de l'émission était, non de réhabiliter l'intéressé, mais de lui permettre de s'expliquer sur l'évolution de sa carrière et les différents faits, de notoriété publique, qui lui étaient reprochés. Enfin, il convient de rappeler que les dirigeants des sociétés nationales de programme ont l'entière responsabilité du choix de leurs collaborateurs.

Télévision

(langue française -
bon usage par les animateurs et journalistes - contrôle)

14039. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** au moment où le Parlement se préoccupe à juste titre de la défense de la langue française, face à l'envahissement des vocables anglais. Il est inquiétant de constater le traitement déplorable infligé à notre langue sur les ondes et à la télévision. Or, qu'il faille s'en féliciter ou le regretter, il est évident que radios et télévisions représentent aujourd'hui le véhicule essentiel de la culture et de la langue parlée pour la grande majorité de notre jeunesse. Il est navrant

d'entendre le plus connu des présentateurs des chaînes publiques annoncer dans un journal de 20 heures qu'il « s'excuse (sic) d'avoir un peu "enduit d'erreur" les téléspectateurs (sic) ! » même s'il s'agit d'une plaisanterie ! De même les journalistes d'une chaîne d'information continue ignorent totalement que les liaisons font partie de la langue parlée et qu'elles concourent aussi, pour les jeunes, à l'apprentissage de l'orthographe. Pourrait-il intervenir pour que le service responsable, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, de la bonne utilisation de la langue française se montre un peu plus vigilant ? D'autre part, pourrait-il demander au président du CSA d'inciter les présidents des chaînes de radio et de télévision à veiller rigoureusement à la qualité de la langue française utilisée sur leurs antennes par les journalistes et les présentateurs ?

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ayant affirmé le principe de la liberté de communication, les services de communication audiovisuelle sont donc seuls responsables du traitement et du contenu de l'information et par conséquent du langage des journalistes et animateurs, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des charges ou leur autorisation, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. A ce titre, l'instance de régulation est très attentive à sa mission qu'elle accomplit avec beaucoup de diligence. Tout d'abord, le CSA veille au respect des obligations envers la langue française inscrites aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programmes ainsi que dans les décisions d'autorisation et les conventions passées avec les diffuseurs privés. A cet égard, la réforme en cours du cahier des charges de France 2 et France 3 intègre une nouvelle disposition portant proscription des termes étrangers lorsque leurs équivalents existent en français. Le CSA est ainsi conduit à intervenir auprès des professionnels soit pour appeler leur attention sur « certaines pratiques langagières », soit pour leur demander de respecter les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Cette mission sera d'autant plus importante que le nouveau texte, actuellement en phase de discussion au Parlement, renforce sensiblement les obligations des services de communication audiovisuelle en la matière. Ainsi, si les efforts du CSA aux fins de défense de la langue française n'ont pu supprimer quelques incorrections qui affectent la langue employée dans les médias audiovisuels, ils n'ont cependant pas été inutiles comme le souligne son rapport d'activité pour 1993. C'est ainsi qu'ont pu être éliminés certains anglicismes (« sniper » étant remplacé le plus souvent par les équivalents « tireur isolé » ou « franc tireur »), certaines impropriétés (« conséquent » au sens « d'important », par exemple) ou encore certaines formules que leur répétition rendait insupportables (comme le « patron » ou le « chef » ou le « leader » de l'Élysée). Le CSA a en outre constaté une prise de conscience de plus en plus affirmée des journalistes et des animateurs qui n'hésitent plus à évoquer à l'antenne des points de syntaxe, de vocabulaire ou de prononciation. Par ailleurs, le bulletin mensuel de l'instance de régulation, *la Lettre du CSA*, consacre à la langue française une rubrique régulière qui dénonce les incorrections : fautes de syntaxe, impropriétés, vocabulaire argotique ou vulgaire, anglicismes pour lesquels des équivalents français sont rappelés. Ces articles sont repris à la radio, dans la presse nationale et régionale, ainsi que dans les revues et bulletins spécialisés dans la promotion de la langue française. Parallèlement, le CSA participe aux travaux de plusieurs commissions ministérielles de terminologie, et notamment à ceux de la commission des sports, de l'informatique, du tourisme et des affaires étrangères. Enfin, le CSA répond aux demandes de renseignements linguistiques ou terminologiques, émanant de journalistes, d'auditeurs ou de téléspectateurs.

Télévision

(programmes - images de violence - lutte et prévention)

14111. - 9 mai 1994. - **Mme Simone Rignault** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les dangers que fait peser la violence audiovisuelle sur l'équilibre psychologique de la jeunesse et tout particulièrement des jeunes enfants. Une directive de mai 1989 du Conseil supérieur de l'audiovisuel interdit la violence à la télévision entre 6 heures et 22 h 30. Or ce texte est progressivement tombé en désuétude du fait des détournements continus perpétrés par les chaînes qui utilisent les

bandes-annonces pour diffuser des scènes de violence aux heures de grande écoute. La prise de conscience de ce phénomène aux États-Unis et dans d'autres pays européens, et la volonté d'éradiquer la série de violences constatées ces derniers mois, a conduit certains de nos partenaires à prendre des mesures de contrôle plus strictes en matière de diffusion. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions et quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour progresser sensiblement dans ce domaine.

Réponse. - En vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 15, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. A ce titre, l'instance de régulation a fixé, dans une directive du 5 mai 1989, les modalités à mettre en œuvre pour éviter de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Cette directive a été complétée par des recommandations contenues dans deux lettres du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 29 juin 1989 et du 26 mars 1991 adressées à l'ensemble des diffuseurs. Dans ce courrier, il est rappelé aux responsables des chaînes de télévision que « s'il apparaissait à l'avenir que les chaînes exercent mal leurs responsabilités au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence, le Conseil n'hésiterait pas à user des moyens qui lui ont été confiés par le législateur pour mettre fin aux manquements constatés ou en prévenir les effets ». Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut en effet prononcer les sanctions prévues par l'article 42-1 de la loi de 1986 précitée, et notamment la suspension d'une partie du programme ou une sanction pécuniaire à l'égard des sociétés nationales de programmation et des services privés. De plus, la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994, modifiant la loi du 30 septembre 1986 précitée, a encore élargi le dispositif de protection des enfants et des adolescents. Ainsi, l'article 48-1 indique que les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent désormais saisir le CSA pour qu'il engage la procédure de mise en demeure à l'encontre des sociétés nationales de programme et des services autorisés, lorsqu'elles constatent que ces sociétés n'ont pas respecté leurs obligations en matière de programmes. En outre, les chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées, sont soumises aux dispositions du décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques qui précise qu'en cas de diffusion d'une œuvre comportant une interdiction de représentation aux mineurs, le public doit être préalablement averti de cette interdiction tant lors du passage à l'antenne que dans les annonces des programmes diffusées par la presse, la radio-télévision et la télévision. Le Gouvernement a également décidé, dans le cadre de la refonte des cahiers des missions et des charges des chaînes du secteur public, de renforcer sensiblement les obligations de ces dernières en la matière. Ainsi, les sociétés France 2 et France 3 doivent s'abstenir de diffuser des programmes comprenant des scènes de pornographie et de violence gratuite. De plus, elles ne pourront diffuser entre 7 heures et 22 h 30, sauf dérogation du CSA, des émissions, notamment des œuvres cinématographiques, dont la représentation est interdite aux mineurs ou comprenant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Dans son dernier rapport annuel, l'autorité de régulation souligne les progrès accomplis par les services de télévision dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence depuis 1989. D'une manière générale, même s'il déplore un inflexible en 1993, le CSA considère que les chaînes ont adopté une programmation mieux adaptée que par le passé à un public familial, respectant en cela l'esprit de ses recommandations. Ainsi, aucun programme, en 1993, n'a été, à lui seul, de nature à justifier une mesure de sanction.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Presse

(la Lettre internationale - édition française - suppression - conséquences)

10959. - 7 février 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la menace de disparition de l'édition française de la revue *Lettre internationale*, dont la presse s'est fait récemment l'écho. Cette nouvelle a suscité une profonde émotion chez les intellec-

tuels d'Europe centrale, attachés à cette revue qui permet d'approfondir les liens culturels avec l'Europe occidentale et tout particulièrement avec la France puisque l'édition originale est en langue française. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, afin de sauver l'édition française de la *Lettre internationale*, les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - La revue *Lettre Internationale*, créée en 1983, connaît depuis plusieurs années pour son édition française des difficultés liées notamment à une stagnation des abonnements et des ventes au numéro ainsi qu'à l'absence de véritables moyens de gestion. De longue date, cette publication a bénéficié des aides courantes attribuées par le Centre national du livre aux revues culturelles et, à partir de 1991, elle a fait l'objet de plusieurs subventions exceptionnelles de la part de cet établissement. Face aux difficultés rencontrées par la revue, des solutions ont en effet été envisagées afin de lui permettre de poursuivre sa commercialisation ; le directeur de la publication demandait notamment l'appui d'un gestionnaire. En dépit de l'intérêt culturel de la revue, reconnu par tous, aucun éditeur de renom ne s'est alors proposé pour prendre en charge sa gestion ; après diverses recherches, un entrepreneur de presse, la société ELTA (Editions littéraires, techniques et artistiques), s'est présentée. Un accord a été conclu entre *Lettre internationale* et ELTA, le Centre national du livre accompagnant la restructuration économique de la revue ; deux subventions ont été versées, en 1991 et 1992, mais la collaboration entre la société ELTA et la revue s'est interrompue fin 1992. Un nouveau gestionnaire, les éditions Dursus, s'est alors déclaré prêt à reprendre la revue. Le Centre national du livre s'est une nouvelle fois engagé en accordant à Dursus une subvention destinée à la publication des quatre numéros de l'année 1993. Le contrat entre *Lettre internationale* et Dursus a été rompu en juin 1993 après la parution de deux numéros. L'édition française de *Lettre internationale* est donc fait suspendue à ce jour. Le ministre chargé de la culture a maintes fois témoigné de l'intérêt qu'il portait à une revue qu'il a largement soutenue financièrement, en particulier à partir de 1991. Une nouvelle aide ne serait possible que si un éditeur acceptait de reprendre la gestion de la revue, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. L'échec des deux tentatives précédentes rend toutefois aléatoires les possibilités pour *Lettre internationale* de trouver aux mêmes conditions un partenaire qui mènerait à bien la commercialisation de la revue. Il est par ailleurs difficilement envisageable d'engager plus avant les finances publiques sans disposer de garanties sérieuses de succès.

Politiques communautaires

(cinéma - règles de concurrence -

dérogation accordée à l'Union internationale du film - perspectives)

12801. - 4 avril 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le problème de la reconduction de la dérogation dont bénéficie l'Union internationale du film par rapport aux règles antitrust de l'Union européenne. En effet, cet organisme, qui centralise la distribution des films de trois grandes multinationales américaines, Paramount, Universal et Metro Goldwyn Mayer, doit négocier auprès des Européens ladite dérogation. Même si le commissaire européen aux affaires culturelles, João de Deus Pinheiro, ne s'est pas opposé à la reconduction de cette dérogation, les Américains, fidèles à leurs habitudes, soufflent le « chaud » et le « froid ». D'un côté, ils assurent que la non-reconduction ne représenterait pas une menace pour eux, chaque compagnie distribuant alors ses propres films. De l'autre côté, les Américains brandissent le bâton à l'encontre des Européens en mettant en garde ces derniers contre de possibles mesures de rétorsion commerciale en cas d'opposition à une nouvelle dérogation. Aussi lui demande-t-il quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et si la dérogation sera reconduite et dans quelles conditions. Alors que l'audiovisuel avait été écarté de l'accord du 15 décembre dernier dans le cadre du GATT, les Américains semblent vraiment décidés à renforcer leur hégémonie économique et culturelle en contournant avec la bienveillance des technocrates de Bruxelles les règles les plus élémentaires de lutte contre les monopoles et la concurrence déloyale. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.*

Réponse. - Par décision du 12 juillet 1989, la Commission a autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE, la création d'United International Pictures, entreprise commune destinée à la distribution en salle des films de cinéma produits par trois importantes compagnies améri-

caines (Paramount, MCA et MGM). Le 22 juin 1993, UIP a demandé le renouvellement de cette exemption, dont les effets expiraient le 26 juillet 1993. Cette demande est en cours d'instruction par les services de la direction générale de la concurrence de la Commission (DG IV), qui a publié le 6 octobre 1993 au *Journal officiel* des Communautés européennes un avis aux tiers intéressés les invitant à lui transmettre leurs observations éventuelles. De nombreux opérateurs économiques se sont manifestés auprès de la DG IV pour faire part de leur expérience. Parallèlement, le Parlement européen, dans une résolution du 19 novembre 1993, a demandé à la Commission de ne pas renouveler l'exemption, en considérant que celle-ci favorise les sociétés américaines au détriment des distributeurs européens, que les objectifs assignés par la Communauté à UIP de meilleur accès aux films pour les exploitants et de maintien de la concurrence n'ont pu être atteints et qu'UIP détient dans un certain nombre d'Etats membres une position dominante sur le marché de la distribution du film ayant indirectement encouragé des pratiques abusives. Même si en France la part de marché d'UIP est à ce jour moins élevée que chez nos partenaires, le Gouvernement estime que l'ensemble de ces considérations paraît justifier le non-renouvellement de l'exemption qui lui a été accordée. Il fait toute confiance à la Commission pour déterminer sa position après une instruction objective portant sur l'appréciation exacte de la situation d'UIP dans l'ensemble des pays membres.

*Propriété intellectuelle
(droits d'auteurs - SACEM - montant -
conséquences - associations)*

14264. - 16 mai 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le problème des redevances prélevées par la SACEM auprès des petites associations. Chacun s'accorde à reconnaître leur rôle indispensable dans la vie de la cité et les difficultés auxquelles elles sont confrontées, à la fois par un formalisme administratif excessif, et par des problèmes financiers. Ne conviendrait-il pas de revoir l'application de la loi et de permettre ainsi d'alléger les charges qui pèsent sur les personnes, souvent bénévoles, désireuses de contribuer à l'animation locale ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - Le code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit (art. L. 123-1) et de recevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de celle-ci (art. L. 131-4), étant entendu que le terme recette ne limite pas l'assiette de la redevance aux seuls bénéfices provenant de la diffusion des œuvres. Conformément à ces principes, la SACEM a défini les conditions d'autorisation des manifestations musicales occasionnelles qui permettent d'utiliser l'ensemble du répertoire autorisé quel que soit le nombre de titres diffusés, tant pour les séances au cours desquelles la musique joue un rôle accessoire que pour celles où les œuvres musicales ont une place essentielle, en tenant compte du mode de diffusion des œuvres, musique vivante ou musique enregistrée. Dans cette dernière hypothèse, la plus fréquente, le mode de calcul des droits s'effectue par l'application d'un pourcentage soit sur les recettes réalisées soit sur les dépenses engagées. Tout en conservant la spécificité des formes de diffusion musicale, la SACEM a récemment procédé à une réorganisation du barème pour toutes manifestations occasionnelles afin de le simplifier et de faciliter la gestion des redevances par les utilisateurs de son répertoire. Cette initiative aura pour effet de diminuer le niveau moyen de la redevance due par les diffuseurs pour les œuvres musicales. Par ailleurs, la SACEM a souhaité prendre en compte le rôle spécifique des associations participant à la vie sociale des collectivités locales. C'est ainsi qu'elle a conclu avec l'Association des maires de France, qui regroupe 90 p. 100 des communes, un protocole d'accord le 3 juillet 1986 qui prévoit des conditions plus favorables. Outre le bénéfice de la simplification citée ci-dessus, les municipalités et leurs centres ou bureaux d'aide sociale bénéficient d'une tarification particulière afin d'encourager la vie culturelle dans les communes de faible importance. Elles concernent l'extension de réductions aux fêtes à caractère social (c'est-à-dire aux séances sans recette, offertes à certaines catégories spécifiques d'habitants de la commune, telles que personnes du 3^e âge, écoliers, chômeurs...), l'application sur le montant du budget des dépenses engagées d'une franchise (de 2 000 à 3 000 francs) et la délivrance d'une autorisation gratuite

pour toutes fêtes nationales ou à caractère social ne donnant lieu à la réalisation d'aucune recette et dont le budget des dépenses est inférieur ou égal à 2 000 francs. L'application de ces différentes dispositions réduit sensiblement la rémunération des auteurs (en moyenne 50 p. 100 des fêtes à caractère social, répondant à la définition de protocole, ont bénéficié d'une autorisation gratuite pour l'année 1993). Il convient enfin de constater que globalement le nombre des bals organisés par les municipalités progresse et que la redevance moyenne pour les bals avec disques dans des cas de séances gratuites est bien inférieure à celle des bals payants organisés par les associations. En outre la SACEM a également conclu des protocoles avec les fédérations représentatives des associations indépendantes telles que la FNCOFF (Fédération nationale des comités officiels de fêtes de France) et la FENAVOCEF (Fédération nationale des villes organisatrices de carnivals et festivités) qui prévoient également des réductions sur les droits d'auteur. En outre chaque fois qu'une manifestation est organisée au profit d'une cause nationale, la SACEM accorde des dons.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : administration centrale - direction du patrimoine -
restructuration - perspectives)*

14577. - 23 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la vive préoccupation des personnels de l'administration propre à l'archéologie nationale quant aux projets de restructuration de la direction du patrimoine. Aussi, il lui demande de bien vouloir veiller à la mise en œuvre de la procédure de concertation avec les personnels et les collectivités locales avant toute restructuration et de lui indiquer également les motivations et le contenu de ce projet.

Réponse. - Une réflexion visant à remodeler les structures actuelles de la direction du patrimoine est en effet engagée. Cette étude n'est pas encore achevée et elle n'a pas donné lieu à la rédaction de projet de nouvel organigramme de la direction. Les propositions de réorganisation seront soumises, bien entendu, à l'examen des instances paritaires compétentes du ministère de la culture et de la francophonie, et elles feront l'objet d'une information auprès des agents de l'Etat concernés. En aucune façon cette réorganisation ne portera atteinte à la sous-direction de l'archéologie, ni à la collaboration que mènent les services de l'Etat et des collectivités locales pour la connaissance et la préservation du patrimoine archéologique national.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(liquidation des pensions - politique et réglementation - militaires)*

13282. - 18 avril 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires français pour faire valoir leurs droits à retraite. Il a été récemment informé de la situation d'un militaire de carrière entré dans l'armée française en 1963, fils et frère de militaires français, qui n'a pu prendre sa retraite car il a été dans l'impossibilité de produire dans les délais un certificat de nationalité française. Il paraît tout à fait anormal que l'Etat français demande à un de ses fonctionnaires, militaire depuis trente ans, de prouver sa nationalité française au moment de la constitution de son dossier de retraite alors même que cette formalité a été accomplie lors de son entrée dans l'armée. De plus, cette demande est particulièrement humiliante pour ce soldat, à qui l'Etat français n'a pas contesté sa nationalité quand il s'est agi de l'envoyer en mission dans différents pays (Niger, Djibouti, Sud-Liban, Dakar) pour défendre les intérêts de la France et respecter ses engagements internationaux. Enfin, cette exigence n'est pas conforme aux recommandations de M. le médiateur de la République, qui demande régulièrement aux administrations de renoncer à ces vérifications qualifiées de choquantes et désobligeantes pour les intéressés. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser ces pratiques administratives.

Réponse. - Pendant de nombreuses années, les militaires nés dans l'un des anciens territoires français ayant accédé à l'indépendance, ou à l'étranger, devaient produire systématiquement un cer-

tificat de nationalité destiné à faciliter la procédure de liquidation et de concession de leur pension de retraite. Cette obligation de produire la preuve de la nationalité française en matière de pensions est expressément prévue par le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié. Par ailleurs, l'article D. 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le fonctionnaire ou militaire doit fournir, en vue de la concession de sa pension de retraite et sous réserve qu'une telle pièce ne se trouve pas déjà dans son dossier administratif, un extrait de son acte de naissance. Des assouplissements tout à fait significatifs ont été apportés ces dernières années par le département du budget, au titre de mesures tendant à simplifier les formalités administratives, particulièrement en matière de concession de pension. Ces mesures ont permis au ministre d'Etat, ministre de la défense, de demander aux services gestionnaires du ministère de procéder à l'abandon pur et simple de l'exigence du certificat de nationalité lors de la constitution des dossiers de pension de ses ressortissants, quel que soit leur lieu de naissance. Il n'en demeure pas moins que le département du budget conserve la possibilité, dans des cas exceptionnels, de réclamer ce certificat. Bien entendu, dans ce cas, la pension est versée à titre provisoire jusqu'à la production de ce document.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel - service de la surveillance
industrielle de l'armement -
indemnité forfaitaire journalière de déplacement)*

13290. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les préoccupations des personnels de la surveillance industrielle de l'armement œuvrant auprès de la société Aérospatiale. Ce service effectue la double mission de promouvoir la maîtrise de la qualité dans l'industrie d'armement et de surveiller la qualité de la production des matériels destinés aux armées française et étrangères. Le rôle capital du SIAR, a souvent été reconnu et son efficacité est due aux 2 000 personnes qui appartiennent à ce service. En dépit des nombreuses missions assumées, notamment en matière de maintien du savoir-faire industriel, l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement, fondée sur l'arrêté 54-424 du 10 avril 1954, article 3, est actuellement remise en cause par les services comptables de l'ACSIA. Il lui demande de bien vouloir lui faire tenir des éléments d'information sur cette affaire et de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas décourager les personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel - service de la surveillance
industrielle de l'armement -
indemnité forfaitaire journalière de déplacement)*

14845. - 30 mai 1994. - Le service de la surveillance industrielle de l'armement joue un rôle important dans le maintien du savoir-faire industriel et dans l'assistance aux P.M.E./P.M.I. qui connaissent de réelles difficultés liées à la situation économique et aux problèmes actuels de débouchés dans le secteur de l'armement. L'agent comptable des services industriels de l'armement a, semble-t-il, décidé de remettre en cause le bien-fondé de l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement versée aux agents civils effectuant des opérations de surveillance en usine. Cette mesure risque de décourager et de démotiver les personnels qui apportent souvent une aide importante aux entreprises en difficultés, sans mesurer leur investissement en temps et en déplacement. **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Certains personnels civils de l'ordre technique du ministère de la défense, qui exercent des fonctions de surveillance ou de contrôle en usine, peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire journalière spéciale de déplacement et au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions définies par le décret n° 54-424 du 10 avril 1954. En mars 1993, l'agent comptable des services industriels de l'armement (ACSIA) a effectivement suspendu le paiement de l'indemnité forfaitaire journalière spéciale (IFJS) de 45 francs, qui leur était versée dans le cadre du décret précité, au motif que les revalorisations intervenues depuis 1962 n'avaient pas de base réglementaire. Afin de régler le problème au fond et de rétablir les agents du service de la surveillance industrielle de l'armement (SIAR) dans leurs droits, il a donc été

décidé, après discussion avec les services du ministère du budget, de remplacer le décret de 1954 par un nouveau texte, afin que les dispositions relatives à l'IFJS et aux modalités de remboursement des frais de transport s'appuient désormais sur le décret de base en matière de déplacements métropolitains suit le décret du 28 mai 1990. Dans le cadre du nouveau décret actuellement en cours de préparation, l'IFJS sera revalorisée (49,20 francs) et les personnels du SIAR percevront un rappel des sommes dues depuis mars 1993.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités -
armée - officiers mariniers - revendications)*

13382. - 18 avril 1994. - La retraite des officiers mariniers obéit à des règles particulières puisque les sous-officiers après quinze ans de services et les officiers après vingt cinq ans peuvent disposer de leur pension. La plupart des militaires entament donc une seconde carrière dès leur départ à la retraite. Ce complément leur est souvent indispensable. Ils ont en moyenne entre quarante-cinq et soixante ans à ce moment-là, ont donc encore des charges de famille et leurs épouses n'exercent généralement pas d'activité professionnelle, en raison des contraintes de la vie militaire. Le montant approximatif des pensions représente environ 36 à 60 p. 100 de la solde de base brute et se situe selon le grade entre 4 500 F et 7 000 F par mois pour les sous-officiers notamment. Ajoutons que le total de la pension et du salaire de leur emploi civil est à peine égal à une solde d'activité, ayant commencé tardivement leur deuxième carrière. Ils doivent parfois affronter de réelles difficultés financières, surtout lorsque leur nouvel emploi civil, qui est, rappelons-le, un premier emploi aux yeux des industriels, est précaire et donc peu rémunéré. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de cumul retraite-emploi concernant les militaires.

Réponse. - La réinsertion dans la vie civile des militaires quittant l'armée, qu'ils soient de carrière ou servant en vertu d'un contrat, est une des préoccupations permanentes du ministre d'Etat, ministre de la défense. Celui-ci veille particulièrement à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail reconnu dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958. Il est également attentif à ce qu'aucune discrimination n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires. Le livre blanc sur la défense a, par ailleurs, réaffirmé le droit à une seconde carrière des militaires et donc à une reconversion. Le ministre d'Etat, ministre de la défense continuera d'agir en ce sens et, en particulier, au profit des titulaires de pensions militaires de retraite, afin de garantir leur droit au travail et d'empêcher que la qualité de retraité militaire n'entraîne la moindre discrimination, notamment en veillant à ce qu'aucune initiative susceptible de remettre en cause la seconde carrière des militaires ne soit retenue.

*Service national
(services civils - encadrement d'activités sportives)*

13526. - 25 avril 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les nouvelles formes du service national. Afin d'aider les communes et associations à animer les clubs de sport, à encadrer les jeunes dans leurs activités sportives, il lui demande s'il serait possible d'envisager d'utiliser pour ce faire des jeunes gens du contingent possédant des qualités sportives, et ce, aussi bien en milieu rural, qu'en milieu urbain.

Réponse. - L'article L. 1 du code du service national prévoit six formes de service national : une forme militaire et cinq formes civiles (police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération et objectifs de conscience). Les communes et associations, rurales ou urbaines, désireuses de promouvoir l'encadrement des jeunes dans leurs activités sportives peuvent ainsi demander à accueillir des jeunes gens admis au bénéfice du service des objectifs de conscience. En effet, l'article L. 116-1 du même code précise que les jeunes gens se déclarant opposés à l'usage personnel des armes sont « admis à satisfaire à leurs obligations soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire

assurant une mission d'intérêt général, agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Les organismes doivent, par l'intermédiaire des ministres dont ils relèvent, solliciter auprès du ministre des affaires sociales une habilitation à recevoir des objecteurs de conscience. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, ne peut qu'inviter les communes et associations éprouvant des besoins en moniteurs sportifs pour l'encadrement de leurs clubs à faire acte de candidature auprès des autorités concernées.

Armée
(restructuration - plan Armée 2000 -
délégations militaires départementales -
fonctionnement - missions)

13555. - 25 avril 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le rôle des délégations militaires départementales dans la nouvelle structure résultant du plan Armée 2000. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives d'évolution des fonctions des DMD et quels sont les moyens qui seront mis à leur disposition en personnel (aussi bien en temps de paix que de crise ou de guerre, tant en personnel d'active que de réserve) et en matériel.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1991, les divisions militaires territoriales, correspondant aux régions administratives et regroupant 4 à 5 départements, ont été supprimées et remplacées par 8 circonscriptions militaires de défense (CMD), regroupant 12 à 13 départements, et un commandement militaire de l'Île-de-France qui constituent autant de zones de défense où sont coordonnés les efforts civils et militaires de défense du territoire. Dans cette nouvelle organisation, les délégations militaires ont été maintenues au niveau des départements sauf, en temps de paix, dans les départements sièges d'une CMD et leur rôle a été accru dans la défense militaire terrestre. Ainsi, le délégué militaire départemental (DMD) est aujourd'hui le conseiller du préfet pour la défense et le représentant, dans le département, du général commandant la CMD. Son rôle est par ailleurs renforcé par la séparation des chaînes fonctionnelles de l'armée de terre dont les grands commandements, autres que les CMD, répartis sur le territoire, n'ont pas de compétence territoriale. A proximité des autorités préfectorales, le DMD constitue l'échelon essentiel pour la défense militaire terrestre. En effet, il est la seule autorité qui, au niveau départemental, dispose des moyens permettant de contacter rapidement l'ensemble des forces des trois armées situées ou non dans le département. Il conseille également le préfet pour l'élaboration des plans et pour la cohérence entre les plans civils et les plans de défense. Il est, enfin, l'expert militaire du préfet pour l'emploi des forces dans le cadre de la défense civile. C'est ainsi que les DMD ont joué un rôle très important dans les départements qui ont eu à faire face à des catastrophes naturelles au cours des deux dernières années. Ce rôle sera, par ailleurs, déterminant dans la mise en œuvre du plan de valorisation des réserves. En ce qui concerne les effectifs, sur les 87 départements, non sièges d'une CMD, dotés d'un DMD, 80 ont un effectif qui, en temps de paix, varie entre 4 et 6. Sept autres disposent d'effectifs plus importants. C'est notamment le cas de la délégation de Châlons-sur-Marne avec un total de 10 militaires. En temps de guerre, l'effectif de toutes les délégations passerait à 16 militaires pour la délégation proprement dite. A ceux-ci s'ajouteraient 7 militaires de la cellule militaire du centre opérationnel de défense du préfet et 4 militaires de l'antenne départementale de la direction de la protection et de la sécurité de la défense. L'effectif total serait alors de 27 personnels. Pour atteindre ces effectifs, les personnels d'active du temps de paix seraient complétés par des militaires de la réserve. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de nécessité et sur décision du Gouvernement, les effectifs des DMD pourraient être renforcés dès le temps de crise. En matière d'équipement, les DMD peuvent disposer, en quelques heures et si nécessaire par hélicoptère, de moyens de commandement et de renforts en personnels en provenance de la CMD. C'est pourquoi la modernisation actuellement en cours des équipements concerne essentiellement les moyens de liaisons et d'alerte. Ces moyens renforceront la capacité des délégations à assurer la permanence de leur fonction vis-à-vis des autorités préfectorales et du commandant de la circonscription militaire de la défense.

Produits dangereux
(politique et réglementation - artifices,
pétards et bombes lacrymogènes)

14177. - 16 mai 1994. - M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, élaboré par son administration, qui prévoit que les « objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique » sont considérés en principe comme des armes de sixième catégorie soumis en tant que tels à certaines prescriptions. Or la vente libre de divers produits tels que des billes de gaz lacrymogène et leur utilisation par des enfants ou des adolescents, y compris dans les établissements scolaires, mettent en cause la sécurité publique et portent atteinte aux dispositions du décret précité. De plus, il apparaît que la diversité des dispositions relatives tant aux armes et munitions proprement dites qu'aux simples artifices de divertissement, ainsi que le partage des responsabilités entre plusieurs ministères (de la défense, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et de l'environnement) rendent difficile une juste appréciation des règles en vigueur. En conséquence, il lui demande, d'une part, selon quels critères s'établit le partage des responsabilités entre les ministères concernés, d'autre part, quelles sont les règles précises qui s'appliquent pour l'ensemble des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les artifices, pétards, bombes lacrymogènes, billes lacrymogènes, etc., qui, malgré leur caractère anodin, peuvent présenter un réel danger pour la population. Enfin, quelles sont les modifications que le gouvernement envisage d'apporter à la réglementation en vigueur afin de mettre un terme aux excès aujourd'hui constatés.

Réponse. - Pour les objets cités dans cette question, les compétences sont réparties entre le ministre de la défense et celui de l'industrie. Pour les matériels de guerre, armes et munitions, le ministre d'Etat, ministre de la défense, coordonne l'action interministérielle de réglementation. Sur avis de la commission prévue par l'article 3 du décret du 12 mars 1973 pris en application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, le ministre de la défense décide du classement applicable aux biens relevant de ce régime. Ce régime juridique s'applique en particulier aux « objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique ». Les objets ne sont pas énumérés à l'avance car c'est leur destination et les circonstances de leur emploi ou de leur détention qui déterminent leur soumission à ces dispositions. Les objets dangereux pour la sécurité publique ou les usagers ne relèvent du régime des matériels de guerre que lorsqu'il s'agit d'armes ou lorsqu'ils sont susceptibles de constituer une arme. L'utilisation ou l'usage de certains jouets ou de certains objets qualifiés de « farces et attrapes » peut présenter des risques. Ils ne relèvent pas pour autant du régime des matériels de guerre et la réglementation qui s'applique ressortit de la compétence du ministère de l'industrie. Il en est de même pour les poudres et substances explosives civiles. Dans les domaines qui le concernent, le ministère de la défense a déjà soumis à autorisation l'ensemble des armes à grenailles, les lance-pierres de compétition et les projecteurs hypodermiques. Il envisage d'interdire le port et la vente aux mineurs de certaines armes blanches telles que les étoiles de jet, les fléaux japonais et les coups de poing américains. Il examine également dans quelles conditions la détention par des mineurs et le port des « bombes lacrymogènes » pourraient être réglementés, afin de mettre un terme aux excès constatés tout en maintenant la possibilité d'utiliser ces objets pour la défense des personnes.

**DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Etat
(souveraineté - territoires de la République française -
colonies - historique)

8362. - 29 novembre 1993. - M. Julien Dray demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui donner la liste des territoires, colonies ou pays sous mandat qui dépendaient, directement ou indirectement, en tout ou en partie, du

ministère des colonies, jusqu'à la disparition de celui-ci. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Créé en 1894, le ministère des colonies, dont le premier titulaire fut Camille Chauvigny, ne survécut pas à la III^e République; le ministère de la France d'outre-mer, qui lui succéda après la guerre et pendant toute la IV^e République, hérita certes de ses compétences *ratione materiae*, mais son domaine d'intervention géographique se réduisit au fur et à mesure des indépendances ou des transformations statutaires. Le tableau ci-joint retrace la liste des territoires, colonies ou pays sous mandat en 1940 où le domaine d'intervention géographique du ministère des colonies avait atteint ses limites extrêmes. L'honorable parlementaire notera qu'il ne comporte pas les territoires ou colonies qui ont pu dépendre de l'autorité française (par exemple, en Amérique, la Louisiane et l'île de Saint-Domingue; dans l'Océan Indien, l'île de France, ancien nom de l'île Maurice, les îles Rodrigues et les Seychelles) avant la création du ministère des colonies en 1894: auparavant, celui-ci était rattaché le plus souvent au ministère de la marine. Le ministère des colonies administrait essentiellement des pays ayant le statut de colonies. Les protectorats d'Afrique du Nord, l'Algérie et les mandats du Proche-Orient lui échappaient. Deux seules exceptions sont à noter pour les mandats africains du Togo et du Cameroun et pour les États d'Indochine. La Cochinchine mise à part, ces derniers étaient liés à la France par des accords de protectorat et auraient dû, en bonne logique, dépendre du ministère des affaires étrangères. Cependant, ces accords étaient beaucoup plus intégrants que les protectorats d'Afrique du Nord et la dépendance fut renforcée par la création de l'Union indochinoise en 1887, à la tête de laquelle était placé un gouverneur et non un résident. Cette intégration plus poussée fut la cause, la même année, du transfert des protectorats d'Annam et du Tonkin des affaires étrangères à l'administration chargée des colonies.

DOMAINE GÉOGRAPHIQUE	ENTITÉS TERRITORIALES	STATUT
Afrique subsaharienne.....	Fédération d'Afrique Occidentale française: Sénégal Guinée Côte-d'Ivoire Dahomey Soudan français Mauritanie Niger Haute-Volta	Colonies
	Fédération d'Afrique équatoriale française: Gabon Moyen-Congo Tchéad Oubangui-Chari	Colonies
	Togo Cameroun	Mandats de la SDN
Afrique de l'Est.....	Côte française des Somalis	Colonie
Amérique.....	Guadeloupe Martinique Guyane Saint-Pierre-et-Miquelon	Colonies
Océan Indien.....	Madagascar Comores (y compris Mayotte) Réunion	Colonies
Inde.....	Etablissements français de l'Inde (5 comptoirs enclavés dans l'Inde britannique): Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon, Pondichéry	Colonies
Asie.....	Union indochinoise: Annam Tonkin Cambodge Laos Cochinchine	Protectorat Id. Id. Id. Colonie

DOMAINE GÉOGRAPHIQUE	ENTITÉS TERRITORIALES	STATUT
Océan Pacifique.....	Nouvelle-Calédonie et dépendances (îles Wallis et Futuna)	Colonie
	Nouvelles-Hébrides	Condominium franco-britannique
	Etablissements français de l'Océanie (archipels de la Société, des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et îles Australes. L'île de Clipperton était rattachée à cet ensemble)	Colonie

DOM

(longes et vacances - salariés travaillant en métropole - frais de voyage vers le département d'origine - prise en charge)

13927. - 9 mai 1994. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des personnes originaires d'un département d'outre-mer qui exercent leur activité en métropole au regard de la prise en charge de leurs frais de voyage à l'occasion de leurs congés annuels. Si les fonctionnaires bénéficient d'une prise en charge de l'État de leurs frais de transport entre la métropole et leur département d'origine, il n'existe pas, en revanche, de régime comparable pour les salariés du secteur privé, d'où une situation inégalitaire. Les « voyages vacances » proposés par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer n'apportent qu'une solution partielle à ce problème, puisqu'ils ne s'adressent qu'aux familles ayant de très faibles revenus et ne portent que sur une partie du financement des frais de voyage. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si des mesures sont envisagées afin de favoriser le retour, à l'occasion des vacances, des salariés du secteur privé dans leur département d'origine.

Réponse. - Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 fixe effectivement les conditions de prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État. En revanche, aucune réglementation similaire ne régit la participation des employeurs du secteur privé aux frais de transport de leurs salariés, originaires d'outre-mer, qui souhaitent se rendre en vacances dans leur département d'origine. Rien ne s'oppose toutefois à ce que cette mesure soit instaurée dans les conventions collectives ou les accords d'entreprises. C'est donc pour aider les originaires d'outre-mer, salariés du secteur privé, à retourner périodiquement dans leur département d'origine et maintenir ainsi leurs liens familiaux et culturels que l'ANT a passé une convention avec Air-France. Les ressortissants des départements d'outre-mer peuvent ainsi bénéficier sous certaines conditions, notamment de ressources, de billets à tarif préférentiel.

ÉCONOMIE

Entreprises

(comptabilité - facturation tous les dix jours - conséquences - négociants en matériaux de construction)

13506. - 25 avril 1994. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés d'application de certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relatives à la facturation. La loi prévoit que, désormais, le fournisseur doit établir une facture à chaque livraison ou enlèvement. Le caractère inadéquat de cette disposition à certains négoce était tel que l'administration a autorisé, quelques mois plus tard, les entreprises à n'établir leurs factures que chaque décade. Cependant, cette mesure de tolérance n'est pas suffisante dans certains secteurs, comme celui des négociants en matériaux, amenés à émettre plusieurs milliers de bons de livraison par mois. Il fait observer que ces obligations qui entraînent un alourdissement considérable des opérations comptables et financières, sont mal ressenties par les clients de ces négociants, et font craindre une augmentation des incidents de paiement, alors que le contexte économique de ce négoce est actuellement difficile. Aussi, suggère-t-il que la tolérance

administrative concernant les périodes de facturation soit portée à un mois, ou à tout le moins à quinze jours, dans les secteurs où les livraisons sont fréquentes sur de courtes périodes, et demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'article 31 alinéa 1^{er} de l'ordonnance de 1986 dispose que « tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation ». La règle selon laquelle le vendeur doit délivrer une facture dès la réalisation de la vente, à peine de sanctions pénales, n'est donc pas nouvelle. Néanmoins, il est apparu qu'une stricte application de cette obligation se heurterait à certaines difficultés de mise en œuvre et pouvait engendrer, dans certains cas, des coûts jugés excessifs eu égard à la modicité ou à la fréquence de certaines opérations. L'administration a donc été amenée à admettre le regroupement des livraisons effectuées par l'émission de factures récapitulatives, sans fixer de limite quantitative ou de durée à cette facture. Plusieurs conditions sont cependant exigées : l'acheteur doit avoir donné son accord ; chaque transaction doit faire l'objet d'un bon de livraison communicable aux services de contrôle ; l'usage de la facture récapitulative ne doit pas conduire à dépasser pour quelque livraison que ce soit les délais réglementés. Ces nouvelles solutions retenues en matière de facturation ont fait l'objet d'une instruction aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, instruction largement diffusée auprès des professionnels concernés.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement : personnel
(personnel de surveillance -
surveillance des examens et concours -
recours à des retraités - conséquences - emploi)*

13569. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de retraités de la fonction publique en qualité de surveillants lors des concours ou examens professionnels organisés par les académies de Paris ou province. Au moment où la France compte plus de trois millions et demi de chômeurs, il s'étonne de cette pratique, d'autant qu'il ne s'agit pas d'activités ponctuelles mais bel et bien d'emplois. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin d'offrir ces emplois aux personnes qualifiées à la recherche d'emploi.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale doit faire appel à des personnes extérieures à l'administration pour surveiller les épreuves écrites et orales des concours et examens professionnels. Il sollicite notamment des retraités de la fonction publique et plus particulièrement des retraités de l'éducation nationale. En effet, la surveillance des examens et concours ne se limite pas au maintien de l'ordre dans les salles mais requiert une véritable technicité ; les consignes très strictes qui président au déroulement des épreuves (ouverture des plis contenant les sujets, vérification des matériels autorisés...) ne peuvent être mises en œuvre, dans les conditions de sécurité qui s'imposent, que par des personnes expérimentées connaissant bien les risques que peut faire peser sur la régularité des concours toute infraction aux règles garantissant l'égalité des candidats. C'est pourquoi, si la participation à cette mission de personnes privées d'emploi qui justifieraient de l'expérience nécessaire ne soulève pas d'objection de principe, le recours systématique à la collaboration occasionnelle des demandeurs d'emploi ne peut être envisagé.

*Enseignement maternel et primaire
(cantines scolaires - tarifs - familles de trois enfants ou plus)*

13663. - 2 mai 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 63-629 du 26 juin 1993. Ce texte prévoit une réduction des frais de cantine et d'internat pour les familles dont trois enfants ou plus fréquentent les établissements scolaires publics du second degré. Cette disposition ne s'applique malheureusement pas aux élèves inscrits dans les écoles élémentaires, quand bien même ils déjeunent dans les cantines des collèges. Cette situation est discriminatoire. Ainsi, une famille dont trois enfants sont demi-pensionnaires et collégiens dans un établissement secondaire béné-

ficiera d'une remise. En revanche, une famille dont trois enfants sont demi-pensionnaires mais dont l'un des trois est scolarisé dans le primaire n'obtiendra aucune réduction. Cette inégalité de traitement ne se justifie vraiment pas quand elle concerne un ou des enfants relevant de sections spécialisées qui déjeunent à la cantine du collège parce que leur établissement scolaire, éloigné de leur domicile, en est dépourvu. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à un examen approfondi de ce problème. Il souhaite que le ministre apporte une solution au problème sus-évoqué.

Réponse. - Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime des remises de principe prévoit que la présence de plus de deux enfants d'une même famille (frères et sœurs, enfants adoptifs ou recueillis) en qualité de pensionnaires ou demi-pensionnaires d'un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires se rapportant à l'internat (demi-pension ou pension). La circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966 précise que l'application du régime des remises de principe est subordonnée à la fréquentation complète et régulière de l'internat ou de la demi-pension ainsi qu'à la pratique de tarifs scolaires à caractère forfaitaire et conformes aux tarifs réglementés. L'évolution des modes de paiement de la demi-pension (carte magnétique, tickets) a conduit à une adaptation de la règle. Il est ainsi admis qu'en cas de fréquentation complète et régulière de la cantine pendant ses jours d'ouverture, l'assimilation avec le système forfaitaire permette aux familles de bénéficier éventuellement de remises de principe. En revanche, le décret n° 63-629 ne s'applique pas aux écoles primaires, et plus précisément aux services de restaurations scolaires qui les concernent. En effet, les écoles n'ayant pas le statut juridique d'établissement, elles ne sont pas gestionnaires des services de restauration scolaire. La gestion de ce service public local à vocation sociale est laissée à l'initiative des communes. En matière de tarification de ce service, elles peuvent faire varier, chaque année, le prix des repas servis aux enfants dans la limite d'un taux moyen sans que la hausse maximale applicable à une catégorie d'usagers puisse excéder le double du taux moyen. Sur le plan social, une modulation tarifaire en fonction des revenus des familles est, dans la majorité des cas, organisée, le budget communal prenant à sa charge une partie du prix de revient du repas. Il reste que, pour les franges de population les plus défavorisées, le paiement des frais de demi-pension demeure un problème réel. C'est pour cette raison que, dans le cadre de la concertation du nouveau contrat pour l'école, une table ronde portant sur la vie des établissements scolaires a été organisée sur les questions de santé scolaire et d'aide sociale aux familles en difficulté.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - ateliers - accidents - lutte et prévention)*

13674. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les accidents dont sont victimes chaque année les élèves des ateliers des lycées professionnels. Chaque année en effet, trois de ces élèves sont tués et cent autres blessés dans ces ateliers où 60 p. 100 des équipements ne sont pas conformes. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de prendre des mesures visant à faire cesser cette situation.

Réponse. - Les mesures destinées à remédier aux non-conformités de certaines machines-outils en service dans les ateliers des lycées techniques et professionnels découlent du décret n° 93-40 du 3 janvier 1993 : la date limite d'élaboration des plans de mises en conformité est fixée au 30 juin 1995 et les opérations devront être terminées le 31 décembre 1996. Il s'ensuit qu'à compter du 1^{er} janvier 1997 aucune machine ne pourra être maintenue en service si elle n'a pas été rendue conforme à la législation en vigueur. Celle-ci, ainsi que les délais précités, ont été rappelés à l'annexe III de la circulaire tripartite n° 93-306 du 26 octobre 1993, publiée au BO du 4 novembre 1993, et adressée aux préfets de région, aux préfets de département, aux recteurs et aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi. Il convient de préciser qu'avant 1980 la réglementation du code du travail relative à la sécurité des machines était peu contraignante et mal appliquée. Des précisions ont donc dû être apportées par de nouveaux décrets, datant du 15 juillet 1980 : dès leur mise en œuvre, l'attention des chefs d'établissement concernés a été attirée sur l'obligation, d'une part, de s'assurer que toute machine achetée neuve était conforme aux nouveaux textes, d'autre part, d'équiper les machines en service de dispositifs de sécurité additionnels : seules se trouvaient concernées

les machines-outils conventionnelles. Des difficultés d'ordre pratique (protecteurs disponibles dans le commerce mal adaptés, machines non conçues pour recevoir ces équipements) et psychologique (protecteurs jugés gênants par les utilisateurs) ont retardé les modifications. De plus, les établissements publics locaux d'enseignement - EPLE - n'ayant pas, dès leur création (1985), été explicitement inclus dans la liste des établissements assujettis au code du travail, l'application de ce dernier n'était plus obligatoire : cette situation a retardé, voire interrompu, les mises en sécurité du parc existant. La loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 - article 30 - a introduit les EPLE dans le champ d'application du code du travail, rendant, *ipso facto*, obligatoire la réglementation, notamment en matière de sécurité des machines. Afin d'accélérer la mise en place des dispositifs manquants (protecteurs, arrêts d'urgence), le ministère de l'éducation nationale a délégué des crédits spécifiques dès l'exercice budgétaire 1990, dans le cadre du partenariat avec les régions, au demeurant seules compétentes en la matière (art. 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée). A ce jour, les crédits délégués se montent à 200 MF, les régions ayant, pour leur part, engagé 50 MF. Ces moyens financiers auraient dû permettre de réaliser la quasi-totalité des mises en sécurité des machines-outils conventionnelles, encore en bon état de fonctionnement, en service avant 1980. Mais il ressort des informations actuellement disponibles que le nombre de machines à conserver, et donc à mettre en sécurité, a dépassé les prévisions. Des matériels en mauvais état ont été complètement reconstruits (peinture comprise) ou devraient l'être prochainement, pour un coût unitaire fort élevé, sans aucune commune mesure avec le coût d'une mise en sécurité. Or, les contenus de formation modernisés ne requièrent pas nécessairement un nombre de machines-outils conventionnelles aussi élevé qu'auparavant. Bien évidemment, les régions ont toute latitude pour mener les opérations comme elles le souhaitent : elles devront, néanmoins, respecter les dates limites fixées par le décret n° 93-40 du 3 janvier 1993 précité.

*Bourses d'études
(financement - allocations en faveur des élèves des IUFM)*

13757. - 2 mai 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des allocations d'instituts universitaires de formation des maîtres et des allocations d'année préparatoire à l'entrée dans ces instituts. En effet, le décret, paru au *Journal officiel* de la République du 1^{er} avril 1993, fait apparaître une baisse significative du nombre des allocations préparatoires offertes, passant de 3 000 en 1993 à 2 801 en 1994. Pour l'allocation d'institut universitaire de formation des maîtres, une simple reconduction est prévue. Parallèlement, le nombre de jeunes qui souhaitent se consacrer à l'enseignement augmente chaque année - dont il faut se féliciter. L'insuffisance des allocations offre, de nature à décourager de nombreux postulants issus de milieux modestes et à remettre en cause la diversité de recrutement de jeunes instituteurs. Il souhaite savoir s'il est prévu de prendre des mesures complémentaires et de débloquer des allocations supplémentaires pour tenir compte de l'augmentation du nombre de postulants.

Réponse. - Les crédits destinés au pré-recrutement et à la formation initiale des maîtres des premier et second degrés précédemment inscrits au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont fait l'objet d'un transfert sur le budget du ministère de l'éducation nationale au titre de 1994. Le montant total des crédits consacrés, dans le budget pour 1994, aux allocations d'IUFM s'élève à 1 219,97 MF contre 1 208,96 MF en loi de finances initiale 1993. Ces crédits permettront d'allouer, à la rentrée 1994, 9 723 allocations pour le premier degré (dont 2 801 allocations d'année préparatoire et 6 922 allocations de première année) et 9 227 pour le second degré (dont 3 727 allocations d'année préparatoire et 5 500 allocations de première année), soit 18 950 allocations au total. Ces moyens, légèrement inférieurs à ceux théoriquement disponibles au titre de la rentrée 1993, soit 19 500 allocations (10 000 allocations pour le premier degré et 9 500 allocations pour le second degré), demeurent supérieurs aux moyens réellement utilisés à cette occasion, soit 18 110 allocations.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

13961. - 9 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de prendre des mesures significatives en faveur des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, les PEGC qui sont plus de 60 000 à ce jour n'ont pas bénéficié des réactualisations statutaires et financières similaires à celles de leurs collègues et ont aujourd'hui un salaire inférieur à celui des instituteurs.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14131. - 9 mai 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours très préoccupante des PEGC et de leur devenir. L'ayant déjà interrogé à ce sujet, il leur a été répondu que, par les accords de mars 1993, un véritable choix de carrière s'offrait à ces personnels. L'apparence cache la réalité des choses et l'engagement pris d'offrir aux PEGC « les mêmes perspectives de carrière qu'aux professeurs certifiés » n'a pas été respecté et à l'heure actuelle de trop nombreux professeurs de cette catégorie partent toujours à la retraite sans avoir été ni intégrés dans le corps des certifiés ni même, tout simplement, revalorisés. Il est temps de rendre justice et dignité à ces enseignants qui ont pris une part très active à la démocratisation de l'enseignement et à la rénovation des collèges, pour qu'ils ne soient plus, comme la plupart, rémunérés à l'indice 537, moins payés que s'ils étaient restés instituteurs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les discriminations envers ces enseignants qui travaillent dans les mêmes établissements que leurs collègues certifiés, dans les mêmes classes, devant les mêmes élèves, avec les mêmes mérites et les mêmes succès, pour que désormais aucun PEGC ne parte à la retraite sans avoir été revalorisé ou intégré dans le corps des certifiés.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14132. - 9 mai 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours préoccupante des PEGC. Si un plan d'intégration en dix ans dans le corps des certifiés a été prévu pour 15 000 PEGC et une hors classe exceptionnelle (de 3 000 emplois) leur permet d'atteindre l'indice terminal des autres catégories, il n'en demeure pas moins que la plupart d'entre eux, bien qu'issus du corps des instituteurs, sont toujours moins payés que s'ils étaient restés dans leur corps d'origine et son également maintenus dans un corps en extinction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage prendre des mesures pour qu'aucun PEGC ne parte désormais à la retraite sans avoir obtenu une juste revalorisation (indice 655), et sans avoir été intégré dans le corps des certifiés s'il le souhaite.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14280. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Ces enseignants sont souvent d'anciens instituteurs, choisis sur dossier, parmi les meilleurs ; ils ont, pour la plupart, été recrutés, voici vingt ou trente ans, lorsqu'un besoin pressant de professeurs s'est fait sentir dans les collèges. Ils ont fait un effort important de formation générale et professionnelle dans des centres créés à cet effet, formation qui n'avait pas à être couronnée par des diplômes universitaires, mais dont la qualité ne peut être mise en doute. En mars 1993, a été mis en place un plan d'intégration dans le corps des certifiés de 15 000 PEGC en dix ans, avec un barème qui écarte les non-titulaires de diplômes universitaires. Les PEGC sont plus de 60 000 ; dans leur majorité, ils resteront donc dans un corps en extinction au mépris de leurs intérêts. Une hors classe exceptionnelle a été mise en place. Elle permet théoriquement d'atteindre l'indice terminal des autres catégories mais, pratiquement, aucun PEGC n'atteindra cet indice. Jusqu'ici, rien n'a été proposé pour mettre fin à la situation aberrante qui fait que la plupart des PEGC, après avoir perdu la possibilité de prendre leur

retraite à cinquante-cinq ans et malgré les efforts faits, les initiatives prises, les services rendus, sont plus mal payés que s'ils étaient restés instituteurs, en refusant en 1969 le statut de PEGC. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation de ces personnels devrait être réexaminée et que des mesures équitables devraient être prises à leur égard.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration
dans le corps des professeurs certifiés)*

14323. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collèges (PEGC). En effet, les 60 000 PEGC, forment un corps en voie d'extinction pour lequel aucune solution réelle n'a été apportée pour leur situation matérielle et leur perspective de carrière. Il souhaite connaître sa position à l'égard de la préoccupation des situations des professeurs d'enseignement général de collèges.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration
dans le corps des professeurs certifiés)*

14461. - 23 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Les PEGC sont plus de 60 000 ; dans leur majorité, ils resteront donc dans un corps en extinction au mépris de leurs intérêts ; ils seraient aujourd'hui intégrés dans le corps des professeurs des écoles s'ils avaient refusé en 1969 le statut des PEGC. Une hors classe exceptionnelle a été créée, alibi qui permet théoriquement d'atteindre l'indice terminal des autres catégories ; pratiquement, aucun PEGC n'atteindra cet indice. Rien n'a été proposé pour mettre fin à la situation aberrante qui fait que la plupart des PEGC, après avoir perdu la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, et malgré les efforts faits, les initiatives prises, les services rendus, sont plus mal payés que s'ils étaient instituteurs, que s'ils avaient refusé en 1969 le statut des PEGC. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre enfin aux revendications de ces enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14487. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Flech** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des PEGC. En effet, malgré certaines mesures prises antérieurement, de nombreux PEGC restent dans un corps en extinction au mépris de leurs intérêts. Ils seraient aujourd'hui intégrés dans le corps des professeurs des écoles s'ils avaient refusé, en 1969, le statut des PEGC. Aujourd'hui, la création d'une hors classe ne permet pas d'atteindre l'indice terminal des autres catégories, ce qui fait que pratiquement aucun PEGC n'atteindra cet indice. De plus, rien n'a été proposé pour mettre fin à la situation aberrante qui fait que la plupart des PEGC, après avoir perdu la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans et malgré les efforts faits, les initiatives prises, les services rendus, sont plus mal payés que s'ils étaient instituteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour régler de manière définitive la situation des PEGC.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14488. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Malgré le plan d'intégration de 15 000 PEGC dans le corps des professeurs certifiés en dix ans, les PEGC sont encore plus de 60 000 à attendre leur intégration et à s'inquiéter de la lenteur du dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime attente des PEGC.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14492. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Ces enseignants sont souvent d'anciens instituteurs, choisis sur dossier, parmi les meilleurs ; ils ont, pour la plupart, été recrutés, voici vingt à trente ans, lorsqu'un besoin pressant de professeurs s'est fait sentir dans les collèges. Dans des centres ouverts dans ce but, ils ont fait un effort important de formation générale et professionnelle qui n'avait pas à être couronnée par des diplômes universitaires, mais dont la qualité ne peut être mise en doute : ils ont pris une part prépondérante à la démocratisation de l'enseignement, puis à la rénovation des collèges : leur expérience professionnelle, les services qu'ils ont rendus sont unanimement reconnus. Pourtant, en 1989, cette catégorie socio-professionnelle a été classée à l'écart du processus unificateur du monde enseignant, à son maintien dans un corps en extinction de fait : les traitements n'ont pas alors été revalorisés comme ceux des autres catégories et les perspectives de carrière n'ont pas été identiques à celles de leurs collègues. Les PEGC sont plus de 60 000 ; dans leur majorité, ils resteront donc dans ce corps en extinction, au mépris de leurs intérêts ; pourtant, ils seraient aujourd'hui intégrés dans le corps des professeurs des écoles s'ils avaient refusé en 1969 le statut de PEGC. Une hors-classe exceptionnelle a été créée, qui permet, théoriquement, d'accéder à l'indice terminal des autres catégories ; combien l'atteindront ? Rien n'a été proposé pour mettre fin à la situation aberrante qui fait que la plupart des PEGC, après avoir perdu la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans et malgré les efforts fournis, les initiatives prises, les services rendus, sont plus mal payés que s'ils étaient instituteurs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre à l'égard de cette catégorie d'enseignants afin que, par souci d'équité, il soit tenu compte de leurs légitimes revendications.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14659. - 23 mai 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Si, pour certains d'entre eux, un plan d'intégration dans le corps des certifiés a été mis en place sur dix ans, leur permettant de bénéficier des revalorisations et perspectives de carrière afférentes à cette catégorie d'enseignants, la grande majorité restera toutefois dans un corps en extension, sans réelles possibilités de promotion ; l'indice hors classe exceptionnel, créé pour leur donner théoriquement les mêmes chances, ne sera, dans la pratique, jamais atteint. Il lui demande, par conséquent, si des nouvelles mesures sont envisagées pour répondre aux préoccupations des intéressés.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14754. - 30 mai 1994. - **M. Jean Tardito** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Ils sont souvent d'anciens instituteurs choisis sur dossier ou d'anciens normaliens, recrutés voilà vingt à trente ans lorsqu'un besoin pressant de professeurs s'est fait sentir dans les collèges pour répondre à la démocratisation de l'enseignement. Ils ont fait un effort important de formation générale et professionnelle, la moitié d'entre eux est titulaire d'un diplôme au moins égal au DEUG. Or, après avoir acquis cette formation, après avoir perdu la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, ils resteront, dans leur grande majorité, dans un corps en extinction, plus mal payés que s'ils étaient restés instituteurs, car ils seraient aujourd'hui intégrés dans le corps des professeurs des écoles. Pourtant, les promesses faites par les différents ministres depuis 1989, et notamment devant cette assemblée le 4 novembre 1992, leur assuraient à tous un accès au corps des certifiés ou une revalorisation du corps des PEGC. En réalité, sur les 60 000 PEGC, 15 000 seront intégrés dans le corps des certifiés et 13 000 en hors-classe ou hors-classe exceptionnelle. Il y va de la crédibilité de l'Etat vis-à-vis du monde enseignant de tenir les promesses qui ont été faites. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour réparer les injustices faites à cette catégorie de personnel.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

14896. - 30 mai 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours préoccupante des PEGC. Si un plan d'intégration en dix ans dans le corps des certifiés a été prévu pour 15 000 PEGC et une hors-classe exceptionnelle (de 3 000 emplois) leur permet d'atteindre l'indice terminal des autres catégories, il n'en demeure pas moins que la plupart d'entre eux, bien que issus du corps des instituteurs, sont toujours moins payés que s'ils étaient restés dans leur corps d'origine et sont également maintenus dans un corps en extinction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures pour qu'aucun PEGC ne parte désormais à la retraite sans avoir obtenu une juste revalorisation (indice 55), et sans avoir été intégré dans le corps des certifiés s'il le souhaite.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

14897. - 30 mai 1994. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). En effet, les PEGC ont l'impression d'avoir été moins favorisés par des mesures de revalorisation que d'autres catégories d'enseignants, notamment les instituteurs. Ainsi, aujourd'hui, la plupart d'entre eux, anciens instituteurs, sont plus mal payés que s'ils étaient restés instituteurs et craignent de terminer leur carrière dans un corps en extinction. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre en place un plan d'intégration en cinq ans, avec reconstitution de carrière et avec un barème qui permette à tous les PEGC (licenciés ou pas) qui le souhaitent d'être intégrés dans le corps des certifiés avant leur départ à la retraite.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de service publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1^{er} septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves - indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

Enseignement technique et professionnel : personnel
(maîtres auxiliaires - titularisation)

14048. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des techniciens, des chefs de chantiers ou des ingénieurs professionnels, recrutés dans des établissements techniques comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir s'il envisage une procédure d'intégration - comparable à celle des disciplines littéraires ou scientifiques - dans la fonction publique.

Réponse. - Aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisé en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. L'amélioration de la situation de ces agents, quel que soit leur cursus professionnel antérieur, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires passe donc par la voie des concours. A cet effet, diverses mesures ont déjà été prises. Ainsi, depuis 1990, plus de 12 000 maîtres auxiliaires ont intégré des corps de titulaires par voie de concours, dont environ 7 500 par concours internes. De nouvelles dispositions ayant pris effet dès la rentrée scolaire 1993

et fait l'objet de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 28 du 2 septembre 1993, qui devraient être pour la plupart reconduites pour la rentrée 1994, tendent à améliorer les conditions de préparation des concours de recrutement. La résorption de l'auxiliaariat est une priorité pour le ministre de l'éducation nationale : la mise en place de nouvelles mesures tendant à faciliter encore la titularisation des maîtres auxiliaires est à l'étude.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

14303. - 16 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. En effet, malgré les conclusions du 2 mars 1993 cosignées au ministère par les organisations professionnelles, le statut des psychologues de l'éducation nationale ne s'est toujours pas concrétisé. Ce statut est une revendication ancienne de cette catégorie du personnel du ministère, dont le rôle spécifique est indéniable dans les établissements scolaires et le travail largement reconnu par les parents et les professionnels de l'éducation. Devant l'ensemble de ces faits, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la reconnaissance du statut de psychologue de l'éducation nationale.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 83-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

14346. - 16 mai 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'enseignement privé sous contrat au regard de leur retraite. En effet, l'incidence des mesures prises par le Gouvernement en matière de retraite sur le calcul des pensions crée un déséquilibre au regard de l'article 15 de la loi Debré modifiée. Ces mesures prises modifient le mode de liquidation de leur retraite sur trois points : la condition d'âge puisque les enseignants du public partiront avec une retraite à taux plein avec 150 trimestres validés, alors que l'enseignant du privé devra en justifier 160 ; le montant de la retraite, puisqu'un fonctionnaire la perçoit à un montant égal à 75 p. 100 de son dernier salaire, promotions tardives comprises, quand l'enseignant privé percevra une retraite correspondant à sa carrière moyenne ; le système de revalorisation ; la retraite des enseignants du privé sera indexée sur le coût de la vie alors que celle de leurs collègues du public est indexée sur les salaires indiciaires des actifs. De plus, les personnels bénéficiant actuellement du RETREP au titre d'une retraite définitive (instituteur entre 55 et 60 ans) ou d'une retraite proportionnelle (mère de 3 enfants) seront pénalisés par l'effet rétroactif de ces décrets puisque les conditions auront changé entre la liquidation de leur retraite RETREP et leur prise en charge par la sécurité sociale. Or, la rétroactivité d'une loi est impossible en droit français. A ce jour, la commission *ad hoc* MEM enseignement privé, mise en place après les accords Lang-Cloupet de juin 1992, n'a toujours pas abordé ce problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de garantir l'engagement pris sur la parité.

Réponse. - Le groupe de travail technique, à caractère interministériel, mis en place après les accords de juin 1992, a étudié les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec celles des enseignants fonctionnaires des éta-

blissements publics. Il rendra très prochainement ses conclusions. Par ailleurs, après la publication des décrets du 27 août 1993, qui prévoient l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence pour le calcul des retraites du régime général de la sécurité sociale dont relèvent les maîtres des établissements d'enseignement privés, une concertation interministérielle a été ouverte afin d'évaluer les incidences de ces décrets sur les retraites des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés et de prendre les dispositions nécessaires au respect du principe de parité.

*Enseignement
(frais de scolarité -
remise de principe d'internat - conditions d'attribution)*

14680. - 30 mai 1994. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de la remise de principe d'internat. Les conditions définies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 réclament la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou du premier degré. Les familles de trois enfants perdent cet avantage dès lors qu'un des enfants quitte le second cycle pour poursuivre des études supérieures ou entrer en formation professionnelle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le bénéfice de la « remise de principe d'internat » à ces familles de trois enfants jusqu'au terme de leur scolarité.

Réponse. - Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime des remises de principe prévoit que la présence de plus de deux enfants d'une même famille (frères et sœurs, enfants adoptifs ou recueillis) en qualité de pensionnaires ou demi-pensionnaires d'un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires se rapportant à l'internat (demi-pension ou pension). La circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966 précise que l'application du régime des remises de principe est subordonnée à la fréquentation complète et régulière de l'internat ou de la demi-pension ainsi qu'à la pratique de tarifs scolaires à caractère forfaitaire et conformes aux tarifs réglementés. L'évolution des modes de paiement de la demi-pension (carte magnétique, tickets) a conduit à une adaptation de la règle. Il est ainsi admis qu'en cas de fréquentation complète et régulière de la cantine pendant ses jours d'ouverture l'assimilation avec le système forfaitaire permet aux familles de bénéficier éventuellement de remises de principe. Il reste que, pour les franges de population les plus défavorisées, le paiement des frais de demi-pension demeure un problème réel. C'est pour cette raison que, dans le cadre de la concertation du nouveau contrat pour l'école, une table ronde portant sur la vie des établissements scolaires a été organisée sur les questions de santé scolaire et d'aide sociale aux familles en difficulté. En revanche, le décret n° 63-629 ne s'applique pas aux écoles primaires, et plus précisément aux services de restaurations scolaires qui les concernent. En effet, les écoles n'ayant pas le statut juridique d'établissement, elles ne sont pas gestionnaires des services de restauration scolaire. La gestion de ce service public local à vocation sociale est laissée à l'initiative des communes. En matière de tarification de ce service, elles peuvent faire varier, chaque année, le prix des repas servis aux enfants dans la limite d'un taux moyen sans que la hausse maximale applicable à une catégorie d'usagers puisse excéder le double du taux moyen. Sur le plan social, une modulation tarifaire en fonction des revenus des familles est, dans la majorité des cas, organisée, le budget communal prenant à sa charge une partie du prix de revient du repas.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

14731. - 30 mai 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités existantes entre les retraités de l'enseignement privé et de l'enseignement public. Il s'avère que les dispositions des décrets du 27 août 1993 marquent un nouveau recul dans l'application de la loi Debré de 1972, qui avait posé le principe de la parité entre les maîtres du public et ceux du privé. Les maîtres du privé perce-

vront une retraite qui sera le reflet de leur carrière moyenne alors que ceux du public en bénéficieront à un taux égal à 75 p. 100 de leur dernier traitement. De plus, un fonctionnaire partira avec une retraite à taux plein pour 150 trimestres validés alors que l'enseignant privé devra en justifier jusqu'à 160 en 2003. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de respecter le principe de parité pourtant contenu dans la loi.

Réponse. - Le groupe de travail technique, à caractère interministériel, mis en place après les accords de juin 1992, a étudié les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les enseignants fonctionnaires des établissements publics. Il rendra très prochainement ses conclusions. Par ailleurs, après la publication des décrets du 27 août 1993, qui prévoient l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence pour le calcul des retraites du régime général de la sécurité sociale dont relèvent les maîtres des établissements d'enseignement privés, une concertation interministérielle a été ouverte afin d'évaluer les incidences de ces décrets sur les retraites des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés et de prendre les dispositions nécessaires au respect du principe de parité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement technique et professionnel - PLP 1)*

14755. - 30 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès des professeurs retraités PLP 1 des lycées professionnels au grade de PLP 2. Actuellement, la promotion des professeurs en activité est en cours. L'article 16 du code des pensions conditionne celle des retraités à l'extinction du grade PLP 1 chez les actifs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une augmentation sérieuse du contingent actuel de promotion (environ 6 000 de nos jours) afin qu'il soit remédié à l'injustice frappant les retraités actuels toujours PLP 1.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnité pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de la transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui régissait ces personnels. Il est prévu en application de ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1^{er} grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation du 2^e grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2, qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ.

*Enseignement : personnel
(frais de déplacement - montant)*

14785. - 30 mai 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des crédits alloués à certains personnels enseignants itinérants qui ne peuvent plus, aujourd'hui, assurer leur mission de service public auprès des enfants. Sont concernés les conseillers pédagogiques, les personnels travaillant dans les réseaux d'aides et ceux assurant le secrétariat de l'aide à l'intégration scolaire. Les crédits qui leur sont alloués pour le premier semestre 1994 ont subi une diminution telle que la plupart des personnels ne peuvent plus se déplacer et

poursuivre les actions programmées jusqu'à la fin du mois de juin. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette situation et de permettre aux personnels concernés d'assurer la continuité du service public.

Réponse. - S'agissant du remboursement des frais de déplacement exposés par les personnels itinérants dans le cadre de leurs fonctions, la loi de finances initiale pour 1994 prévoit une remise à niveau des dotations globalisées de fonctionnement des services déconcentrés sur lesquels s'impute cette charge. Fixées à 862 MF en loi de finances initiale pour 1993, puis réduites à 759 MF à l'issue de l'exercice 1993 du fait de la régulation décidée par le Gouvernement et malgré un abondement exceptionnel de 12,5 MF en fin d'année, elles sont portées, dans le cadre du budget de 1994 à 845,5 MF. En outre, l'instruction a été donnée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de veiller, à l'intérieur de ces enveloppes, à une couverture satisfaisante des frais de déplacement.

Enseignement maternel et primaire (fermeture d'écoles - zones rurales)

14886. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles en milieu rural. Suite aux mesures décidées par le Premier ministre, relatives au moratoire sur les fermetures de services publics en milieu rural, et par lui-même, relatives aux structures d'enseignement primaire, il souhaite connaître, département par département, le nombre d'écoles dont la fermeture a ainsi pu être évitée et s'il envisage de prolonger le gel et pour quelle période.

Réponse. - Après l'instauration par le Premier ministre, en avril 1993, du moratoire suspendant la fermeture de services publics en milieu rural, le ministre de l'éducation nationale a décidé, pour la rentrée 1993-1994, le maintien de 200 écoles à classe unique qui auraient dû être fermées au seul regard de leurs effectifs. Parallèlement, dans l'ensemble des départements comprenant des zones rurales, ont été mises en place par les préfets, des commissions chargées d'élaborer un schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural facilitant l'instauration d'un dispositif durable qui garantisse la présence d'un service public adapté aux besoins des habitants dans des conditions compatibles avec les contraintes des prestataires publics. Les représentants des services déconcentrés de l'éducation nationale participent aux travaux des commissions, ainsi que des représentants des élus et des usagers. Pour la préparation de la rentrée scolaire 1994-1995, le moratoire est reconduit. Il constitue un élément d'incitation déterminant pour poursuivre le dialogue avec les collectivités territoriales soucieuses d'élaborer une offre de scolarisation aux spécificités de leurs territoires et d'anticiper les évolutions à venir en mettant en place des projets de développement. Une politique de conventionnement peut, dans un tel contexte, donner réalité aux orientations d'un schéma départemental : les signataires - représentant de l'Etat, inspecteur d'académie, président du conseil général - précisent leurs objectifs et les aides que chaque partenaire peut apporter aux projets envisagés dans leurs diverses composantes : pédagogiques, transports, constructions... Ce dispositif constitue un cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent s'engager : politique intercommunale de mise en réseau, de regroupement, ouverture de l'école sur son milieu environnant, usage des technologies nouvelles. Cette politique partenariale prenant en compte la diversité des situations, est la plus à même de permettre à l'école en milieu rural de remplir ses missions et de dispenser aux jeunes ruraux une éducation les préparant efficacement à affronter avec succès les réalités complexes de notre monde moderne.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Politique extérieure

(relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques)

4350. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'importance des missions que remplissent les agents

de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

Réponse. - Les missions remplies par les agents de l'Etat à l'étranger dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche sont de plusieurs sortes. I. - Les missions remplies par les personnels de direction et de recherche dans les cinq écoles françaises à l'étranger l'école française de Rome, l'école française d'Athènes, l'école française d'Extrême-Orient, l'Institut français d'archéologie du Caire et la Casa Velasquez à Madrid. Ces cinq établissements emploient environ 158 personnels français permanents. II. - Les missions remplies par les grands organismes de recherche qui ont des implantations à l'étranger. Le CNRS a 9 bureaux et antennes à l'étranger - Bruxelles (Union européenne), Tokyo, Washington, Bonn, Londres, Moscou, Tunis, Barcelone, Berne - L'ensemble de ces bureaux et antennes comptent 21 personnels permanents expatriés. L'Institut Pasteur a 24 implantations dans le monde (Maghreb, Afrique, Asie, Amérique du Sud, Proche et Moyen-Orient) et emploie 65 personnels métropolitains expatriés. III. - Les chercheurs permanents des organismes de recherche pour le développement - CIRAD et ORSTOM - dont la vocation est d'être implantés à l'étranger pour contribuer à la mise en valeur et au progrès économique et social des pays en développement. Le CIRAD emploie 436 cadres et chercheurs expatriés en Afrique, océan Indien, Amérique latine, Asie, Océanie, non compris les stagiaires, les allocataires de recherche, les volontaires du service national, les volontaires à l'aide technique et les agents mis à disposition du CIRAD. L'ORSTOM emploie 461 personnels expatriés dont 328 chercheurs, 117 ingénieurs techniciens et 16 administratifs.

Enseignement supérieur (IUFM - accès - conditions)

12305. - 21 mars 1994. - **M. André Berthelot** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner aux mesures annoncées en juillet 1993 en ce qui concerne la condition d'accès des futurs instituteurs des écoles aux instituts universitaires de formation de maîtres, selon laquelle ils n'auraient plus à justifier que d'un diplôme du premier cycle.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, l'inscription au concours de professeur des écoles, et par conséquent l'admission en IUFM, reste subordonnée à la possession d'un diplôme de niveau BAC + 3. En effet, les conditions d'admission en IUFM sont déterminées par le niveau du diplôme exigé pour se présenter au concours de recrutement. Les conditions de titres ou de diplômes à remplir par les futurs candidats au concours de professeur des écoles n'ont pas été modifiées ; la licence ou certains diplômes obtenus après trois années d'études supérieures, conformément à l'arrêté du 4 juillet 1991, sont exigés des candidats. Une réflexion a été menée sur une licence pluridisciplinaire pouvant offrir une alternative aux étudiants, notamment ceux qui désirent devenir professeur des écoles, par rapport à des licences plus spécialisées qui ne correspondent pas toujours au profil des candidats recherchés en raison de la polyvalence du métier de professeur des écoles. Quelques licences de ce type devraient être mises en place à la rentrée 1994. La réglementation permet à certains étudiants titulaires d'un DEUG, d'un DUT ou d'un BTS de bénéficier d'une allocation d'année préparatoire au cours de l'année où ils préparent la licence ou un diplôme ou titre requis pour s'inscrire en première année d'IUFM. Toutefois, il convient de préciser que, dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement supérieur, les universités sont seules compétentes pour décider d'inscrire ou non dans telle ou telle licence des titulaires d'un DUT ou d'un BTS en fonction du contenu du cursus antérieur de l'étudiant qui, dans certains cas, ne permet pas la poursuite d'études au niveau du second cycle.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Baux commerciaux
(renouvellements - réglementation -
immatriculation au registre du commerce - conséquences)*

10234. - 24 janvier 1994. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants individuels, mariés sous le régime de la séparation des biens, qui risquent de se voir privés du bénéfice des dispositions protectrices du décret de 1953 en matière de propriété commerciale, au motif que leurs épouses non commerçantes ne seraient pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Le registre du commerce étant le registre des commerçants, n'envisage-t-il pas, à bref délai, de faire procéder aux adaptations législatives et réglementaires, afin que ce registre soit réservé aux commerçants assujettis, à ce titre, aux obligations juridiques, statistiques, fiscales et sociales de la profession, sachant qu'en tout état de cause le titulaire d'un bail commercial doit exercer effectivement son activité pour se prévaloir d'un droit au renouvellement? Il lui demande en outre si cette jurisprudence rigoureuse des cours et tribunaux ne fait pas obstacle à la possibilité pour une épouse séparée de biens de se faire mentionner au registre du commerce comme conjoint collaborateur de son mari commerçant, dans la mesure où cette situation ne serait pas suffisante à elle seule pour les faire bénéficier, tous deux, du droit au renouvellement.

Réponse. - Le problème évoqué concerne les conditions d'application des dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, lorsque le fonds exploité dans les lieux loués appartient à des époux séparés de biens. Il convient tout d'abord de rappeler que le bénéfice du statut du bail commercial est subordonné à trois conditions: l'exploitation dans les lieux loués d'un fonds de commerce, appartenant à un commerçant, immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Ces conditions font l'objet d'une application stricte de la jurisprudence qui, lorsqu'un bail est au nom de plusieurs copreneurs, considère que le défaut d'immatriculation de l'un d'eux prive l'ensemble des copreneurs du bénéfice des dispositions du décret du 30 septembre 1953, sauf s'il s'agit d'époux mariés sous le régime de la communauté ou d'héritiers indivis. Il résulte de cette jurisprudence que des époux séparés de biens, qui exploitent un fonds en commun, ne peuvent prétendre au bénéfice du statut des baux commerciaux si l'un d'eux seul est commerçant et immatriculé au registre du commerce. Il en résulte une réelle difficulté juridique puisqu'en l'état actuel du droit, lorsque deux époux exploitent un même fonds, seul l'un des deux peut requérir une immatriculation en tant que commerçant personne physique, l'autre ne pouvant qu'être mentionné comme conjoint collaborateur, ce qui ne constitue pas une immatriculation distincte. Cette difficulté ne peut donc être levée que par la constitution, entre les deux époux séparés de biens, d'une société, qui sera titulaire du bail des locaux dans lequel le fonds est exploité.

*Successions et libéralités
(droits de succession - calcul - conjoints collaborateurs médicaux)*

Question signalée en Conférence des présidents

11646. - 28 février 1994. - M. Jean-Luc Prével interroge M. le ministre du budget sur la situation des conjoints collaborateurs médicaux. En effet, les conjoints collaborateurs médicaux participent de façon bénévole à l'activité du cabinet médical de leur conjoint. Leur efficacité, leur compétence sont un facteur certain pour une médecine humaine et de qualité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, comme pour les femmes d'artisans, de pouvoir décaler des droits de succession en tant que forfaitaire, proportionnelle au nombre d'années de collaboration avec le conjoint, multiplié par la valeur du SMIC. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - Le conjoint survivant d'un chef d'entreprise artisanale ou commerciale qui a effectivement participé sans être rémunéré, à l'activité de l'entreprise bénéficie d'un droit de créance dont le

montant ne peut excéder 25 p. 100 de l'actif successoral. Cette disposition résulte de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. En ce qui concerne l'opportunité d'étendre cette disposition aux conjoints collaborateurs médicaux, la proposition suscite des réserves sérieuses d'autant plus que sa limitation au seul secteur médical serait difficile à justifier. L'ensemble des professions libérales serait concerné. Une telle extension mériterait une étude approfondie. En tout état de cause, les principes généraux du droit permettent, lors de l'ouverture de la succession, à tout héritier d'obtenir l'indemnisation de son travail dans la mesure où une participation effective et durable à l'exploitation de l'entreprise est démontrée. Dans la mesure où le conjoint collaborateur a contribué à enrichir le patrimoine dévolu par succession à l'ensemble des cohéritiers et afin d'éviter un enrichissement sans cause, il peut demander la reconnaissance d'une créance sur la succession, au détriment des cohéritiers.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - agents commerciaux - statut)*

12245. - 21 mars 1994. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le problème particulier du statut des agents commerciaux. En effet, ceux-ci sont assimilés aux membres des professions libérales bien qu'ils soient répertoriés « intermédiaires du commerce » dans le répertoire national des entreprises de l'INSEE. De ce fait, ils ne peuvent prétendre aux aides mises en place par la loi « initiative et entreprise individuelle » qui vient d'être adoptée au Parlement: couverture sociale facilitée, formalités et comptabilité simplifiées, protection personnelle améliorée. Ils n'ont pas la possibilité de recourir à une assurance pour perte d'emploi, alors que le contrat les liant à l'entreprise est souvent unique et que la rupture peut survenir à tout moment comme un contrat de travail. De plus en plus d'entreprises font appel aujourd'hui à des agents commerciaux pour la mise en place d'une nouvelle politique commerciale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place qui seraient propres à modifier ce statut et à simplifier les démarches administratives au même titre que l'entreprise individuelle: harmonisation de calcul des quatre cotisations obligatoires, familiale maladie, vieillesse (CSG), cotisation à l'assurance chômage.

Réponse. - Les agents commerciaux, dont la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 régit les rapports avec leurs mandants, sont effectivement titulaires de bénéfices non commerciaux au regard de l'impôt sur le revenu. On ne saurait pour autant en déduire qu'ils ne peuvent bénéficier des principales dispositions de la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle. C'est ainsi que leur est notamment ouverte la déductibilité fiscale des cotisations et primes au titre de la protection sociale facultative, notamment pour perte subie d'emploi ainsi que l'exonération partielle de cotisation d'assurance maladie au cours des vingt-quatre premiers mois d'activité. De même, les nouvelles procédures concernant les prises et les appels de garanties des établissements de crédit sur des biens non nécessaires à l'exploitation leur sont étendues. Enfin, les agents commerciaux jouissent désormais des mêmes droits généraux à la simplification de leurs relations avec les administrations que les autres entrepreneurs: dossier unique d'identité, numéro unique d'identification, validité du recours aux télétransmissions pour l'ensemble de leurs déclarations.

*Entreprises
(création - politique et réglementation)*

12494. - 28 mars 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la faible durée de vie des entreprises nouvellement créées. Il apparaît, en effet, qu'un nombre d'entre elles disparaissent dans les trois années de leur création, voire moins, en laissant derrière elles des impayés et parfois des liquidations en cascade, et cela après avoir utilisé nombre d'aides publiques à la création d'entreprises stérilisées par notre économie. Cette situation est due au manque d'information, de formation et

parfois de compétence de leurs dirigeants. Certains juristes ainsi que des fédérations professionnelles se sont d'ailleurs posé la question de l'adaptation de notre sacro-sainte liberté d'établissement. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'exiger une qualification minima, tant dans le domaine professionnel que dans celui de la gestion, en posant ces formations sanctionnées par un diplôme comme préalable à toute inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers, ainsi qu'à l'attribution des aides de l'Etat (ces aides pouvant d'ailleurs être gagées sur la durée de vie de l'entreprise).

Réponse. - Parmi les « entreprises nouvellement créées », il convient de distinguer les entreprises artisanales des entreprises commerciales. En effet, la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973 a chargé les pouvoirs publics d'organiser la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale. Des stages d'initiation à la gestion ont été mis en place dans les chambres de commerce et d'industrie. Un projet de décret est actuellement en préparation, afin de redéfinir le contenu de ces stages, devenus inadaptes, pour offrir un nouveau dispositif de formation préalable à l'ouverture d'un commerce. Fortement conseillés par les chambres de commerce lors des formalités que doivent accomplir les nouveaux chefs d'entreprises commerciales au moment de l'ouverture d'un magasin, ces stages n'ont cependant aucun caractère obligatoire. Lorsque le créateur ou repreneur d'entreprise est un demandeur d'emploi, l'octroi de l'aide publique (ACCRE) est subordonné à l'examen par un comité départemental d'un dossier permettant d'apprécier la réalité et la consistance du projet. Les entreprises artisanales sont soumises à une réglementation spécifique. La formation à la gestion a été mise en place dès 1982 avec l'obligation faite aux artisans par la loi de suivre un stage d'initiation de trente heures au moins préalablement à leur immatriculation au répertoire des métiers. Le fonctionnement des stages a été amélioré, notamment par le décret n° 93-888 du 2 juillet 1993 qui a complété le stage par un « entretien individuel permettant de présenter au futur chef d'entreprise, compte tenu de son projet d'installation, les possibilités complémentaires d'information, de formation et de conseils dont il peut disposer ». Cette première formation, obligatoire, peut être complétée par la participation des artisans aux stages de formation continue organisés notamment par les chambres de métiers et les organisations professionnelles. La nouvelle filière de formation artisanale, ouvrant l'apprentissage à tous les niveaux de qualification, a été conçue et organisée par la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 dans la même optique. Elle prévoit, en effet, la mise en place de formations qui, du niveau V au niveau III, permettront aux chefs d'entreprises d'acquérir des compétences à la fois techniques, de gestion et de formation des jeunes. L'incitation au développement de la qualification professionnelle est également assurée par la réglementation de la qualification artisanale qui réserve la qualité d'artisan aux détenteurs d'un diplôme ou d'une ancienneté dans le métier et le titre de maître artisan aux titulaires du brevet de maîtrise ou d'un diplôme équivalent. Des logos spécifiques permettent aux professionnels qualifiés de se faire reconnaître de la clientèle. Enfin, l'attribution des prêts spéciaux à l'artisanat est réservée aux demandeurs qui répondent à des conditions de qualification professionnelle et de compétence en gestion. En tout état de cause, pour les différents métiers et en fonction de leur spécificité, les questions de qualification, notamment préalable, font l'objet d'une étude approfondie en liaison avec les organisations professionnelles dans le cadre de la préparation du programme d'orientation pour l'artisanat.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

13732. - 2 mai 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la multiplication des fermetures de stations-service d'essence. Le nombre des stations-service s'est en effet réduit de plus de moitié depuis quinze ans, entraînant la suppression de 50 000 emplois à cause notamment du développement des grandes surfaces (43 p. 100 de la vente de carburants). Cette évolution s'est traduite sur le plan géographique par une désertification accrue des zones rurales. Dans les communes de moins de 500 habitants, 63 p. 100 des habitants effectuent plus de 5 kilomètres pour se ravitailler (ce qui nécessite au minimum une demi-heure de déplacement, voire une heure en montagne et 5 p. 100 d'un plein d'essence). Aujourd'hui, seules 12 p. 100 de ces communes

sont équipées d'une station-service contre environ 50 p. 100 en 1985. S'agissant des communes de 500 à 1 000 habitants, la moitié de leurs habitants sont contraints à effectuer plus de 5 kilomètres pour acheter du carburant. Enfin, un quart des communes de 500 à 2 000 habitants ont vu fermer des points de vente depuis 1985. Il paraît donc urgent et nécessaire de fixer des règles de jeu concernant les approvisionnements de carburant pour permettre aux stations-service indépendantes d'exister et de maintenir l'équilibre commercial entre les zones rurales et urbaines. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures permettant d'éviter la multiplication des fermetures de stations-service d'essence si dommageable à l'emploi et à l'aménagement du territoire. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - Une enquête réalisée par le Comité professionnel de la distribution de carburants auprès de trente-sept départements confirme globalement que la desserte de carburants s'effectue dans des conditions satisfaisantes sur la totalité du territoire, malgré quelques difficultés dans certaines zones. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'Ouest et le réseau anglais (0,39 station-service pour 10 kilomètres carrés contre respectivement 0,76 et 0,75) présente néanmoins une productivité moindre (152 mètres cubes par mois contre 222 et 159). L'action engagée depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants en carburants s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 30 mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 kilomètres pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service, le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Un Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) composé de 8 représentants des organisations professionnelles concernées et de 4 représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, afin d'accroître les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CPDC a pour objet : d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordée en partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'à 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 francs. Pour 1993, sur 26 dossiers examinés, 19 ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 1 754 000 francs contre 9 aides sur 16 demandes en 1991 et 10 sur 15 en 1992 pour un montant de 1,05 MF ; l'année 1993 marque ainsi une augmentation sensible. Le problème de la distribution des carburants ne peut cependant être disjoint du problème plus vaste de l'emploi et des commerces de proximité en zone rurale. A ce titre, le ministre des entreprises et du développement économique a lancé l'opération « Mille Villages de France » qui a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet économiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements.

C'est dans ce cadre que le ministre des entreprises et du développement économique et le président du Comité professionnel de la distribution des carburants ont signé, mardi 24 mai 1994, une convention associant le CPDC à l'opération Mille Villages. Cette nouvelle coopération permettra de renforcer les aides financières à l'installation de points de desserte des carburants dans les communes rurales, par combinaison des aides du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et du CPDC. L'objectif prioritaire de ce partenariat est d'éviter une « France rurale sans essence » et de fournir aux communes disposant ou s'équipant de points Mille Villages l'occasion de bénéficier d'une meilleure desserte en carburants, ce qui correspond à l'attente de leurs habitants. Par ailleurs, une nouvelle politique d'urbanisme commercial a été mise en place à travers le décret du 16 novembre 1993, afin de mieux mesurer l'impact économique réel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'aménagement du territoire, l'équilibre entre le milieu urbain et le milieu rural. Enfin, le ministre des entreprises et du développement économique a également signé avec le président de la Fédération nationale des maires ruraux (FNMR), mardi 24 mai 1994, une convention associant la FNMR à l'opération Mille Villages. La Fédération nationale des maires ruraux a souhaité s'associer à l'opération Mille Villages, en diffusant à l'ensemble des communes adhérentes les informations relatives à cette opération et en participant activement à la mise en place des dossiers de création des points Mille Villages. Ainsi, grâce à cette opération, l'accès de l'ensemble des communes rurales au bénéfice de l'opération Mille Villages sera légèrement facilité.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

14282. - 16 mai 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les pratiques d'achat de véhicules neufs dans les Etats de l'Union européenne, qui tendent à se multiplier dans notre pays. En effet, des mandataires français, profitant de la libéralisation des échanges intracommunautaires, des variations des taux de change et de la faiblesse chronique de certaines monnaies, des différences considérables entre les taux de TVA des divers Etats membres et des campagnes promotionnelles propres à certains marchés, peuvent aujourd'hui s'approvisionner au meilleur compte. Si les réductions consenties par rapport aux tarifs français, qui peuvent aller jusqu'à 45 p. 100, sont particulièrement attractives, il semblerait que cette formule donne lieu à des abus préjudiciables aux consommateurs : non-respect des délais de livraison, équipement des véhicules non conforme au bon de commande, voire même vente de faux véhicules neufs ou « disparition » de l'intermédiaire avant la livraison. En outre, ces officines ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés leur font une concurrence déloyale. Il lui demande donc si les services placés sous son autorité ont eu à connaître des cas semblables et s'il entend mettre en œuvre des mesures de moralisation de cette activité.

Réponse. - Depuis la date du 1^{er} janvier 1993, plus aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'achat de véhicules automobiles dans un Etat membre, et à son transfert dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sous réserve qu'il satisfasse aux réglementations nationales en vigueur. Cette nouvelle dimension de la liberté de circulation des marchandises permet aux citoyens et aux entreprises d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix sur un marché élargi aux dimensions de l'Union européenne. Les fluctuations conjoncturelles des monnaies en Europe sont à l'origine d'un attrait particulier pour le commerce transfrontalier, mais elles ne sauraient remettre en cause l'application de la législation en vigueur, et notamment celle du règlement d'exemption aux obligations du Traité de l'Union européenne (art. 85-3) pris par la Commission des Communautés (Règlement 123/85). Cette situation tend à favoriser l'activité des mandataires au détriment de celle des concessionnaires. Ces mandataires, dont l'activité est reconnue, sont liés par un contrat qui les charge de la vente de

véhicules au nom et pour le compte du concessionnaire, et leur confère la qualité d'agent commercial au sens de la directive du 18 décembre 1986. A cet égard, ils ne peuvent ignorer les obligations incombant aux concessionnaires dans le cadre d'un contrat de distribution sélective. En tout état de cause, leur liberté ne saurait justifier des pratiques abusives contre lesquelles les acheteurs victimes disposent devant les juridictions tant de la mise en mouvement de l'action publique, à leur initiative ou sur leur dénonciation, que de l'action civile pour obtenir réparation de leur préjudice. Ces solutions paraissent constituer une réponse adaptée aux pratiques évoquées qui sont de nature à compromettre l'existence de nombreuses entreprises et de leurs salariés et à obérer l'intérêt des consommateurs. Le Gouvernement entend bien intégrer ces données dans le cadre de la réflexion en cours sur la révision du règlement CEE 123/85 avant l'échéance du 30 juin 1995 fixée par la Commission pour son application. Il y a lieu en effet de concilier le respect des engagements pris par la France avec ses partenaires et la défense nécessaire du développement des PME créatrices de richesses et d'emplois.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

14653. - 23 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le mécontentement des détaillants spécialistes du jouet face à la concurrence sauvage des grandes surfaces pendant les quelques mois qui précèdent Noël. En effet, au mépris des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence, les grandes surfaces utilisent le jouet comme produit d'appel, les vendant souvent à des prix inférieurs à leur prix de revient. Ce sont plus de 2 000 commerces qui sont touchés, n'employant pas moins de 12 000 personnes, et qui réalisent 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires au moment de Noël. Aussi lui demande-t-il que soit rapidement envisagé un renforcement des contrôles afin que la loi puisse être appliquée.

Réponse. - La vente à perte, c'est-à-dire la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est interdite en application de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifié par l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. La vente à perte est en effet incompatible avec l'établissement d'une concurrence loyale, et sans avantage réel pour le consommateur, la perte supportée sur certains articles étant le plus souvent compensée par le bénéfice réalisé sur d'autres. Lorsque des cas précis sont signalés, une enquête est diligentée par les services de la concurrence et de la consommation, lesquels, le cas échéant, dressent un procès-verbal. Par ailleurs, la pratique illégale de la vente à perte constitue une concurrence illicite. Elle ouvre donc droit pour les victimes à une action en justice à l'effet d'obtenir la cessation des agissements en cause ainsi que des dommages et intérêts. Cependant, la vente à prix coûtant, qui ne serait pas une vente à perte, est une pratique promotionnelle qui n'est pas *a priori* illicite, si elle n'est pas mensongère. Elle peut, en revanche, constituer une pratique déloyale de prix d'appel et justifier de la part des concurrents lésés une action en dommages et intérêts. La question évoquée ne constitue qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des difficultés que connaît le commerce traditionnel face à la concurrence des grandes surfaces. Il appartient en effet aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Aussi, ce problème est-il au cœur des préoccupations du ministre des entreprises et du développement économique, qui attache la plus grande importance au maintien d'un commerce traditionnel. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser, en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

ENVIRONNEMENT

Chasse

(ouvertures - dates - nord de la France)

10662. - 31 janvier 1994. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 qui stipule que l'ouverture de la chasse ne pourra avoir lieu avant le quatrième dimanche de septembre pour les départements du nord de la France, dont ceux de Picardie. Cette décision ne repose sur aucun critère biologique. En dehors des conditions météorologiques exceptionnelles entraînant un retard dans la reproduction, et que les fédérations de chasseurs sont mieux que quiconque à même d'apprécier, il serait souhaitable d'autoriser l'ouverture de la chasse de la perdrix et de la caille vers le 15 septembre. Une date plus tardive pénalise en effet les chasseurs les plus modestes qui pratiquent la chasse au chien d'arrêt. En effet, le machinisme agricole permet une récolte plus rapide et vers la fin du mois de septembre il n'y a plus de couverts, donc plus de chasse au chien d'arrêt possible. La seule solution reste alors la chasse en barrue. D'autre part, les chasseurs respectent des quotas de prélèvements dans de très nombreux départements. La règle est de ne prélever que les intérêts du capital. Or, dès qu'il y a définition d'un quota à prélever, peu importe que ce plan de chasse soit réalisé en septembre ou en octobre. Il lui demande par conséquent de permettre, par une modification du décret n° 86-591 du 14 mars 1986, l'autorisation de la chasse en plaine dès le 15 septembre.

Réponse. - L'honorable parlementaire suggère de permettre une ouverture de la chasse des perdrix et des cailles dans les départements du nord de la France, plus précoce que celle permise actuellement par les textes réglementaires et qui intervient le quatrième dimanche de septembre. Une ouverture anticipée provoquerait nécessairement un dérangement préjudiciable à l'ensemble du gibier de plaine. Il convient en particulier de rappeler qu'avant la première quinzaine d'octobre pour la perdrix, le risque de tirer des « pouillards » de l'année, qui se défendent mal, est important. Une ouverture plus tardive que la date de l'ouverture générale, que les chasseurs proposent de plus en plus fréquemment, ne peut que rendre cette chasse plus intéressante, avec du gibier qui se défend mieux. Certains préfets de départements restreignent la période de chasse de ces espèces, en particulier de la perdrix, à la demande des fédérations et certaines associations de chasseurs vont jusqu'à l'interdire pour en reconstituer des populations pérennes. Des plans de chasse au petit gibier sédentaire se développent par ailleurs dans plusieurs départements. Les quotas fixés par ces plans sont généralement réalisés rapidement, souvent en moins d'un mois et demi. L'ensemble de ces éléments ne conduisent pas le ministre de l'environnement à envisager une date d'ouverture plus précoce pour la chasse à la perdrix ou à la caille.

Pêche en eau douce

(réglementation - pêche à quatre cannes)

12553. - 28 mars 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de l'application des dispositions réglementant la pêche « à quatre cannes » pratiquée en rivière. La réglementation qui concerne le domaine public classé en 2^e catégorie voit son application diversifiée selon les départements. Il existe par exemple des régions où quatre cannes à un hameçon chacune sont interdites, alors que trois cannes à deux hameçons sont admises. Cette disparité provoque une incompréhension génératrice d'infractions involontaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour obtenir une application plus uniforme. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - La réglementation de la pêche en eau douce a pour objet d'organiser l'exercice de cette activité dans le respect de l'équilibre des peuplements piscicoles. Des mesures générales sont fixées dans le code rural, notamment les modes de pêche autorisés. Elles peuvent être restreintes par le préfet en fonction d'exigences locales particulières. Ce système a entraîné la multiplication de réglementations locales, certes justifiées, mais rendant complexe la pratique de la pêche. C'est pourquoi il est envisagé d'alléger la réglementation actuelle pour la rendre lisible à quiconque pratique la pêche, homogène sur tout le territoire national, tout en assurant la gestion piscicole.

Ordures et déchets

(emballages - élimination - réglementation - conséquences - exploitants agricoles)

12556. - 28 mars 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude produite chez de nombreux petits exploitants agricoles par l'application des dispositions contenues dans le décret n° 92-337 du 1^{er} avril 1992. En effet, ce texte dispose que « tout producteur, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages, ou si le producteur et l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits est tenue de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ses déchets d'emballage ». Dans la pratique, cela veut dire que le professionnel doit soit organiser lui-même l'élimination de ses propres emballages, soit se mettre en relation avec un organisme agréé par les pouvoirs publics auquel il faut alors payer une contribution. Pour les chefs de petites exploitations agricoles, cette obligation se traduit par de lourdes complications administratives mais aussi par une charge financière supplémentaire. En outre, l'opacité du dispositif fait que ces exploitants ignorent encore aujourd'hui quel sera le montant exact de la participation demandée et la véritable destination des fonds. Aussi, il lui demande bien vouloir reconsidérer l'application de ces dispositions en prenant en compte la situation des petits producteurs agricoles.

Réponse. - Le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 introduit une responsabilité des conditionneurs quant au devenir des emballages de leurs produits consommés par les ménages, en application de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il convient d'insister sur deux points essentiels par rapport à la question posée : d'une part, il s'agit bien uniquement des emballages qui accompagnent le produit chez le consommateur ; d'autre part, c'est le « conditionneur », c'est-à-dire celui qui emballe ou fait emballer un produit sous une marque dont il est propriétaire, qui est visé par ce décret et ses obligations. Ce dernier a donc le choix entre : 1° « pourvoir » lui-même à la valorisation de ces emballages, comme c'est le cas avec les emballages consignés pour lesquels le producteur assure bien, de fait, la reprise et la valorisation. Cette solution n'est certes pas systématizable. On peut toutefois remarquer ici qu'elle se prête plutôt mieux aux circuits courts de distribution ; 2° ou y « contribuer » au travers d'un dispositif collectif de financement, mis en place par les producteurs eux-mêmes sous forme d'organismes, agréés par les pouvoirs publics, qui aident financièrement les communes à développer la valorisation de ces déchets d'emballages. A ce jour, deux organismes ont été constitués, ont demandé et obtenu un tel agrément : la société Eco-Emballages S.A. et la société Adelphé. Cette dernière illustre d'ailleurs avec succès la volonté des entreprises d'un secteur agro-alimentaire fortement morcelé, le secteur viti-vinicole, de s'organiser de façon spécifique face à cette responsabilité d'intérêt général. Le barème de contribution fait partie des éléments qui ont été soumis à l'agrément des pouvoirs publics, après examen et avis d'une commission consultative où sont représentés les différents acteurs concernés (industries des matériaux et des emballages, producteurs et conditionneurs par grandes catégories de produits, élus locaux, associations de consommateurs et de défense de l'environnement, récupérateurs et éliminateurs de déchets, ainsi que les différents ministères concernés dont celui chargé de l'agriculture). Cette commission assure un suivi annuel des organismes. La contribution est actuellement de un centime en moyenne par emballage. Elle devrait tendre progressivement vers une moyenne de trois centimes, considérée comme nécessaire à l'obtention des objectifs affichés : 75 p. 100 de valorisation des emballages ménagers d'ici à 2002, en ayant recours à une complémentarité entre recyclage d'emballages collectés séparément et valorisation énergétique des autres. Les organismes agréés n'assurent pas eux-mêmes des activités de collecte, de recyclage ou de valorisation énergétique. Les communes ou leurs groupements, responsables légaux de l'élimination des déchets ménagers, gardent leurs prérogatives. Les entreprises prestataires de services dans ce domaine conservent également leur champ d'intervention antérieur et concurrentiel. Les fonds recueillis sont destinés à aider les communes à développer ces collectes séparées conjointement à l'incinération avec récupération d'énergie. L'ensemble du dispositif français concernant la valorisation des emballages a été conçu avec un souci affirmé de réalisme, de progressivité et de souplesse dans sa mise en œuvre. A ce titre, les difficultés spécifiques des petits producteurs agricoles ont déjà été évoquées,

notamment dans le cadre de la commission évoquée ci-dessus, et pourront faire l'objet d'une prise en compte adaptée, après concertation.

Emploi

(créations d'emplois - protection de l'environnement - aides de l'Etat - conditions d'attribution)

12629. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions de répartition de l'enveloppe de 100 millions de francs, annoncée lors du conseil interministériel sur l'emploi du 25 janvier dernier pour la création d'emplois dans le domaine de la protection de l'environnement. Ce dispositif gouvernemental ne subventionnerait qu'un seul emploi d'encadrement sur cinq créés et ne serait pas accordé dans le cas où l'employeur serait une collectivité locale. Il demande au ministre de l'environnement si le Gouvernement entend, d'une part, accroître l'effort de l'Etat afin de financer chaque emploi créé et, d'autre part, permettre aux collectivités locales de bénéficier du dispositif.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé lors du comité interministériel pour l'emploi du 25 janvier dernier de dégager une enveloppe financière de 100 millions de francs pour le développement de l'emploi dans le domaine de l'environnement. Cette mesure s'ajoute à la dotation de 200 millions votée dans le cadre de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi, de l'apprentissage, et transférée par l'Etat aux Conseils régionaux. A la suite de souhaits émis par un certain nombre d'élus régionaux et notamment le président de l'ANER, les mesures concernant l'utilisation de l'enveloppe gérée par le préfet de région ont été étendues, pour partie, aux collectivités territoriales (communes, départements, syndicats intercommunaux et mixtes). En outre, afin de rendre plus efficace la mise en place de ces actions, le dispositif a été simplifié. Dorénavant les mesures prises en faveur de l'emploi dans l'environnement, permettent d'accorder une subvention de 30 000 francs pour la mise en place de projets créant cinq emplois. Pour favoriser l'émergence de projets d'envergure plus restreinte, une subvention, calculée au prorata du nombre d'emplois créés pourra également être allouée. Ainsi que cela a été précédemment indiqué, les associations mais également toutes les collectivités territoriales, peuvent être éligibles à ces subventions qui s'ajoutent aux autres aides de l'Etat en faveur de l'emploi. Par ailleurs, comme l'honorable parlementaire l'a souligné, seules les associations peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 20 000 francs pour l'embauche d'un personnel encadrant 5 emplois venant d'être créés. Cette mesure a été arrêtée car il n'est pas souhaitable que l'Etat participe directement à la rémunération de personnels titulaires ou vacataires employés par les collectivités locales. Le Directeur régional de l'environnement est à la disposition de l'honorable parlementaire pour répondre à ses éventuelles questions et pour recueillir son avis.

Animaux

(chauves-souris - vente du fort du Cognelot - conséquences - Chalindrey)

13089. - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décision du ministère de la défense d'aliéner le fort du Cognelot situé sur la commune de Chalindrey (Haute-Marne) et plus particulièrement sur les préoccupations dont lui a fait part le directeur de l'observatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne. Cet ouvrage désaffecté, propriété de l'Etat, présente un intérêt biologique majeur car il abrite des espèces protégées par la loi au plan national. A ce titre, il figure à l'inventaire national du patrimoine naturel. Or, les acquéreurs potentiels connus à ce jour n'ensistent pas de préserver à l'avenir les qualités patrimoniales du site. En conséquence, il lui demande si un transfert de propriété du ministère de la défense au ministère de l'environnement ne serait pas souhaitable, puisqu'il appartient déjà à l'Etat. A défaut, quels types de mesures sont envisageables afin de préserver l'intérêt patrimonial du site.

Réponse. - Le fort de Cognelot abrite effectivement d'importantes colonies de chauves-souris, espèce protégée au plan national, ce qui lui confère un intérêt biologique majeur. Ce fort est convoité par une association locale qui souhaite mettre en valeur le

patrimoine fortifié du XIX^e siècle en pays de Langres. La commune de Chalindrey serait sollicitée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ce projet de développement local. La protection des chauves-souris et la mise en valeur du site pourraient être compatibles si des zones de tranquillité étaient garanties aux chiroptères par l'aménagement du site et l'établissement de circuits de visite. Le préfet de la Haute-Marne doit organiser prochainement une visite des lieux pour faire le point de ce dossier. Les relations entre le ministère de l'environnement et le ministère de la défense sur l'avenir de certains terrains militaires font par ailleurs l'objet de toute l'attention des services du ministère de l'environnement. En outre, des conventions particulières sont établies entre le ministère de la défense et le ministère de l'environnement par le biais des Conservatoires régionaux (mai 1991) et du Conservatoire du littoral (février 1993). En février dernier, le ministre de l'environnement a fait connaître par écrit à celui de la défense son souhait que soient étudiées les modalités éventuelles d'affectation ou d'utilisation préférentielle des immeubles et terrains susceptibles d'être aliénés ou déclassés, à court ou moyen terme, dans le cadre du Plan « Armées 2000 ». Une étude devrait être lancée prochainement en accord avec le ministère de la défense.

Environnement

(réserves naturelles - réserve des étangs de la Horre - création - limites - Aube)

14214. - 16 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations dont lui a fait part l'association de défense des étangs de la Horre concernant le projet de réserve naturelle. En effet, les personnes et les organismes concernés, propriétaires, conseil régional de Champagne-Ardenne, conseil général de l'Aube, les fédérations départementales des chasseurs, les communes voisines... reconnaissent le bien-fondé d'un tel projet dans son ensemble, mais contestent les limites que la DIREN veut imposer, et proposent la réalisation de la réserve naturelle dans les seules limites des étangs de la Horre. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions dans ce domaine et les démarches qu'il entend entreprendre afin de rechercher une solution acceptable par tous.

Réponse. - L'étang de la Horre a effectivement été acheté avec la participation des collectivités départementales et de l'Etat en vue de son classement en réserve naturelle. C'est à la demande du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature, lors de sa réunion du 21 juin 1990, que le périmètre initialement prévu a été étendu afin d'instituer une zone tampon autour des étangs. Le projet de réserve actuel comprend ainsi 1 424 hectares. Et il a été soumis comme tel aux consultations menées par M. le préfet de l'Aube, et en particulier à une enquête publique du 20 août au 20 septembre 1992. Il est en effet indispensable de protéger une partie du bassin versant, d'une part pour maintenir la qualité des eaux, d'autre part pour conserver l'habitat de nombreux oiseaux. De plus, il est utile de conserver la chênaie existante car une plantation de peupliers entraînerait une dégradation de la qualité des eaux et du milieu d'accueil de la faune.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Vignette automobile

(puissance fiscale des véhicules - réglementation)

3150. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de calcul de la vignette automobile. A cet effet, il lui demande si le Gouvernement est prêt à étudier la possibilité de se baser non plus sur la puissance fiscale mais sur la puissance réelle du véhicule pour calculer le montant de la vignette. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - La puissance administrative des véhicules n'a effectivement aujourd'hui aucun rapport avec la puissance réelle du moteur qui équipe le véhicule. Le mode de calcul en vigueur est défini par la circulaire du 23 décembre 1977 qui s'applique aux voitures particulières réceptionnées par type depuis le 1^{er} janvier 1978. Le calcul prend en compte la cylindrée du moteur, le type de motorisation et les caractéristiques de la transmission. Il permet d'obtenir une puissance administrative en meilleure corrélation

avec la consommation de carburant des voitures et favorise donc la conception de véhicules économes en carburant. Les autres catégories de véhicules à moteur restent soumises aux dispositions de la circulaire du 28 décembre 1956, où la puissance est directement proportionnelle à la cylindrée du moteur. L'évolution du mode de calcul de cette puissance administrative devrait nécessairement être réalisée en fonction des évolutions technologiques prévisibles des moteurs et des transmissions et ne pourra vraisemblablement être envisagée que dans une approche plus large où les aspects liés à la protection de l'environnement, à la sécurité routière et aux exigences d'harmonisation européenne seront aussi pris en compte.

*Transports routiers
(transport de voyageurs - acquisition d'autocars - réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

3575. - 12 juillet 1993. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences pour les transporteurs routiers de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la lutte contre la corruption dans les procédures publiques. En assimilant l'activité des transporteurs à une délégation de service et en ne la distinguant pas des marchés publics ou des autres commandes des collectivités, cette loi ne tient pas compte des spécificités de la profession reconnues dans la loi d'orientation sur les transports intérieurs. Ce texte prévoit l'obligation pour les entreprises de transport désireuses d'acquiescer des autocars, d'apporter à leurs banquiers un engagement à long terme sur l'utilisation du matériel. Il constitue donc un frein à l'investissement et pourrait entraîner la dépréciation du fonds de commerce de ces entreprises dont l'activité est cependant indispensable aux communes où elles sont installées. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Les conditions d'application au secteur particulier des transports scolaires de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ont suscité l'émoi des autorités organisant ces transports et des transporteurs qui les exécutent. Pour répondre à ces préoccupations, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a, par lettre du 2 février 1994, confié à M. Jean-Pierre Morelon, ingénieur général des ponts et chaussées, une mission de réflexion sur l'évolution des relations contractuelles entre les partenaires locaux et sur la situation économique et sociale du secteur. Il lui était demandé en outre, sur la base de son analyse, de faire des propositions permettant de rendre mieux applicables au secteur considéré les principes fixés par le législateur, à savoir : l'appel public systématique à candidatures, la limitation dans le temps des délégations de service public et la transparence des procédures. Le maintien et le développement de la qualité de service, particulièrement nécessaire à ce type de transport, doit également demeurer une préoccupation constante. Au vu des conclusions de ce rapport et de ses propositions, un article de loi a été préparé. Il instaure un seuil financier au-dessous duquel les délégations de service public, en matière de transport scolaire, ne sont pas soumises aux procédures instituées par la loi du 29 janvier 1993 précitée. Cet article de loi sera soumis au Parlement dès la session de printemps.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : annuités liquidables -
périodes de scolarité dans les écoles de la marine)*

8771. - 6 décembre 1993. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la validation des périodes d'enseignement passées à l'École nationale de la marine marchande, qui n'est possible que pour les élèves ayant perçu une indemnité de promotion sociale. Il lui cite à cet égard la situation d'un officier de la marine marchande de niveau 1 qui a passé trois années d'études dans une école de la marine marchande sans recevoir d'indemnité de promotion sociale étant donné qu'il n'avait pas huit mois de navigation. De ce fait, les cotisations patronales n'ont pas été versées. Il se trouve actuellement en phase de mutation professionnelle et cette période de trois ans qui n'est pas prise en compte lui interdit de faire valoir ses droits à la retraite. Devant cette situation il lui demande quelle solution elle envisage et si elle ne pense pas qu'il serait souhaitable que les officiers de la

marine marchande de niveau 1 puissent, à défaut de validation gratuite des périodes de scolarité, avoir la possibilité d'effectuer un rachat de cotisations. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation relative au régime spécial de sécurité sociale des marins, il n'existe aucune possibilité de « rachat » de périodes d'activité qui n'ont pas donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse. Pour ce qui concerne la validation pour pension des périodes de cours dans les écoles de la marine marchande, deux situations se présentent. La validation est automatique lorsque les cours sont dispersés aux marins dans le cadre de la formation professionnelle continue et que ces marins perçoivent, à ce titre, une rémunération de leur employeur ou une indemnité de l'Etat. De même, les périodes de stages suivis par les marins à partir de 1961 dans le cadre de l'organisation de la promotion sociale dans la marine marchande sont prises en compte. Les enseignements reconnus comme entrant dans le cadre de la promotion sociale ont fait l'objet d'une énumération limitative. En revanche, les cours dispensés avant la mise en place de la promotion sociale dans la marine marchande ne peuvent faire l'objet d'aucune validation pour pension, pas plus que les périodes correspondant à des enseignements dispensés au titre de la formation initiale. Au demeurant, la question de la prise en compte, dans le calcul des pensions, des périodes de scolarité antérieures aux possibilités ouvertes par les textes relatifs à la promotion sociale ou des périodes de scolarité correspondant à la formation initiale se pose en termes identiques pour les autres secteurs d'activité relevant d'autres régimes de retraite : compte tenu de cette identité, il ne paraît pas qu'une modification limitée aux seuls élèves marins soit opportune, alors que les aides de l'Etat pour assurer le paiement des pensions du secteur maritime sont déjà élevées.

*Sécurité routière
(éclairage de la voirie - axes dangereux)*

10235. - 24 janvier 1994. - M. Eric Duboc demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme au moment où le Gouvernement prend de nouvelles dispositions relatives à la sécurité routière, s'il n'est pas envisageable de lancer conjointement un plan national en faveur de l'éclairage des axes dangereux de manière à réduire les risques de conduite nocturne.

*Sécurité routière
(éclairage de la voirie - axes dangereux)*

11442. - 21 février 1994. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme quelles sont les conclusions qu'il tire de l'avis exprimé par les ophtalmologistes de nombreux pays réunis à Paris en octobre 1993 concernant l'éclairage des voies à grande circulation. Ces professionnels ont, en effet, unanimement reconnu l'apport majeur que constitue pour la sécurité routière l'éclairage des routes. Il est notoire que l'absence d'éclairage des voies à grande circulation est la cause de nombreux accidents. Plusieurs pays européens, la Belgique par exemple, ont déjà procédé à un équipement massif de leurs autoroutes en dispositifs d'éclairage. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce sens, répondant ainsi au vœu de nombreux usagers de la route.

Réponse. - L'analyse critique de la soixantaine d'études (ou de données de suivi) rassemblées par la commission internationale de l'éclairage (CIE) conduit aux appréciations suivantes : l'éclairage des voies urbaines, ainsi que des autoroutes urbaines ou suburbaines a un effet plutôt positif sur la sécurité de la circulation. A noter cependant que la réduction des accidents ne peut être sérieusement quantifiée, reste très variable selon les sites concernés, l'intensité des trafics, les conditions météorologiques et demeure de toute façon très modeste ; on ne peut objectivement conclure à une amélioration de la sécurité apportée par l'éclairage des voies ordinaires ou autoroutières situées en rase campagne ni même des carrefours ; de fortes interrogations subsistent quant à un éventuel bénéfice pour les voies ordinaires périurbaines, les échangeurs sur autoroutes, les passages piétons. L'absence d'effet plus marqué de cet équipement, dont le rôle peut sembler a priori positif du fait de l'amélioration de la visibilité qu'il entraîne, est à relier probablement à des modifications de comportement. Concernant le cas de l'éclairage par temps de brouillard, il faut noter que si certain rôle de guidage a pu être évoqué (qui pourrait être un des élé-

ments expliquant l'augmentation des vitesses observées dans l'étude qui vient d'être citée), les conditions de perception des objets sont plutôt dégradées par un éclairage classique, qui accroît généralement la luminance du brouillard et réduit de ce fait les contrastes. Or ne peut donc *a priori* en attendre un bénéfice en matière de sécurité. D'autres dispositions semblent à cet égard plus positives du point de vue de la perception des obstacles, tel un éclairage rasant à contre-flux ou une chaussée très claire. En conséquence, il n'est pas recommandé en règle générale, d'éclairer les routes, autoroutes et carrefours situés en milieu rural, car il n'est pas certain que cela en améliore la sécurité. Les exceptions concernent plutôt les voies en milieu périurbain qui peuvent présenter à l'usager un environnement particulier : présence d'une zone éclairée à proximité immédiate de la voie, perception difficile d'un point singulier comme un carrefour ou des échangeurs très rapprochés... Par ailleurs, il est important, pour une bonne « lisibilité » des entrées d'agglomérations notamment, que l'éclairage des voies reste une caractéristique clairement associée au milieu urbain. Il faut d'autre part garder présent à l'esprit certains inconvénients de l'éclairage : dégradation de la sécurité secondaire due à la présence de mâts, dégradation des conditions de perception sur les voies adjacentes non éclairées, sans occulter sur un autre plan, la charge financière en fonctionnement et entretien.

*Transports ferroviaires
(liaison Paris-Bâle - fonctionnement)*

10495. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** alerte **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** des pannes de plus en plus fréquentes qui surviennent sur la ligne ferroviaire Paris - Bâle. Celles-ci sont imputables à un matériel Diesel ancien et dont l'entretien, pour raison d'économies, est insuffisant. Les usagers sont de plus en plus mécontents et d'autant plus insatisfaits que, pendant des arrêts d'une heure à deux heures, aucune explication ne leur est donnée sinon avec retard et de manière laconique. La ligne Paris - Bâle étant déterminante sur le plan du service public et de l'aménagement du territoire pour les départements desservis, dont la Haute-Marne, il lui demande de donner à la SNCF les instructions nécessaires pour qu'elle renouvelle son matériel au plus vite et que, dans l'immédiat, soient réalisées des révisions sérieuses du matériel existant.

Réponse. - Le ministre de l'équipement des transports et du tourisme attache un grand prix à la qualité du service que les grandes entreprises publiques de transport, et notamment la SNCF, assurent aux usagers du service public. Il importe que la SNCF améliore en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs, en ce qui concerne la régularité des circulations, l'accès et l'accueil dans les gares, le confort du voyage, l'entretien des installations et plus généralement l'ensemble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. Les trains de voyageurs de la ligne Paris - Troyes - Chaumont - Bâle sont principalement tractés par des locomotives des séries CC72000 et BB 67400 du dépôt de Chalindrey. Ces matériels sont les plus modernes du parc Diesel de la SNCF. Leur fiabilité a été stable sur les dernières années. Cependant, à la suite d'incidents survenus en janvier et février dernier, qui ont eu des conséquences dommageables pour les usagers, la SNCF a pris des mesures supplémentaires au niveau de la maintenance afin d'améliorer de façon sensible et durable le comportement de ces engins de traction. Cela doit permettre le rétablissement d'un service de bonne qualité sur la ligne Paris - Bâle.

*Transports ferroviaires
(liaison Moelsheim - Saales - transport des voyageurs -
occupation des compartiments de première et de seconde classes)*

10515. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des passagers du train dans la vallée de la Bruche. Beaucoup de personnes, notamment les étudiants, les lycéens et les personnes ayant un emploi, utilisent le train comme moyen de transport quotidien et sont confrontés à un problème de place dans les compartiments. En effet, on constate qu'une majorité de personnes voyage en 2^e classe et que les compartiments de 1^{re} classe sont quasiment inoccupés, d'où un phénomène de concentration des passagers dans les wagons 2^e classe principalement aux horaires à forte affluence. Aussi, pour pallier ce problème d'occupation du train, il lui demande s'il ne peut pas

envisager la suppression des tickets et des abonnements de 1^{re} classe du trajet Saales-Molsheim pour permettre une meilleure utilisation du train et rendre les conditions de voyage plus agréables à tous les passagers dans la vallée de la Bruche.

Réponse. - La répartition en deux classes des places de voyageurs dans les trains répond à la différenciation des aspirations des usagers des services ferroviaires que la SNCF se doit de prendre en compte. Il convient donc de la maintenir. S'agissant de la surcharge que connaissent certains trains, la région Alsace, autorité organisatrice pour les trains de la liaison Saales - Molsheim, et la SNCF examinent les moyens d'y remédier.

*Transports aériens
(Air Inter - litige avec la compagnie TAT)*

Question signalée en Conférence des présidents

11900. - 7 mars 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la plainte déposée par la compagnie aérienne TAT contre Air Inter auprès de la Commission européenne. La compagnie TAT, filiale de British Airways, souhaite pouvoir desservir des liaisons nationales supplémentaires au départ d'Orly et disposer de créneaux horaires plus avantageux sur d'autres lignes, actuellement occupées par Air Inter. Au regard des décisions précédentes que la Commission a déjà prises sur des litiges similaires, il est à craindre qu'elle ne donne raison à la compagnie TAT dans le conflit qui l'oppose à Air Inter. Celle-ci se trouverait alors à nouveau attaquée sur des dessertes rentables par un concurrent n'ayant pas les mêmes obligations de service public, ce qui ne manquerait pas d'affaiblir sa position. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position dans ce litige et s'il entend intervenir auprès de la Commission européenne pour défendre la compagnie nationale Air Inter.

Réponse. - Soucieux d'organiser une concurrence maîtrisée, loyale et saine, le Gouvernement a annoncé, en octobre 1993, son intention d'autoriser un deuxième transporteur établi en France à exploiter la liaison Orly-Marseille en avril 1995, et la liaison Orly-Toulouse en avril 1996. La société TAT European Airlines a saisi la Commission européenne qui a décidé que ces liaisons devaient être ouvertes à la concurrence en octobre 1994. Le Gouvernement réuse l'avis de la Commission et considère que ses propres décisions sont conformes aux obligations de libéralisation acceptées par la France en 1990 et 1992. Il regrette que la Commission n'ait pas tenu compte de l'avis exprimé par les experts des Etats-membres en décidant de recourir à une procédure accélérée sans permettre à la France de faire valoir auparavant ses arguments de droit et de fait. Le Gouvernement a décidé de saisir la Cour de justice des Communautés européennes de cette affaire. En tout état de cause, la perspective d'une concurrence prochaine pour Air Inter impose de revoir le cadre antérieur. C'est dans cette optique que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié à un comité présidé par M. Claude Abraham le soin de faire des propositions pour adapter les conditions de la desserte aérienne du territoire aux textes communautaires. Par ailleurs, des réflexions sont en cours pour redéfinir le rôle d'Air Inter au sein du groupe Air France dont la structure va être modifiée avec la création d'une société de direction commune aux deux compagnies Air France et Air Inter.

*Urbanisme
(politique de l'urbanisme - communes non dotées d'un POS -
zones rurales)*

11998. - 14 mars 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application des articles L. 110, L. 111 et suivants et L. 145 et suivants du code de l'urbanisme. Ces dispositions régissent les projets de constructions immobilières dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols. Or, une interprétation restrictive de ces articles freine la construction et contribue, dans une certaine mesure, à la désertification du monde rural. Ainsi, leur mise en œuvre spécialement aménagée permettrait d'autoriser les constructions lorsqu'elles se situent à proximité d'habitations existantes ou lorsqu'elles ne font supporter aucun coût à la collectivité. En l'occurrence, le sens donné à la notion de

proximité constitue la pierre d'achoppement de ces projets, cette interprétation étant à la discrétion des autorités compétentes en la matière. Ces difficultés pourraient, dans la plupart des cas, être surmontées en privilégiant davantage la volonté des conseils municipaux de ces petites villes de voir aboutir l'extension de leur collectivité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'urbanisation dans les communes classées « montagne », non dotées de plan d'occupation des sols, est réglementée par les dispositions d'urbanisme de la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, et les règles générales d'aménagement et d'urbanisme dont l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme qui institue le principe de la constructibilité limitée. D'une manière générale, les règles spécifiques applicables en zone de montagne sont plus restrictives que les règles générales qui concernent l'ensemble du territoire. En zone de montagne, les règles générales d'urbanisme ont été complétées par des dispositions spécifiques, applicables à toutes les communes, dotées ou non de plan d'occupation des sols, et définies aux articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme. Parmi ces dispositions se trouve la règle de l'urbanisation en continuité des bourgs et des villages existants, exprimant la volonté du législateur d'éviter le mitage de l'espace. Le développement de ce mitage aurait en effet des conséquences importantes sur le paysage et sur les financements publics, qui doivent supporter la charge de la réalisation et de l'entretien des routes et des réseaux. Le législateur n'a pas retenu la possibilité de construire en continuité des hameaux, contrairement à la directive d'aménagement national « montagne », approuvée par un décret du 22 novembre 1977. Le Conseil d'État, par un arrêt du 14 décembre 1992 statuant sur un recours de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, a précisé qu'en montagne, l'urbanisation ne pouvait être réalisée en continuité des hameaux. Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols, le conseil municipal peut être associé à la définition par le préfet des modalités d'application des règles générales de l'urbanisme, c'est-à-dire l'élaboration d'une « carte communale ». Ce document, valable quatre ans, ne doit pas être contraire aux dispositions de la loi « montagne ». Il permet à la commune de participer à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de protection. Cependant, les autorisations de construire restent délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'État. Si les pressions de l'urbanisation deviennent trop fortes, il convient de prescrire l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. En tout état de cause, aucune construction ne pourra être autorisée en dehors des bourgs et des villages existants. En effet, la procédure instituée à l'article L. 111-1-2, 4° du code de l'urbanisme, qui permet de déroger au principe de la continuité après délibération motivée du conseil municipal, n'est pas applicable en zone de montagne. L'interprétation de la notion de continuité est, certes, délicate. Elle ne peut s'apprécier qu'en fonction d'éléments de fait, au vu, non seulement de la distance du projet par rapport à l'urbanisation existante, mais en faisant une application croisée de différents critères tels que le nombre de constructions, la notion de contiguïté, c'est-à-dire la proximité immédiate du bourg ou du village. Il appartient au niveau local de concilier les principes de protection et d'aménagement de la montagne et donc de gestion économe de l'espace avec le développement harmonieux des communes rurales. Cela implique des choix adaptés à chaque situation locale, dans le respect des principes législatifs actuellement en vigueur, en favorisant, si nécessaire, les réflexions à plus long terme telles que l'établissement d'une carte communale ou d'un POS. Il n'est pas prévu, sur ce point particulier, de modifier la loi « montagne ».

*Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention -
conducteurs sous l'effet de la drogue)*

12194. - 14 mars 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes posés par les conducteurs de véhicules, se trouvant sous l'emprise de la drogue. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun outil juridique adapté à ce type de situation alors que les dangers encourus par les tiers sont tout aussi importants que dans le cas d'une conduite en état d'ivresse. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé d'intervenir dans ce domaine, au titre de la sécurité routière.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire concerne les conducteurs de véhicules se trouvant sous l'emprise de la drogue. Il demande à ce propos s'il est envisagé de mettre en place

un outil juridique permettant d'intervenir dans ce domaine au nom de la sécurité routière. La possibilité de mise en place d'un outil juridique permettant de contrôler et sanctionner ces conducteurs dépend de deux conditions absolument nécessaires : l'existence d'une preuve scientifique indiscutable qu'une partie des tués et blessés de la route est effectivement due à la présence de drogues dans le sang des conducteurs ; l'existence d'une relation sûre et reconnue entre la dose de drogue présente dans le sang et les effets de cette dose sur le comportement. A l'heure actuelle les travaux scientifiques ont donné des résultats contradictoires qui ne permettent pas de conclure. A titre d'exemple une étude récente menée en 1989 et 1990 sur près de 3 000 conducteurs accidentés et hospitalisés n'a pas permis de mettre en évidence de relation significative entre la présence de dérivés du cannabis dans le sang et la responsabilité dans l'accident. Le problème posé est complexe et les études continuent. Par ailleurs, la relation entre la concentration des drogues dans le sang et les effets sur le comportement est très difficile à étudier compte tenu de la très longue persistance de certaines drogues dans les milieux biologiques et des importantes variations individuelles. Enfin, si des matériels légers et pratiques de dépistage existent sur le marché, ils ne sont pas très fiables, donnant parfois des réponses faussement positives. Par ailleurs le dépistage se pratique sur des prélèvements de sang ou d'urine difficiles à organiser sur le bord des routes et dont l'obligation ne pourrait être imposée aux conducteurs qui s'il est préalablement prouvé de manière scientifique et indiscutable qu'il existe un problème collectif de sécurité routière. Les matériels de vérification et de mesure existent également et sont fiables, mais leur mise en œuvre est extrêmement lourde et correspond mal à une utilisation de masse portant sur des millions de prélèvements. En conclusion, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de procéder à propos des drogues à des applications pratiques du système contrôle-sanction comparables à ce qui se fait pour l'alcool. Le dossier reste cependant ouvert et le Gouvernement a récemment décidé de lancer un nouveau programme de recherche sur le thème « drogues et sécurité routière ».

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

12395. - 21 mars 1994. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les revendications des pensionnés de la marine marchande. En effet, le taux de la pension de réversion du régime des marins reste toujours fixé à 50 p. 100 alors que le taux de la pension de réversion du régime général passait à 52 p. 100 en 1982 et de même, en 1992, celui du régime particulier des mineurs. Les intéressés demandent donc que la pension de réversion des veuves de marins soit alignée sur le régime général et que les veuves qui exercent elles-mêmes un métier de marin puissent bénéficier de cette pension de réversion (le cumul étant autorisé dans le régime général). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réponses qu'il entend donner à ces différences de traitement, qui présentent un caractère inéquitable entre les pensionnés selon leur régime de rattachement.

Réponse. - La revendication des pensionnés de la marine marchande tendant à voir aligner le taux de calcul de la pension de réversion servie par le régime spécial de retraite des marins sur celui qui est appliqué tant par le régime général que par le régime des mines fait l'objet de l'attention du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, chargé de la tutelle de ce régime spécial. A ce titre, il recherche actuellement l'accord du ministre du budget sur une mesure tendant à élever ce taux à cinquante-deux pour cent de la pension du marin décédé. Il convient, toutefois, de préciser qu'un tel alignement ne saurait être considéré comme une simple mesure d'ordre rétablissant une égalité de traitement entre les pensionnés des divers régimes. En effet, dans le régime général, le bénéfice d'une pension de réversion est soumis à des conditions restrictives, notamment de ressources de l'ayant droit, qui n'existent pas dans le régime spécial de sécurité sociale des marins. Quant au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, cité à titre d'exemple, il importe de noter qu'il est, actuellement, le seul régime spécial dont le taux de calcul de la pension de réversion a été porté à cinquante-deux pour cent ; encore faut-il préciser que ce taux est appliqué à une pension forfaitaire d'un montant relativement faible et que cette mesure prend place dans le cadre d'une refonte complète du régime concerné. Enfin, sur le point plus particulier du cumul d'avantages de vieillesse sur la

caisse de retraites des marins évoqué par l'honorable parlementaire, le code des pensions de retraite des marins ne comporte aucune disposition interdisant le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle sur cette caisse, quels que soient les montants respectifs de ces avantages.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

12440. - 21 mars 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des veuves dépendant du régime particulier des marins. Il lui rappelle que celles-ci n'ont pu bénéficier en 1962 de la majoration à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion, ne percevant encore à ce jour qu'un taux de 50 p. 100; alors que, le 1^{er} janvier 1993, la pension de réversion du régime des mineurs passait à 52 p. 100 sans condition d'âge et de ressources, les veuves de marins n'ont pu bénéficier de cette mesure; elles n'ont pu en général acquérir aucun droit propre de retraite du fait du caractère spécifique du métier de marin. De plus, contrairement à la plupart des autres salariés, le marin n'a jamais pu cotiser à une caisse de retraite complémentaire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation particulièrement injuste.

Réponse. - La question de la revalorisation du taux des pensions de réversion fait actuellement l'objet d'une étude avec le ministère du budget. Toutefois, il convient de rappeler que le coût d'une telle mesure exige que son financement préalable soit assuré par des moyens que la profession ne peut assumer dans sa situation présente. Il convient également de noter que l'alignement du taux de la pension de réversion servie par le régime spécial de retraite des marins sur celui des pensions de réversion servies par le régime général ou le régime des mines ne saurait être considéré comme une mesure dictée par la seule équité. En effet, l'obtention d'une pension de réversion du régime général est soumise à des conditions restrictives, notamment de ressources de l'ayant droit, qui n'existent pas dans le régime des marins; quant aux pensions de réversion du régime des mines, elles sont calculées sur la base d'une pension forfaitaire d'un montant relativement faible, encore faut-il noter que la fixation d'un taux de 52 p. 100 dans ce dernier régime prend place dans le cadre d'une réforme complète de ce régime. Enfin, l'absence apparente de régime de retraite complémentaire obligatoire s'explique, tout naturellement, par la nature même du régime de retraite des marins. Les modalités de calcul des pensions accordées par le régime des marins, qui s'apparentent à celles des pensions de l'Etat, ont, comme dans ce dernier régime, rendu inutile l'instauration d'un régime complémentaire obligatoire à l'instar de ce qui existe pour les salariés du régime général. Rien n'empêche, toutefois, le marin, comme le fonctionnaire, de s'assurer volontairement un complément de retraite auprès d'un organisme d'assurance.

*Sécurité routière
(limitations de vitesse - autoroutes)*

12483. - 28 mars 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions relatives à la sécurité routière. L'instauration du permis à points semble avoir contribué à une nette régression du nombre des accidents. Toutefois, compte tenu des progrès techniques importants développés par les constructeurs (ABS, air-bag) et de la fiabilité grandissante des véhicules due notamment aux contrôles techniques, il n'est pas inconcevable de penser qu'à terme, la qualité du parc automobile sera grandement améliorée. Or, en termes de sécurité routière, cet aspect lié à la qualité des réseaux routiers, est à prendre en compte de façon prioritaire. A ce titre, n'estime-t-il pas envisageable d'assouplir les autorisations de vitesse sur autoroute au-delà des 130 km/h actuellement tolérés et d'instaurer une modulation des limitations en fonction des zones urbanisées traversées. Il le remercie de lui faire part de son sentiment et des perspectives qu'il entend énoncer à ce sujet.

Réponse. - Après avoir rappelé l'incidence des progrès techniques, notamment le système antiblocage de freins (ABS) et le coussin gonflable (air-bag), dont bénéficient les véhicules en matière de sécurité, l'honorable parlementaire souhaite connaître si

les vitesses maximales autorisées sont susceptibles d'être relevées. Il convient de préciser que l'antiblocage de freins assure une meilleure stabilité du véhicule sans réduire la distance de freinage nécessaire qui s'accroît très sensiblement en fonction de la vitesse et des conditions atmosphériques. S'agissant du coussin gonflable, celui-ci limite les conséquences du choc pour les seuls passagers des véhicules équipés. Ces équipements sont installés en série sur un nombre limité de véhicules, le plus souvent haut de gamme. Il est très souhaitable que des équipements améliorant la sécurité des véhicules soient développés par les constructeurs. Leur installation ne doit en aucun cas autoriser un relâchement du comportement des conducteurs qui, s'ils sont mieux protégés, font courir le même risque pour les autres usagers de la route en cas de collision. Il n'est pas envisagé de modifier les vitesses maximales sur autoroute qui ont été adoptées dans tous les pays développés (à l'exception de quelques portions d'autoroute en Allemagne sur lesquelles aucune statistique de l'insécurité routière n'est disponible) et qui se situent déjà en France à un niveau plus élevé que la moyenne. S'agissant des zones urbanisées, la règle générale de 50 kilomètres-heure est susceptible d'être modulée à 30 kilomètres-heure ou à 70 kilomètres-heure par les autorités locales, en accord avec le préfet, pour tenir compte de la configuration des voies du trafic.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(SNCF : pensions de réversion - taux)*

12513. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème du faible niveau de pension perçu par les veuves de cheminots. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de porter le taux des pensions de réversion à 75 p. 100 du montant de la retraite. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Le régime de retraite de la SNCF est structurellement déficitaire compte tenu de la structure démographique défavorable de ce régime spécial. Toute augmentation du taux induit mécaniquement une augmentation de la subvention d'équilibre versée par l'Etat. Or les conditions de réversion sont moins restrictives dans le régime spécial de la SNCF que dans le régime général (absence de conditions d'âge et de ressources). La modification du taux de réversion ne saurait donc être envisagée sans une révision de ses modalités d'attribution. Il n'est, en conséquence, pas envisagé actuellement de modifier le régime de réversion des retraites de la SNCF.

*Permis de conduire
(centres d'examens - fonctionnement - effectifs de personnel -
examineurs - Hauts-de-Seine)*

12527. - 28 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves carences en examinateurs du permis de conduire observées dans les Hauts-de-Seine. Depuis plusieurs années, des manques d'effectifs importants sont relevés, les personnels affectés étant très souvent absents pour des raisons diverses, et les autres étant débordés. Il en ressort que les candidats au permis de conduire doivent attendre des mois avant d'être convoqués à leur examen à l'issue de leur formation. Ne pouvant être maintenus artificiellement dans les écoles, ils renoncent à s'inscrire, lorsqu'ils ne font pas appel à des filières plus ou moins frauduleuses comme cela vient d'être révélé par la presse. Face à cette situation, les entreprises d'auto-écoles doivent subir une perte très conséquente d'élèves, entraînant des conséquences financières extrêmement dommageables, pouvant conduire jusqu'à leur cessation d'activité pure et simple. Il lui demande de prendre des mesures significatives en urgence afin de pallier ces carences inquiétantes, qui perdurent depuis trop longtemps.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Il est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels. Ainsi, pour compenser le départ d'un inspecteur appelé à d'autres fonctions à la fin du mois de novembre 1993 un inspecteur sera affecté dans le département des Hauts-de-Seine à compter du

1^{er} juillet 1994, ce qui permettra d'assurer un fonctionnement satisfaisant du service des examens de permis de conduire. En outre, l'examen des indicateurs de gestion montre que le coefficient d'attribution de places d'examen de la catégorie B observé dans ce département pour l'année a été de 1,66 contre 1,60 au plan national. Cette dotation aurait en conséquence dû permettre aux auto-écoles de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Or, l'examen des statistiques montre que pour l'année 1993, les pourcentages de réussite observés dans les Hauts-de-Seine, pour la catégorie B, toutes présentations confondues et en première présentation, sont respectivement de 46,20 p. 100 et 44,06 p. 100 contre 54,26 p. 100 et 53,92 p. 100 au plan national. Il n'est pas contestable que les résultats insuffisants enregistrés par certains établissements d'enseignement de la conduite participent aux difficultés qu'ils rencontrent, dont la solution passe par une amélioration de leurs prestations.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

12605. - 28 mars 1994. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves dépendant du régime particulier des marins. Alors que depuis 1962, le taux de la pension de réversion a été porté à 52 p. 100, qu'il est envisagé de le porter progressivement de 52 à 60 p. 100 et, que pour certains régimes particuliers, tel celui des mineurs, le taux de réversion est également passé, le 1^{er} janvier 1993, à 52 p. 100, sans condition d'âge et de ressources, les veuves de marin n'ont pu, à ce jour, bénéficier d'une telle mesure. Compte tenu du caractère spécifique du métier de marin qui rend en général l'activité professionnelle de l'épouse difficile et, compte tenu du fait que le marin n'a jamais pu cotiser à une caisse de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC ou PREFON pour les agents de la fonction publique), il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette disparité. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

13155. - 11 avril 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves dépendant du régime de retraite particulier des marins, qui n'ont pu bénéficier en 1962 de la majoration à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion et perçoivent encore à ce jour un taux de 50 p. 100. Alors que le 1^{er} janvier 1993 la pension de réversion du régime pourtant particulier des mineurs passait à 52 p. 100, sans condition d'âge et de ressources, les veuves de marins n'ont toujours pas bénéficié de cette mesure. Or, elles n'ont pu en général acquérir aucun droit propre de retraite du fait du caractère spécifique du métier de marin qui leur donnait l'entière responsabilité de la garde et de l'éducation des enfants. Par ailleurs, contrairement à la plupart des autres salariés, le marin n'a jamais pu cotiser à une caisse de retraite complémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'équité qui s'imposent en faveur des veuves de marins. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - La question de la revalorisation du taux des pensions de réversion fait actuellement l'objet d'une étude avec le ministère du budget. Toutefois, il convient de rappeler que le coût d'une telle mesure exige que son financement préalable soit assuré par des moyens que la profession ne peut assumer dans sa situation présente. Il convient également de noter que l'alignement du taux de la pension de réversion servie par le régime spécial de retraites des marins sur celui des pensions de réversion servies par le régime général ou le régime des mines ne saurait être considéré comme une mesure dictée par la seule équité. En effet, l'obtention d'une pension de réversion du régime général est soumise à des conditions partiellement restrictives, notamment de ressources de l'ayant droit, qui n'existent pas dans le régime des marins; quant aux pensions de réversion du régime des mines, elles sont calculées sur la base d'une pension forfaitaire d'un montant limité. Enfin, l'absence apparente de régime de retraite complémentaire obligatoire s'explique, tout naturellement, par la nature même du régime de retraite des marins, qui, contrairement au régime général, ne se

limite pas à la prise en compte des rémunérations sous le plafond de la sécurité sociale. Les modalités de calcul des pensions accordées par le régime des marins, qui s'apparentent à celles des pensions de l'Etat, ont, comme dans ce dernier régime, rendu inutile l'instauration d'un régime complémentaire obligatoire à l'instar de ce qui existe pour les salariés du régime général. Rien n'empêche, toutefois, le marin, comme le fonctionnaire, de s'assurer volontairement un complément de retraite auprès d'un organisme d'assurance.

Taxis

(exercice de la profession - limites territoriales - réglementation)

12671. - 28 mars 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'organisation de la profession de taxi qui repose sur la délivrance d'autorisations pour pouvoir exploiter leur taxi dans les limites du territoire d'une commune. Le décret du 22 mars 1942, toujours en vigueur, confie au préfet la police de l'accès et de la circulation dans les cours des gares, des aéroports et des ports. Ce décret pose aujourd'hui d'énormes problèmes dans le fonctionnement quotidien du métier. En effet, dans la mise en place des dispositions réglementaires pour les cours de gares, ports et aéroports, le préfet ne peut pas faire de discrimination entre les taxis de la commune et les autres. Il en résulte une déréglementation totale de la profession conduisant à ce que les taxis de petites communes rurales dont l'autorisation leur a été accordée, viennent travailler de manière quasi exclusive dans la grande ville de leur département. En augmentant ainsi de manière injustifiée le nombre de taxis dans cette grande ville, les taxis ruraux viennent causer un grave manque à gagner à ceux-ci et désorganisent ainsi l'exploitation des transports de personnes par taxi tant dans la grande ville que dans leur commune rurale où les habitants n'arrivent plus à obtenir le service qu'ils sont en droit d'attendre. Il demande ainsi au ministre de procéder à une modification de ce décret qui menace toute l'organisation de la profession.

Réponse. - L'article 6 du décret du 22 mars 1942 modifié confie au préfet le soin de prendre les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public. Il résulte de ce texte et de la jurisprudence que le préfet ne peut, en ce qui concerne la prise en charge et la dépose d'usagers dans les cours de gare, faire de discrimination entre les taxis quelle que soit leur zone de rattachement. Une réforme qui tendrait à réserver le monopole du stationnement dans les cours de gare aux seuls taxis de la commune où se situe la gare irait à l'encontre de la vocation d'intérêt général de ces équipements ferroviaires. Une modification dans ce sens de la réglementation actuelle n'est donc pas envisageable.

Permis de conduire

(permis D - jeunes conducteurs - restriction kilométrique - politique et réglementation)

12791. - 4 avril 1994. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes conducteurs de transport en commun pour trouver un emploi lorsque la mention « permis D, limité dans un rayon de cinquante kilomètres », est inscrite sur leur permis de conduire. Pour que cette interdiction soit levée, il est obligatoire de faire preuve d'un an d'activité en qualité de conducteur affecté au transport des voyageurs, et d'un total supérieur à cinq mille kilomètres de conduite. Si l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie, le conducteur ne peut obtenir l'annulation de la limitation précitée. Or la seule obtention d'un certificat de formation professionnelle (CFP) de conducteur routier, sans obligation de durée de conduite, ni minimum de kilomètres effectués, donne droit à l'inscription, sur le permis de conduire, de la mention « permis D, activité non restreinte, tout véhicule ». L'obtention de cette mention paraît, selon la première condition, ne dépendre que de l'expérience du conducteur et, selon la seconde, être subordonnée à des acquis essentiellement théoriques. C'est pourquoi, il lui demande si un assouplissement des conditions d'obtention du permis D sans restriction ne pourrait être envisagé, afin de permettre aux jeunes conducteurs totalisant plus de cinq mille kilomètres de conduite en moins d'un an de faire valoir leur expérience et, ainsi, d'obtenir plus facilement un emploi.

Réponse. - Il est vrai que l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, prévoit que le permis de conduire de la catégorie D ne permet la conduite des véhicules de transport en commun de personnes que sur des trajets effectués dans un rayon ne dépassant pas 50 kilomètres autour de leur point d'attache, en ce qui concerne les véhicules de plus de quinze personnes, y compris le conducteur. Par suite, la mention restrictive correspondante est portée sur le permis de l'intéressé. Toutefois, dès lors qu'un conducteur est titulaire soit d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de véhicules de transport par route, soit d'une attestation justifiant d'une activité minimale d'un an de conducteur de véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) excédant 3 500 kilogrammes, il ne se trouve pas soumis à cette restriction et, par la suite, la mention « permis D : activité non restreinte » est portée sur son permis. C'est ainsi que cette mention apparaît sur le titre de conduite d'un détenteur de certificat de formation professionnelle de conducteur routier, obtenu à la suite d'une formation théorique certes, mais aussi d'une formation pratique approfondie et soutenue. En revanche, en l'absence de certificat ou diplôme professionnel, ou encore d'une expérience de conduite de véhicules de transport de marchandises d'un tonnage de plus de 3,5 tonnes, la mention restrictive ne peut être supprimée qu'au vu d'une attestation certifiant que le conducteur a effectué au moins 5 000 kilomètres avec un véhicule de transport en commun de personnes pendant au moins un an. Telles sont les dispositions prévues par le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

*Ingénierie
(secteur privé - emploi et activité -
concurrence de l'ingénierie publique)*

12857. - 4 avril 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la concurrence de plus en plus difficile, et dans une certaine mesure déloyale, des services techniques de l'Etat (directions départementales de l'équipement (DDE)), aggravée aujourd'hui par celle des grandes entreprises nationalisées (EDF), à l'égard notamment des ingénieurs-conseils. En effet, depuis 1948 pour les uns et 1949 pour les autres, les fonctionnaires d'Etat sont autorisés à apporter leur concours aux collectivités locales pour des missions, entre autres, de maîtrise d'œuvre pour lesquelles ils sont rémunérés par des honoraires complétant très largement (suivant le grade de l'intéressé) le traitement officiel. Cette situation, bien que légale, est scandaleuse. Si elle a pu se justifier dans les années 1950, où, étant donné les conditions d'après-guerre et la masse gigantesque de travaux à effectuer, l'ingénierie privée n'était pas en mesure d'assurer toute la tâche, elle est devenue aujourd'hui intolérable et met en péril la survie des cabinets privés. Non soumises à concurrence la plupart du temps, donc déloyales quand elles existent, ces prestations ne sont pas assujetties aux cotisations sociales ou fiscales, telles TVA et taxe professionnelle. Elles sont d'autre part exemptes de certaines charges de gestion inhérentes à la profession ; elles constituent, en fait, une rémunération supplémentaire nette de toutes charges. L'ingénierie publique pouvant, par ailleurs, être rémunérée pour la conduite d'opérations, la maîtrise d'œuvre devrait pouvoir être réservée au secteur privé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de supprimer l'attribution systématique de ces missions à cette catégorie d'agents du service public. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt peuvent apporter leur concours, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955 aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opérations, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. Ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Ainsi, toute remise en cause de ce dispositif irait à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire équilibrée,

voulue par le Gouvernement. D'ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le rôle d'appui constant apporté par les directions départementales de l'équipement et leurs 1 300 subdivisions territoriales, aux collectivités locales en matière de conception et de réalisation des réseaux publics, a été confirmé lors de l'élaboration de la loi du 2 décembre 1992 portant sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées, ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale de techniciens privés. En matière de fiscalité, les prestations ainsi fournies par les services de l'Etat ne sont pas dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou de la taxe sur les salaires. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

*Automobiles et cycles
(cyclomoteurs - immatriculation - perspectives)*

12885. - 4 avril 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réglementation qu'il convient d'adopter aux cyclomoteurs, s'agissant de leur circulation. Il existe des dispositions réglementaires qui prévoient et sanctionnent toute infraction au code de la route commise par un conducteur de véhicule à deux roues. Or, dans la pratique, il est difficile d'interpeller les auteurs de ces infractions, ces véhicules ne possédant pas de plaque d'immatriculation ou d'identification. Sur ce point précis de l'immatriculation des véhicules à deux roues nécessaire à une répression efficace, il souhaiterait connaître ses intentions concrètes. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Les cyclomoteurs sont réglementairement assimilés à des bicyclettes à moteur et sont, au même titre que les bicyclettes, dispensés d'immatriculation. Tous les autres véhicules à deux roues sont, eux, réglementairement soumis à l'obligation d'immatriculation. Aucun élément objectif ne permet d'établir que l'immatriculation des cyclomoteurs aurait un effet favorable sur la sécurité routière ou le comportement des conducteurs. Ce dernier ne peut être modifié, que par un développement de l'éducation routière à l'école et par de nouveaux modes d'apprentissage de la conduite et c'est en ce sens que s'oriente l'action du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. Une décision d'immatriculation des cyclomoteurs aurait pour effet d'augmenter brutalement d'environ trois millions le nombre de cartes grises délivrées et gérées par les préfetures. Cette dépense et cette gêne importantes ne semblent pas aujourd'hui justifiées.

*Transports ferroviaires
(TGV Est - tracé - Moselle)*

12900. - 4 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que lors de sa venue à Metz le vendredi 5 novembre 1993 le Premier ministre a évoqué les engagements pris pour le TGV Est, notamment le lancement de l'enquête d'utilité publique pour l'ensemble de la ligne nouvelle. Il n'en reste pas moins que le programme des travaux laisse de côté toute la traversée du département de la Moselle, et en particulier l'embranchement vers le bassin houiller, Forbach et Francfort. La ligne nouvelle, qui traverse sept départements, sera donc réalisée pratiquement partout, sauf en Moselle, puisque ce département concède à lui seul 98 p. 100 du tronçon supprimé. De ce fait, la gare lorraine du TGV ne sera pas réalisée et l'importante liaison Paris-Metz-Francfort sera déviée par la vallée du Rhin. Les Mosellans ressentent donc un très fort sentiment de spoliation et d'injustice. En pleine crise des Houillères de Lorraine, les 250 000 habitants de ce bassin d'emploi n'avaient vraiment pas besoin de cela. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, si les acquisitions foncières pour la voie nouvelle seront réalisées en bloc pour toute la longueur de la future ligne ou si, là aussi, la Moselle sera laissée de

côté. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'autre part, si un échéancier est fixé pour les travaux de la voie nouvelle dans sa traversée du département de la Moselle ou si ces travaux sont purement et simplement renvoyés aux calendes grecques.

Réponse. - A l'issue du comité interministériel du 23 septembre 1993, le Premier ministre a confirmé la volonté du Gouvernement d'entreprendre la réalisation d'une liaison ferroviaire à grande vitesse entre Paris et Strasbourg. La réalisation de cet axe se fera en deux phases dont la première, qui constitue une étape fondamentale, consistera à réaliser les tronçons Vaires-Vandières et Sarrebourg-Strasbourg. Le phasage retenu permet la mise en place d'un réel outil d'aménagement du territoire, de rapprocher la capitale des métropoles de l'est de la France et de créer un véritable tissu régional en rapprochant sensiblement Metz et Nancy de Strasbourg, Luxembourg et Mannheim, donnant ainsi une vraie vocation européenne et interrégionale à ce projet. Le dossier d'avant-projet sommaire a été adressé au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme en septembre 1993. Conformément aux dispositions de la circulaire du 2 août 1991 relative à l'établissement des projets de lignes nouvelles ferroviaires à grande vitesse, chaque préfet de département concerné a adressé au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, son avis sur le bilan de la consultation accompagné des avis des services de l'Etat. Une réunion destinée à affiner le tracé a eu lieu entre les administrations centrales. Par courrier du 7 mars 1994, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a notifié au président du conseil d'administration de la SNCF le tracé qui sera soumis à l'enquête publique. Celle-ci s'ouvrira en septembre prochain. La réalisation du tronçon médian devrait pouvoir être entreprise dès l'achèvement de la première phase sous la seule réserve que les résultats en soient conformes aux prévisions. Dès la première phase, les conditions de desserte de Forbach et de Mannheim seront améliorées puisque ces deux villes seront desservies par des rames TGV et se situeront respectivement à 2 h 15 et 3 h 20 de Paris, au lieu de 3 h 40 et 5 h 04. Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ligne nouvelle se feront progressivement dans le cadre du délai envisagé dans la déclaration d'utilité publique.

Ingénierie
(secteur privé - emploi et activité -
concurrence de l'ingénierie publique)

12910. - 4 avril 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés auxquelles est actuellement confrontée l'ingénierie privée du fait de la concurrence importante des services techniques de l'Etat et des entreprises nationalisées. En effet, depuis 1948 pour les uns et 1949 pour les autres, les fonctionnaires d'Etat sont autorisés à apporter leur concours aux collectivités locales pour des missions, de maîtrise d'œuvre notamment, pour lesquelles ils sont rémunérés. Si cette situation était justifiée dans les années 1950, période durant laquelle l'ingénierie privée ne pouvait assumer seule l'énorme tâche de reconstruction, elle ne l'est absolument plus aujourd'hui. Pire, elle met en péril la survie de nombreux cabinets d'ingénieurs-conseils et de bureaux d'études indépendants. Cette situation est aggravée par l'inégalité des procédures d'octroi et de rémunération des missions d'ingénierie : procédure lourde pour la maîtrise d'œuvre privée ; procédure légère pour la maîtrise d'œuvre publique. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue de rétablir l'équilibre entre le secteur privé et le secteur public, d'envisager une révision de ces procédures et une suppression de l'attribution trop systématique de ces missions à l'ingénierie publique. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, peuvent apporter leur concours, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. En réalité, ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Toutefois, les interventions des services tech-

niques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale des techniciens privés. Par ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

Voirie
(autoroutes - péages - tarifs -
ambulances type Volkswagen T4)

12920. - 4 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le tarif autoroutier appliqué aux nouvelles ambulances du type Volkswagen T4. Cette nouvelle génération d'ambulances se voit appliquer aux péages le tarif correspondant aux véhicules de catégorie 3, alors que les anciens modèles étaient considérés comme appartenant à la première catégorie. Ces nouveaux véhicules sont pourtant réservés exclusivement au transport de personnes et se voient appliquer les mêmes taxes par l'Etat que les anciens modèles. Cette classification au niveau des péages d'autoroutes est particulièrement pénalisante pour les entreprises varoises concernées, qui connaissent déjà, pour plusieurs d'entre elles, des difficultés. Il lui demande donc d'envisager de mettre un terme à cette situation discriminatoire entre deux types de véhicules ayant la même destination.

Réponse. - Sur l'ensemble du réseau autoroutier français, les véhicules comportant deux essieux et un hauteur de plus de 1,30 mètre au droit de l'essieu avant sont soumis à la catégorie tarifaire 3. Les Kombi Volkswagen entrent dans cette catégorie. Le déclassement de classe 3 en classe 1 n'est accordé actuellement au péage, qu'aux minibus familiaux à usage exclusif de transport de personnes ou équipés pour le transport de personnes handicapées en fauteuil roulant. Cette dérogation est une mesure à caractère social destinée à ne pas défavoriser les familles nombreuses et les personnes à mobilité réduite. Elle ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour le transport de personnes à des fins professionnelles ou commerciales. Si une tarification en classe 1 a pu être appliquée à ce type de véhicule, il ne peut s'agir que d'une erreur d'interprétation du péager.

Transports routiers
(transport de voyageurs - location d'autocars - réglementation)

13014. - 11 avril 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la législation qui s'applique en matière de location de cars. Pour louer un car, il n'est pas nécessaire, en effet, de s'adresser à un professionnel du transport de voyageurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si dans ces conditions il estime que les voyageurs, particulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants, peuvent être transportés en toute sécurité. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation pour le moins inquiétante, en établissant un cahier des charges précis réglementant la profession de transporteur.

Réponse. - La mise à disposition d'un autocar sans conducteur ne constitue pas une opération de transport public routier de personnes et n'est donc pas réglementée comme telle. Toutefois, l'usage qui peut être fait de cet autocar est strictement réglementé, par le code de la route et les textes pris pour son application d'une part - réception des véhicules, visites techniques, permis de conduite - et par la loi d'orientation des transports intérieurs et ses textes d'application d'autre part - accès à la profession de transporteur public routier de personnes, conditions d'organisation et d'exécution des différentes catégories de service. Il ne paraît donc pas nécessaire de modifier la réglementation actuelle, d'autant que le niveau de sécurité des transports en commun de personnes ne fait pas apparaître de problème particulier dans ce domaine.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités - revendications)*

13150. - 11 avril 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les revendications spécifiques des pensionnés de la marine marchande. Il soutient en effet leur attachement à leur régime de retraite et leurs exigences de maintien de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui rappelle que la Fédération nationale des pensionnés de la marine marchande demande que le taux de revalorisation annuelle de leurs pensions soit au moins égal à celui du régime général et regrette qu'il n'y ait eu cette année qu'une seule étape contrairement aux engagements pris par le Gouvernement précédent et que les revalorisations à venir soient basées sur un indice prévisionnel des prix et non plus sur l'augmentation moyenne des salaires. Que le taux de la pension de réversion de la veuve soit porté sans plus tarder à 52 p. 100 de la pension du marin. Que le bénéfice de la pension de réversion soit également étendu aux veufs. Que les cotisations versées aux mutuelles médico-chirurgicales puissent être déduites des revenus des personnes physiques. Que soit donnée satisfaction à leurs demandes antérieures, à savoir : le déplafonnement des annuités pour les marins licenciés avant l'âge de 55 ans ; la validation pour le double de leur durée des périodes pendant lesquelles les marins ont servi dans une unité combattante en Afrique du Nord (période 1952-1962). Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que satisfaction soit accordée aux pensionnés d'un secteur si durement touché par la crise.

Réponse. - Les pensions des marins retraités ont été augmentées de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1994. Cette progression a ainsi donné satisfaction au vœu formulé lors du dernier congrès de la fédération des pensionnés de la marine marchande et de la pêche. S'il est vrai qu'en 1993 une seule étape de revalorisation a été réalisée, c'est que le Gouvernement a considéré que le grave déséquilibre qui caractérisait la situation financière de certains régimes de pension exigeait des mesures importantes en vue de sauvegarder leur pérennité. Il convient de rappeler, sur ce point, que le régime de sécurité sociale des marins bénéficie d'un financement extérieur proche de 80 p. 100 de l'ensemble de ses dépenses. En outre, l'évolution en masse de la pension des retraités a été comparable à celle de l'évolution moyenne des prix - hors tabac - en 1993. Par ailleurs, la revendication de porter de 50 à 52 p. 100 le taux de la pension de réversion dont on doit noter qu'elle a été formulée depuis douze années, a été soumise au ministre du budget. Il en est de même de l'extension de la pension de réversion au conjoint survivant de la femme marin ou du déplafonnement des annuités pour les marins licenciés économiques et qui ont pu bénéficier de la liquidation d'une pension à cinquante ans. Par ailleurs, la question de la validation pour le double de leur durée des périodes pendant lesquelles les marins ont servi dans une unité combattante en Afrique du Nord fait actuellement l'objet d'un recours devant la cour d'appel. Mais, il est important de souligner que les périodes concernées sont d'ores et déjà prises en compte dans l'appréciation de la durée de l'activité validable pour une pension. En la matière, les marins ne sont donc en rien défavorisés par rapport aux autres combattants ayant servi en Afrique du Nord. Enfin, le souhait de voir les cotisations versées aux mutuelles médico-chirurgicales déduites du revenu dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne relève pas de la compétence du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Transports maritimes

(ports - manutention portuaire - personnel - convention collective du 31 décembre 1993 - application - conséquences)

13218. - 18 avril 1994. - M. Yves Marchand a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la tentation actuelle d'un certain nombre d'organisations syndicales de prétendre à l'extension de la convention collective du 31 décembre 1993 à toutes les entreprises de manutention de France qu'elles soient ou non soumises aux dispositions du titre 5 du code des ports maritimes. Une telle extension semblerait en contradiction avec les dispositions de la loi sur la manutention portuaire du 9 juin 1992 dont le support demeure la loi du 6 septembre 1947 et, par conséquent, le principe de la spécificité des ports non gérés par un bureau commun de la main-

d'œuvre. En application des dispositions de l'article L. 511-1 et de l'arrêté du 25 septembre 1992, les ports d'intérêt local se trouvent donc exclus. C'est pourquoi, constatant le renchérissement considérable des coûts de manutention qui résulteraient d'un arrêté d'extension de l'arrêté du 25 septembre 1992 dans les ports qui en étaient exclus jusqu'à présent, il lui demande si l'arrêté d'extension qu'on le presse de prendre serait bien conforme à l'esprit de la loi du 9 juin 1992.

Réponse. - Il semble que l'inquiétude manifestée par les ports d'intérêt local au sujet de l'extension de la convention collective nationale de la manutention portuaire relève de plusieurs malentendus. Il convient de souligner, d'abord, que cette convention collective a été négociée et signée par l'Union nationale des industries de la manutention (UNIM), dont certains adhérents comprennent des entreprises présentes dans les petits ports de commerce, et tous les syndicats représentatifs (CGT, CFDT, FO, CFTC, CGC). Elle ne s'appliquera, bien entendu, qu'aux entreprises dont l'activité principale est la manutention portuaire. S'il est vrai que le principe de la nouvelle convention collective de la manutention est inscrit dans la loi du 9 juin 1992, celle-ci ne concerne pas que les personnels dockers titulaires d'une carte « G », mais l'ensemble des salariés des entreprises de la branche, y compris les employés, les cadres et les ouvriers non dockers. Par ailleurs, il est clair que cette convention collective n'a pas été conçue spécifiquement pour les grands ports, puisque certains ports ayant un bureau central de la main-d'œuvre (BCMO) ont une taille tout à fait comparable avec les ports d'intérêt local. Le Tréport n'a que sept dockers, Fécamp quatre, Honfleur trois, Toulon quatre. L'examen de cette convention montre que ses dispositions se fondent sur les principes du droit commun du travail qui devraient convenir aux petits ports. En particulier, la liberté d'embauche et d'organisation du travail qui relèvent du seul choix de l'entreprise est parfaitement garantie par ce texte qui prend donc en compte la situation des petits ports de commerce à cet égard. La convention assure la liberté d'opinion et la liberté syndicale au sens le plus large, sans laquelle l'ensemble des syndicats n'auraient d'ailleurs pas accepté de signer. L'ensemble des dispositions concernant la représentation des salariés et les droits syndicaux sont différenciées suivant la taille de l'entreprise (seuil de 50 salariés) et n'introduiront pas de contrainte nouvelle pour les entreprises des ports d'intérêt local. La convention permet enfin de régulariser la situation de tous les ports sujets à l'intermittence du trafic, et en particulier les petits ports, en instituant le « contrat d'usage constant » qui évite le renouvellement de contrats à durée déterminée, non conforme au code du travail. Les ports d'intérêt local resteront bien entendu hors du champ d'application de la loi de 1992 et continueront à n'avoir aucune des contraintes qu'implique la présence d'un BCMO. La loi du 9 juin 1992 instaure très clairement un régime de droit commun dans la manutention, avec la perspective à terme de la disparition de toutes les cartes « G », en prévoyant les conditions d'une transition pour les ports disposant d'un BCMO. La convention collective leur permettra de fonctionner de manière efficace même si cet organisme devient inopérant. *A contrario*, elle ne conduit nullement à l'institution d'un BCMO dans les ports où il n'en existait pas jusqu'à présent : ces derniers continueront à fonctionner selon leurs pratiques antérieures. La convention prépare donc, dans une perspective dynamique, un cadre d'avenir dans lequel s'intègrent déjà de nombreux petits ports et dont les grands ports ne pourront tirer le meilleur bénéfice que s'ils ont la volonté d'aller jusqu'au bout de la réforme. La compétitivité des uns comme des autres reposera sur leur capacité à offrir le meilleur service à leurs clients, en utilisant les libertés d'embauche et d'organisation du travail qui se trouvent consacrées par la convention collective.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

13470. - 25 avril 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves dépendant du régime de retraite particulier des marins, qui n'ont pu bénéficier en 1962 de la majoration à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion et perçoivent encore à ce jour un taux de 50 p. 100. Alors que le 1^{er} janvier 1993 la pension de réversion du régime pourtant particulier des mineurs passait à 52 p. 100, sans condition d'âge et de ressources, les veuves de marin n'ont toujours pas bénéficié de cette mesure. Or, elles n'ont pu en général acquérir

aucun droit propre de retraite, du fait du caractère spécifique du métier de marin qui leur donnait l'entière responsabilité de la garde et de l'éducation des enfants. Par ailleurs, contrairement à la plupart des autres salariés, le marin n'a jamais pu cotiser à une caisse de retraite complémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'équité qui s'imposent en faveur des veuves de marin. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

13523. - 25 avril 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves civiles relevant du régime des marins, qui subissent des disparités de traitement particulièrement importantes soulignées par le syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande et l'association des pensionnés et veuves de la marine marchande de Marseille-Provence. Alors qu'elle a pris l'engagement devant le Parlement, le 3 novembre dernier, de porter le taux des pensions de réversion des veuves civiles de 52 p. 100 à 60 p. 100, les veuves des marins perçoivent une pension de réversion au taux non majoré de 50 p. 100. Compte tenu du caractère spécifique de ce métier, de l'impossibilité pour les marins de cotiser à une caisse de retraite complémentaire, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre favorablement à ces revendications. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

13731. - 2 mai 1994. - M. Bernard Leccia attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications des veuves dépendant du régime particulier des marins, qui souhaiteraient pouvoir bénéficier du taux de 52 p. 100 pour les pensions de réversion. Le 1^{er} janvier 1993, la pension de réversion du régime pourtant particulier des mineurs passait à 52 p. 100 sans conditions d'âge ni de ressources. Les épouses de marins n'ont pu en général acquérir aucun droit propre à la retraite du fait du caractère spécifique du métier de leurs maris. Contrairement à la plupart des autres salariés, le marin n'a jamais pu cotiser à une caisse de retraite complémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la majoration du taux de 50 p. 100 à 52 p. 100 pour cette catégorie socioprofessionnelle, dans un souci d'équité. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - La question de la revalorisation du taux des pensions de réversion fait actuellement l'objet d'une étude avec le ministère du budget. Toutefois, il convient de rappeler que le coût d'une telle mesure exige que son financement préalable soit assuré par des moyens que la profession ne peut assumer dans sa situation présente. Il convient également de noter que l'alignement du taux de la pension de réversion servie par le régime spécial de retraites des marins sur celui des pensions de réversion servies par le régime général ou le régime des mines ne saurait être considéré comme une mesure dictée par la seule équité. En effet, l'obtention d'une pension de réversion du régime général est soumise à des conditions partiellement restrictives, notamment de ressources de l'ayant droit, qui n'existent pas dans le régime des marins; quant aux pensions de réversion du régime des mines, elles sont calculées sur la base d'une pension forfaitaire d'un montant limité. Enfin, l'absence apparente de régime de retraite complémentaire obligatoire s'explique, tout naturellement, par la nature même du régime de retraite des marins, qui, contrairement au régime général, ne se limite pas à la prise en compte des rémunérations sous le plafond de la sécurité sociale. Les modalités de calcul des pensions accordées par le régime des marins, qui s'apparentent à celles des pensions de l'Etat, ont, comme dans ce dernier régime, rendu inutile l'instauration d'un régime complémentaire obligatoire à l'instar de ce qui existe pour les salariés du régime général. Rien n'empêche, toutefois, le marin, comme le fonctionnaire, de s'assurer volontairement un complément de retraite auprès d'un organisme d'assurance.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

13726. - 2 mai 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le déroulement de la carrière des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des TPE corps de catégorie C dans le corps de contrôleurs des TPE classés en catégorie B. Il apparaît cependant que, à la différence des autres corps de contrôle de la fonction publique qui comportent trois grades, cette catégorie de personnel de l'équipement ne bénéficie d'un déroulement de carrière que dans le cadre de deux grades. Par ailleurs, il s'avère que le statut particulier du corps des contrôleurs des TPE n'offre aucun débouché de carrière dans les emplois de la catégorie A et que vingt-six points d'indices sépareront, à compter du 1^{er} août prochain, le dernier échelon de contrôleur (INM 460) et celui de contrôleur principal (INM 486). C'est ainsi que la fin de carrière d'un contrôleur principal des TPE se situera à terme à quarante ans sans aucune perspective d'évolution ou de promotion. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de créer au sein du corps des contrôleurs des TPE un troisième niveau de contrôleur divisionnaire, comme c'est le cas dans tous les autres corps de contrôle de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

13752. - 2 mai 1994. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la revendication des contrôleurs de travaux publics de l'Etat, classés en catégorie B, qui souhaitent que soit créé un troisième niveau de grade au sein de leur corps afin de leur permettre de bénéficier d'un débouché de carrière dans la catégorie A. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

13753. - 2 mai 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les revendications des agents contrôleurs des travaux publics de l'Etat, qui souhaitent la création d'un troisième niveau dans le déroulement de leur carrière. Ce corps en effet ne bénéficie pas d'un déroulement de carrière couvrant la totalité de la plage indiciaire normalement accordée à la catégorie B et ne présente qu'un indice brut terminal de 533 alors qu'il est de 579 en général pour les autres corps comparables. Il lui fait remarquer en outre qu'il est le seul des corps de contrôleurs de la fonction publique à ne pas bénéficier d'un débouché de carrière dans la catégorie A. Il lui demande en conséquence de mettre fin à cette situation inéquitable en complétant le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif à ce statut en créant le grade de contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Réponse. - La création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par le décret n° 88-399 du 21 avril 1988, constitue une reconnaissance des missions et des compétences des conducteurs des travaux publics de l'Etat, jusque-là classés en catégorie C. La constitution de ce nouveau corps sera achevée en 1996. Actuellement ce corps est doté de deux grades, dont l'un culmine à l'indice brut 474 et l'autre à l'indice brut 533. En application des dispositions prévues par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, une revalorisation indiciaire des deux grades interviendra au 1^{er} août 1994 et aura pour effet de porter l'indice du premier niveau de grade à l'indice brut 544 et l'indice terminal du corps à l'indice brut 579. Il apparaît prématuré d'envisager la création du troisième niveau de grade alors que ce corps n'est pas entièrement constitué ni complètement pyramidé.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Emballage
(emploi et activité - concurrence étrangère)

351. - 26 avril 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nécessité d'endiguer les importations de sacs (sortie de caisse, poubelle...) en polyéthylène haute densité en provenance des pays du Sud-Est asiatique. En effet, en 1992, 23 696 tonnes ont été importées, soit plus de 40 p. 100 par rapport aux importations de 1991 (16 825 tonnes), le marché français total du polyéthylène haute densité étant évalué à 55 000 tonnes, ces importations du Sud-Est asiatique représentant 42 p. 100. Malgré des efforts considérables de modernisation, de recherche et de productivité qu'ont accomplis les entreprises de ce secteur, les usines ne pourront plus suivre et donc seront condamnées à la fermeture. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions pour mettre fin à ce détournement systématique des règles du commerce international et de rétablir des conditions de concurrence loyale.

Réponse. - Le secteur industriel de la production de « sacs sortie de caisse », localisé pour une bonne part en Haute-Loire a en effet été confronté au cours de ces dernières années à une augmentation forte des importations de ce type de produit en provenance des pays d'Asie du Sud-Est. La progression des importations en tonnes a été de 40 p. 100 de 1991 à 1992. Les prix des produits importés étaient jusqu'au printemps de l'année 1994 très inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs français. Les prix de vente anormalement bas de ces produits s'expliquaient par un moindre coût de production dû tant aux salaires qu'aux matières premières. Afin de porter remède à cette situation, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures dans le cadre du règlement communautaire du système de préférences généralisées qui ont conduit au rétablissement du tarif douanier commun pour la Thaïlande, la Malaisie, la Chine et l'Indonésie. Après avoir envisagé un temps la mesure de sauvegarde, la profession française du film plastique, en concertation avec les autres professions européennes, examine actuellement l'opportunité d'une procédure « anti-dumping » à engager auprès de la commission européenne. Il convient cependant de signaler que les importations de sacs sortie de caisse en provenance d'Asie du Sud-Est se sont stabilisées en 1993 par rapport à 1992 - à l'exception notable de la Chine, il est vrai. La plupart des prix des sacs en provenance d'Asie sont remontés à un seuil jugé « raisonnable » par un certain nombre d'industriels de telle sorte qu'une mesure de protection commerciale semble moins nécessaire.

Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)

5098. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'avenir de l'industrie française du textile-habillement. Cette industrie qui employait, en 1991, 347 000 salariés et réalisait un chiffre d'affaires de 18,5 milliards de francs est plus que toute autre exposée à la délocalisation de ses activités de production vers des pays à faible coût de main-d'œuvre. Il suffit pour s'en convaincre de considérer les parts de marché mondial conquises depuis quelques années par une série de producteurs comme Hong-Kong, Taiwan, la Corée du Sud ou l'île Maurice. L'analyse des coûts de main-d'œuvre et, d'une façon générale - et plus exacte -, des prix de revient indique que pour le coût d'un salarié français, qui est de 11 470 francs toutes charges confondues, on emploie vingt-cinq Thaïlandais, trente-cinq Chinois, soixante-dix Vietnamiens ou soixante-dix Russes. De plus, le secteur français du textile-habillement souffre de son éclatement, avec 2 700 entreprises dans l'habillement dont 90 p. 100 de PME, ce qui permet de poursuivre davantage des « jeux individuels » qu'une véritable stratégie. Or, l'expérience a montré qu'une politique de marque permet de valoriser les produits, d'augmenter le prix et par conséquent de limiter le différentiel de marge ; de même, une politique de services (délais ultra-rapides par exemple) permet de parer la concurrence de coûts. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il entend mettre rapide-

ment en œuvre afin d'assurer la pérennité de l'industrie française du textile-habillement alors que le taux de couverture n'est plus, en 1993, que de 67 p. 100, soit son plus bas niveau historique, et que les plus faibles coûts salariaux apparaissent aujourd'hui dans les pays de l'Europe de l'Est, la Géorgie étant à cet égard dangereusement exemplaire.

Réponse. - Ce secteur, qui employait 340 000 personnes en 1992, a, en effet, perdu plus de 100 000 emplois depuis 1985 et son solde commercial extérieur n'a cessé de se détériorer pour atteindre un déficit de 28 milliards de francs en 1992 (il s'est amélioré en 1993, du fait de la contraction des importations, liée à la crise qu'a traversée notre pays). Sur un plan général, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé un ensemble d'actions, tant au niveau international que dans le domaine intérieur, pour soutenir le secteur du textile-habillement. Tout d'abord, sur le plan international, dans les négociations du GATT, la France s'est battue pour que tous les pays (pays en voie de développement et Etats-Unis) ouvrent leurs marchés à nos produits et s'engagent à respecter de façon rigoureuse les disciplines du GATT (suppression du dumping et des subventions, respect de la propriété intellectuelle). La création de l'Organisation mondiale du commerce permettra de contrôler le respect de ces règles avec plus d'efficacité et de transparence ; la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux que demande la France serait un progrès supplémentaire. Ensuite, sur le plan communautaire, la France a attiré à différentes reprises l'attention de la Commission sur la nécessité de mieux contrôler l'origine des importations dans les principaux points d'entrée dans l'Union européenne, d'activer la publication des statistiques douanières communautaires et d'accélérer les procédures anti-dumping et anti-subventions afin de les rendre véritablement dissuasives. Sur le premier point, la Commission a accepté l'envoi de missions d'enquête dans certains ports particulièrement importants. Sur le deuxième point, le Conseil européen s'est prononcé en décembre et janvier derniers pour la réduction des délais dans les procédures anti-dumping et anti-subventions et pour une réforme des procédures de décision permettant l'adoption de mesures à la majorité simple au lieu de la majorité qualifiée. Toujours sur le plan communautaire, la France s'emploie activement à faire adopter par le conseil des ministres de l'industrie une résolution préconisant de la part des Etats membres et de la Commission un soutien décidé à l'industrie textile et de l'habillement. Enfin, au plan national, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé différentes actions de nature à permettre aux industries de main-d'œuvre de fonctionner de manière plus dynamique : la diminution des charges salariales a été engagée avec l'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les salaires compris entre 1 et 1,2 fois le SMIC. Cette exonération sera progressivement étendue aux salaires supérieurs (jusqu'à 160 p. 100 du SMIC) au cours des prochaines années ; une loi sur la répression de la contrefaçon vient d'être adoptée par le Parlement (loi du 5 février 1994). Elle prévoit notamment un renforcement des sanctions pénales (amende allant jusqu'à 1 000 000 francs et/ou emprisonnement de deux ans au plus, fermeture de l'établissement) et un accroissement des pouvoirs des agents des douanes et des officiers de police judiciaires ; pour lutter contre le travail clandestin, l'obligation de la déclaration préalable à l'embauche a été généralisée à compter du 1^{er} septembre 1993 ; elle doit faire disparaître la non-dissimulation ou la non-déclaration de salariés par les entreprises qui les emploient. La signature de conventions de partenariat avec les professions est également encouragée (deux conventions de ce type ont été signées récemment avec les industriels de l'habillement à Paris et sur le plan national) ; la loi quinquennale sur l'emploi offre la possibilité aux entreprises, moyennant la signature d'un accord avec les organisations syndicales au niveau de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement, de moduler la durée hebdomadaire du travail en fonction de leur activité ; s'agissant de la passation des marchés publics, il apparaît peu satisfaisant que le seul critère pris en compte soit le prix, ce qui a pour conséquence de favoriser les produits fabriqués à l'étranger. Une réflexion est engagée avec d'autres ministères et des entreprises publiques sur ce sujet. Par ailleurs, recevant les représentants des professions du textile et de l'habillement le 8 février dernier, le ministre leur a annoncé un ensemble de mesures financières en faveur de ces industries : celles-ci pourront recevoir des sommes importantes au titre du Fonds de développement des PMI et de la procédure ATOUT, ainsi que sur les crédits CPI hors CIRI ; en outre, les moyens mis à la disposition des centres techniques seront renforcés et un nouvel appel à propositions sera lancé dans le cadre de l'usine du futur. La France va bénéficier, également, de fonds

européens importants : dans le cadre du nouvel objectif 4, des crédits substantiels (700 millions de francs par an) vont être disponibles pour des actions de formation au profit des activités connaissant des mutations industrielles, et le textile-habillement sera l'un des bénéficiaires privilégiés. La France a obtenu, en outre, une nette augmentation de la superficie éligible aux objectifs 2 et 5 b. Ce classement en zones éligibles permet le cofinancement communautaire d'actions de développement très variées. Enfin, le programme communautaire RETEX sera poursuivi et pourra financer des actions dans les zones textiles nouvellement éligibles aux objectifs 2 ou 5 b. Au total, ce sont quelque 700 millions de francs par an qui pourraient être mis à la disposition de l'industrie pour l'aider à se moderniser et à résister à la concurrence internationale. En outre, des mesures visant à favoriser l'exportation sont en cours d'étude pour un groupe de travail associant les professions et l'administration ; d'ores et déjà, il a été décidé de mettre à la disposition des entreprises du secteur deux cents CSNE et d'affecter trente CSNA dans les postes d'expansion économique, afin qu'ils y suivent tout particulièrement le secteur textile-habillement.

*Textile et habillements
(broderie, rideau et dentelle -
emploi et activité - concurrence étrangère)*

6263. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves menaces qui pèsent sur l'industrie française de la broderie, du rideau et de la dentelle, du fait de l'aggravation de la concurrence déloyale des importations en provenance des pays à très faible niveau social, tels que la Corée du Sud, la Chine, l'Indochine, l'Inde, la Thaïlande et Taiwan, ainsi que de la détérioration inquiétante des conditions de paiement et de règlement des factures. Ce secteur professionnel français est fortement éprouvé par les conditions actuelles de règlement qui sont à l'origine de plus de 35 p. 100 des faillites. Les entreprises de la broderie, du rideau et de la dentelle souhaiteraient une normalisation des conditions de paiement et de règlement sur la base de soixante jours, date de facture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour ce secteur, qui tenait une grande place dans l'activité industrielle française, puisse survivre et se développer, participant ainsi à l'équilibre économique et social de nos régions.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés qu'entraîne la concurrence des pays à bas coût de main-d'œuvre pour les produits du secteur textile-habillement et, en particulier, pour l'industrie française de la broderie, du rideau et de la dentelle. Le Gouvernement a de ce fait engagé un ensemble d'actions pour soutenir ce secteur : sur le plan international, la France a obtenu des résultats équilibrés dans la négociation du cycle d'Uruguay, la disparition progressive de l'AMF étant compensée par le renforcement des règles et disciplines du GATT, que la nouvelle Organisation mondiale du commerce sera chargée de faire respecter, et par l'ouverture à nos produits de certains marchés étrangers (USA, Japon, Australie) ; sur le plan communautaire, la France, dans un souci de mieux contrôler les importations, a obtenu de l'Union européenne qu'elle active la publication des statistiques douanières communautaires et qu'elle accélère les procédures antidumping et antisubvention afin de les rendre véritablement dissuasives, ce qui a été adopté par le Conseil européen en décembre et janvier derniers. En même temps, les règles de majorité ont été modifiées, rendant plus aisée la prise de décision. Au plan national, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures pour défendre cette industrie, caractérisée par la prédominance des PME : suppression de la règle du décalage d'un mois pour le remboursement de la TVA, exonération des cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires, loi du 5 février 1994 sur la répression de la contrefaçon, signature de conventions de partenariat avec les organisations professionnelles pour la lutte contre le travail clandestin, loi quinquennale sur l'emploi. Concernant les délais de paiement entre les entreprises, cette situation a fait l'objet d'un examen approfondi, tant de la part des milieux professionnels (commission PRADA) que du groupe de travail administratif sur la réduction des délais de paiement coprésidé par le directeur général des stratégies industrielles et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ces travaux ont abouti au vote de la loi du 31 décembre 1992 relative

aux délais de paiement. L'objectif de cette loi est d'accompagner le mouvement de réduction contractuelle des délais de paiement, en améliorant la transparence de la négociation commerciale sur le prix et le délai. La loi rend notamment obligatoires certaines mentions sur les factures : ainsi doivent figurer la date de règlement, ainsi que les agios ou escomptes si cette date diffère de celle prévue dans les conditions générales de vente. Les délais contractuels prévus dans les conditions générales de vente peuvent faire référence à des accords interprofessionnels. A cet égard, un délai de 60 jours constitue une norme souhaitable dans le secteur textile. En cas de retard de paiement par rapport au délai contractuel indiqué sur la facture, le fournisseur pourra obtenir le paiement de pénalités. Afin de mesurer l'incidence de l'application de la loi et des accords professionnels, un observatoire des délais de paiement a été créé et placé auprès du Conseil national du crédit. Dans le secteur des biens de consommation, les délais de paiement atteignent 75 jours pour les délais clients et 78 jours pour les délais fournisseurs. La longueur des délais de paiement peut être jugée excessive au regard des risques de défaillance de paiement qu'elle fait peser sur les entreprises créditrices. Cependant, il importe en premier lieu d'éviter que ne se reproduisent les retards de paiement par rapport aux délais contractuellement définis. C'est pourquoi le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale. Ce projet vise notamment à alourdir notablement les sanctions en cas de non-paiement des factures à l'échéance, et en cas d'abus de puissance d'achat pour obtenir d'un fournisseur des conditions qui diffèrent de ses conditions générales de vente. Au total, l'ensemble de ces mesures devrait permettre à ce secteur de conserver sa rentabilité industrielle et sa place dans le tissu économique de la région Rhône-Alpes.

*Politiques communautaires
(libre circulation des biens - poids lourds d'occasion -
réception des véhicules - réglementation)*

6386. - 4 octobre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la demande de réception des véhicules poids lourds importés d'occasion d'un Etat de la CEE. Ces véhicules doivent faire l'objet, préalablement à leur immatriculation en préfecture et conformément aux instructions ministérielles en vigueur, d'une demande de réception à titre isolé, accompagné d'un dossier comportant les éléments permettant d'établir la conformité du véhicule aux prescriptions réglementaires et notamment une attestation délivrée par le constructeur ou son représentant accrédité s'il s'agit d'un véhicule de marque étrangère. Les réceptions nationales délivrées dans un Etat membre de la CEE ne sont pas reconnues valides dans les autres Etats membres et le dispositif réglementaire permettant « la réception CEE » des véhicules poids lourds n'est pas entré en vigueur dans les Etats membres de la CEE alors qu'une communication parue au *Journal officiel* des communautés européennes en date du 4 novembre 1988 expose qu'il « est loisible à l'importateur de remplacer les opérations de contrôles par la production de documents établis dans l'Etat membre exportateur dans la mesure où ces documents contiennent les renseignements nécessaires sur la base de contrôles déjà effectués ». Il lui demande sous quel délai les réceptions prononcées en application de la réglementation CEE permettront d'immatriculer dans chacun des Etats membres, un véhicule accepté dans un des Etats. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La réception européenne des véhicules est prévue par la directive-cadre n° 92-53, qui vise les véhicules des catégories M et N, c'est-à-dire globalement les véhicules à moteur destinés au transport de personnes ou de marchandises. La directive-cadre fait appel, pour son application, à des directives particulières. Si la totalité des directives visant les voitures particulières et les camionnettes ont été adoptées, il n'en est pas encore de même des directives visant les poids lourds et les véhicules de transport en commun de personnes. De ce fait, il n'est pas possible, à ce jour, de mettre en application la directive-cadre relative à la réception des véhicules poids lourds. Par contre, les essais réalisés à l'étranger en application des règlements communautaires, et qui ont fait l'objet de la délivrance d'une fiche de communication par l'autorité compétente de l'Etat membre, sont admis de plein droit en France. Il s'agit par exemple des règlements relatifs à la pollution, au bruit, etc.

Commerce extérieur
(importations - pays utilisant le travail des enfants -
politique et réglementation)

6516. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** sollicite de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** une extrême attention quant aux importations en provenance de pays utilisant de la main-d'œuvre infantile. Il souhaiterait en particulier savoir si l'établissement d'une stricte réglementation à l'occasion des négociations du GATT est envisageable ou, à défaut, si la saisine des instances européennes sur ces questions, par le Gouvernement français, est possible. L'esclavagisme, notamment d'enfants, doit être totalement interdit. A cette fin, l'interdiction d'importations en provenance de pays tolérant ces atteintes aux droits essentiels de l'enfant pourrait constituer un moyen de pression efficace, en particulier à l'encontre des pays du Sud-Est asiatique qui restent peu nombreux à avoir signé les conventions internationales protectrices des droits de l'enfant et sont moins nombreux encore à les faire respecter. Par ailleurs, la création d'un label « sans utilisation de main-d'œuvre infantile » pour les productions importées assurerait l'information du consommateur acheteur français ou européen et instituerait une autre forme de dissuasion. Il lui demande en conséquence quel dispositif lui paraît pouvoir être très rapidement institué et si une réglementation internationale contraignante lui paraît envisageable pour un problème d'une telle gravité.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation préoccupante des enfants contraints de travailler, souvent sans protection, dans certains pays et sur les avantages indus que peuvent en retirer ces pays du fait de l'ouverture internationale des échanges. Cette préoccupation est partagée par le Gouvernement, qui a constamment plaidé, au cours de la négociation du GATT, pour que ce problème puisse être traité dans le cadre de la future Organisation mondiale du commerce. Cet objectif a été atteint lors de la Conférence ministérielle du GATT à Marrakech. Une approche multilatérale des relations entre questions sociales et commerciales permettrait en effet de développer des principes acceptables par tous, d'organiser la coopération entre les diverses institutions responsables et de conforter le progrès sur la voie de l'interdépendance des économies. Le but recherché est clair : lutter contre les dangers de dérives protectionnistes en associant pays en voie de développement et pays industrialisés dans la définition de disciplines communes, garantissant la loyauté de la concurrence et le respect des avantages comparatifs de chacun. Le comité intérimaire de l'OMC, dont la création a été décidée à Marrakech en avril 1994, aura pour tâche de jeter les bases d'une prise en compte des objectifs sociaux dans le développement des échanges et d'organiser la coopération entre l'OMC et les institutions responsables telles que l'Organisation internationale du travail (OIT). Cette coopération devrait être fondée sur trois principes fondamentaux, qui concilient la diversité des situations nationales avec les bases d'un multilatéralisme renforcé afin d'éviter toute mesure protectionniste de la part de pays importateurs : - le respect de normes minimales, à caractère principalement humanitaire : interdiction du travail forcé (déjà reconnue par l'article XX du GATT), du travail des enfants ; en particulier, liberté syndicale et liberté de négociation collective ; - la proportionnalité entre le degré de protection sociale et le niveau de développement, proportionnalité qui pourrait faire l'objet d'examen par l'OIT ; - le respect par chaque pays des normes agréées internationalement et de sa propre législation sociale : c'est en cas de manquement à cette obligation que pourrait être envisagé, le cas échéant, le recours au système de règlement intégré des différends de l'OMC. Enfin, la prise en compte de la dimension sociale dans le système des préférences généralisées de la Communauté mérite d'être étudiée.

Consommation
(protection des consommateurs - Qualigaz -
certificats de conformité - prix - disparités)

11089. - 14 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les modalités d'application de l'arrêté du 23 novembre 1992 relatif à la mise en place des procédures de contrôle d'installations fonctionnant au gaz par l'organisme Qualigaz, agréé le 1^{er} décembre 1992. Il lui demande en

particulier quelle est la justification de la différence particulièrement sensible entre les prix d'achat des certificats de conformité obtenus auprès de Qualigaz, suivant qu'ils sont demandés par des personnes répondant à des critères de qualification différents.

Réponse. - L'arrêté du 2 août 1977 modifié stipule, à son article 25, que toute installation domestique de gaz, qu'elle soit neuve, complétée ou modifiée, doit faire l'objet d'un certificat de conformité que l'installateur se procure auprès de l'organisme agréé, en l'occurrence Qualigaz. La facturation des certificats de conformité pratiquée par Qualigaz reflète les coûts du contrôle, dont la fréquence dépend de la qualification des installateurs. Ainsi, lorsque les installateurs bénéficient de l'appellation « professionnel gaz naturel » (PGN) ou « professionnel gaz propane » (PGP) et sont donc réputés hautement qualifiés au plan de la sécurité, ils ne sont pas soumis à un contrôle direct par Qualigaz. Le prix de vente de leurs certificats de conformité ne prend donc en compte que les frais généraux de gestion. Lorsque les installations sont réalisées par des installateurs qualifiés, mais ne bénéficiant pas de l'appellation PGN ou PGP, elles sont contrôlées par Qualigaz au moins une fois sur deux. Le prix de vente du certificat de conformité prend donc en compte 50 p. 100 du coût de la visite d'un expert. Enfin, lorsque des installations sont réalisées par des non-professionnels, comme les particuliers, elles font l'objet d'une visite individuelle de Qualigaz, du fait de la moindre sécurité qu'elles présentent *a priori*. Le prix de vente du certificat de conformité comprend, dans ce cas, le coût de la visite de l'expert Qualigaz.

Service national
(VSNE - lieu d'affectation)

11147. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fonctionnement actuel du VSNE (volontariat pour un service national en entreprise). Il apparaît en effet que, destiné en théorie à aider les pays en voie de développement par l'affectation de conscrits, il s'accomplit, en fait, de plus en plus souvent, dans des pays développés où il peut alors être assimilé à une préambouche des intéressés par des groupes internationaux. En effet, les dix pays qui sont en tête de ceux bénéficiant d'affectations de VSNE en 1992 sont, par ordre décroissant : la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Belgique, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Canada et la Suisse, autant de pays qu'il est difficile de classer parmi les nations sous-développées. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations qui sont notamment apparues dans le cadre de la récente discussion budgétaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Les anciens volontaires du service national affectés en entreprises (VSNE) sont dénommés, depuis le 1^{er} janvier 1993, CSNE (Coopérants du service national en entreprises). Ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Considérant l'importance de la défense économique du pays, le Gouvernement a décidé dès 1982, d'ouvrir au ministère du commerce extérieur la possibilité d'utiliser des coopérants du service national. En 1985, le code du service national (partie réglementaire R. 23) reconnaissait l'affectation en entreprise, au titre du service de la coopération. Cette reconnaissance a acquis force de loi en 1992 (loi n° 92-9 du 4 janvier 1992). Le code du service national (partie législative) dispose en son article L. 96 : « Le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement de pays étrangers. Ceux-ci peuvent être affectés dans des entreprises françaises concourant au développement de ces pays. » La procédure CSNE répond donc à une logique économique et le terme de « coopération » doit être compris dans le sens d'échanges et des techniques et de produits, de co-investissements et de partenariat entre les acteurs de la vie économique mondiale et non dans son sens plus traditionnel d'aide et d'assistance. La participation active des entreprises françaises à cette coopération internationale est une condition indispensable au maintien de la France parmi les grandes puissances économiques. La répartition géographique des CSNE dans le monde est donc plutôt calquée sur la géographie de notre commerce extérieur avec toutefois, un accent relativement fort mis sur les pays hors OCDE, qui représentent en 1993 22,4 p. 100 de notre commerce extérieur et plus de 42 p. 100 des affectations de CSNE. Les petites et moyennes entreprises, en particulier, ont besoin de cette procédure, qui permet le renforcement de leur pré-

sence sur les marchés étrangers tout en offrant un stage de formation à la pratique du commerce international à de jeunes Français de toutes conditions et de toutes formations équivalentes au moins à Bac + 2. Ce dispositif bénéficie à la collectivité nationale par l'élevation du niveau de compétence des futurs cadres des entreprises françaises et par l'incitation à l'expatriation qu'il représente. Il contribue en cela à pallier une insuffisance souvent relevée.

Sidérurgie

(Usinor-Sacilor - usine Sollac - emploi et activité - Fos-sur-Mer)

11652. - 28 février 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les intentions du groupe Usinor-Sacilor à l'égard de l'usine de Fos-sur-Mer de sa filiale Sollac. Il semble que, dans le cadre d'opérations présentées comme un plan de redressement du groupe, ses responsables n'hésitent pas à rééquilibrer le bilan par des cessions d'actifs concourant à démembrer l'outil de production. S'agissant de Sollac, la filialisation des hauts fourneaux, la cession de l'usine de production d'oxygène à l'entreprise Air Liquide avec transport du personnel, ou la cession de l'unité de production de chaux à l'entreprise Jean Lefebvre seraient ainsi envisagées. La compétitivité de l'usine de Fos-sur-Mer serait elle-même mise à mal puisque certaines informations font état d'une possible augmentation de 10 francs par tonne du coût de production de l'acier alors que de nombreux sacrifices ont été demandés aux personnels au nom de la rentabilité du site. Il lui demande quelles sont les informations sur les intentions réelles du groupe Usinor-Sacilor sur l'unité Sollac de Fos-sur-Mer et s'il estime que puissent être acceptées des restructurations qui démembreraient totalement l'outil de travail. Est-il prêt à organiser, comme le souhaitent des élus du site, une table ronde qui réunirait l'ensemble des partenaires concernés ?

Réponse. - L'établissement de Sollac Fos est l'un des plus performants de la société Sollac. Il connaît toutefois, comme l'ensemble de la filière produits plats courants d'Usinor-Sacilor, un environnement économique difficile. Cette dégradation est liée pour une grande part à la chute des prix et de la demande d'acier, notamment dans le secteur de l'automobile. Afin de surmonter cette crise du marché, l'usine de Fos, comme l'ensemble de la société Sollac, se doit de développer une efficacité maximale dans toutes ses activités, grâce notamment à des investissements qui contribueront à améliorer la compétitivité de l'établissement et à optimiser sa gestion. Afin de limiter le montant des investissements à sa charge, Sollac envisage de transférer à des sociétés spécialisées l'usine à oxygène et les fours à chaux qui alimentent le site. Dans les autres usines du groupe, ces installations de périphérie dans le métier de la sidérurgie sont d'ailleurs habituellement gérées par des tiers. Cependant pour des raisons historiques, l'établissement de Fos en a assuré jusqu'ici seul le contrôle. Les deux installations en cause emploient chacune un effectif d'une vingtaine de personnes. En ce qui concerne l'usine à oxygène, le comité d'établissement a été informé des négociations en cours avec le groupe Air Liquide dont les compétences sont bien connues dans ce domaine. Sollac examine aussi la possibilité de confier à un sous-traitant l'exploitation de ces fours à chaux. A cet égard l'usine est déjà liée par un contrat à long terme avec la société Jean-Lefebvre pour l'exploitation de la carrière qui alimente les fours. De plus, une société filiale à 100 p. 100 de Sollac recueille désormais la propriété des équipements industriels du seul secteur Hauts-Fourneaux, ceci aussi bien à Dunkerque qu'à Fos. Cette opération, dont l'intérêt résulte de règles de gestion purement comptables ne change en rien ni le nombre ni le statut d'employés de Sollac, des personnes occupées sur ces outils. Le plan d'évolution des effectifs pour l'année 1994 prévoit une réduction de 96 emplois sur un effectif de 3 817 salariés inscrits au 31 décembre 1993. Grâce à des mesures d'âge et aux nouvelles dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi destinées à favoriser le maintien en activité des travailleurs, le nombre des reclassements extérieurs sera ainsi limité à environ 30 personnes.

Logement

(réhabilitation des cités minières - société SOGINORPA - gestion - Nord-Pas-de-Calais)

11732. - 28 février 1994. - M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 7147 du 25 octobre 1993, demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du

commerce extérieur de lui préciser l'état actuel des réflexions et propositions de la mission confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, à l'égard de la situation de la SOGINORPA. Ces réflexions devant « intervenir prochainement » (JO, AN, 27 décembre 1993), il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à « décider les orientations futures en matière de gestion de ce patrimoine ».

Réponse. - Il apparaît que la gestion du parc immobilier de Charbonnages de France dans le Nord - Pas-de-Calais concerne à la fois la stratégie financière de Charbonnage de France, la politique du logement et l'aménagement du territoire dans le Nord - Pas-de-Calais. La présence du parc de logements au bilan de Charbonnages de France représente une immobilisation très lourde, alors que l'endettement du groupe est égal au quadruple de son chiffre d'affaires. Cependant, il va de soi qu'aucune décision de réalisation du parc, même partielle, ne pourrait être prise sans une consultation très large des élus du bassin houiller. Le logement des ayants droit du régime minier, qui forme une part importante des occupants du parc, est en effet une caractéristique importante du dossier et doit être pris en compte avec beaucoup d'attention. Par ailleurs, le développement du bassin houiller s'inscrit de plus en plus dans la problématique plus vaste de l'aménagement du territoire dans la région Nord - Pas-de-Calais. L'aménagement du territoire, en concertation avec les collectivités, est un axe majeur de l'action gouvernementale, et la réflexion sur l'avenir du parc immobilier de Charbonnages de France, non encore achevée à ce jour, s'insère naturellement dans cette action globale.

Textile et habillement

(Chantelle - emploi et activité - Saint-Herblain)

12014. - 14 mars 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le projet de fermeture de l'usine du groupe Chantelle, sis à Saint-Herblain en Loire-Atlantique, qui entraînerait la disparition de 200 emplois. Depuis le 22 novembre, les salariés de l'usine, en majorité des femmes, sont en lutte pour le maintien des activités et de l'emploi. La situation économique et financière du groupe Chantelle est excellente. Ce dernier connaît un taux moyen de croissance annuelle de 15 p. 100 depuis 1988, ce qui le place parmi les meilleurs de son secteur. Pour 1994, il est prévu une croissance en volume de près de 13 p. 100, un chiffre d'affaires de plus de 10 p. 100, des résultats en hausse significative, pour une profitabilité identique aux années précédentes. L'accroissement du volume de production, prévu par la direction du groupe, représente 180 000 heures de travail, soit l'équivalent de la capacité de production de l'usine de Saint-Herblain. La décision de fermeture de ce site n'est donc pas justifiée par la nécessité d'une situation dégradée et fragile, comme l'invoque la direction. Il apparaît que cette dernière fait le choix de délocaliser une partie de sa production à l'étranger afin de réduire ses prix de production et augmenter ses profits. Le choix de fermer l'usine de Saint-Herblain, plutôt que celle de Lorient ou d'Épernay, au motif d'un coût à la minute défavorable pour cette première, ne résiste pas non plus à l'analyse. En conséquence, elle lui demande d'intervenir sur ce dossier afin qu'aucun licenciement ne soit prononcé et pour que le groupe Chantelle, qui depuis plusieurs années bénéficie de fonds publics, rende compte de l'utilisation de ces aides.

Réponse. - Le problème de la délocalisation est au cœur des réflexions sur l'avenir de l'habillement et en particulier de la société Chantelle. Le débat n'est pas récent, il a déjà eu lieu, au moment de la mise en place du règlement communautaire de trafic de perfectionnement passif en 1982. Cette procédure réservée aux entreprises industrielles qui disposent d'un outil de production national favorise le contrôle des importations par l'industrie, préserve l'amont de la filière textile et permet le maintien d'emplois de production en France. Ce dispositif n'a pas été mis en place sans susciter de nombreuses oppositions. La France a souhaité occuper une position moyenne au sein de l'Union européenne entre les États du Sud et l'Allemagne où le niveau des coûts salariaux a conduit les entreprises à délocaliser fortement dès le début des années 1970. Aujourd'hui le problème est encore plus important dans le contexte des négociations internationales et de la conclusion de l'Uruguay Round. Les entreprises sont soumises plus fortement à un impératif de compétitivité. Certaines font le choix de répondre par une stratégie de baisse des coûts, d'autres par une stratégie de « service » (qualité, marque, délai...). La délocalisation

qui permet une baisse des coûts de production peut être offensive ou défensive. Lorsqu'elle est offensive comme celle présentée par la société Chantelle, elle permet de conquérir des parts de marché à l'exportation dans des pays où les habitudes de consommation et les stratégies des entreprises nationales ne sont pas les mêmes et donc de conforter les résultats de l'entreprise. Malheureusement lorsqu'elle est défensive, il s'agit souvent d'une délocalisation totale car trop tardive qui ne résout pas les problèmes à terme. Cette décision stratégique entraîne forcément des divergences de point de vue entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, souhaite donc que soit engagée une étude afin de donner un éclairage complémentaire à ce dossier. Néanmoins, la délocalisation est avant tout une décision qui relève de la seule compétence du chef d'entreprise. En l'absence de support légal qui permettrait au ministère de refuser les licenciements, il est important que tous les moyens pour atténuer les conséquences de cette décision soient mis en œuvre par l'amélioration du contenu du plan social et la mise en place d'un projet de substitution pour lequel l'entreprise pourrait s'impliquer encore plus.

*Energie nucléaire
(Superphénix - redémarrage - sécurité)*

12020. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes résultant de la décision de redémarrage de Superphénix, dans un premier temps pour la production d'énergie électrique. La limitation en pourcentage de la puissance de fonctionnement de cette installation traduit les graves incertitudes existant quant à sa fiabilité résultant des incidents sérieux qui ont conduit à l'arrêt de son exploitation. Aujourd'hui, le niveau d'un fonctionnement à 50 p. 100 de la puissance totale est avancé comme garantissant la sécurité. Il lui demande donc quelles sont les éléments scientifiques qui permettent de considérer que la sécurité est assurée en deçà de ce niveau alors qu'elle ne le serait plus au-delà et comment ledit niveau a été calculé.

Réponse. - La décision prise le 22 février dernier par le Gouvernement sur le redémarrage de Superphénix s'est appuyée, pour les aspects relatifs à la sûreté, sur le rapport du 18 janvier 1994 de la direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN). Ce rapport précisait notamment : « ... du point de vue de la sûreté, le redémarrage du réacteur Superphénix peut être autorisé. Les conditions suivantes devraient être imposées à ce redémarrage : le bon achèvement des travaux contre les feux de sodium demandés par ma direction devra avoir été constaté ; le réacteur devra fonctionner à puissance limitée pendant quelques mois afin de valider les mesures d'amélioration des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant à la suite de l'incident de pollution du sodium de juin et juillet 1990 ». Cette dernière demande vise à obtenir un démarrage progressif de l'installation permettant de s'assurer, dans les meilleures conditions de sûreté, de son bon fonctionnement matériel et de la bonne organisation des équipes d'exploitation. Une telle procédure de démarrage est en fait appliquée à tous les réacteurs du parc nucléaire lors de leur première mise en service ; elle s'impose à l'évidence au réacteur Superphénix qui est arrêté depuis près de quatre ans. En tout état de cause, le programme détaillé de redémarrage qui précèdera les essais à réaliser et les paliers de puissance à respecter reste à établir par l'exploitant. Ce programme sera soumis à l'accord de la DSIN préalablement à sa mise en œuvre.

*Politiques communautaires
(sidérurgie - concurrence des pays d'Europe de l'Est - réglementation)*

12196. - 14 mars 1994. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'actuelle situation des industries sidérurgiques françaises. Force est de constater que le cours de la fonte enregistre une baisse très forte depuis quelques mois. Cette baisse est occasionnée, notamment, parce que la Communauté européenne ne protège pas assez ses frontières contre les produits de fonte ou d'acier venus des pays de l'Est, produits supportant, par ailleurs, très peu de charges sociales. De plus, la préférence communautaire ne joue pas à plein dans ce secteur

d'activité économique. Enfin, la faiblesse des droits de douane à l'entrée de l'Union européenne, au regard de ceux pratiqués dans d'autres espaces économiques, risque de coûter des milliers d'emplois à l'industrie française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Il convient de rappeler que les règles régissant le commerce avec les pays de l'Est nouvellement acquis à l'économie de marché sont celles convenues au niveau européen entre les différents partenaires de l'Union européenne. Ces règles excluent toute forme de protectionnisme, mais en revanche, elles sont extrêmement sévères en matière de concurrence déloyale. Les pouvoirs publics français ont demandé à la Commission des communautés européennes d'être particulièrement vigilante sur ce point, et se feraient immédiatement le relais de toute information utile en direction des instances de l'Union si une pratique déloyale était constatée. Dans le cas plus particulier de la fonte hématite, diverses actions menées dans le passé ont amené la Commission à établir des droits provisoires à l'importation pour le premier semestre 1994, période qui est mise à profit pour réaliser une analyse de la situation des industries productrices et consommatrices. Les différents services concernés au sein du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur suivent de très près l'évolution du dossier et mèneront, en cas de besoin, toute action utile dans le cadre des procédures existant au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, les professions concernées peuvent directement saisir la Commission des pratiques déloyales constatées, l'action de l'administration française ne pouvant qu'être confortée par les initiatives justifiées prises en ce sens. Enfin, il doit être souligné que le ministère encourage fortement et soutient toute initiative des fondeurs en matière de qualité et de certification. Ce domaine constitue indubitablement un potentiel de compétitivité important qui devrait permettre aux industriels de la fonderie de prendre un avantage décisif sur les marchés concurrentiels où ils se situent aujourd'hui.

*Téléphone
(cabines - cabines installées dans les bureaux de poste - suppression - conséquences)*

12203. - 14 mars 1994. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inconvénients pour le public, en particulier pour les personnes âgées, de la disparition des cabines téléphoniques dans les bureaux de poste. Ces cabines intérieures aux bureaux de poste sont en principe remplacées par des cabines situées sur la voie publique, mais celles-ci sont souvent en dérangements ou très longuement occupées par des utilisateurs peu courtois et ne comportent aucun abri pour les usagers qui sont obligés d'attendre dans les intempéries. Au moment où les services publics semblent commencer à se préoccuper davantage des souhaits de la clientèle, il espère que cette situation appellera son attention et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces désagréments.

Réponse. - Attachée à la mission d'aménagement du territoire que lui a confiée la loi du 2 juillet 1990, La Poste exerce ses missions de service public dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers ; cette égalité de traitement concerne notamment l'accès aux services et leur tarification. Elle veut maintenir et développer un service de proximité de qualité accessible à tous sur tout le territoire. La densité de son réseau en fait un acteur majeur de la présence publique en milieu rural. Les articles 40 et 41 des cahiers des charges respectifs de France Télécom et de La Poste prévoient que « dans le cadre de leurs relations de partenariat, les exploitants contribuent ensemble au développement du secteur de la communication, renforcent la complémentarité de leurs activités et les synergies nécessaires à leur développement commun ». De plus le contrat de plan signé entre l'Etat et France Télécom prévoit l'existence d'une cabine au moins par commune et un nombre de publiphones égal à 180 000 d'ici à la fin 1994, ce deuxième objectif sera largement dépassé. Une convention a été signée le 21 décembre 1993 entre La Poste et France Télécom. Ce texte repose sur le principe du maintien d'au moins un publiphone dans chaque établissement postal qui en était doté à cette date avec la gratuité de l'abonnement et de la location-entretien.

Emploi
(politique de l'emploi - utilisation des technologies
de l'information et de la communication - perspectives)

12239. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt qui s'attache à faciliter l'insertion professionnelle des personnes en difficulté par une meilleure utilisation des technologies de l'information et de la communication. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle, en liaison avec La Poste et la Fondation nationale pour l'insertion (*Messages*, n° 429, janvier-février 1994).

Réponse. - L'honorable parlementaire fait référence à un concours, organisé du 15 novembre 1993 au 15 février 1994, par l'Association nationale des entreprises pour l'insertion (ANEI) et Eurotechnopolis Institut, sous le haut patronage du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur le thème « Les ordinateurs et les télécommunications à l'appui de l'insertion professionnelle ». L'objectif de ce concours est de « récompenser les idées les plus innovantes susceptibles d'être créatrices d'emplois d'insertion, mais aussi d'améliorer des dispositifs d'insertion déjà existants, grâce au soutien des ordinateurs et des télécommunications ». Particulièrement sensible à cette initiative parrainée par IBM, EDF et Pierre Beraud Services (PBS), La Poste a également souhaité être partenaire de cette opération à laquelle elle a d'ores et déjà apporté son soutien financier et logistique. Ce concours d'idées, ouvert à tous (entreprises, étudiants, chômeurs, associations, salariés...), a suscité un grand intérêt puisque plus de deux cents dossiers ont été adressés à l'ANEI. Les trois principaux lauréats ont été récompensés, lors de la remise des prix qui a eu lieu le 26 avril dernier, par l'attribution d'une bourse globale de 100 000 francs. Ils bénéficieront par ailleurs d'une assistance concrète de la part d'entreprises et de collectivités locales pour la mise en œuvre de leur projet.

Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf -
conditions d'attribution - sociétés)

12319. - 21 mars 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le décret n° 94-137 du 17 février 1994, instituant une aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans. L'article premier du décret précise que cette mesure ne concerne que les personnes physiques. Par voie de conséquence, les artisans et entrepreneurs individuels peuvent bénéficier de cette mesure pour renouveler des véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes. Par contre, les petits entrepreneurs ayant choisi une autre forme juridique pour leurs activités (EURL, SARL...) et qui utilisent ce type de véhicules, parfois de plus de dix ans, ne peuvent bénéficier de cette mesure. Il lui demande si une extension de la mesure à des sociétés peut être envisageable, permettant ainsi à des PME-PMI de renouveler la partie la plus ancienne de leur flotte automobile et de redynamiser l'activité économique pour les fabricants en éliminant du parc automobile français les véhicules les plus anciens et donc, *a priori*, les plus dangereux.

Réponse. - A l'issue du séminaire gouvernemental du 30 janvier 1994, les pouvoirs publics ont décidé et annoncé plusieurs mesures de relance du marché automobile. Certaines sont en faveur des particuliers. Il en est ainsi de l'octroi de la prime de 5000 francs à tout acheteur final d'un véhicule neuf, effectuant au moment de l'acquisition de son nouveau véhicule la remise d'un véhicule de plus de dix ans à des fins de destruction ; les salariés peuvent également bénéficier d'une possibilité de déblocage anticipé des droits qu'ils ont acquis au titre de la participation aux résultats de leur entreprise. L'une des mesures adoptées concerne spécifiquement les entreprises : le plafond de déductibilité de l'amortissement des voitures acquises par les sociétés a été porté de 65 000 francs à 100 000 francs. Cette mesure a d'ailleurs été décidée avec effet rétroactif pour tous les véhicules de société mis en circulation à compter du 1^{er} novembre 1993. Elle concerne l'ensemble des entreprises et notamment les PME-PMI. Compte tenu du champ d'application très large de cette disposition, il ne peut être envisagé de permettre à ces entreprises de bénéficier de la prime de 5000 francs qui est réservée aux seuls particuliers dès lors qu'ils répondent aux strictes conditions fixées par le décret n° 94-137 du 17 février 1994.

Poste
(centre de tri de Clermont-Ferrand -
fonctionnement - effectifs de personnel)

12490. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la lutte des salariés du tri postal de Clermont-Ferrand. Les grévistes du centre de tri postal de Clermont-Ferrand, où sont employés 417 salariés dont 372 titulaires, dénoncent un manque manifeste d'effectifs pour traiter le courrier et réclament l'embauche immédiate de 15 titulaires. La majorité des salariés sont en grève depuis le 16 février 1994 et ont décidé de reconduire leur mouvement, les négociations avec les syndicats CGT, FO, Sud-PTT n'ayant pas trouvé à ce jour une issue acceptable. La proposition de la direction visant à embaucher cinq titulaires sur la tranche horaire 2 heures-18 h 24 a été rejetée. Les salariés avaient déjà observé une grève de 10 jours en 1993 pour refuser cet horaire inhumain. Il lui demande que le gouvernement intervienne auprès de la direction du centre de tri de Clermont-Ferrand afin que celle-ci prenne réellement en compte les revendications des salariés, notamment sur les effectifs, dans les négociations avec les syndicats.

Réponse. - Le conflit ayant affecté le centre de tri de Clermont-Ferrand a pris fin le 1^{er} avril 1994 après que les organisations syndicales aient accepté les nouvelles propositions de la direction départementale du Puy-de-Dôme, soit la création de cinq postes dans un régime de travail de cinq nuits sur sept, les nouveaux horaires étant de 22 h 50 à 5 h 45.

Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - automobiles et cycles -
importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation -
consultation au Parlement)

12640. - 28 mars 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les négociations entre l'Union européenne et le Japon, portant sur les quotas d'automobiles japonaises dans la Communauté. Ces négociations impliquent l'avenir de l'industrie automobile de notre pays. La question du niveau des prévisions des exportations japonaises doit prochainement faire l'objet de nouvelles discussions entre l'Union européenne et le Japon. Le prolongement de deux ou trois ans du système des quotas qui ouvre le marché européen aux automobiles japonaises est un palliatif incapable de résoudre la crise de ce secteur. Il serait incompréhensible que le Parlement ne puisse pas se prononcer sur le contenu de ces négociations. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les parlementaires puissent pleinement remplir leur rôle sur cette question.

Réponse. - La Communauté économique européenne et le Japon ont convenu, le 31 juillet 1991, des conditions d'importation des véhicules japonais en Europe. L'« arrangement » du 31 juillet 1991 répond en définitive assez bien à l'objectif recherché : ménager aux constructeurs européens une période transitoire leur permettant de s'adapter, en évitant, au cours de cette période, toute perturbation excessive du marché communautaire par les exportations japonaises. Quoi que l'on puisse penser de ses insuffisances, cet arrangement a, à tout le moins, le mérite d'exister. Si tel n'était pas le cas, depuis le 1^{er} janvier dernier, les véhicules japonais auraient, au titre du marché intérieur, un accès libre en France et dans la C.E.E. Comme le sait l'honorable parlementaire, la Commission est l'unique négociateur communautaire en matière de politique commerciale. Etant donné les positions de nombre de nos partenaires, il serait contre-productif pour les intérêts de l'industrie automobile de chercher à fixer, par une procédure formelle, un mandat de négociation à la Commission en ce qui concerne les importations de voitures japonaises. En revanche, il appartient aux Etats membres, dont des intérêts majeurs sont en cause, d'intervenir auprès de la Commission : c'est ce que fait le gouvernement français. C'est ainsi que son action a conduit la commission à renégocier en septembre 1993 les chiffres qui avaient été convenus avec les Japonais au mois d'avril 1993, ce qui s'est traduit par une réduction de plus de 100 000 voitures du quota d'exportations accordé aux Japonais pour l'année 1993. Les consultations entre la commission et le MITI sur les conditions d'application en 1994 de l'arrangement de 1991 se sont conclues, le 19 mars 1994, sur des résultats satisfaisants : l'hypothèse retenue pour la progression

du marché (+ 2 p. 100) est réaliste ; cela permettra d'éviter des difficultés analogues à celles de 1993 et il convient de s'en féliciter ; la progression du montant des importations du Japon (de 980 000 à 984 000 véhicules, soit + 0,41 p. 100) est raisonnable.

*Automobiles et cycles
(emploi et activité - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - bilan)*

12645. - 28 mars 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser les réflexions que lui inspire le redémarrage du marché français de l'industrie automobile après les récentes mesures prises par le gouvernement, tendant à faciliter, pour les propriétaires des véhicules de plus de 10 ans, l'achat d'un nouveau véhicule. Selon les statistiques actuelles, depuis le 4 février, date d'entrée en vigueur de ces mesures, les constructeurs automobiles français et étrangers auraient enregistré 50 000 commandes liées à cette mesure gouvernementale. Il s'étonne, dans cette conjoncture, d'apprendre que Citroën aurait augmenté en février ses immatriculations de 57,4 p. 100, que Fiat aurait augmenté de 18,9 p. 100, Peugeot de 4,8 p. 100, mais que Renault, entreprise nationalisée, aurait « en revanche, baissé de 3,1 p. 100 faute de stocks disponibles ». A la veille d'une éventuelle privatisation de Renault, ces informations ne manquent pas d'intérêt. Aussi souhaiterait-il en obtenir confirmation et justification.

Réponse. - La prime de 5 000 F accordée par les pouvoirs publics à l'occasion de l'achat d'un véhicule neuf pour le retrait de la circulation d'un véhicule de plus de 10 ans a entraîné un accroissement notable des commandes de véhicules neufs. Depuis sa mise en application, début février 1994, on peut estimer qu'environ 170 000 commandes supplémentaires ont été enregistrées, grâce à la prime, sur le marché français des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers. Le chiffre est à rapprocher de la moyenne mensuelle des ventes en 1993 qui était d'environ 165 000 véhicules. Sur ce nombre, Renault a bénéficié d'environ 63 000 commandes supplémentaires, soit nettement plus que la proportion correspondant à sa part de marché habituelle.

*Automobiles et cycles
(emploi et activité - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - bilan - Rhône)*

12709. - 28 mars 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la décision du Gouvernement de verser une prime de 5 000 francs pour chaque véhicule de plus de dix ans retiré de la circulation, si ce retrait est suivi de l'achat d'un véhicule neuf. Un mois et demi après la mise en place de cette mesure, l'objectif de 150 000 voitures vendues serait presque atteint et le nombre d'immatriculations devrait augmenter de 10 p. 100 en 1994. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel a été l'effet de cette mesure depuis le début, dans le département du Rhône.

Réponse. - La prime de 5 000 francs accordée par les pouvoirs publics à l'occasion de l'achat d'un véhicule neuf pour le retrait de la circulation d'un véhicule de plus de dix ans a entraîné un accroissement notable des commandes de véhicules neufs. Depuis sa mise en application, début février 1994, on peut estimer qu'environ 170 000 commandes supplémentaires ont été enregistrées, grâce à la prime, sur le marché français des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers. Ce chiffre est à rapprocher de la moyenne mensuelle des ventes en 1993 qui était d'environ 165 000 véhicules. Parmi les effets bénéfiques de cette mesure, il convient de souligner la diminution importante du chômage partiel dans les usines automobiles, ainsi qu'un redressement sensible de l'activité des sous-traitants automobiles. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ne dispose pas de données précises sur la répartition par départements de l'évolution des commandes de véhicules. D'après les informations dont il dispose, il apparaît toutefois que le succès de la mesure est plus marqué en province qu'en région parisienne. Quant aux statistiques portant sur les immatriculations, outre le fait qu'elles ne reflètent qu'avec retard l'évolution des commandes, elles ne permettent pas d'isoler les commandes supplémentaires dues à la prime à la reprise des véhicules de plus de dix ans.

*Commerce extérieur
(postes d'expansion économique à l'étranger - services - coûts - conséquences - exportateurs français)*

12904. - 4 avril 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le coût de certains services proposés par les postes d'expansion économique aux entreprises françaises souhaitant se développer sur des marchés extérieurs. Ces organismes, lorsqu'ils sont contactés par un entrepreneur pour obtenir une liste d'importateurs de produits français dans le pays concerné, répondent avec diligence en proposant à titre onéreux leurs services, même lorsqu'il s'agit d'une simple photocopie d'adresses postales et de numéros de téléphone. La recherche de quelques adresses d'importateurs dans les pays de la CEE revient donc à plusieurs milliers de francs et constitue un obstacle qui n'est pas négligeable pour une petite entreprise ou un entrepreneur individuel. Le caractère onéreux de ce type de prestation, qui peut être compréhensible lorsque le poste d'expansion économique propose une véritable étude de marché, ne semble pas vraiment se justifier lorsqu'il s'agit d'obtenir de simples renseignements. Il lui demande les raisons d'une telle tarification et s'il entend, afin d'encourager la démarche des entreprises qui souhaitent exporter, diminuer le coût de ces services.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre sur le coût de certains services rendus par les postes d'expansion économique aux entreprises françaises souhaitant se développer sur les marchés extérieurs. En mettant en place, dès 1990, un dispositif de facturation de certaines prestations d'appui aux entreprises rendues par le réseau de la DREE, à l'étranger, les pouvoirs publics ont permis d'accroître le professionnalisme des agents en poste ainsi que la qualité des services proposés aux exportateurs. Ceux-ci sont, dans le même temps, amenés à cibler leurs marchés prioritaires et à mieux préciser aux postes d'expansion économique leurs démarches sur les marchés extérieurs. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement, entendant favoriser le développement des exportations par les PME, a maintenu la facturation dans des limites très précises : certaines informations sont fournies gratuitement et les tarifs des autres prestations restent très modiques, de type « ticket modérateur » (300 à 1 350 F H.T. pour les produits d'information, 1 500 à 3 000 F H.T. pour les produits de prospection), et sont très loin de couvrir les coûts réels. Ces coûts sont, du reste, imputables sur les budgets d'assurance prospection.

*Environnement
(ADEME - emploi et activité - perspectives)*

12918. - 4 avril 1994. - M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelles sont les missions dévolues à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans un avenir rapproché.

Réponse. - Lors du débat parlementaire sur les orientations de la politique énergétique, qui s'est déroulé le 25 novembre dernier, l'Assemblée nationale et le Gouvernement se sont accordés pour reconnaître l'utilité d'une politique efficace et continue de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables qui présentent des perspectives raisonnables de rentabilité. La mise en œuvre d'une telle politique fait largement appel aux services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En effet, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1130 portant création de cet établissement public, il lui appartient d'engager les actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation, en vue de la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et du développement des énergies renouvelables. Dans le contexte économique actuel difficile, les moyens publics d'intervention sont restreints et les capacités d'investissement privé limitées ; il ne convient donc pas de vouloir développer à tout prix, en toutes circonstances, des actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables au mépris des réalités économiques. Il importe d'agir en ce domaine en recherchant le maximum d'efficacité. C'est pourquoi le Gouvernement a pris une triple initiative. En premier lieu, il a souhaité que la politique de maîtrise de l'énergie soit évaluée dans le cadre du dispositif interministériel d'évaluation des politiques publiques institué par les décrets des 22 janvier et 7 juin 1990.

L'instance d'évaluation qui a récemment été mise en place sous la présidence de M. Yves Martin, ingénieur général des mines, devra déterminer le degré d'efficacité effectif de divers instruments de la politique de maîtrise de l'énergie, et notamment ceux mis en œuvre par l'ADEME ; elle devrait remettre ses conclusions dans le courant du premier semestre 1995. En second lieu, il a invité l'ADEME à engager, en étroite concertation avec les partenaires économiques concernés, une réflexion d'ensemble en vue d'élaborer un programme de travail pluriannuel dans chacun de ses secteurs d'intervention. Sur la base d'orientations stratégiques sectorielles claires, il s'agit d'améliorer la lisibilité de son action et d'éviter la dispersion des moyens et le saupoudrage des crédits publics. En troisième lieu, il a lancé un vaste débat national sur l'énergie et l'environnement, qui se déroulera entre mai et octobre 1994. L'objectif de ce débat, qui fera une large place à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables est double : informer plus largement la population et les élus locaux de la situation et des enjeux de l'énergie en France, et rassembler les interrogations, les recommandations ou les attentes formulées par les élus, les représentants socio-économiques et le public sur les actions de l'Etat et de collectivités locales en la matière. A la lumière des enseignements qui seront tirés de ces initiatives, et des orientations qui seront retenues par le Gouvernement, l'ADEME mettra en œuvre les mesures propres à guider en matière de maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables, les choix et les comportements des consommateurs industriels et particuliers dans le sens le plus conforme à l'intérêt national.

Papier et carton
(FRASACO - emploi et activité - Elbeuf)

13269. - 18 avril 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la décision du groupe papetier suédois NCB de délocaliser l'usine FRASACO, sise à Elbeuf. Cette usine est dirigée par le groupe CHARFA, lequel est détenu à 99 p. 100 par le groupe NCB dont l'actionnaire principal est l'Etat suédois. Sur les quatre usines françaises du groupe CHARFA, seule celle d'Elbeuf, FRASACO, est largement bénéficiaire, alors que les trois autres connaissent une rentabilité médiocre. Paradoxalement, c'est cette première qui devra être délocalisée vers les trois autres sites. Une telle décision entraînerait une perte dommageable en savoir-faire et en efficacité pour le groupe CHARFA et ses usines françaises. Il est permis de douter que le matériel de l'usine soit effectivement transféré vers les autres unités françaises, dont on peut craindre la disparition à terme. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour saisir de ce dossier les autorités suédoises compétentes afin que l'activité et l'emploi de cette usine soient préservés et développés comme le montrent ses résultats techniques, économiques et financiers.

Réponse. - Société contrôlée depuis 1990 par le groupe public suédois NCB, CHARFA est le deuxième producteur français de sacs papiers grande contenance. Ces produits, destinés essentiellement au marché de l'emballage agroalimentaire et au bâtiment, ont connu ces deux dernières années une croissance affaiblie mais encore positive. La concurrence étrangère est limitée sur ce marché, même si elle a été avivée depuis 1992 du fait des dévaluations des monnaies des pays de l'Europe du Sud. En dépit, donc, d'une certaine détérioration des conditions du marché, l'activité reste profitable, comme en témoignent les résultats, certes en dégradation, mais encore positifs, de l'unité de FRASACO, filiale de CHARFA spécialisée dans la production de sacs ciment. La société CHARFA dispose en France de quatre unités de production dont l'exploitation n'est plus aujourd'hui organisée dans des conditions industrielles et économiques optimales et durables. La restructuration et la rationalisation de son outil de production apparaissent donc comme une nécessité. Il semble que CHARFA ait depuis plusieurs années privilégié le site de Rousset dans les Bouches-du-Rhône. Les considérations qui ont présidé à un tel choix relèvent de la responsabilité de l'entreprise et de la logique de sa gestion industrielle. Mais les pouvoirs publics seront attentifs aux conséquences sociales que pourrait entraîner la fermeture de l'établissement d'Elbeuf de FRASACO et veilleront à ce que son impact soit minimisé.

Télécommunications
(Minitel - messageries roses - protection des enfants)

13363. - 18 avril 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les messageries roses. Leur connexion procède d'une démarche volontaire de l'utilisateur. Toutefois, il lui demande, notamment au regard de la protection de l'enfance et des bonnes mœurs, dans quelle mesure un accès qui leur soit plus restrictif ne peut être envisagé.

Réponse. - A la demande du ministre, des solutions techniques ont été étudiées afin de mettre à disposition des usagers de la télématique un système de sélection d'accès aux services. Deux solutions ont donné lieu à un avis favorable du Conseil supérieur de la télématique. La première solution, applicable à la télématique écrite, consiste à mettre en place un serveur vidéotex qui permettra à l'abonné d'opérer une sélection des services souhaités. Cette solution pourrait être mise en œuvre dans des délais relativement proches. La seconde, relative à la télématique écrite et vocale, permettra d'offrir aux abonnés la mise en service restreint de leur ligne à partir du poste téléphonique. Cette solution se révèle plus difficile et plus longue à appliquer pour des raisons techniques. Le calendrier de la mise en œuvre de ces solutions et l'ergonomie des deux services proposés seront arrêtés très prochainement. En outre, il convient de préciser que France Télécom commercialise un verrou pour Minitel, c'est-à-dire un équipement permettant de verrouiller la prise mâle du cordon d'alimentation électrique de l'appareil.

Commerce extérieur
(postes d'expansion économique à l'étranger - services - coût - conséquences - exportateurs français)

13859. - 2 mai 1994. - M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les pratiques commerciales des postes d'expansion économique à l'égard des entreprises françaises qui souhaitent prospecter de nouveaux marchés à l'exportation. Ces postes d'expansion, pourtant placés sous le contrôle des ambassades ou des consulats français à l'étranger, n'hésitent pas à facturer aux entreprises de notre pays les informations qu'elles leur fournissent, entrant par là même en contradiction avec leur mission de service public. De plus, le niveau de cette facturation, souvent élevé, pénalise avant tout les petites entreprises qui, malgré leurs faibles moyens, font l'effort de se lancer dans l'exportation. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte remédier à une politique contradictoire, pénalisante pour les petites entreprises et incomprise par leurs dirigeants.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre sur le coût de certains services rendus par les postes d'expansion économique aux entreprises françaises souhaitant se développer sur les marchés extérieurs. En mettant en place, dès 1990, un dispositif de facturation de certaines prestations d'appui aux entreprises rendues par le réseau de la DREE, à l'étranger, les pouvoirs publics ont permis d'accroître le professionnalisme des agents en poste ainsi que la qualité des services proposés aux exportateurs. Ceux-ci sont, dans le même temps, amenés à cibler leurs marchés prioritaires et à mieux préciser aux postes d'expansion économique leurs démarches sur les marchés extérieurs. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement, entendant favoriser le développement des exportations par les PME, a maintenu la facturation dans des limites très précises : certaines informations sont fournies gratuitement et les tarifs des autres prestataires restent très modiques, de type « ticket modérateur » (300 F HT à 1 350 F HT pour les produits d'information, 1 500 F HT à 3 000 F HT pour les produits de prospection) et sont très loin de couvrir les coûts réels. Ces coûts sont, du reste, imputables sur les budgets d'assurance-prospection.

*Poste
(fonctionnement - perspectives)*

14247. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la détérioration du climat social de La Poste et l'absence d'accord sur le contrat de plan et les prélèvements indument effectués sur le budget de « l'opérateur autonome ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de signature et le contenu du contrat de plan négocié depuis maintenant plus d'un an.

Réponse. - A ce jour, La Poste est le seul établissement public important à ne pas disposer d'un contrat de plan pluriannuel, régissant ses relations avec l'Etat. Les projets élaborés depuis 1991 n'ont pas abouti et aucun document ne fixe actuellement les paramètres financiers des relations entre l'Etat et La Poste. Face à cette situation, qu'il a découverte en 1993, et devant la détérioration du climat social qui l'accompagnait, le Gouvernement a décidé d'engager rapidement des discussions pour la conclusion d'un contrat de plan qui devra couvrir les trois prochaines années. Ce contrat de plan est actuellement en cours d'élaboration et les travaux réalisés à ce jour laissent espérer une conclusion prochaine. Son objectif prioritaire consiste à préciser les conditions d'un équilibre durable de l'entreprise dans le cadre fixé par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Cet équilibre financier passe par une clarification des relations entre l'Etat et La Poste. L'Etat doit définir précisément ses attentes vis-à-vis de La Poste et assurer une juste rémunération des missions d'intérêt général incombant à l'entreprise. De son côté, dans le respect des orientations du gouvernement en matière d'emploi et de la négociation en cours sur le volet social de la réforme, l'entreprise doit s'engager à améliorer sa compétitivité et à maîtriser ses dépenses pour tendre vers l'équilibre de chacune de ses activités. Enfin, le futur contrat de plan devra préciser la manière dont La Poste, entreprise en charge d'un service public de proximité accessible à tous, sera appelée à jouer un rôle spécifique dans le maintien de la présence des services publics en zone rurale et dans la mise en œuvre de la politique de la ville.

mois et permettant toutes les entrées et sorties de territoire possibles. Il arrive fréquemment que ces enfants reviennent en France avant la date d'expiration du visa et y restent, demandant ensuite un visa d'étudiant long séjour. Par ailleurs, certaines familles françaises d'accueil, désirant pour diverses raisons garder l'enfant qui leur a été confié par l'association d'échange, demandent à bénéficier de la tutelle de cet enfant, ce qui s'obtient assez facilement. Cette situation entraîne la présence permanente de mineurs d'origine étrangère sur le territoire, qui n'auraient dû y séjourner qu'à titre temporaire et dans un but très précis d'éducation et de formation. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas opportun de prendre, en la matière, des dispositions spécifiques évitant que de tels agissements se produisent ou de renforcer celles existantes.

Réponse. - L'entrée et le séjour en France de mineurs non accompagnés de leurs parents dans le cadre d'une scolarité est actuellement soumis à un visa consulaire. L'examen des demandes est subordonné à la production de certains justificatifs concernant notamment les conditions de logement et de ressources et la copie de l'inscription scolaire ou de la promesse d'inscription. La demande comporte également l'avis obligatoire des services culturels du poste. Le ministre d'Etat est tout à fait conscient des détournements de procédure possibles du fait de certains mineurs qui séjournent au-delà de l'expiration de leur visa. L'examen des demandes en amoît, malgré son sérieux, ne suffit pas à écarter des candidats pour qui la poursuite d'une formation n'est que secondaire. Il est donc envisagé, pour remédier à ces risques, d'engager une réflexion avec le ministère des affaires étrangères pour accroître encore la vigilance en la matière.

*Départements
(politique sociale - financement)*

Question signalée en Conférence des présidents

12085. - 14 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation financière des départements qui risque de devenir critique dans les années à venir. En 1992, les départements ont consacré 57,7 milliards de francs à l'action sociale contre 44 milliards en 1988. Lors de son dernier congrès, l'assemblée des présidents de conseils généraux a sollicité une prise en charge de l'Etat de ce qui relève de la solidarité nationale mais que les collectivités locales conservent la responsabilité des politiques locales ainsi que la gestion des services de proximité. Il lui demande en conséquence quelle suite il envisage de réserver à cette requête.

Réponse. - La situation financière des départements est marquée, depuis l'exercice budgétaire 1992, par un rétrécissement de leur marge de manœuvre financière. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution, dont le poids croissant de la charge de la dette dû à une politique dynamique de recours à l'emprunt depuis le début des années 90 et l'importance des dépenses d'investissements (hors remboursement des dettes). L'action sociale représente un poste de dépense qui joue un rôle non négligeable dans ce mouvement. Les dépenses brutes d'aide sociale (volume global des dépenses affectées à l'action sociale et à la santé au niveau départemental) représentent plus de la moitié des dépenses courantes des départements.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Etrangers
(conditions d'entrée et de séjour - enfants accueillis
en France pour y suivre un enseignement)*

Question signalée en Conférence des présidents

4676. - 2 août 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des enfants étrangers accueillis en France, à titre temporaire, par différentes associations caritatives, afin d'y suivre des cours durant une ou plusieurs années scolaires. Il semblerait que la législation actuellement en vigueur ne permette pas d'encadrer suffisamment ce type de séjours, conduisant ainsi à de graves abus. En effet, ces enfants sont accueillis en France munis d'un visa scolaire valable onze

ÉVOLUTION DES DÉPENSES BRUTES D'AIDE SOCIALE DANS LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

(millions de francs constants [francs 1992])

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Dépenses brutes d'aide sociale....	61 833	61 845	61 869	62 137	64 805	67 954	71 693
Dépenses de fonctionnement.....	111 935	111 020	111 879	112 427	117 114	119 304	124 254
Part des dépenses d'aide sociale.	55,24 %	55,71 %	55,30 %	55,27 %	55,33 %	56,96 %	57,70 %

Ces données témoignent effectivement de l'importance constante du poids de ces dépenses dans les budgets départementaux, mais également de leur évolution modérée de 1986 à 1990 : les taux de progression sont proches de ceux des dépenses

départementales en section de fonctionnement. Depuis 1990, ces dépenses augmentent plus rapidement : cela est largement dû à l'apparition de nouvelles charges induites à partir de 1992 par les conséquences de l'inflexion que connaît l'économie nationale.

Conscient de ces difficultés et des contraintes qui s'imposent aux départements, le Gouvernement a eu le souci de maintenir en 1994, dans le cadre de la récente réforme de la DGF, pour l'ensemble des départements, une indexation positive de 1,5 p. 100 de leur dotation, mécanisme plus favorable que le gel pour 1994 de la dotation forfaitaire des communes. En outre, 0,5 p. 100 de la croissance de la masse globale de la DGF des départements a été affecté à la dotation de fonctionnement minimale allouée à vingt-six départements (DOM compris), pour un montant total de 473 MF.

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs -
direction régionale de Nice - maintien)*

14099. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur sa réponse à la question écrite n° 2389, parue au *Journal Officiel* du 16 août 1993, dans laquelle elle indique sa décision d'installer à Nice une délégation régionale chargée d'assurer l'antenne de la direction régionale de la jeunesse et des sports de l'académie de Nice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la mise en place de cette structure, ainsi que ses perspectives de fonctionnement.

Réponse. - Le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports vient de préciser l'organisation des directions régionales de la jeunesse et des sports conformément au régime de droit commun de l'organisation territoriale de l'Etat. Le ministère de la jeunesse et des sports a cependant décidé dès avril 1993 d'installer à Nice une délégation qui remplit le rôle d'une antenne de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et dont la responsabilité a été confiée à un inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs qui possède également la qualité d'adjoint au directeur régional. Cette délégation est ainsi devenue l'interlocuteur des ligues et comités sportifs de la Côte d'Azur et assure un service public de proximité au bénéfice des usagers et partenaires locaux du ministère. Elle dispose des moyens humains et financiers nécessaires à son fonctionnement et se voit attribuer par le préfet de région une enveloppe spécifique de crédits d'intervention sur les crédits globaux qui lui sont délégués. Le maintien à Nice d'une délégation permet ainsi de préserver la spécificité de la Côte d'Azur dans le domaine du sport et de conforter localement la présence du ministère de la jeunesse et des sports.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -
conséquences - associations et clubs sportifs - financement)*

14117. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux**, se référant à la réponse obtenue à sa question n° 12054 (*Journal Officiel*, Assemblée nationale, 11 avril 1994), remercie **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'assouplissement de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991. Il lui demande si, dans cette optique, la commercialisation des boissons de 2^e catégorie par les buvettes gérées par les associations sportives ne peut être envisagée.

Réponse. - En dépit des dérogations temporaires d'ouverture de débits de boisson alcoolisées prévues par le décret n° 92-88 du 26 août 1992, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte les ressources des associations sportives. Le ministre de la jeunesse et des sports a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'assouplir la mise en œuvre de cette législation dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur la sécurité publiques. Dans cet esprit, il étudie divers dispositifs susceptibles d'atténuer les difficultés financières des associations sportives consécutives à l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1991. Parmi les hypothèses actuellement examinées figure un projet de modification du décret du 26 août 1993 tendant à conférer aux préfets le droit d'accorder annuellement plusieurs dérogations temporaires à l'interdiction d'ouverture de débits de boissons alcoolisées. Cette inflexion de nature réglementaire en faveur des petites associations sportives ne requiert aucune réforme législative et inclurait les boissons du groupe 2 visé à l'article L. 1 du code des débits de boissons.

*Emploi
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -
application des trente-cinq heures -
services du ministère de la jeunesse et des sports)*

14557. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont elle a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. - Le nombre d'emplois budgétaires ouverts au ministère de la jeunesse et des sports est, au 1^{er} janvier 1994, de 6 880 auxquels il convient d'ajouter 159 emplois inscrits directement au budget de l'école nationale d'équitation. Il n'est pas possible de préjuger des conséquences qu'aurait une réduction de l'horaire de travail de ces agents à 35 heures hebdomadaires car elles dépendraient du dispositif gouvernemental d'accompagnement d'une telle mesure. Le nombre d'agents dans un ministère est la conséquence du nombre d'emplois ouverts à son budget et non des obligations de service de chaque catégorie de personnel.

JUSTICE

*Salaires
(saisies - réglementation)*

6467. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles sont actuellement appliquées les dispositions du code du travail et de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 concernant la procédure de cession de rémunération. Les greffes des tribunaux d'instance semblent exiger, pour dresser le procès-verbal prévu par ces dispositions, qu'une offre préalable, émanant du créancier soit présentée par le cessionnaire de ces rémunérations, ce qui ne peut que ralentir la procédure et grever son coût. En conséquence, il lui demande si une telle exigence est justifiée et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques.

Réponse. - La cession des rémunérations, procédure par laquelle une personne salariée, débitrice d'une somme d'argent, déclare volontairement céder à son créancier, la portion cessible de son salaire, est régie par les articles R. 145-40 à R. 145-44 du code du travail. La procédure de cession des rémunérations est encadrée par le code du travail dans des règles de forme destinées à protéger le salarié. Dans cet objectif, les articles R. 145-40 à R. 145-44 du même code exigent, comme condition de validité de la cession, que la déclaration prévue par l'article R. 145-40 du code du travail soit faite par le salarié en personne devant le greffier du tribunal d'instance de son domicile et que ce document soit cosigné par l'intéressé et le secrétaire-greffier. La loi n'exige pas la présence personnelle du créancier cessionnaire, qui peut se faire représenter par un mandataire auquel il donne procuration. En l'absence du créancier-cessionnaire, absence constatée dans la majorité des cas de cession des salaires, et afin de permettre au greffe de vérifier non seulement la cause juridique de la cession mais également l'engagement en connaissance de cause de chaque partie, la circulaire du ministère de la justice de décembre 1992, relative à l'application de la réforme des procédures civiles d'exécution précise que le salarié cédant devra produire, outre une fiche de paie et une pièce d'identité, un écrit émanant du créancier, indiquant le montant de la dette, en paiement de laquelle la cession de salaires est consentie, ainsi que les modalités de règlement. Lorsque le créancier-cessionnaire est un organisme financier de crédit, le document qui sera exigé en tout état de cause sera constitué par l'offre ou le contrat de prêt, notamment immobilier. Dans ces conditions, la justification de l'offre de prêt du créancier qu'exigent les juridictions d'instance, ne peut être considérée comme constituant une contrainte de nature à ralentir la procédure ou en grever le coût, comme le craint l'honorable parlementaire, mais au contraire comme une garantie assurant une meilleure protection juridique des intéressés.

*Banques et établissements financiers
(prêts - mention du taux effectif global -
réglementation - opérations entre professionnels)*

7560. - 1^{er} novembre 1993. - Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des articles 313-1 à 313-6 du code de la consommation aux opérations entre professionnels. A l'occasion de la promulgation du code de la consommation, le 26 juillet 1993, les articles de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur le taux effectif global (TEG) ont été abrogés pour être repris dans les articles 313-1 à 313-6 du code de la consommation. Ces articles de la loi de 1966 avaient une portée générale et s'appliquaient indistinctement à tous les crédits, y compris entre professionnels. Désormais, le dispositif sur le TEG figure au sein d'un chapitre 3 intitulé « Dispositions communes », du titre « Crédit », dont sont exclues toutes les opérations destinées à financer une activité professionnelle (cf. art. 311-3 et 312-3). Il semble donc que le dispositif ne doit pas s'appliquer au financement des activités professionnelles. Elle lui demande donc de confirmer que les articles 313-1 à 313-6 ne s'appliquent pas au financement des activités professionnelles. Si tel est effectivement le cas, elle lui demande si une retouche des textes est envisagée afin, à tout le moins, que l'article 313-2, qui impose, sous peine de sanctions pénales, de mentionner le TEG dans tout écrit constatant un prêt, soit expressément écarté en matière de financement des activités professionnelles.

Réponse. - La loi du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation a opéré une codification à droit constant. Si les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre I du livre III de ce code sont relatives à certaines opérations de crédit dont sont exclues celles mentionnées aux articles L. 311-3 et L. 312-3, il en est différemment des dispositions du chapitre 3. Elles ont, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, une portée générale comme l'avait elle-même la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et s'appliquent à l'ensemble des opérations de crédit sous peine des sanctions prévues à l'article L. 313-7 (cf. déclaration du ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, JO, Débats AN, 14 juin 1993, p. 1582). D'ailleurs les dispositions de l'article 1957 du code civil n'ont été ni abrogées ni modifiées. Ainsi en matière de prêt d'argent, l'exigence d'un écrit mentionnant le taux d'intérêt conventionnel est une condition de validité de la stipulation d'intérêt. Cette règle est d'application générale et il ne peut y être dérogé.

*Saisies et séquestres
(saisie immobilière - réglementation - réforme - Alsace-Lorraine)*

8788. - 6 décembre 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime alsacien-mosellan de la vente judiciaire d'immeubles et de partage judiciaire. Ce régime spécifique appelle de nombreuses critiques, tant que des parties aux procédures que des praticiens. Le rôle du tribunal, en l'occurrence le tribunal d'instance, est relativement formel, tous les pouvoirs réels étant confiés à un officier ministériel, qui très souvent n'est que le conseil de l'une des parties. La procédure n'est pas contradictoire, tant au niveau de la requête qu'au niveau des voies de recours (pouvoir immédiat). Le recours à la procédure gracieuse sans représentation obligatoire n'est pas protecteur des intérêts des parties : absence de débats oraux, caractère non contradictoire de la procédure, et ce en opposition au principe directeur affirmé par le nouveau code de procédure civile. En conséquence il serait souhaitable que, dans le cadre d'une réforme de la saisie immobilière, les procédures locales de ventes immobilières soient abrogées, que cette obrogation s'étende aux procédures de partage judiciaire et que cette procédure soit ainsi soumise à une procédure contentieuse contradictoire avec les voies de recours de droit commun, en abandonnant purement et simplement la procédure gracieuse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La saisie immobilière telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui fait l'objet de nombreuses critiques sur lesquelles des réflexions sont engagées. S'agissant plus particulièrement des rôles dévolus respectivement aux notaires et aux avocats, il n'est pas en l'état envisagé d'en modifier l'équilibre. Un éventuel rapprochement entre le régime particulier des départements alsaciens et

mosellans et le système adopté pour l'ensemble de la France dépendra de la solution qui sera finalement retenue. En tout état de cause, une réforme relative à la saisie immobilière ne pourra se faire qu'après une vaste concertation avec les professions et les organismes intéressés.

*Difficultés des entreprises
(créances et dettes - recouvrement - délais)*

9754. - 3 janvier 1994. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de mettre en place une procédure judiciaire de nature à rendre possible le règlement des contentieux relatifs au recouvrement des créances impayées dans le délai maximum d'un mois. Il convient, en effet, que les débiteurs ne trouvent pas, dans des procédures de recouvrement qui resteraient anormalement longues, le moyen de compenser la réduction des délais de paiement. Il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour ne pas donner prise à ces procédures dilatoires.

Réponse. - En l'état actuel du droit, un créancier dont la créance reste impayée peut obtenir un titre exécutoire en agissant au fond devant la juridiction compétente ou en ayant recours à la procédure d'injonction de payer particulièrement efficace dans la vie des affaires et qui a pris récemment un essor important. En l'absence de règlement amiable par le débiteur, ce créancier peut le contraindre au paiement en recourant aux mesures d'exécution forcée qui ont fait l'objet d'une rénovation par la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Le créancier peut notamment facilement pratiquer une saisie du compte bancaire du débiteur ou saisir le juge de l'exécution afin qu'il assortisse la décision de condamnation d'une astreinte. L'ensemble de ces dispositions paraissent de nature à donner aux victimes de pratiques anormales d'utiles moyens d'action. En conséquence, il n'est pas prévu de modifier ces règles de procédure civile qui ont déjà fait preuve de leur efficacité. En outre, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, devrait apporter des solutions dont il sera utile d'examiner les résultats lorsque le Gouvernement présentera le rapport prévu par son article 6.

*Mort
(suicide - livre : Suicide mode d'emploi -
poursuites judiciaires - perspectives)*

10136. - 17 janvier 1994. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le livre *Suicide mode d'emploi* qui vient d'être réédité par ses auteurs. Il semble qu'une information judiciaire soit en cours à l'encontre des auteurs de la réédition de cet ouvrage paru initialement en 1982 avant l'entrée en vigueur de la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 réprimant la provocation au suicide. De nombreuses autorités ministérielles se sont prononcées sur ce dossier suite à de très nombreuses questions de parlementaires de toutes sensibilités. Un retard incompréhensible et une lenteur extrême de la procédure judiciaire inquiètent tous ceux qui, au quotidien, luttent contre le suicide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre pour obtenir que cette procédure, dans le respect de la sérénité de la justice, ne subisse aucun retard injustifié.

*Mort
(suicide - livre : Suicide mode d'emploi -
poursuites judiciaires - perspectives)*

12431. - 21 mars 1994. - M. René Couveinhes appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réédition du livre *Suicide, mode d'emploi*. Il semble qu'une information judiciaire soit déjà en cours à l'encontre de ses auteurs pour la précédente édition. La lenteur de la procédure inquiète, à juste titre, tous ceux qui luttent contre le suicide car, pendant ce temps, le nombre des victimes ne cesse d'augmenter. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - L'instruction préparatoire suivie à Paris à raison de la diffusion de l'ouvrage intitulé *Suicide, mode d'emploi* a été close le 9 mars 1994 par une ordonnance de non-lieu rendue par le magis-

trat instructeur, précisant notamment que la règle de non-rétroactivité de la loi pénale ne permettrait pas de poursuivre, sous l'empire de la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987, un ouvrage édité pour la première fois avant l'entrée en vigueur de cette loi. Le ministère public, considérant au contraire que les dispositions précitées de 1987 sont applicables aux agissements postérieurs constitués par la distribution et la publicité d'un ouvrage déjà imprimé, a interjeté appel de cette ordonnance. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, ainsi saisie de la procédure, rendra prochainement sa décision. Le garde des sceaux ne peut que renouveler l'assurance de sa détermination, ainsi que de celle des magistrats du parquet, à utiliser tous les moyens de droit pour soutenir l'application de la loi dans cette affaire.

Juridictions administratives
(tribunaux administratifs - requête - frais de dépôt)

10878. - 7 février 1994. - M. André Gérin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'application de l'article 44 de la loi de finances pour 1994 concernant les frais de dépôt de requête devant les tribunaux administratifs à la charge des justiciables. Cette disposition, qui institue une gestion des flux des procédures administratives par une sélection fondée sur l'argent au moment du dépôt de la requête, recèle un double inconvénient. D'une part, elle n'apparaît pas un mode adapté de régulation de l'activité de la justice administrative mais, surtout, elle ignore le principe de gratuité de l'accès à la justice, pénalisant ainsi les justiciables aux revenus les plus modestes. C'est pourquoi, au nom de plusieurs organisations syndicales de personnels de justice, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires au respect du principe d'égalité d'accès au droit.

Juridictions administratives
(tribunaux administratifs - requête - frais de dépôt)

12210. - 14 mars 1994. - M. Alain Danilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'application stricte de l'article 44 de la loi de finances pour 1994 concernant les frais de dépôt de requête devant les tribunaux administratifs à la charge des justiciables. Cette disposition, qui institue une gestion des flux des procédures administratives par une sélection fondée sur l'argent au moment du dépôt de la requête, recèle un double inconvénient. D'une part, elle ne semble pas être un mode adapté de régulation de l'activité de la justice administrative, mais surtout, elle ignore le principe de gratuité de l'accès à la justice, pénalisant les justiciables aux revenus les plus modestes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires au respect du principe d'égalité d'accès au droit.

Réponse. - Le droit de timbre sur les requêtes présentées devant les juridictions administratives instauré par l'article 44 de la loi de finances pour 1994 doit contribuer à contenir l'inflation des recours répétitifs; depuis quelques années s'est en effet développé un contentieux de type recours-pétition, qui, du fait de l'absence du ministère d'avocat obligatoire dans la majorité des affaires, a fortement contribué à encombrer les juridictions administratives. Ce droit est suffisamment modique et sans commune mesure avec le coût de traitement d'un dossier, pour ne pas faire obstacle au libre accès au juge administratif; les dispositions qui exonèrent les personnes remplissant les conditions permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle (art. 1090 A du code des impôts) garantissent par ailleurs l'égalité d'accès à la justice.

Sécurité routière
(contraventions - amendes - paiement -
personnes à très faibles revenus - travaux d'intérêt général)

11538. - 21 février 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les amendes de toutes sortes, et notamment pour excès de vitesse, peuvent prendre une part considérable dans le budget des personnes les plus démunies, comme les chômeurs, les RMistes. Il demande en conséquence que, pour ces familles à très faibles revenus, il soit envisagé de mettre en place un « produit de substitution » leur permettant de payer leur dette par l'accomplissement de travaux d'intérêt général. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - En vertu du principe d'individualisation de la peine, le juge pénal doit prononcer la sanction en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. S'il prononce une peine d'amende, il doit également prendre en compte les ressources et les charges de l'auteur de l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal. Il lui est en outre loisible de décider, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, que la peine d'amende sera exécutée par fractions, pendant une période qui ne doit pas excéder trois années. Il ne peut, enfin, prononcer une peine de travail d'intérêt général que si, d'une part, l'infraction commise est un délit ou une contravention de la 5^e classe punie expressément d'une telle sanction à titre complémentaire et si, d'autre part, le prévenu est présent à l'audience de jugement et accepte d'exécuter le travail d'intérêt général. Du fait de l'extrême variété des sanctions prévues par le code pénal et de leur nécessaire individualisation par le juge répressif, le législateur n'a pas prévu la possibilité de conversion d'une peine d'amende en peine de travail d'intérêt général, l'amende étant au demeurant considérée dans l'échelle des peines comme une sanction de moindre gravité que le travail d'intérêt général.

Etat civil
(registres - actes d'état civil étrangers -
transcription - réglementation)

12033. - 14 mars 1994. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la circulaire du 21 septembre 1955 relative à l'état civil ne contient aucune disposition prévoyant la transcription d'un acte d'état civil étranger, après qu'un des conjoints est décédé. A cet égard, il lui fait observer que se pose la question de la validité d'une transcription d'un mariage déjà dissous par décès et qui, au regard de l'article 194 du code civil, ne peut être réputé que posthume à l'égard du conjoint décédé. Il lui demande quelle est sa position.

Réponse. - Aux termes de l'article 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, les actes de l'état civil dressés en pays étranger qui concernent des Français sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents. Aucun délai n'est fixé pour opérer la transcription et aucune disposition n'exige qu'elle ait lieu du vivant de la personne concernée. Par ailleurs elle ne préjuge nullement de la validité de l'acte de mariage. En conséquence, le droit applicable répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Déchéances et incapacités
(tutelle - politique et réglementation)

12247. - 21 mars 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du régime de la tutelle. En effet, l'article 497 du code civil désigne comme pouvant être administrateur légal d'une personne placée sous le régime de la tutelle, soit le conjoint, soit les enfants, soit les petits-enfants, soit un frère ou une sœur. Ici, se pose le problème de savoir qui peut être assigné quand la personne protégée est sans descendants ni famille proche. Il serait dès lors souhaitable que puisse être désigné un neveu ou une nièce, une bru ou un gendre, un cousin si cette personne s'occupe déjà de la gestion du majeur à protéger et qu'elle est le seul parent s'intéressant à la personne isolée. Il faut savoir, par ailleurs, que la désignation d'un gérant de tutelle risque de perturber la personne à protéger dans ses habitudes. Il souhaite dès lors connaître ses intentions pour remédier à de tels problèmes.

Réponse. - La désignation de la personne chargée des intérêts d'un majeur protégé obéit à des règles distinctes selon le mode d'exercice de la mesure de protection. Le juge des tutelles peut opter soit pour la constitution d'une tutelle dite complète avec constitution d'un conseil de famille, soit pour une administration légale des biens du majeur sous contrôle judiciaire. Si, dans le premier cas, aucune disposition ne requiert expressément l'existence d'un lien familial entre le tuteur et la personne protégée, il est exact que l'article 497 du code civil énumère limitativement les personnes susceptibles d'être désignées en qualité d'administrateur

légal. La Chancellerie se propose d'examiner les conditions dans lesquelles un assouplissement pourrait être apporté aux dispositions de cet article, tout en maintenant l'esprit de la loi du 3 janvier 1968 qui accorde une préférence à l'entourage familial. En outre doit être maintenu le pouvoir d'appréciation du juge, qui doit rechercher la personne la plus apte à assumer la charge tutélaire en fonction des circonstances personnelles et de la consistance des biens à gérer.

*Moyens de paiement
(chèques - certificats de non-paiement -
délivrance - réglementation)*

12273. - 21 mars 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié relatif aux certificats de non-paiement. En effet, certains établissements bancaires éditent par ordinateur des certificats de non-paiement ne portant pas l'indication du tiré, sa qualité à agir ainsi que sa responsabilité, contrairement aux termes de l'article 72, troisième alinéa, du décret-loi précité. Il lui demande si un huissier de justice peut notifier un certificat de non-paiement ainsi rédigé et si un rite exécutoire ultérieur, également délivré par huissier, pourrait être considéré comme faux.

Réponse. - Le certificat de non-paiement prévu à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 doit, aux termes de l'article 36 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992, être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie et des finances. Ce modèle figure à l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 1992 pris pour l'application de ces dispositions. Il prévoit que le certificat de non-paiement doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier le tireur, le tiré ainsi que le numéro et le montant du chèque rejeté. Il en résulte que le certificat non conforme à ce modèle serait entaché d'une irrégularité dont il appartiendrait aux tribunaux de tirer les conséquences.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie - composition -
chefs d'entreprise - délit d'ingérence)*

13020. - 11 avril 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'application de l'article 432-12 du nouveau code pénal vis-à-vis de l'exercice d'un mandat d'élu de la chambre de commerce et d'industrie. Depuis le 1^{er} mars 1994, l'article 432-12 du nouveau code pénal entré en vigueur interdit à toute « personne investie d'un mandat électif public de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie la charge d'assurer la surveillance, l'administration... ». La stricte application de cet article a pour conséquence d'écarter de tout mandat consulaire tout dirigeant d'entreprise dont l'activité professionnelle peut l'amener à entretenir des relations commerciales avec la CCI ou les organismes dans lesquels il siège en qualité de représentant des chambres. De toute évidence, le législateur, dans ce texte de portée générale, n'a pas pris en compte le statut et les missions des chambres de commerce et d'industrie. En effet, une incompatibilité flagrante apparaît entre, d'une part, la condition d'éligibilité et l'activité professionnelle privée et, d'autre part, l'exercice d'un mandat électif public au sein d'une chambre de commerce et d'industrie. La loi a pourtant prévu des exceptions aux principes généraux caractérisant le délit d'ingérence. C'est le cas des élus des petites communes qui exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, dans le domaine commercial, l'article 101 de la loi sur les sociétés comporte des mécanismes d'information propres à préserver la bonne gestion et l'ensemble des intérêts concernés. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'aménager les dispositions de l'article 432-12 du code pénal en s'inspirant des dispositions précédentes pour permettre aux chambres de commerce et d'industrie d'exercer leurs missions et, en particulier, de participer aux organismes dans lesquels elles représentent les entreprises.

Réponse. - Les exceptions prévues par l'article 432-12 du code pénal en matière d'ingérence ont été édictées, dans un souci d'équité au seul profit des maires des communes de moins de

3 500 habitants. Dans ces localités de petite taille, au sein desquelles les possibilités de passer des marchés ou d'acquérir des biens sont nécessairement réduites, il a en effet été jugé nécessaire de permettre aux maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués de conclure, sous certaines conditions, des contrats avec la commune. Aucune justification de cette nature ne peut être retenue s'agissant des chambres de commerce et d'industrie dont la compétence couvre le ressort d'un ou de plusieurs départements. Il n'est donc pas envisagé d'étendre les exceptions prévues par l'article 432-12 au profit des membres des C.C.I.

*Justice
(tribunaux de police -
jugements relatifs à la légalité d'un arrêté municipal -
communication au maire)*

13284. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant l'hypothèse où un juge pénal à connaître de la légalité d'un arrêté municipal. Selon les articles 521 et suivants du code de procédure pénale, le maire n'a pas à être associé à la procédure, qui se déroule entre le prévenu et le ministère public. Il semblerait souhaitable que le jugement concernant la légalité de l'arrêté municipal soit notifié au maire concerné, afin que celui-ci puisse modifier dans les meilleurs délais un acte illégal. Une telle notification faciliterait la gestion des communes, notamment celle des petites communes. Il souhaiterait savoir si une modification législative pourrait intervenir en ce sens.

Réponse. - Le contrôle de la légalité des actes administratifs par le juge pénal est désormais prévu par l'article 111-5 du code pénal. Il concerne tous les actes réglementaires ou individuels, dès lors que de cet examen dépend la solution du procès pénal. Ne sont donc pas uniquement visés les arrêtés municipaux servant de fondement à la contavenance prévue par l'article R. 610-5 du code pénal. La portée de la décision du juge répressif est toutefois limitée au procès dont il est saisi. Le juge n'est en effet pas compétent pour annuler l'acte qu'il considère comme illégal. Il peut simplement constater que la procédure lui apparaît privée de fondement juridique et relaxer la personne poursuivie, mais son appréciation n'a aucune incidence en ce qui concerne les tiers. Il paraît dans ces conditions inutile de prévoir une modification législative imposant la notification de cette décision à l'autorité administrative, d'autant qu'en pratique cette dernière en est informée par l'intermédiaire du ministère public.

*Nationalité
(certificats - délivrance - réglementation)*

13897. - 9 mai 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que peuvent éprouver devant quelques tribunaux d'instance des ressortissants français amenés à faire établir, par jugement, leur propre nationalité ou celle de leurs enfants. En effet, quelques-unes de ces juridictions, faute d'instructions claires ou par excès de formalisme, exigent la production de multiples documents, le plus souvent superflus et dont la délivrance complique à l'extrême des démarches imposées aux demandeurs. C'est ainsi que certains d'entre eux, fils de Français, nés en France, ayant satisfait à leurs obligations militaires légales, fonctionnaires titulaires de l'Etat ou membres de professions libérales réglementées, se sont vus contraints de produire devant le tribunal d'instance, outre un ensemble de justificatifs les concernant personnellement, les documents les plus divers ou les plus inattendus se rapportant au statut et à la situation privée de leurs parents, grands-parents, beaux-parents et épouses. Il lui demande s'il s'agit là de l'application de procédures définies réglementairement et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'en fixer plus rigoureusement le contenu tout en l'assouplissant pour éviter des errements qui pourraient être facilement interprétés comme résultant d'exigences arbitraires et vexatoires.

Réponse. - La délivrance d'un certificat de nationalité française est subordonnée à la production par le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 30 du code civil, des pièces établissant la preuve de sa nationalité française. Le droit français de la nationalité se caractérise par une grande complexité liée au nombre de textes applicables et à des règles particulières d'application dans le

temps et dans l'espace. Ainsi, l'examen de la situation d'une personne donnée peut-elle dans certains cas nécessiter l'examen de la situation de ses parents, voire de ses grands-parents. De même, il est parfois indispensable de prendre en compte certains événements susceptibles de modifier la situation d'une personne au regard du droit de la nationalité, notamment son mariage avec un étranger, la fixation de son domicile à l'étranger ou l'accession à l'indépendance de territoires anciennement sous souveraineté française. Eu égard à la diversité des cas d'attribution, d'acquisition ou de perte de la nationalité française, d'une part, et à la situation spécifique de chaque intéressé, d'autre part, il n'apparaît pas possible de fixer d'une manière générale une liste précise et restreinte des documents à présenter pour établir un certificat de nationalité. La détermination des pièces à fournir pour la délivrance d'un certificat de nationalité française est fonction de chaque situation individuelle et nécessite l'examen particulier de chaque cas.

Système pénitentiaire
(personnel - conditions de travail - Mont-de-Marsan)

14078. - 9 mai 1994. - **M. Louis Lauga** porte à la connaissance de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, les difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires des établissements pénitentiaires, en particulier à Mont-de-Marsan. Il souhaite connaître la répartition des détenus entre les différents établissements de la région pénitentiaire afin d'inventorier ceux qui sont en surcharge et ceux qui sont sous-employés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail des personnels concernés et les moyens financiers qu'il espère affecter dans ce but à la prison de Mont-de-Marsan.

Réponse. - Le garde des sceaux porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le taux d'occupation des maisons d'arrêt de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux s'élève à 130 p. 100 et celui des établissements pour peines à 87 p. 100 au 1^{er} mai 1994. A cette même date, l'effectif de la population pénale de la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan était de 54 détenus pour 86 places, soit un taux d'occupation de 63 p. 100. Compte tenu de l'accroissement national de la population pénale, la situation de la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan n'apparaît pas en l'état difficile. Elle est la moins encombrée dans la région (MA Agen : 137 p. 100 ; MA Bayonne : 226 p. 100 ; MA Limoges : 178 p. 100). Cet établissement connaît, d'autre part, un surnombre en personnel puisque l'effectif théorique prévoit 17 agents, 2 premiers surveillants et 2 chefs de service pénitentiaire, alors qu'il y a actuellement 18 agents, 3 premiers surveillants et 2 chefs de service pénitentiaire.

Ventes et échanges
(immeubles - ventes judiciaires - réglementation -
Alsace-Lorraine)

14200. - 16 mai 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime alsacien-mosellan de la vente judiciaire d'immeubles et du partage judiciaire qui suscite de plus en plus de critiques, tant des parties aux procédures que des praticiens du droit. L'absence de caractère contradictoire de la procédure et des voies de recours est notamment l'une des antinomies les plus criantes de ce régime avec le nouveau code de procédure civile et la convention des Droits de l'homme. Aussi, les conseils de l'ordre des avocats des barreaux de Strasbourg, Colmar et Metz souhaiteraient que les procédures locales de ventes judiciaires et de partages judiciaires d'immeubles soient abrogées dans le cadre des projets gouvernementaux de réforme de la saisie immobilière. Il lui semble qu'il paraît tout à fait opportun que les avocats des barreaux de Strasbourg, Colmar et Metz soient associés à l'élaboration de ces projets et lui demande quelle suite il entend donner à ce dossier.

Réponse. - La saisie immobilière telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui fait l'objet de nombreuses critiques sur lesquelles des réflexions sont engagées. S'agissant plus particulièrement des rôles dévolus respectivement aux notaires et aux avocats, il n'est pas en l'état envisagé d'en modifier l'équilibre. Un éventuel rapprochement entre le régime particulier des départements alsaciens et mosellans et le système adopté pour l'ensemble de la France dépendra de la solution qui sera finalement retenue. En tout état de cause, une réforme relative à la saisie immobilière ne pourra se faire qu'après une vaste concertation avec les professions et les organismes intéressés.

Justice

(tribunaux de grande instance - effectifs de personnel - Cambrai)

14218. - 16 mai 1994. - **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, les termes de sa réponse à la question d'actualité du 4 mai à l'Assemblée nationale selon laquelle, en 1994, un poste supplémentaire de vice-président et un poste supplémentaire de juge ont été obtenus par le tribunal de Cambrai. Il lui signale, d'une part, que ce poste de vice-président n'est que la transformation du poste de premier juge et, d'autre part, qu'il n'a pu trouver ce poste surnuméraire qui aurait été créé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où se trouve ce poste surnuméraire du tribunal de Cambrai, et pourquoi aucun titulaire n'y a été nommé.

Réponse. - Le poste de vice-président du second grade créé au tribunal de grande instance de Cambrai résulte effectivement de la transformation d'un poste de juge. Il sera pourvu en septembre 1994. Par ailleurs, un poste de juge au tribunal de Cambrai a bien été créé par le décret n° 94-375 du 13 mai 1994 modifiant le décret n° 93-1449 du 31 décembre 1993 fixant la composition des tribunaux de grande instance. Faute de candidat utile ce poste n'a pu être pourvu.

LOGEMENT

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux)

13255. - 18 avril 1994. - **M. Michel Terrot** souhaite connaître de **M. le ministre du logement** pourquoi, d'un côté, des instructions ont été données pour relancer le bâtiment par la construction de 140 000 logements sociaux, alors que le département du Rhône, par exemple, refuse catégoriquement d'autoriser la construction de lieux de vie et d'activités pour les adultes déficients intellectuels lourds.

Réponse. - Les retards accumulés dans la construction de logements ont conduit à une situation de crise qui justifie les efforts importants fait par l'Etat pour relancer la construction neuve et, plus particulièrement, la construction de logements locatifs sociaux P.L.A. Ces mesures bénéficient à tous les ménages et, parmi eux, aux personnes handicapées qui souhaitent et peuvent habiter un logement ordinaire adapté à leur handicap. L'importance des besoins non satisfaits implique que la construction de logements familiaux soit prioritaire. Néanmoins, le P.L.A. peut financer également des logements-foyers pour des personnes handicapées, mais à condition qu'il s'agisse de logements d'une surface minimale de 20 mètres carrés, « conçus de manière à leur assurer le maximum de vie autonome et à représenter pour eux un véritable logement », selon les termes de la circulaire du 1^{er} octobre 1981 relative aux logements-foyers. Cette circulaire rappelle que les établissements accueillant des personnes handicapées, qui ne disposent pas d'un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante entraînant des dépenses pour les soins et l'assistance prédominantes par rapport au coût du logement, n'entrent pas dans le champ d'application du conventionnement à l'APL. De par leur conception et leur fonctionnement, ces projets s'apparentent à des établissements sanitaires ou à des institutions qui relèvent soit des départements, soit du ministère chargé des affaires sociales, soit encore de leur double compétence.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - anciens combattants d'Afrique du Nord)

14326. - 16 mai 1994. - Le Gouvernement vient de décider de prendre deux mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. D'une part, la prise en compte du temps passé à servir sera comptabilisé dans le calcul des retraites ; d'autre part, les conditions d'obtention de la carte d'ancien combattant sont allégées. Néanmoins, la situation des fonctionnaires et agents des services publics ayant exercé sur ces territoires n'est pas réglée. En

effet, aucune mesure n'est envisagée pour leur permettre de bénéficier des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour le rattrapage du préjudice subi dans l'avancement de leur carrière. C'est pourquoi **M. Emile Zuccarelli** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les mesures qu'il entend proposer pour que le passif de l'Etat français soit pleinement réglé vis-à-vis de ses fonctionnaires ayant exercé en Afrique du Nord avant l'indépendance de ces territoires. - *Question transmise à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.*

Réponse. - L'honorable parlementaire regrette qu'aucune mesure ne soit envisagée pour permettre aux fonctionnaires et agents des services publics ayant servi en Afrique du Nord de bénéficier des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Les pouvoirs publics ont pris en compte la situation de ces fonctionnaires depuis 1982. L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, prévoit, en effet, la possibilité pour les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine de bénéficier d'un reclassement avec effet pécuniaire rétroactif, en application du titre II de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les dossiers des intéressés sont examinés par des commissions administratives de reclassement qui ont instruit, à ce jour, plus de 2 700 dossiers. Les administrations gestionnaires ont, de leur côté, pris plus de 200 arrêtés de reclassement.

*Rapatriés
(indemnisation - conditions d'attribution)*

14615. - 23 mai 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les attentes bien légitimes de la communauté rapatriée qui espère toujours obtenir réparation pour les préjudices moraux et matériels subis depuis plus de trente ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes liés à l'indemnisation des Français rapatriés et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'une réparation juste et entière. Il convient de rappeler tout d'abord que trois lois se sont succédées en 1970, 1978 et enfin 1987 pour dédommager les Français dépossédés de leurs biens en Afrique du Nord. Au titre des lois de 1970 et 1978, 162 300 dossiers ont donné lieu à indemnisation pour un montant de 26,3 milliards de francs. En 1987, les pouvoirs publics ont accepté de rouvrir le dossier de l'indemnisation qui était clos, en faisant voter l'importante loi du 16 juillet 1987. A ce titre, 411 622 certificats d'indemnisation ont été émis pour un montant de près de 30 milliards de francs. En avril 1993, le Gouvernement, malgré un contexte économique défavorable, a confirmé le raccourcissement de quatre années de l'échéancier des certificats d'indemnisation prévu par la loi du 27 janvier 1993. Ainsi, en 1997, l'ensemble des certificats émis dans le cadre de la loi de 1987 précitée auront été réglés. Cela conduira l'Etat à assumer une dépense supplémentaire de 5 milliards de francs sur les quatre prochains exercices budgétaires. Les engagements de l'Etat sur ce dossier, depuis plus de vingt ans, représentent 53 milliards de francs courants, ce qui marque bien l'intérêt que les pouvoirs publics attachent au règlement de ce difficile dossier. Par ailleurs, depuis avril 1993, deux dossiers considérés comme prioritaires par l'ensemble des associations de rapatriés ont fait l'objet d'une attention particulière : le règlement des difficultés que connaissent encore les rapatriés réinstallés et la reconnaissance des sacrifices consentis par les anciens membres des formations supplétives en Algérie. En ce qui concerne les difficultés des rapatriés réinstallés dans une activité non salariée sur le territoire métropolitain, l'article 22 de la loi du 31 décembre 1993 prévoit la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1995, du dispositif de suspension des poursuites en faveur des rapatriés. Ce dispositif de protection a été complété par la publication d'un décret et d'une circulaire, en date du 28 mars 1994, mettant en place des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés (CODAIR). L'objectif poursuivi est de traiter au fond le problème des rapatriés réinstallés qui rencontrent des difficultés en matière d'endettement. Les dossiers seront examinés au cas par cas afin de parvenir à des solutions individualisées,

humaines et équitables. La seconde priorité concerne les anciens membres des formations supplétives qui choisirent de servir, souvent au péril de leur vie, sous le drapeau français pendant les opérations en Algérie. Le Parlement vient de voter à l'unanimité un important projet de loi qui marque la reconnaissance de la République française envers ces combattants. Ce texte sera complété par des mesures réglementaires qui comprendront notamment des dispositions en faveur de la deuxième génération en matière de formation et d'emploi. Il s'agit d'un effort important qui se concrétisera par une série de mesures spécifiques au titre desquelles l'Etat engagera 2,5 milliards de francs sur cinq ans. Depuis un an, le Gouvernement a ainsi engagé des actions significatives pour régler les problèmes les plus urgents de la communauté rapatriée.

SANTÉ

*Hôpitaux et cliniques
(centre hospitalier Marc-Jacquet -
restructuration - conséquences - Melun)*

13571. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du centre hospitalier Marc-Jacquet à Melun. Celui-ci représente l'équipement sanitaire majeur de l'agglomération melunaise (115 000 habitants) et de la ville nouvelle de Sénart (90 000 habitants) pour une superficie totale de plus de 25 000 hectares. Ces deux agglomérations sont classées pour des raisons différentes comme pôles prioritaires de développement dans le cadre du projet du schéma directeur de la région d'Île-de-France et le rapport introductif du débat national sur l'aménagement du territoire. Une remise en cause du dimensionnement qualitatif et quantitatif de cet équipement porterait atteinte à ces objectifs. Aujourd'hui cette infrastructure majeure et unique pour la santé des Seine-et-Marnais est menacée dans l'intégralité de ses missions publiques et de lourdes inquiétudes pèsent sur les garanties de son personnel. S'il est vrai qu'un contrat d'objectifs est actuellement à l'étude et doit permettre de répondre au déficit de cet établissement, il n'est pas envisageable qu'il le soit aux dépens du service public offert ou d'un personnel compétent et indispensable. D'ailleurs une actualité encore récente démontrait une certaine injustice de leurs conditions statutaires et la reconnaissance unanime de leurs missions par la population. Si la rationalité financière est une nécessité, il est des services publics qui ne peuvent être organisés sur d'exclusifs principes d'équilibres financiers, voire de rentabilité. C'est le cas du centre hospitalier Marc-Jacquet. Si une aide financière importante a été récemment apportée à cet établissement, elle n'a permis que d'endiguer son grave endettement, mais les menaces persistent. L'Etat doit faire jouer la solidarité nationale, que ce soit à travers son soutien financier par une meilleure dotation des fonds publics perçus entre autres par la population concernée, mais aussi par le maintien d'un service public indispensable et des garanties dues aux personnels de cet établissement. La politique d'aménagement du territoire prescrit le maintien des services publics de proximité. Celui de la santé publique en est par définition un des éléments fondamentaux. Il lui demande, par conséquent, quelle est son analyse sur cette situation et s'il entend apporter à la population inquiète et aux personnels concernés les assurances indispensables qu'ils attendent.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le centre hospitalier Marc-Jacquet de Melun est confronté à une situation financière de plus en plus difficile qui a déjà donné lieu à plusieurs enquêtes par les autorités de tutelle. A la fin de l'année 1993, une aide substantielle a été accordée à l'établissement pour lui permettre d'apurer ses dépassements antérieurs, en contrepartie de laquelle le centre hospitalier s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de restructuration et de redressement de nature à éviter une nouvelle dérive financière. Un contrat d'objectifs a été signé en ce sens le 15 avril entre le préfet de Seine-et-Marne, le président du conseil d'administration et le directeur de l'hôpital, le directeur général de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et le directeur de la caisse primaire de Seine-et-Marne. Pour préserver les activités de l'établissement répondant à un besoin local incontestable, l'Etat a concrétisé son engagement dès le budget de l'exercice 1994 en accordant 10 millions de francs sur les marges de manœuvre départementale et régionale, dont 4,5 millions de francs reconductibles pour la mise à niveau structurelle du budget de l'établisse-

ment. Pour sa part, le centre hospitalier doit élaborer d'ici juillet 1995 un projet médical et un projet d'établissement conformément aux dispositions du code de la santé publique, tenant compte des orientations du schéma régional d'organisation sanitaire et des conclusions de l'audit médical en cours mené par l'Inspection générale des affaires sociales. La démarche en cours ne pourra donc aboutir à un redressement durable de la situation que par l'engagement à la fois des responsables de l'établissement et du représentant de l'Etat et celui du corps médical et du personnel.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes - surveillance des cures bucco-linguales)*

14113. - 9 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réglementation qui maintient les chirurgiens-dentistes dans l'impossibilité d'exercer la surveillance des cures thermales pour les affections bucco-dentaires qui relèvent pourtant de leur compétence et que l'arrêté du 13 mars 1986 leur a pourtant donné le droit de prescrire. En effet seuls les médecins peuvent surveiller les cures thermales dont il s'agit alors qu'il paraîtrait cependant logique que la formation reçue par les chirurgiens-dentistes puisse leur donner le droit de surveiller les malades relevant de leur spécialité. C'est pourquoi il lui demande s'il entend apporter une modification à la réglementation en vigueur, d'autant qu'il est probable que le système rappelé ci-dessus accroît le coût global du traitement pour la sécurité sociale.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que les chirurgiens-dentistes peuvent établir la prescription des cures thermales, en ce qui concerne le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies. La modification des règles relatives à la surveillance des cures thermales dans le sens indiqué nécessiterait une adaptation des dispositions de cette nomenclature. L'arrêté du 28 janvier 1986 modifié relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que cette dernière peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les propositions que la commission pourrait faire parvenir au ministre ne devront pas, comme le précise l'honorable parlementaire, avoir d'incidence financière pour la sécurité sociale.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi
(politique et réglementation - veuves)*

Question signalée en Conférence des présidents

1239. - 24 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés d'insertion professionnelle auxquelles sont confrontées les veuves d'un certain âge qui, auparavant, se sont toujours consacrées à l'éducation de leurs enfants. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions particulières ne peuvent être envisagées en leur faveur.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire relative aux dispositions particulières concernant les difficultés auxquelles se heurtent les veuves d'un certain âge appelle les remarques suivantes. La situation des veuves qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui se trouvent dans l'obligation de chercher un emploi, fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Les mesures qui les concernent s'inscrivent plus largement dans le cadre des aides en faveur des femmes isolées en difficulté. Ces femmes sont souvent sans qualification, ou ont bénéficié dans leur jeunesse d'une formation devenue obsolète sur le marché du travail, sans compter la réticence des employeurs à embaucher une personne qui n'a pas eu d'expérience de travail depuis des années. Face à ce combat, les mesures dont elles peuvent bénéficier sont regroupées autour de deux grandes modalités d'action. Pour les femmes isolées, avec ou sans charge de famille, il existe des dispositions spécifiques leur permettant d'entrer dans des stages de formation. Ainsi, les femmes seules, inscrites ou non à l'A.N.P.E.,

ayant des enfants à charge ou ayant élevé leurs enfants et à la recherche d'un emploi, ont un accès prioritaire aux stages d'insertion et de formation à l'emploi gérés par les D.D.T.E.F.P. De même, les parents isolés, lorsqu'ils participent à un stage de formation professionnelle agréé par l'Etat ou par la Région au titre de la rémunération majorée, perçoivent une rémunération dont le total s'élève à environ 4 000 francs. Enfin, pour les femmes qui ont des difficultés à financer la garde de leurs enfants, le cas échéant l'aide à domicile des personnes dépendantes, mais éventuellement leur transport et leur hébergement, la création d'un fonds d'incitation à la formation des femmes, permet d'apporter une réponse concrète à ces problèmes de sorte à réduire les freins à leur entrée en formation. A cet effet, la demande doit être établie auprès de la direction régionale du travail et de l'emploi. S'agissant de l'insertion dans un emploi, les femmes isolées en difficulté peuvent avoir accès aux dispositifs relevant de l'insertion par l'activité économique, qu'il s'agisse des entreprises d'insertion ou des associations intermédiaires. En outre, la circulaire n° 94-19 du 13 mai 1994 sur les contrats emploi-solidarité attire l'attention des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur la situation des femmes isolées afin d'examiner attentivement leur demande, en particulier celles qui sont chargées de famille, afin de leur accorder le bénéfice d'un tel contrat.

*Emploi
(ANPE - radiations - réglementation - statistiques)*

Question signalée en Conférence des présidents

11289. - 21 février 1994. - **M. Claude Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application du décret n° 92-117 du 5 février 1992 relatif aux demandeurs d'emploi et au revenu de remplacement et modifiant le code du travail. Si le droit à l'emploi est un objectif constitutionnel aux termes duquel le législateur doit prendre les dispositions qui assurent au mieux le droit de chacun d'obtenir un emploi, le devoir de travailler est aussi réaffirmé dans le préambule de la Constitution et permet au législateur de priver de certains droits celui qui refuse sans raisons légitimes un emploi. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître les effets de ces nouvelles mesures, notamment de l'article R. 311-3-5 et suivants du décret susvisé, et de lui communiquer les éléments statistiques des radiations opérées depuis la publication de ce texte réglementaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur l'application des articles R. 311-3-5 et suivants du décret n° 92-117 du 5 février 1992 relatif aux demandeurs d'emploi et au revenu de remplacement. Les conditions dans lesquelles s'opèrent les radiations de la liste des demandeurs d'emploi et les exclusions du revenu de remplacement sont mentionnées dans l'article 22 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. En application de ces textes, l'ANPE effectue des contrôles pour vérifier si la recherche d'emploi des demandeurs inscrits est effective ; les motifs de radiation sont les suivants : le refus d'emploi, le refus de formation, le manque d'actes positifs de recherche d'emploi, la non-réponse à convocation, la fausse déclaration ou fraude. Les radiations prononcées par l'ANPE entraînent une impossibilité de se réinscrire au chômage pendant deux à six mois pour les quatre premiers motifs et de six mois à un an en cas de fausse déclaration ou fraude. Elles ont pour conséquence, lorsque le demandeur d'emploi est indemnisé, une suspension de son allocation pendant la durée de la radiation. Les radiations de l'ANPE ont touché 109 095 personnes en 1992 et 83 805 personnes en 1993, soit une baisse de 23 p. 100 de 1992 à 1993 (voir tableau ci-dessous).

Radiations prononcées par l'ANPE

Motif de radiation	1992	Structure 92 en %	1993	Structure 93 en %	Evolution 93/92 en %
Absence à convocation	88 386	81	64 144	76,5	- 27,4
Manque d'actes positifs de recherche d'emploi	12 322	11,3	13 132	15,7	+ 6,6
Refus d'emploi et de formation	8 270	7,6	5 968	7,1	- 27,8

Motif de radiation	1992	Structure 92 en %	1993	Structure 93 en %	Evolution 93/92 en %
Fausse déclaration ou fraude.....	117	0,1	561	0,7	+ 4,8
TOTAL.....	109 095	100	83 805	100	- 23,2

Les absences à convocation ont représenté le principal motif de radiation de l'ANPE en 1992 comme en 1993 (81 et 76,5 p. 100). Le manque d'actes positifs de recherche d'emploi constitue le deuxième motif de radiation (11 et 16 p. 100 des radiations en 1992 et 1993). Le refus d'emploi et de stage ont représenté environ 7 p. 100 des radiations et la fraude moins de 1 p. 100 des radiations en 1992 et 1993. Les radiations effectuées par l'ANPE sont transmises aux directions départementales du travail et de l'emploi. Le contrôle de la recherche d'emploi à l'initiative des directions départementales du travail et de l'emploi en liaison avec l'ANPE et l'ASSEDIC concerne uniquement les chômeurs indemnisés ; les motifs sont les mêmes que ceux cités plus haut. Les sanctions prises peuvent être l'exclusion temporaire ou définitive du revenu de remplacement. Le nombre total d'exclusions prononcées par les directions départementales du travail et de l'emploi a été de 39 440 en 1992 et de 46 373 en 1993, soit une augmentation d'environ 18 p. 100 (conforme au tableau ci-dessous).

Exclusions prononcées par les services du contrôle de la recherche d'emploi

Motif de l'exclusion	1992	Structure 92 en %	1993	Structure 93 en %	Evolution 93/92 en %
Absence à convocation....	15 456	39,2	19 071	41,1	- 23,4
Absence d'actes positifs de recherche d'emploi.....	18 600	47,2	20 701	44,7	+ 11,3
Refus d'emploi et de formation.....	1 898	4,8	1 359	2,9	- 28,4
Fausse déclaration ou fraude.....	3 486	8,8	5 242	11,3	+50,4
TOTAL.....	39 440	100	46 373	100	- 17,6

L'absence à convocation d'actes positifs de recherche d'emploi ont représenté en 1992, comme en 1993, environ 86 p. 100 des exclusions. En 1993, les absences à convocation ont été sanctionnées plus souvent par des exclusions définitives et les absences d'actes positifs de recherche d'emploi par des exclusions temporaires. Les refus d'emploi ou de stage ont beaucoup baissé en 1993 (- 28 p. 100) en raison de la situation de l'emploi ; ils ne représentent plus que 3 p. 100 de l'ensemble des motifs d'exclusion en 1993. A l'inverse, les fraudes et fausses déclarations ont augmenté de 50 p. 100 et représentent 11 p. 100 des exclusions en 1993. Alors que trois quarts des radiations de

l'ANPE relèvent en 1993 d'une absence à convocation, le motif le plus souvent invoqué par le contrôle de la recherche d'emploi réside dans l'absence d'actes positifs de recherche d'emploi. Enfin, ma circulaire du 6 janvier 1994 a prescrit la mise en place de conventions locales de coordination signées entre l'ANPE, l'ASSEDIC et les directions départementales (DDETFP). Ces conventions tendent à améliorer l'efficacité du contrôle de la recherche d'emploi en permettant d'établir une meilleure coordination entre les trois organismes, afin d'harmoniser leurs interventions à partir d'un programme annuel d'actions coordonnées. En 1993, d'après les statistiques du contrôle de la recherche d'emploi, 38 p. 100 des convocations ont été adressées à des personnes désignées par l'ASSEDIC et 7 p. 100 correspondaient à des signalements de l'ANPE.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes -
indemnisation du chômage - couverture sociale)*
Question signalée en Conférence des présidents

12924. - 4 avril 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes de moins de vingt-cinq ans, sans emploi et ne pouvant prétendre au versement d'indemnités par l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. En effet, de plus en plus nombreux sont les jeunes qui ne parviennent pas, au terme de leur formation, à trouver un emploi et qui n'ayant jamais travaillé ne peuvent prétendre au versement des allocations prévues pour les chômeurs. Agés de moins de vingt-cinq ans, ils ne peuvent bénéficier du revenu minimum d'insertion et sont le plus souvent à la charge de leurs parents. Ceux-ci, parfois eux aussi dans des situations difficiles, ne peuvent prétendre au versement d'allocations familiales après l'anniversaire des dix-huit ans de leur enfant. Ainsi, de plus en plus de jeunes sont contraints de vivre aux dépens de leurs parents ou d'être privés totalement de ressources. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation. - **Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

Réponse. - Afin de favoriser l'insertion professionnelle de l'ensemble des jeunes, quel que soit leur niveau de formation, le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 institue une aide au premier emploi des jeunes. Une aide de 1 000 francs par mois pendant neuf mois, portée à 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1^{er} octobre 1994, est accordée pour le recrutement d'un jeune âgé de seize à moins de vingt-six ans en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de dix-huit mois. Cette mesure est destinée à faciliter l'accès à l'emploi des jeunes qui ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure ouvrant droit aux allocations d'assurance chômage ainsi qu'aux jeunes ayant achevé un contrat emploi solidarité et n'ayant pas repris d'autre activité depuis, quelle que soit leur situation au regard de l'indemnisation par le régime d'assurance chômage. Enfin, les jeunes se heurtant à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle (chômeurs de longue durée ou connaissant des handicaps familiaux et sociaux divers) peuvent prétendre au bénéfice d'un contrat emploi solidarité. Enfin, le projet de loi relatif à la famille qui est actuellement examiné par le Parlement prévoit le maintien, dans certaines conditions, des allocations familiales au-delà de l'âge de dix-huit ans.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 22 A.N. (Q) du lundi 30 mai 1994

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2685, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 14813 de M. Didier Julia à M. le ministre de l'environnement.
Au lieu de : « ... Amazonie équatoriale ... ».
Lire : « ... Amazonie équatorienne ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 23 A.N. (Q) du lundi 6 juin 1994

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2786, 1^{re} colonne, question n° 15040 de M. Jean-Claude Lenoir à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville :

- aux 4^e et 15^e lignes :

Au lieu de : « ... aux adultes handicapés ... ».

Lire : « ... pour tierce personne ... ».

- à la 17^e ligne :

Au lieu de : « ... l'ACAH ... ».

Lire : « ... l'ACTP ... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	France	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	590	
83	Table compte rendu.....	58	90	
93	Table questions.....	55	104	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	58	90	
95	Table questions.....	35	58	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	717	1 662	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilite son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201776 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3,60 F

